

16248



BULLETIN  
DE LA  
**COMMISSION PÉNITENTIAIRE**  
INTERNATIONALE

---

CINQUIÈME SÉRIE

---

LIVRAISON I — 1904

---

BUDAPEST & BERNE  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE  
1904

En commission chez STÄMPFLI & CIE, à Berne

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos . . . . .	3
Commission pénitentiaire internationale: Session de Berne . . . . .	5
Questions admises au programme du VII <sup>e</sup> Congrès de Budapest . . . . .	53
Diskussionsfragen für den VII. internationalen Kongress in Budapest . . . . .	69
Règlement du VII <sup>e</sup> Congrès de Budapest . . . . .	87
Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale . . . . .	91
Commission pénitentiaire internationale . . . . .	94
 Travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire international de Budapest — 1905.	
 II <sup>e</sup> SECTION. <i>Questions pénitentiaires.</i>	
M. TANCRÈDE CANONICO: Rapport sur la 2 <sup>e</sup> question . . . . .	95
 IV <sup>e</sup> SECTION. <i>Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.</i>	
M. FRIEDRICH GROSSEN: Rapport sur la 3 <sup>e</sup> question . . . . .	101
 FRANÇOIS DE LATOUR . . . . .	
HONGRIE. Projet de loi de 1903 sur l'usure . . . . .	111
	119



1846—1903

# BULLETIN

DE LA

# COMMISSION PÉNITENTIAIRE

## INTERNATIONALE

---

CINQUIÈME SÉRIE

---

LIVRAISON I — 1904

---

BUDAPEST & BERNE  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE

1904

## AVANT-PROPOS

---

Une année nous sépare encore du Congrès pénitentiaire de Budapest. Le moment est donc venu d'ouvrir les colonnes de notre Bulletin aux travaux préparatoires qui seront rédigés en vue de cette réunion. Par là nous entendons non seulement les rapports qui seront présentés sur les questions admises au programme du futur Congrès, mais encore et autant que possible les renseignements législatifs et statistiques qui pourraient contribuer à élucider ces dernières.

Nous en commençons aujourd'hui la publication, sans ignorer d'ailleurs que le Bulletin est destiné avant tout, aux termes de l'article 6 du règlement, à contenir les lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., récemment adoptés et présentant un intérêt général<sup>1)</sup>.

Le Comité de rédaction s'efforcera d'offrir dans le Bulletin la plus grande somme de renseignements officiels capables d'intéresser l'administration de la justice et celle des prisons en différents pays, ainsi que les sociétés de patronage et les directions d'institutions préventives du crime.

Confiant dans la collaboration effective des membres de la Commission pénitentiaire internationale, il espère pouvoir donner en outre :

---

<sup>1)</sup> ART. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son Bulletin:

- a)* les lois et les règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents gouvernements;
- b)* les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;
- c)* les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;
- d)* les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

- a) un mémoire succinct sur les progrès réalisés dans les différents pays depuis le dernier Congrès de Bruxelles, en ce qui concerne le domaine pénal et pénitentiaire;
- b) une bibliographie courante faisant suite à celle qui a été publiée dans les comptes rendus des Congrès;
- c) une chronique pénale et pénitentiaire.

Encouragée par l'appui de plusieurs Gouvernements et par l'espoir de nouvelles adhésions, la Commission pénitentiaire internationale s'efforcera de s'acquitter fidèlement de son mandat, dans les limites qui lui sont tracées.

Le Comité de rédaction désire être efficacement secondé dans sa tâche; aussi fait-il appel au concours actif et bénévole des délégués des Gouvernements, dans l'espoir que chacun voudra bien contribuer, dans la mesure du possible, à la réussite du Congrès de Budapest en 1905.

*Le président de la Commission:*

JULES RICKL DE BELLYE.

*Le secrétaire:*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

## COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

### SESSION DE BERNE

#### SÉANCE DU LUNDI 25 AOUT 1902

Le 25 août 1902, la Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Berne, dans une des salles du Palais du Parlement, à 9 heures du matin.

Etaient présents :

MM. J. Rickl de Bellye, délégué du gouvernement hongrois, *président*,  
F. Woxen, délégué du gouvernement norvégien, *trésorier*,  
De Latour, délégué du gouvernement belge, *président d'honneur*,  
Barrows, Samuel-J., délégué du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,  
Alex. Skousès et } délégués du gouvernement grec,  
Typaldo-Bassia, Simon van der Aa, délégué du gouvernement des Pays-Bas,  
Grimanelli, délégué du gouvernement de France,  
A. de Strémooukhov, délégué du gouvernement russe,  
D<sup>r</sup> Guillaume, délégué du Conseil fédéral suisse, *secrétaire*.  
Absents excusés (voir page 12).

M. le D<sup>r</sup> Brenner, Conseiller fédéral et Chef du département fédéral de Justice et Police, inaugure en ces termes les travaux de la Commission.

*Monsieur le Président et Messieurs,*

La ville fédérale a eu une première fois l'honneur d'être le rendez-vous des membres de la Commission pénitentiaire

internationale. Il y a 16 ans déjà qu'ils s'y sont réunis pour élaborer le programme du Congrès de St-Pétersbourg. Vous avez de nouveau choisi Berne pour vous occuper de vos importants travaux et, entre autres, de la préparation d'un nouveau Congrès, qui doit avoir lieu en 1905 dans la capitale de la Hongrie.

Le Conseil fédéral m'a chargé, comme chef du Département fédéral de Justice et Police, de vous souhaiter la bienvenue la plus cordiale. En m'acquittant de cette mission, pour moi aussi agréable que flatteuse, je fais en même temps le vœu sincère que vos travaux soient couronnés de succès et que, de votre court séjour en Suisse, vous emportiez les meilleurs souvenirs.

Depuis que la nouvelle série des Congrès pénitentiaires a été inaugurée dans la métropole de l'Angleterre, 30 années se sont écoulées. L'œuvre entreprise alors et poursuivie depuis sous l'égide des gouvernements et avec la coopération des sociétés libres, s'est développée, et de nombreuses et utiles réformes, dues aux efforts persévérateurs d'hommes éclairés des différents pays, ont été réalisées dans le domaine que vous cultivez.

Grand est le nombre des hommes d'Etat, des coryphées de la science et des philanthropes qui, pendant ces trois périodes décennales, ont collaboré à l'œuvre entreprise. Beaucoup d'entre eux ne sont plus. Ils ont trouvé l'éternel repos. Mais ceux qui ont disparu ont été remplacés par d'autres ouvriers prêts à continuer le travail et à s'y vouer avec la même ardeur.

Cette œuvre humanitaire n'est pas limitée à un Etat; elle est éminemment internationale, car tous les pays sont appelés à bénéficier des bienfaits qui en découlent et en découleront à l'avenir.

Le problème que vous vous êtes proposé, de rechercher les meilleures mesures préventives du crime et la meilleure discipline pénitentiaire, qui, tout en infligeant une juste punition à ceux qui ont violé la loi, cherche en même temps à les rendre utiles à la société, ce problème, dis-je, est tel que sa solution dépend de laborieuses investigations, pénétrant non seulement jusque dans les profondeurs cachées de la nature

humaine, mais ayant également pour objet les conditions infiniment variées de l'organisation sociale.

D'après la somme des résultats qu'un examen approfondi et minutieux de tous ces multiples facteurs parviendra à atteindre, naîtra de plus en plus, dans l'opinion publique, la conviction qu'il est urgent de prendre les mesures suggérées par les circonstances, en vue de réduire à un minimum le nombre des criminels et de ceux qui sont en danger de le devenir.

Messieurs,

La société suisse des prisons, stimulée et encouragée par les discussions qui ont eu lieu dans vos congrès, a déjà suggéré bien des réformes dans la législation pénale et proposé des améliorations dans le système de l'exécution des peines privatives de la liberté. Maintes innovations dans ce domaine, introduites dans les cantons, ainsi que l'activité de l'union intercantonale des sociétés de patronage prouvent que vos travaux n'ont pas été accomplis sans laisser des traces dans notre pays.

Le peuple suisse a introduit il y a peu d'années dans la constitution fédérale une disposition d'après laquelle la Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. Telles sont les dispositions du nouvel article constitutionnel adopté.

Nous espérons que, dans un temps peu éloigné, il sera mis à la disposition de la Confédération les moyens et les ressources nécessaires pour accomplir la tâche qui lui est dévolue.

Mais nous espérons aussi que la législation pénale future, qui se propose pour but d'introduire le principe de l'indivi-

dualisation dans l'éducation pénitentiaire et surtout de vouer une sollicitude particulière au traitement des jeunes délinquants, sera une œuvre qui réalisera les progrès que votre Commission et vos Congrès cherchent avec une inlassable énergie à introduire dans tous les pays.

En terminant, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous faire part d'une réflexion qui m'est suggérée par le développement qu'ont pris vos Congrès pénitentiaires.

Il résulte des nombreuses et intéressantes publications que votre Commission a fait paraître dans le cours des années, que, dans les sections et assemblées générales de ces Congrès, le travail en commun des hommes éminents dans le droit pénal, dans l'administration des prisons et dans l'œuvre du patronage et des mesures préventives, ce travail en commun, dis-je, a eu pour effet d'unir et de concentrer d'une manière heureuse les forces diverses et de mettre en rapport direct les hommes qui poursuivent le même but dans des sphères d'activité différentes.

Or, depuis quelques années, il se manifeste une tendance opposée, celle d'organiser des congrès spéciaux. Cette tendance, provoquée sans doute par l'énormité et la diversité de la tâche à accomplir, offre, en réunissant les spécialistes, certains avantages; mais elle est accompagnée du grave danger d'éparpiller les forces, et elle n'exclut pas que le «non multa sed multum» du principe de tout travail utile soit perdu de vue.

Puisse ce danger être reconnu et évité à temps, afin que les forces diverses qui poursuivent le même but ne se divisent et ne s'isolent pas, mais restent en constantes relations et que l'œuvre commune soit celle des forces réunies.

C'est en faisant ce vœu que je vous souhaite, Messieurs, encore une fois, la bienvenue et une pleine et entière réussite de vos travaux.

M. Rickl de Bellye adresse à M. le Conseiller fédéral l'allocution suivante :

*Monsieur le Conseiller fédéral,*

Ce n'est pas seulement par politesse, mais bien plutôt sous l'impulsion de sentiments chaleureux, que j'exprime ici les sin-

cères remerciements des membres de la Commission pénitentiaire internationale, en y joignant aussi l'expression de ma profonde gratitude pour la sympathique réception qui nous est faite de la part du Haut Conseil fédéral.

Je tiens ensuite à vous exprimer, Monsieur le Conseiller, nos remerciements pour les paroles aimables que vous venez de nous adresser, et qui sont pour nous un précieux encouragement à poursuivre avec zèle nos travaux.

Parmi les conférences scientifiques et d'utilité publique qui ont eu pour cadre les vallons diaprés de fleurs, les rocs altiers et les cimes resplendissantes de la libre Helvétie, les enthousiastes enfants de ce pays ont déjà, et à maintes reprises, non seulement témoigné un grand intérêt aux problèmes du droit pénal et du régime pénitentiaire, mais ils ont encore pris une part notable à l'activité déployée dans les conférences pour arriver à leur solution.

Aussi, sous le charme de ces souvenirs, est-ce avec joie, que je saisir l'occasion de l'ouverture de notre session, pour leur en exprimer l'entièvre reconnaissance et les chaleureux remerciements de la Commission pénitentiaire internationale.

Le courage viril, la persévérance héroïque, cet héritage des vaillants aïeux, — dont les murs de l'antique Berne et les hauteurs vertigineuses des Alpes ont vu tant de manifestations glorieuses — s'est transformé au cours des siècles, en zèle religieux, en labeur technique et scientifique, en mille occupations de la culture moderne et des aspirations philanthropiques! — Aussi n'est-ce pas uniquement le charme irrésistible de ce pays, que la nature a comblé de tant de merveilles, mais ce sont en même temps les nobles qualités d'âme de ses habitants qui l'ont rendu le lieu favori, le forum festival de tous ceux qui poursuivent des buts humanitaires élevés, et où nous sommes venus nous-mêmes, avec prédilection, continuer le travail commencé et destiné à concilier la protection de la société avec l'exercice de la charité.

Monsieur le Conseiller,

Si nous avons choisi Berne pour notre session actuelle, c'est que nous étions assurés d'avance d'être reçus avec sympathie dans la ville qui est devenue le siège de nombreux

bureaux internationaux et dans le pays dont le gouvernement a adhéré, l'un des premiers, au Règlement de la Commission et qui a toujours témoigné le plus vif intérêt au but que nous poursuivons. En 1886, la Commission y fut reçue avec la même amabilité qu'aujourd'hui, par l'un de vos prédecesseurs au Département fédéral de Justice et Police, feu Monsieur Ruchonnet, qui ne cessa de s'intéresser à nos travaux. C'est lui qui fit admettre au programme du Congrès de Paris la question relative à la « traite des blanches », qu'il envisageait, avec raison, comme étant d'une importance internationale.

Cette question fut, en effet, discutée pour la première fois en 1895, et si elle vient de recevoir un commencement de solution, c'est à son initiative qu'on le doit.

Mais le Conseil fédéral tout entier s'est aussi intéressé à nos Congrès. Il s'y est constamment fait représenter par des délégués qui ont puissamment contribué à rehausser la valeur des discussions et à assurer la réussite de ces réunions internationales. La présence, dans deux de nos Congrès, de l'auteur de votre avant-projet de code pénal suisse est restée dans la mémoire de nous tous. Je ne veux pas oublier non plus que le plus ancien délégué suisse est depuis trente ans secrétaire de notre Commission ainsi que de nos Congrès. Je craindrais de blesser sa modestie, en rendant hommage à ses mérites comme j'aimerais le faire s'il n'était pas présent ici.

Il a témoigné le désir de résigner ses fonctions, mais nous espérons qu'il voudra bien, avec l'assentiment de ses chefs, continuer jusqu'au prochain Congrès à nous prêter son précieux concours.

Monsieur le Conseiller,

Une appréciation aussi flatteuse de nos travaux que celle que vous venez de faire, ne peut que nous réjouir et nous faire espérer que lorsque tous les gouvernements concevront l'avantage de la portée pratique de notre institution, ils s'entendront pour lui donner un caractère plus accentué et que, sous le patronage du haut Conseil fédéral, il sera créé à Berne un bureau international, à l'instar de ceux qui y fonctionnent déjà.

C'est en exprimant ce vœu que je réitère mes remerciements et vous prie, Monsieur le Conseiller, d'être notre organe

auprès du Conseil fédéral pour lui présenter l'hommage de notre respect et de notre reconnaissance la plus sincère.

Après avoir remercié des paroles qui viennent d'être prononcées, M. le Dr Brenner prend congé de la Commission.

M. Rickl de Bellye ouvre ensuite la session en prononçant le discours suivant :

*Messieurs et très honorés collègues,*

En vertu de nos règlements, vous avez daigné me confier, à moi simple soldat, le bâton de maréchal.

Il va de soi que je ressens tout l'honneur de cette haute distinction, que je n'ai pas encore méritée; et si, bien que conscient de l'insuffisance de mes forces, j'ai accepté la présidence de cette Commission, ma décision ne doit être attribuée qu'à l'ambition justifiée que je nourris, au vif désir que j'ai de concourir, dans la mesure de mes forces, à l'accomplissement d'une tâche d'importance primordiale, au point de vue juridique et social. Or, cette ambition-là, nous la partageons tous, nous en sommes tous comme pénétrés: c'est elle qui inspirera nos décisions et nous stimulera dans la noble mission qui nous est confiée.

D'autre part, je prends courage, certain que je suis de pouvoir compter à l'avenir sur votre bienveillant et inestimable appui, ainsi que sur votre profond savoir, votre riche expérience et votre bienveillance, lesquels, à eux seuls, suffisent pour assurer, même sans que j'aie en mains le gouvernail, le succès qui doit résulter d'un honnête travail.

Messieurs et chers collègues, je vous souhaite ici la bienvenue de tout mon cœur et vous exprime la joie que je ressens en constatant que vous avez répondu avec tant d'empressement, même de contrées lointaines, à l'appel qui vous a été adressé. Je souhaite tout particulièrement la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission, ici présents, à MM. Grimanelli et de Strémooukhov.

Qu'il me soit permis de vous prier d'éliminer comme objets d'études et d'expériences ultérieures, toutes les questions de droit pénal et de régime pénitentiaire qui n'ont pas encore

reçu leur sanction. Appliquons-nous de préférence, pendant cette session et dans la tractation des questions à l'ordre du jour, à rechercher les solutions pratiques, suivant l'esprit qui a toujours caractérisé les chefs autorisés de notre Commission et qui s'est révélé comme le plus propre à conduire aux résultats bienfaisants que nous poursuivons sur le terrain du châtiment et de l'amendement. (Applaudissements.)

M. le *Président* invite le secrétaire à donner connaissance des lettres qui sont *parvenues au bureau*.

Il est fait lecture :

- 1<sup>o</sup> de la lettre de M. Duflos, adressée à M. le *Président* et qui annonce qu'ayant été appelé à siéger à la Cour des comptes, il a été remplacé par M. Grimanelli comme délégué officiel du gouvernement français au sein de la Commission;
- 2<sup>o</sup> de la lettre de M. Grimanelli qui, de son côté, communique sa nomination;
- 3<sup>o</sup> d'une lettre de M. Hübsch, annonçant qu'ayant été nommé directeur au Ministère de la Justice du grand-duché de Bade, il a été remplacé comme membre de la Commission par M. le Dr Reichardt, conseiller ministériel;
- 4<sup>o</sup> de la lettre de M. le Dr Reichardt, confirmant cette communication;
- 5<sup>o</sup> d'une lettre de M. Auguste Baumgärtl, conseiller ministériel au Ministère de la Justice du royaume de Bavière, qui annonce que M. de Thelemann, ayant été nommé président du tribunal supérieur et en même temps membre du Conseil de l'Empire de la couronne de Bavière, a résigné les fonctions qu'il remplissait au Ministère de la Justice. M. Baumgärtl est devenu son successeur, et, avec l'assentiment de S. Exc. M. le Ministre de la Justice, il l'a remplacé comme membre de la Commission pénitentiaire. Il regrette d'être empêché d'assister à la réunion et fait excuser son absence;
- 6<sup>o</sup> font également excuser leur absence: MM. C. Goss, Minkoff et Reichardt. Ce dernier était en route pour se

rendre à Berne lorsqu'il a été rappelé à la maison pour un cas de maladie survenu dans sa famille;

M. Ruggles-Brise et Son Exc. M. Galkine-Wraskoy font également excuser leur absence.

M. le *Président* fait suivre la lecture de ces lettres des paroles suivantes :

Messieurs, d'après les lettres dont il vient d'être donné connaissance, nous avons le regret de n'avoir pas parmi nous plusieurs de nos collègues dont l'absence sera vivement ressentie.

Quelques-uns ne font plus partie de la Commission, mais ont été remplacés par de dignes successeurs remplissant les fonctions de chefs de l'administration des prisons. Ce sont

MM. le Dr Reichardt de Karlsruhe,  
le Dr Baumgärtl de Munich,  
Grimanelli,  
Mannin, et  
de Strémooukhow.

A ceux d'entre eux ici présents, je souhaite encore une fois la bienvenue la plus cordiale.

Les prédécesseurs de deux d'entre eux, S. Exc. Galkine-Wraskoy et Duflos nous ont envoyé de touchants témoignages de leur sympathie et de leur constant attachement.

S. Exc. Galkine-Wraskoy a tout particulièrement exprimé le regret d'être empêché d'assister à notre réunion et manifesté un vif intérêt pour l'étude de l'une des questions mises à l'ordre du jour.

M. Salomon, dans l'intéressante communication qu'il fit à Bruxelles sur la suppression de la transportation en Sibérie, attribuait cette réforme à l'œuvre des Congrès pénitentiaires, qu'il considérait comme l'un de ses succès.

Le délégué du grand-duché de Bade et celui de Bavière, MM. Hübsch et Thelemann, ont été remplacés par MM. Reichardt et Baumgärtl auxquels nous exprimerons par écrit, ainsi qu'à M. Minkoff, notre regret de les voir absents.

Si nous regrettions vivement l'absence de tant de collègues anciens et actuels, nous saluons avec d'autant plus de plaisir

la présence d'un vétéran, M. Skousès, ancien ministre des affaires étrangères du royaume de Grèce, qui, depuis le Congrès de Stockholm, n'a cessé de prendre part à nos travaux et y a apporté le précieux concours de son expérience et de son profond savoir.

Je lui souhaite tout particulièrement la bienvenue.

Et maintenant, nous passerons, si vous le voulez bien, à la fixation de l'ordre du jour.

M. Grimanelli remercie pour les paroles de bienvenue qui lui ont été adressées, ainsi qu'à ses collègues nouvellement élus.

L'ordre du jour ayant été fixé, il est donné connaissance des rapports du Bureau et du trésorier de la Commission.

### 1. Rapport de gestion du Bureau.

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur la gestion de votre bureau depuis le Congrès de Bruxelles; c'est-à-dire pendant la dernière année.

1<sup>o</sup> La publication des Actes de cette réunion a occupé surtout l'ancien bureau, et c'est grâce à la collaboration active et intelligente de M. Charles Didion, secrétaire général adjoint, que les cinq volumes de ces Actes ont pu paraître peu de temps après la clôture du Congrès.

Cet ouvrage a été tiré à 1000 exemplaires. Tous les membres du Congrès qui avaient payé la cotisation fixée par le règlement en ont reçu un à titre gratuit, le gouvernement belge ayant eu la générosité de prendre à sa charge tous les frais occasionnés par cette réunion. Les autres exemplaires ont été cédés aux gouvernements au prix de fr. 20 les cinq volumes. Plus de 700 volumes ont été ainsi répartis, de sorte qu'il en reste encore 292 exemplaires, qui sont en commission.

2<sup>o</sup> Aucune question n'avait été renvoyée à l'examen du bureau. La seule qui avait été mise à l'ordre du jour d'une session ultérieure était la demande de la Société générale des prisons de Paris relative à l'admission des représentants de la « Science libre » dans le sein de la Commission, et cela au

même titre que les délégués officiels des gouvernements qui ont adhéré au Règlement.

Comme il avait été entendu lors de la dernière réunion que les membres de la Commission auraient à soumettre la question à leurs gouvernements, afin d'être munis d'instructions lorsqu'elle serait discutée, le bureau a cru utile d'exposer dans un mémoire l'origine de la Commission et les phases par lesquelles le règlement a passé. Dans cet exposé, le bureau s'est abstenu de donner un préavis, tout en rendant attentif aux dangers qu'il y aurait à proposer une révision du règlement.

L'art. 2 de ce dernier permet à la Commission de recevoir des communications écrites ou verbales que voudraient lui faire des personnes s'intéressant à l'œuvre quelle poursuit. Dès lors, il pourrait être fait droit à cette demande en décidant que, dorénavant, les principales Sociétés de droit pénal, de prisons et de patronage, seront informées de la date d'une réunion de la Commission, ainsi que des questions mises à l'ordre du jour, et invitées à s'y faire représenter par des délégués qui auraient voix délibérative, ou à envoyer par écrit les communications qu'elles désireraient présenter.

Nous le répétons, le bureau ne donne pas de préavis, et nous attendons en confiance la décision qui sera prise après la discussion de cet objet que nous avons mis à l'ordre du jour.

3<sup>o</sup> Si nous ne nous sommes pas hâtes de faire paraître une nouvelle série de bulletins, le motif en a été que, comme précédemment, nous désirions ménager les ressources financières de la Commission et les réservier pour le moment où nous aurons à faire face aux dépenses que nécessiteront les travaux préparatoires du prochain Congrès, travaux qui devront commencer incessamment et qui ont motivé la présente convocation de la Commission.

La question du Bulletin et celle du secrétariat étant à l'ordre du jour, nous nous bornons à vous présenter ce rapport nécessairement succinct.

Berne, le 25 août 1902.

Le Bureau.

Cette communication ne donne lieu à aucune discussion.

## 2. Rapport du Trésorier.

*Messieurs,*

J'ai l'honneur de soumettre à la Commission pénitentiaire internationale, au nom de son Bureau, le compte de gestion financière depuis le 30 juin 1900.

Comme il ressort des comptes, les fonds de la Commission montent en ce moment à une somme de Kr. 4597.17 ou fr. 6390.06. Ils sont déposés à la « Christiania Bank & Creditkasse », ce qui est vérifié par le compte courant de cette banque.

Dans la somme indiquée ne sont pas compris les intérêts accordés après le 1<sup>er</sup> janvier 1902.

En outre, il reste à l'imprimerie Stämpfli & C<sup>ie</sup>, à Berne, un solde de fr. 802.25 pour vente d'exemplaires des actes du Congrès, sans compter les publications de la Commission en dépôt et en vente à l'imprimerie Stämpfli et qui viennent s'ajouter à l'actif de la société.

Berne, le 25 août 1902.

*Le trésorier  
de la Commission pénitentiaire internationale,  
F. WOXEN.*

La Commission nomme vérificateurs des comptes MM. Simon van der Aa et Grimanelli et les prie de faire rapport pendant la session.

## 3. Règlement du prochain Congrès.

Le règlement qui a été adopté dans les précédents Congrès est mis en discussion.

Sur la proposition de M. Grimanelli, cet objet ne sera examiné qu'après la décision qui intervient relativement à la demande de la Société générale des prisons.

## 4. Questions à insérer au programme du prochain Congrès.

M. le Président expose que S. Ex M. le ministre de la Justice de Hongrie a nommé une commission consultative, qui a été chargée de dresser une liste de questions à inscrire au programme du prochain Congrès. Cette commission préavise

en faveur du maintien des quatre sections du Congrès et propose les questions suivantes :

a) Questions proposées au nom de ladite Commission, par M. le président Rickl de Bellye :

### PREMIÈRE SECTION.

#### Législation pénale.

1<sup>o</sup> Y aurait-il lieu, en vue de l'application du principe de l'individualisation, d'autoriser les cours et tribunaux, dans des cas précisément déterminés par la loi, à atténuer la peine, même en outrepassant les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et très atténuantes?

2<sup>o</sup> Quelles seraient les aggravations des peines privatives de liberté de courte durée que la législation pourrait autoriser en vue de rendre celles-ci plus efficaces?

3<sup>o</sup> a. Pour quels délits l'amende doit-elle être infligée comme peine supplémentaire?

b. Quels principes doivent prévaloir lors de la saisie pour amende, ou de la transformation de celle-ci en peine privative de liberté?

4<sup>o</sup> Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial, ou comme un acte de complicité?

5<sup>o</sup> Quels sont les éléments constitutifs à déterminer par la législation pour l'établissement de l'escroquerie incriminée par la loi?

### DEUXIÈME SECTION.

#### Institutions pénitentiaires.

1<sup>o</sup> Quels seraient les meilleurs moyens d'assurer le classement des condamnés pendant la durée de la peine privative de liberté, c'est-à-dire ceux répondant le mieux au but de la peine?

2<sup>o</sup> D'après quels principes pourrait-on autoriser dans les pays essentiellement agricoles l'occupation des condamnés aux travaux des champs et autres travaux d'utilité publique en plein air?

3<sup>o</sup> Comment rendre plus efficace l'application des peines dans les petites prisons, c'est-à-dire quelles sont les mesures

qui s'imposent pour relever le niveau d'instruction des fonctionnaires et du personnel gardien de ces prisons?

4<sup>e</sup> Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés aux personnes à responsabilité restreinte et aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être créés?

#### TROISIÈME SECTION.

##### Institutions préventives.

1<sup>o</sup> Quelles seraient les dispositions législatives et les mesures gouvernementales les plus propres à combattre les dangers résultant de l'alcoolisme, en ce qui concerne l'augmentation de la criminalité, spécialement:

- a. en s'inspirant des statistiques des différents Etats sur la matière,
- b. vis-à-vis des condamnés pour ivrognerie invétérée, à l'expiration de leur peine?

2<sup>o</sup> Dans quelle mesure le paupérisme doit-il être considéré comme facteur social des infractions?

Dans quelle mesure le règlement de la question du paupérisme par voie législative et gouvernementale peut-il en combattre les effets?

3<sup>o</sup> Comment limiter l'ingérence de l'Etat dans la question du patronage?

#### QUATRIÈME SECTION.

##### Questions relatives aux enfants et aux mineurs.

1<sup>o</sup> Quelles sont, de la part de l'Etat et de la société, les institutions et les mesures assurant une éducation honorable des enfants abandonnés et vicieux, avant qu'ils aient commis une infraction?

2<sup>o</sup> Les lois de certains Etats prévoyant l'emprisonnement pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quels sont les principes à suivre pour

- a. leur placement,
- b. leur occupation,
- c. leur éducation?

et, en particulier, doit-on autoriser que les condamnés mineurs soient mis en cellule pour toute la durée de leur peine, ou pour une partie seulement?

3<sup>o</sup> Est-il préférable que les élèves des maisons de correction reçoivent l'instruction religieuse, scolaire et industrielle, par familles séparées, ou peut-être être donnée collectivement, c'est-à-dire, par groupes de familles?

M. le *Président* annonce qu'il est parvenu au bureau les propositions suivantes :

b) Questions proposées par M. Typaldo-Bassia :

1<sup>o</sup> Quelles réformes y aurait-il lieu d'introduire dans l'institution du jury?

Les résultats de cette institution ont-ils toujours répondu à ses principes?

Dans quels cas exceptionnels le jury devrait-il être maintenu?

2<sup>o</sup> Dans quels cas et dans quelle mesure pourrait-on admettre le système des peines corporelles?

3<sup>o</sup> N'y aurait-il pas lieu d'admettre la victime du délit ou ses ayants droit à concourir plus efficacement dans l'instruction et l'accusation publique?

Dans quelle mesure?

Par quels moyens pourrait-on assurer plus efficacement l'exercice de l'action civile et la réparation due par le délinquant à sa victime ou à ses ayants droit?

4<sup>o</sup> Quelle est la définition exacte du brigandage?

Quelles mesures extraordinaires conviendrait-il de prendre pour le supprimer?

5<sup>o</sup> Quels doivent être les rapports entre la législation pénale et l'exécution de la peine?

6<sup>o</sup> Quelles sont les limites de l'immunité parlementaire?

7<sup>o</sup> Quelles sont les limites de l'immunité diplomatique?

8<sup>o</sup> L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient dans ce but les mesures les plus efficaces et les moins dispendieuses?

c) Questions proposées par M. A. de Strémooukhow :

1<sup>o</sup> La peine des travaux forcés doit-elle différer d'autres peines privatives de la liberté par une gravité spéciale des travaux des condamnés, et si oui, quels travaux faut-il considérer comme les plus conformes à ce but?

2<sup>o</sup> Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, en particulier les prévenus qui ont été déjà antérieurement condamnés à une peine de réclusion ou d'emprisonnement? Si le travail pour les prévenus ne peut être considéré comme obligatoire, l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines, jointe au travail obligatoire, ne doit-elle pas être admise que pour les condamnés qui ont pris volontairement part au travail pendant la période de la détention préventive?

3<sup>o</sup> Dans quelles conditions peut-on admettre l'expulsion des étrangers? Quelles règles peuvent être recommandées aux gouvernements pour l'application de cette mesure?

d) Questions proposées par M. Grimanelli :

1<sup>o</sup> Les lois adoptées dans plusieurs Etats sur les indemnités dues aux victimes des accidents subis par le fait ou à l'occasion du travail sont-elles applicables telles quelles au travail pénal et aux détenus qui y sont astreints?

2<sup>o</sup> Si non, ceux-ci doivent-ils continuer à être régis par le droit commun antérieur à ces lois, ou doit-il être pris, en ce qui les concerne, des dispositions législatives spéciales?

3<sup>o</sup> Dans ce dernier cas, à quelles conditions le droit à indemnité doit-il être subordonné et comment doit-il être réglementé?

4<sup>o</sup> Notamment, quels seraient le point de départ et les bases de l'indemnité à déterminer soit en faveur de la victime, soit en faveur de sa famille.

5<sup>o</sup> Qui devrait l'indemnité, suivant que le travail est en régie directe ou à l'entreprise, soit générale, soit spéciale? Questions des recours?

6<sup>o</sup> Quelles dispositions particulières comporte le travail des jeunes détenus des colonies ou écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

7<sup>o</sup> Questions de procédure.

e) M. Grimanelli, appuyé par M. Barrows, propose les questions suivantes:

1<sup>o</sup> Quelles sont les dispositions prises dans les divers Etats pour le traitement et l'isolement soit des détenus tuberculeux dans les prisons, soit des enfants atteints de la même maladie réunis dans les colonies pénitentiaires?

2<sup>o</sup> Quelles sont celles dont l'adoption paraît désirable?

Quelles sont les mesures préventives de prophylaxie contre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires de tout ordre prises, ou qui pourraient être prises dans les différents Etats?

f) Questions recommandées et vœux formulés par le Congrès de Bruxelles.

1<sup>o</sup> Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial et non comme un acte de complicité?

2<sup>o</sup> Le Congrès forme le vœu de voir les Etats-Unis d'Amérique communiquer en permanence à la Commission pénitentiaire internationale tous les documents relatifs aux «Reformatories», afin de mettre le prochain Congrès à même d'émettre sur l'organisation de ces établissements un vote sûrement édifié.

3<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que la question de l'alcoolisme soit encore mise à l'ordre du jour du prochain Congrès, tant au point de vue de la statistique qu'à celui du relèvement des prisonniers alcooliques.

4<sup>o</sup> Sur la proposition de M. Bérenger, sénateur, le Congrès invite la Commission pénitentiaire à porter à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de la délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

5<sup>o</sup> L'Etat doit-il subventionner les œuvres de patronage auxquelles il confie les condamnés conditionnellement? (Proposition de M. de Prjevalsky.)

6<sup>o</sup> Quels sont les moyens préventifs, y compris la déchéance de la puissance paternelle, de la part de l'Etat et des Sociétés charitables, pour empêcher l'abandon moral des enfants par des parents indignes ou incapables? (Proposition de M<sup>me</sup> Lydie de Wolfring.)

7<sup>e</sup> Mise à l'étude de l'organisation d'établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés. (Proposition de M. le professeur Tarassow.)

M. le Président ouvre une discussion générale à laquelle prennent part MM. De Latour, Skousès, Typaldo-Bassia, Grimanelli, Barrows, de Strémooukhow et Guillaume et ensuite de laquelle la Commission décide :

- 1<sup>e</sup> De conserver les quatre sections du Congrès;
- 2<sup>e</sup> En principe, de limiter à 16 le nombre des questions à inscrire au programme;
- 3<sup>e</sup> De faire imprimer la liste de toutes les questions proposées. Cette liste sera distribuée pendant la journée aux membres de la Commission, et la question du programme des questions est portée à l'ordre du jour de la séance de demain.

La Commission décide de se réunir à 3 heures en séance de relevée pour discuter la demande de la Société générale des prisons.

La séance est levée à 11 heures et demie.

*Le secrétaire,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le président,*

J. RICKL DE BELLYE.

---

A l'issue de la séance, les membres de la Commission visitent le local dans lequel se trouvent les archives et la bibliothèque de la Commission.

---

## SÉANCE DE RELEVÉE DU LUNDI 25 AOUT 1902

à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Tous les membres sont présents.

M. le *Président* introduit M. A. Matthey, fonctionnaire au Bureau fédéral de Statistique, et le propose pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint pendant la durée de la présente session.

Cette proposition ayant été adoptée, M. le Président invite M. Matthey à prendre place au bureau.

1<sup>e</sup> Le procès-verbal est lu et adopté.

2<sup>e</sup> La Commission chargée de la vérification des comptes de M. le trésorier fait rapport par l'organe de M. Grimanelli.

Les vérificateurs de comptes ont constaté la parfaite régularité de ces derniers et proposent d'en donner décharge à M. le trésorier et de lui voter les vifs remerciements de la Commission.

Ils n'ont qu'une seule observation à présenter, celle de constater que les frais d'impression s'élèvent à une somme relativement considérable et qui absorbent la majeure partie des ressources financières. Ils pensent qu'à l'avenir il serait bon de restreindre ces frais d'impression en limitant, autant que possible, le nombre des rapports et en recommandant aux rapporteurs d'être aussi brefs que le permet la question qu'ils ont à traiter.

La proposition des vérificateurs de comptes est votée à l'unanimité.-

3<sup>e</sup> Ainsi qu'il a été décidé dans la séance précédente, M. le Président met en discussion la demande de la Société générale des prisons de Paris.

M. le *Président* ouvre tout d'abord un tour de préconsultation au cours duquel les délégués des États représentés sont successivement invités :

1<sup>o</sup> à faire part des instructions qu'ils ont reçues de leurs gouvernements sur l'opportunité qu'il y aurait à réviser le règlement, et

2<sup>o</sup> à exprimer leur opinion sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'art. 2 de l'acte constitutif de la Commission.

Il met d'abord en discussion le premier point et donne la parole à son voisin de droite M. le secrétaire général.

M. le Dr *Guillaume* dit qu'après avoir communiqué à son gouvernement le mémoire que le bureau a soumis aux membres de la Commission, il a reçu comme instructions de M. Brenner, chef du Département fédéral de Justice et Police, de voter contre toute proposition qui aurait pour but la révision du règlement.

M. Guillaume répondra donc négativement à la première question posée; mais il se réserve, lorsqu'on passera au second point indiqué par M. le Président, d'appuyer toute proposition tendant à donner aux dispositions de l'art. 2 une interprétation aussi étendue que possible.

M. de *Strémooukhov* n'a pas d'instructions positives à communiquer sur ce point. Il se réserve d'exprimer dans le vote final son opinion, d'un caractère tout à fait personnel.

A ce propos, M. le Dr Guillaume communique un passage extrait d'une lettre privée que lui a adressée S. Ex. M. Galkine-Wraskoy, lequel se prononce pour le maintien intact du règlement, mais serait disposé à donner une large interprétation à l'art. 2 du règlement.

M. *Woxen* s'associe sans restriction au vote de M. Guillaume.

Le délégué de *Belgique* rappelle qu'en vertu du règlement actuel, l'élément qu'a en vue la Société générale des prisons peut déjà être appelé à participer à l'élaboration du programme des congrès, et comme il ne voit pas la possibilité de réaliser autrement le vœu de la Société générale des prisons, son vote sera négatif.

M. *Simon van der Aa* partage à peu près en plein l'opinion exprimée par les préopinants. Son gouvernement ne voit nullement la nécessité d'admettre des représentants de la science libre comme tels au sein d'une commission dont la mission est plutôt administrative que spéculative.

Mr. *Barrows*, comme représentant des Etats-Unis, déclare que, quelle que soit la décision qui pourrait être prise aujourd'hui, il lui semble impossible de renoncer au principe fondamental sur lequel repose la constitution de la Commission. Ce principe permet la nomination, par les gouvernements adhérents, de pénologistes, fonctionnaires publics de l'administration pénitentiaire, aussi bien que de pénologistes représentant des sociétés libres. Le congrès s'est organisé par l'heureuse coopération des efforts officiels et des efforts privés. Par exemple, le docteur Wines, qui a joué un si grand rôle dans la formation du congrès, était à la fois secrétaire de la National Prison Association des Etats-Unis et délégué officiel du gouvernement. Le délégué actuel est lui-même aussi secrétaire de la Prison Association de New-York, et vice-président de la National Prison Association des Etats-Unis. Une telle nomination montre que le gouvernement apprécie l'influence de la Société générale des prisons des Etats-Unis, et elle prouve en même temps que cette société reconnaît la nécessité, pour le gouvernement, d'être représenté officiellement dans cette commission. Par conséquent, les sociétés pénitentiaires des Etats-Unis ne demandent pas un changement du règlement en vue de donner une représentation à la science libre, parce qu'elle croit que cette représentation a toujours existé. D'autre part, nous ne pouvons manquer de reconnaître les services éminents que la Société générale des prisons a rendus non seulement à la France, mais au monde civilisé. M. Barrows exprime l'espérance qu'un moyen

pourra être trouvé de satisfaire à la demande de la Société générale des prisons sans modifier la constitution de la Commission, qui a été acceptée et ratifiée par les gouvernements adhérents.

M. Skousès n'a pas d'instructions de son gouvernement. Il n'y a que trois à quatre semaines que, traversant Berne, il reçut de M. le Dr Guillaume communication et rapport sur cette question. Il n'aura donc à exprimer ici qu'une opinion tout à fait personnelle. « A ce titre-là, je suis tout à fait sympathique, dit-il, à la Société générale des prisons, dont je suis membre depuis 1878; ainsi, je serais heureux que l'on pût donner satisfaction au désir de cette société. Mais, faisant abstraction de ce désir personnel, je me demande si l'on a trouvé le moyen de concilier ce désir avec le côté pratique, qu'il ne faut pas perdre de vue. Or, tant qu'on n'aura pas trouvé ce moyen, je crois que je ne puis que m'associer à mes collègues qui se sont prononcés jusqu'ici pour la non-revision du règlement de la Commission pénitentiaire internationale. »

M. Grimanelli. Je n'ai pas reçu d'instructions impératives de mon gouvernement, et M. le Président du Conseil, mon chef, a bien voulu me laisser une certaine latitude d'appréciation.

Comme lui, j'estime que la « science libre » a droit à toute notre sympathie et à notre respect. Le terme « science libre » n'est peut-être pas le terme tout à fait propre; car nous pensons tous librement dans les questions scientifiques. Mais la Société générale des prisons a voulu parler des initiatives, des études, des travaux, des propositions qui depuis longtemps et tous les jours, dans le domaine qui nous intéresse, émanent de sociétés ou même de personnes isolées agissant indépendamment de toute attache officielle. Nous sommes unanimes ici à proclamer bien haut les précieux services rendus de longue date par la « science libre » ainsi définie, aux progrès de la criminologie, de la pratique pénitentiaire, à toutes ces œuvres de prophylaxie et de thérapeutique sociale qui nous passionnent. Il ne nous en coûte rien de reconnaître que c'est à de libres initiatives qu'est due la première institution des Congrès pénitentiaires internationaux dont les gouvernements ont tiré par la suite un si grand profit.

Car il est bien vrai que plus d'une réforme a été préconisée dans ces congrès bien avant de passer dans la législation des divers Etats.

Nous rendons cet hommage de gratitude non pas seulement à telle ou telle société, ni aux savants et aux philanthropes de tel ou tel pays, mais à la « science libre » de tous les pays.

Quant à la Société générale des prisons de France, vous la connaissez. Vous connaissez ses remarquables travaux. Vous savez quels hommes considérables (n'appartenant pas exclusivement à la nationalité française), membres de parlements, magistrats, professeurs, hauts fonctionnaires, jurisconsultes, criminologues, sociologues, etc., elle compte dans ses rangs. Aussi une demande émanant d'elle et formée non seulement pour elle, mais pour la « science libre » en général, se recommande-t-elle à votre plus spéciale et à votre plus bienveillante attention.

Cette demande paraît avoir deux objets, dont le premier peut être considéré comme un moyen et le second comme un but.

Si la Société générale des prisons demande que ce qu'elle appelle la « science libre » ait des représentants indépendants au sein de la Commission pénitentiaire internationale, c'est évidemment en vue d'assurer à cette « science libre » une plus grande part à la préparation des congrès et pour présider au choix des questions qui doivent être portées à leur ordre du jour. Ce dont elle se plaint — je ne discute pas, je constate — c'est que la Commission permanente, à qui appartient en définitive un droit de veto sur les propositions de mise à l'ordre du jour émanées de la « science libre », ne comprenne pas des délégués des groupements libres compétents.

Je reconnais que sur ce premier point la demande qui nous est soumise soulève de réelles difficultés pratiques. Comment, d'après quelle procédure et dans quelle proportion pourrait-on organiser la représentation des groupements libres au sein de notre Commission?

Il est évident que les sociétés ou groupes libres de chaque pays devraient avoir leur délégué. Comment concilier alors une disposition semblable avec la nécessité, sur laquelle je suis

d'accord avec vous, d'assurer en tout état de cause la prépondérance incontestable des délégations officielles au sein de notre Commission internationale? La difficulté est sérieuse, et je ne puis sur ce point, en m'abstenant de voter, que m'en rapporter à la haute sagesse de mes collègues.

Sur le second point, je compte bien que nous trouverons une formule pratique qui nous permettra de donner à la « science libre » de tous les pays une plus grande part dans la préparation du programme de chaque congrès. Sera-ce par une application très large de la disposition de l'art. 2 de notre règlement? Sera-t-il possible, en outre, d'admettre que, lorsque dans un congrès la mise à l'ordre du jour d'une question aura reçu un nombre important d'adhésions qui serait à déterminer, elle sera *de plano* portée au programme d'un congrès ultérieur, sauf à limiter la part proportionnelle à attribuer à cette origine dans la composition de l'ordre du jour, afin de laisser toujours à la Commission internationale une part prépondérante? Ce n'est là qu'une indication sous bénéfice d'inventaire.

Mais j'ai la confiance que la Commission saura trouver le moyen de concilier de grands intérêts qui ne sont pas antagonistes.

M. le *Président* annonce qu'il a reçu pour instruction de voter *non*.

Personne ne demandant plus la parole, il met aux voix la question de l'opportunité qu'il y aurait à réviser le règlement.

*L'unanimité des délégués, moins une abstention, se prononce par mains levées contre toute révision du règlement.*

M. le *Président*, constatant le résultat négatif de la votation, invite les délégués à communiquer leur manière de voir sur l'interprétation à donner de l'art. 2 du règlement. Le résultat de ce nouveau tour de préconsultation servira de base à la réponse à adresser à la Société générale des prisons. Il donne la parole au secrétaire.

M. le Dr *Guillaume*. Comme le bureau l'a exposé dans le rapport qu'il a communiqué aux membres de la Commission,

cette question a été discutée dans plusieurs sessions précédentes. Il se bornera donc à quelques réflexions.

Il pense qu'à l'avenir on pourrait, avant chaque réunion de la Commission, surtout avant celle dans laquelle on s'occupera du programme d'un prochain congrès, inviter officiellement les sociétés des prisons et autres représentants de la science libre à communiquer des vœux ou des propositions en vue de la préparation du programme. On se trouvera peut-être en présence d'un nombre assez considérable de questions, ce qui rendra le choix à faire difficile et laborieux. Une élimination deviendra forcément nécessaire, car on reconnaît qu'il vaut mieux n'admettre au programme des congrès qu'un nombre limité de questions, bien choisies et bien élucidées. Il sera naturel, dans ce travail d'élimination, de donner la préférence aux questions que proposent les gouvernements d'Etats représentés dans la Commission. En exposant à la Société générale des prisons les difficultés qui résulteraient pour la Commission d'une surabondance de questions en même temps que de délégués, il est certain qu'elle comprendra le bien-fondé de notre réponse.

M. *De Latour* juge utile de constater que, parmi les délégués du gouvernement français à des congrès précédents, il se trouvait des membres de la Société générale des prisons. Or, je ne sache pas, dit-il, qu'en acceptant une délégation de leur gouvernement, ces hommes distingués aient aliéné une part, si minime qu'elle fût, de leur « liberté » et perdu le droit de parler au nom de la « science libre ».

L'honorable M. *Guillaume* dit qu'on pourrait peut-être satisfaire pratiquement au vœu de la Société générale des prisons. Il y aurait lieu, en effet, de témoigner à celle-ci toute notre sympathie en l'invitant, ainsi que toutes autres sociétés similaires, à participer à la préparation des congrès, même plus ou moins directement, en les invitant par circulaire spéciale à nous communiquer leurs vœux, ainsi que par des démarches personnelles. De cette manière ces sociétés concourraient à l'œuvre de préparation des congrès dans la mesure qui, seule, puisse se concilier avec le caractère officiel de la Commission pénitentiaire.

M. Skousès. En développant sa pensée, tout à l'heure, notre honorable collègue M. Grimanelli a donné encore une preuve de l'exactitude de mes craintes au sujet de la difficulté qu'il y a à satisfaire au désir en question. Il disait que la Société générale des prisons se plaint de ce que, dans la préparation des travaux des congrès, ses propositions, si même elles étaient soumises par écrit ou verbalement à la Commission, courraient le risque d'être rejetées. Cette dernière phrase m'oblige à vous soumettre une observation.

Si l'on admettait cette manière de voir, et que l'on poursuivît l'argument jusqu'au bout, on risquerait de constituer dans la commission une catégorie privilégiée. Tous, tant que nous sommes, membres de la Commission, nous avons la liberté de soumettre des propositions, qu'elles émanent de nos gouvernements, ou de l'initiative privée. Une fois proposées, sommes-nous sûrs qu'elles seront admises? Elles pourront l'être, comme elles risqueraient d'être rejetées. Nous avons, dans ce moment, 25 ou 26 questions proposées; or, d'après la décision prise ce matin on n'en admettra que 16; et ainsi, on devra nécessairement en écarter 8 à 10. Si donc un collègue, délégué d'un gouvernement, est exposé à voir ses propositions rejetées par la commission, comment voulez-vous admettre qu'un collègue à titre purement personnel, ou représentant une société quelconque (car, en disant ce qui précède, je n'ai pas en vue la Société générale des prisons, mais toute autre société qui pourrait être comprise dans cette catégorie) soit privilégié et soit sûr de voir sa proposition acceptée d'office.

M. Grimanelli. — Il est inadmissible, en effet, qu'aucune société prétende que toutes les questions proposées par elle devront être acceptées. Ce dont la Société générale se plaint, c'est que l'organe chargé d'arrêter les mises à l'ordre du jour des congrès soit uniquement composé d'éléments officiels. Encore une fois, je ne discute pas le dire de la société, je le précise seulement.

M. le Dr Guillaume. — Les délégués officiels peuvent s'adresser non seulement à leurs gouvernements, mais aussi à des sociétés libres, de juristes, de prisons, de patronage, etc.

C'est là une voie qui nous est libéralement ouverte. Il faudrait, à cet effet, dresser la liste des sociétés qui ont plus ou moins d'affinité avec celles qui poursuivent le même but que la Commission.

M. Simon van der Aa. Il lui semble qu'il faut tout d'abord et surtout viser le principe. La Commission pénitentiaire internationale est une institution officielle. Elle prépare les congrès pénitentiaires internationaux, qui, par ce fait même, diffèrent à un certain degré d'autres congrès comme il y en a tant, organisés par l'initiative privée, avec ou sans l'appui d'un gouvernement. Il vaut mieux proclamer ouvertement le caractère officiel de la Commission et le caractère spécial du congrès pénitentiaire que de les voiler en oscillant à droite et à gauche. C'est précisément la différence entre les divers Congrès qui sert au profit de l'œuvre pénitentiaire. Les gouvernements désirent ordinairement voir discuter des questions d'un caractère pratique; ils sont désireux souvent d'en recevoir des solutions pratiques, facilement réalisables au moment même, ou dans un avenir très rapproché. Les sociétés libres s'adonnent de préférence à l'étude de questions plus théoriques, ou plus générales, plus modernes ou plus aptes à trouver leur solution après développement ultérieur, dans un avenir plus éloigné. Aussi longtemps que les gouvernements préfèrent conserver le caractère officiel de notre Commission et le caractère spécial des congrès pénitentiaires, comme ils l'ont manifesté par les instructions communiquées par la plupart des membres présents, tandis que d'autres membres ont déclaré leur adhésion verbalement ou par écrit, il n'y a pas lieu de faire participer des représentants de la « science libre », comme membres de la Commission, à la préparation des congrès et de changer à cet égard la mission de la Commission. Mais, tout en accomplissant loyalement notre devoir, tout en portant haut notre drapeau, il faut bien nous garder de nous tenir à l'écart de la « science libre », d'ignorer ses vœux, de passer outre sur ses revendications. Tout au contraire, il convient de solliciter son appui et son concours, de prendre acte de ses idées et de ses desiderata, d'être prévenant à son égard, pour autant qu'il est possible.

Quant au côté pratique de la question, considérons le grand nombre de sociétés qui, tout aussi bien que la Société générale des prisons, pourraient nous adresser la même demande, ou pour mieux dire, qui pourraient tout aussi bien prétendre à être considérées comme représentants de la « science libre » et donc à être admises. Des sociétés juridiques, des sociétés des prisons, des sociétés de fonctionnaires des institutions pénitentiaires, des sociétés de patronage de toute sorte qui existent dans tant de pays! Les admettre toutes serait d'une impossibilité évidente. Admettre un certain nombre de représentants de toutes ces associations? Comment donc? Veut-on établir une espèce de suffrage universel, international, des sociétés libres? Et encore, on laisserait de côté des individus, des autorités compétentes, qui, parfois, à eux seuls, valent toute une société. Même si l'art. 2 de notre règlement pouvait ouvrir la porte à une semblable procédure, cela ne serait pas praticable.

M. Simon van der Aa relève encore un inconvénient qui résulterait de l'adhésion à l'idée à laquelle a fait allusion M. le Dr Guillaume de permettre aux sociétés libres de se faire représenter chacune de sa propre initiative dans les séances de la Commission pénitentiaire pour y prendre part, avec voix consultative, à la discussion des questions à mettre à l'ordre du jour d'un congrès. Faisant abstraction du danger inévitable provenant du fait qu'on créerait ainsi une espèce d'avant-congrès, il signale l'inégalité qui résulterait d'une telle mesure, au détriment des associations moins bien situées quant aux moyens pécuniaires, et, d'autre part, au détriment des associations des divers pays qui n'ont pas comme langue nationale la langue française, qui est, à juste titre, la langue usitée de la Commission.

Que peut-on faire dès lors pour accorder à la « science libre » une plus grande influence dans la préparation des congrès pénitentiaires, comme elle le désire, d'après la demande de la Société générale des prisons? On pourrait demander d'une manière plus engageante, plus pressante, que les sociétés libres présentent des questions, ou qu'on sollicite leur avis sur celles qui sont proposées provisoirement pour être portées à l'ordre du jour. L'opinant ne se dissimule pas que, selon toute probabilité, on se trouvera en présence d'un très grand nombre de questions,

parmi lesquelles il y en aura de couleur locale, d'intérêt tout spécial, dont l'élimination serait extrêmement difficile et créerait aisément des mécontents un peu partout. Mais la Commission ne voudra certainement pas reculer devant ces difficultés, qui ne paraissent pas insurmontables, puisqu'une telle mesure pourra se justifier dans l'intérêt de l'œuvre pénitentiaire.

M. Typaldo-Bassia. Si la science est libre, nous ne sommes pas libres. Nous sommes les représentants de nos gouvernements. Nous n'avons pas le droit d'admettre des sociétés à ce titre. Nous sommes une sorte de bureau international officiel. Dans d'autres bureaux internationaux, tels que celui des postes, des chemins de fer, etc., on ne saurait admettre de représentants de simples sociétés scientifiques au même titre que les représentants des gouvernements officiels. Une société philatélique, une société d'électricité, ou toute autre société libre, scientifique ou commerciale, pourrait-elle demander sa représentation officielle dans les bureaux internationaux précités?

Personne ne demandant plus la parole, M. le *Président* propose de nommer une sous-commission de trois membres, qui, s'inspirant des opinions émises, présentera dans la séance de demain, un projet de réponse à adresser à la Société générale des prisons.

Adopté.

Sont désignés pour en faire partie,

MM. Simon van der Aa,  
Samuel Barrows,  
Typaldo-Bassia.

La séance est levée à 5 heures.

*Le secrétaire-général,*  
**D<sup>r</sup> GUILLAUME.**

*Le secrétaire-adjoint,*  
**A. MATTHEY.**

*Le président,*  
**J. RICKL DE BELLYE.**

## SÉANCE DU MARDI 26 AOUT 1902

à 9 heures du matin.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Tous les membres sont présents.

1<sup>o</sup> Le procès-verbal est lu et adopté.

2<sup>o</sup> L'ordre du jour appelle la discussion sur la réponse à faire à la demande de la Société générale des prisons. M. le Président donne la parole au rapporteur de la sous-commission chargée de préparer un projet de réponse.

M. Simon van der Aa, au nom de la sous-commission, expose les principes qui ont guidé celle-ci dans la rédaction de la lettre, ajoutant qu'elle s'était appliquée à rendre aussi fidèlement que possible les idées et les vœux à peu près unanimes qui avaient été exprimés dans la séance de la Commission de hier après-midi.

Après une courte discussion générale, à laquelle prennent part MM. Skousès, Grimanelli, De Latour et le rapporteur, il est décidé de faire autographier le projet de lettre et de le distribuer aux membres de la Commission avant la séance de relevée, dans laquelle il sera discuté et adopté définitivement.

3<sup>o</sup> MM. Barrows, Simon van der Aa et Typaldo-Bassia proposent qu'à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Société générale des prisons, qui sera célébré en octobre, la Commission lui envoie une lettre de félicitations et exprime l'espoir qu'elle continue à prêter son précieux concours à l'œuvre des congrès pénitentiaires.

Cette proposition est votée à l'unanimité. Sur la demande de M. Typaldo-Bassia, le bureau est chargé de l'exécution de cette décision.

### 4<sup>o</sup> Programme des questions à soumettre au prochain congrès.

La liste des questions proposées ayant été distribuée, la Commission est appelée à choisir seize d'entre elles pour figurer au programme des quatre sections.

Ces questions ont été présentées dans la séance de hier matin (voir procès-verbal, page 12 à 18).

M. Grimanelli pense que si, dans la réponse qui sera faite à la Société générale des prisons, la Commission annonce qu'elle consultera les représentants de la « science libre » pour fixer les questions du programme du prochain congrès, il serait nécessaire de ne choisir que douze questions et d'en laisser quatre au choix des sociétés qui seraient appelées à coopérer à la préparation du Congrès de Budapest.

Dans la discussion que provoque cette proposition, et à laquelle prennent part la plupart des membres de la Commission, on fait ressortir les nombreuses difficultés qui s'opposent à une préconsultation semblable et la nécessité de ne pas tarder plus longtemps de fixer définitivement le programme des questions.

M. Simon van der Aa recommande d'admettre à titre de simple communication, pour être résumés verbalement dans une ou deux séances de relevée et sans donner lieu à discussion, des rapports succincts sur des questions qui ne figurent pas au programme du Congrès, en laissant au Bureau la faculté d'en restreindre le nombre et l'étendue d'après les circonstances, comme d'ailleurs on l'a fait aux derniers congrès d'anthropologie criminelle.

M. le Président expose à cette occasion que les questions qu'il a proposées ont été fixées après avoir consulté :

- 1<sup>o</sup> l'Académie hongroise des sciences,
- 2<sup>o</sup> le Ministère de l'Intérieur,
- 3<sup>o</sup> les facultés de droit des universités de Budapest et de Kolováz,
- 4<sup>o</sup> la Cour de cassation,
- 5<sup>o</sup> le Procureur de la Couronne,
- 6<sup>o</sup> la Cour d'appel de Budapest,

- 7<sup>e</sup> le Tribunal criminel de Budapest,
- 8<sup>e</sup> la Société juridique hongroise,
- 9<sup>e</sup> la Chambre des avocats de Budapest,
- 10<sup>e</sup> les Procureurs généraux (11),
- 11<sup>e</sup> la Société de patronage des détenus libérés de Budapest,
- 12<sup>e</sup> plusieurs directeurs de pénitenciers et de maisons d'éducation correctionnelle pour jeunes détenus,
- 13<sup>e</sup> le Conseil sanitaire chargé de donner des préavis au Ministère de la Justice et aux tribunaux, et, en outre,
- 14<sup>e</sup> plusieurs autres experts.

M. le Président fait observer que, d'ailleurs, ce programme contiendra sans nul doute la plupart des questions que le Congrès de Bruxelles a renvoyées à celui de Budapest.

Plusieurs membres de la Commission déclarent avoir également consulté les institutions de leurs pays qui s'intéressent à l'œuvre des congrès.

Il est décidé que seize questions seront choisies et réparties entre les quatre sections.

Une sous-commission composée de MM. Simon van der Aa, Typaldo-Bassia et Grimanelli est chargée de donner un préavis, qu'elle communiquera dans la séance de relevée.

Les membres de la Commission qui ont présenté une liste de questions, indiquent à la sous-commission celles d'entre elles qui intéressent tout particulièrement leur pays et méritent d'être prises en considération.

La séance est levée à midi.

*Le secrétaire-général,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le secrétaire-adjoint,*

A. MATTHEY.

*Le président,*

J. RICKL DE BELLYE.

## SÉANCE DE RELEVÉE DU MARDI 26 AOUT 1902

à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Skousès, qui, pour des raisons de famille, a dû quitter Berne et s'est fait excuser.

1<sup>e</sup> Le procès-verbal est lu et adopté.

2<sup>e</sup> *Questions à admettre au programme du prochain congrès.*

M. Typaldo-Bassia, au nom de la sous-commission chargée de choisir, sur l'ensemble des questions soumises à la Commission, les seize qu'il conviendrait de porter au programme, propose d'y faire figurer les suivantes, dont le texte est reproduit dans le procès-verbal de lundi matin, pages 13 et suivantes.

Pour la I<sup>re</sup> section:

Les questions qui figurent sous n<sup>o</sup>s 3, 4 et 5 de la liste de M. Rickl de Bellye et la première de celles proposées par M. Typaldo-Bassia.

Pour la II<sup>re</sup> section:

Les questions qui figurent sous n<sup>o</sup>s 1, 2 et 4 de la liste de M. Rickl de Bellye, celle qui figure sous n<sup>o</sup> 2 de la liste de M. de Strémooukhow, et comme 5<sup>e</sup> question, celle de M. Grimanelli, relative aux indemnités à accorder aux détenus, victimes d'accidents subis à l'occasion du travail dans la prison.

Pour la *III<sup>e</sup> section*:

La question n° 3 de la liste des propositions et vœux formulés par le Congrès de Bruxelles; celle proposée par MM. Grimanelli et Barrows relative aux mesures préventives contre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires; enfin, la question proposée par M. Bérenger, sénateur, au Congrès de Bruxelles et relative à la délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

Pour la *IV<sup>e</sup> section*:

La question n° 4 proposée par M. Typaldo-Bassia; celle proposée par M. le professeur Tarassow lors du Congrès de Bruxelles et celles qui figurent sous n°s 1 et 2 de la liste de M. Rickl de Bellye. L'une de ces dernières comprend la question proposée au Congrès de Bruxelles par M<sup>me</sup> Lydie de Wolfring.

Après discussion, les propositions de la sous-commission sont adoptées. Celle-ci est chargée de revoir la rédaction des questions, de concert avec MM. De Latour et Grimanelli, qui ont bien voulu prêter leur concours pour leur donner la formule définitive.

3<sup>e</sup> M. le *Président* met ensuite en discussion le second objet à l'ordre du jour, à savoir le *Projet de réponse à la demande de la Société générale des prisons*, dont un exemplaire avait été préalablement remis à chacun des membres de la Commission. En voici la teneur:

« La Commission pénitentiaire internationale, appelée à statuer, dans la séance du 25 août 1902 de la session de Berne, sur la demande de la Société générale des prisons, à Paris, tendant à faire admettre, au sein de ladite Commission, des représentants de la « science libre », en vue de donner à cette « science libre » une plus grande part à la préparation des Congrès pénitentiaires internationaux, l'a examinée avec la grande attention et le vif intérêt qu'elle méritait.

« La Commission pénitentiaire internationale a été unanime à rendre une fois de plus hommage au précieux concours prêté à l'œuvre pénitentiaire par la « science libre » en général,

et notamment par la Société générale des prisons, qui compte dans ses rangs tant d'hommes éminents par le savoir et les services rendus.

« En ce qui concerne l'admission, comme membres de la Commission, de représentants de la « science libre » autrement que par les choix que les Gouvernements eux-mêmes peuvent faire, conformément aux articles 2 et 3 du Règlement du 6 novembre 1880, ratifié par les Gouvernements des pays adhérents, elle regrette de ne pas pouvoir y souscrire, à raison du caractère officiel de cette Commission. Elle ajoute que, d'ailleurs, la discussion a démontré l'impossibilité de donner une solution pratique au problème posé.

« Quant à la participation de la « science libre » à la préparation des congrès, ce qui est évidemment la chose essentielle, la Commission pénitentiaire internationale se déclare toujours toute disposée à la faciliter le plus possible. Elle se propose, par exemple, de consulter expressément, en temps utile, avant chaque congrès, les associations compétentes des divers pays sur les questions qu'il leur paraîtrait opportun de porter à l'ordre du jour. Elle sera même heureuse, si la chose est possible, d'inaugurer cette pratique pour le prochain congrès de Budapest.»

M. le *Président* remercie la sous-commission, et spécialement son rapporteur, M. Simon van der Aa, de la manière dont elle s'est acquittée de sa mission, puis il ouvre une discussion sur le projet de lettre qui précède.

La Commission, après mûre délibération, l'a accepté tel quel, sauf la dernière phrase, qu'elle a jugé opportun de modifier comme suit:

« *Elle aurait même été heureuse d'inaugurer cette pratique pour le prochain congrès, si la chose eût été encore possible.*»

Le motif qui a déterminé la Commission unanime à atténuer le sens de la phrase en question, c'est le fait que, pour les raisons énoncées déjà dans la séance du matin, il serait matériellement impossible de consulter encore, en temps utile, les représentants de la « science libre », attendu que la pro-

chaine réunion de la Commission n'aurait lieu, le cas échéant, qu'en 1904, c'est-à-dire en l'année précédent celle du congrès de Budapest. Cette consultation pourra se faire à l'occasion des congrès subséquents.

La séance est levée à 6 heures.

*Le secrétaire-général,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le secrétaire-adjoint,*

A. MATTHEY.

*Le président,*

J. RICKL DE BELLYE.

## SÉANCE DU MERCREDI 27 AOUT 1902

à 10 heures du matin.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Tous les membres sont présents.

1<sup>o</sup> Le procès-verbal est lu et adopté.

2<sup>o</sup> *Programme des questions pour le futur congrès.*

M. le *Président* donne la parole au rapporteur de la sous-commission chargée d'arrêter la rédaction des questions portées au programme dans la séance de hier.

M. *Typaldo-Bassia*, rapporteur, donne lecture des 16 questions qui ont été admises et qui ont été rédigées sous leur forme définitive avec le concours de MM. De Latour, Grimanelli et du secrétaire.

Après une discussion à laquelle ont pris part à peu près tous les membres de la Commission, ces questions ont été formulées de la manière suivante et adoptées à l'unanimité.

### PREMIÈRE SECTION.

#### Législation pénale.

- QUESTION 1<sup>re</sup> a. Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?  
b. Quelles règles doivent préside à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

- QUESTION 2. Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?
- » 3. Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?
- » 4. Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

- QUESTION 1<sup>re</sup> Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?
- » 2. Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?  
Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?
- » 3. D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?  
Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies, ou dans les écoles de réforme soit publiques soit privées?
- » 4. Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés  
*a.* aux personnes à responsabilité restreinte,  
*b.* aux ivrognes invétérés?  
Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

- QUESTION 5. D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

- QUESTION 1<sup>re</sup> Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?  
A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?
- » 2. Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?
- » 3. Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

- QUESTION 1<sup>re</sup> L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?  
Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?
- » 2. Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?
- » 3. Les lois de certains Etats prévoient la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?  
Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

Question 4. Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

3<sup>e</sup> La Commission vote ensuite les résolutions suivantes:

- a) Les membres de la Commission sont chargés de trouver dans leurs pays, pour l'étude de chacune des questions, la personne la plus qualifiée qui s'engagerait à la traiter le plus succinctement possible. Dans le cas où le rapport présenté serait par trop étendu, le Bureau pourra décider si, oui ou non, le rapport sera imprimé, à moins qu'il ne juge préférable d'en demander un résumé à l'auteur.
- b) Le Bureau est chargé de publier la liste des questions du programme en faisant précéder chacune de ces dernières d'un préambule, que les auteurs des propositions seraient invités à rédiger.

M. le Président s'engage à livrer ce préambule pour les questions admises qui ont été proposées par la commission hongroise préconsultative. Les autres membres de la Commission, pour ce qui les concerne, prennent le même engagement.

Le Bureau est chargé d'écrire à ce sujet à M. le sénateur Bérenger et à M. le professeur Tarassow.

- c) Le Bureau est chargé de recueillir, autant que possible dans tous les pays, des renseignements législatifs, administratifs et statistiques, relatifs aux questions du programme et propres à faciliter la tâche des rapporteurs. Ces renseignements seraient publiés dans le bulletin.

4<sup>e</sup> *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.*

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé de publier, à partir de l'année prochaine, une nouvelle série de bulletins, et cela en 4 livraisons par année.

MM. les membres de la Commission sont invités instamment à communiquer au secrétaire tous les documents indiqués

à l'art. 6 du règlement de la Commission et offrant un intérêt au point de vue international.

5<sup>e</sup> M. le Président invite la Commission à se prononcer sur la convenance qu'il y aurait à faire paraître à l'occasion du prochain congrès, comme cela a eu lieu précédemment, entre autres:

- a) un mémoire succinct sur les progrès réalisés dans les différents pays, en ce qui concerne le domaine pénal et pénitentiaire;
- b) la bibliographie pénale et pénitentiaire depuis le dernier congrès;
- c) la liste des revues et journaux de science pénale et pénitentiaire paraissant dans les différents pays;
- d) la liste des sociétés de droit pénal, des prisons, de patronage et de celles qui s'occupent de la prévention du crime dans les différents pays;
- e) la statistique pénitentiaire internationale.

Après discussion, la Commission renvoie toutes ces questions au Bureau, en lui donnant pleins pouvoirs de faire pour le mieux dans les limites du possible et d'étendre même le programme.

6<sup>e</sup> La Commission passe à l'examen du *Règlement du VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire*, qui aura lieu à Budapest en 1905.

Il est donné connaissance du règlement qui a été en vigueur lors des deux derniers congrès. Il est adopté à l'unanimité, sauf l'art. 2, lequel, sur la proposition de M. Grimanelli, a été modifié par l'adjonction de deux membres de phrase sous litt. c et d.

Il est conçu en ces termes:

ART. 2. — Seront admis à prendre part aux travaux du Congrès:

- a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements.
- b) Les membres des Parlements.
- c) Les membres du Conseil d'Etat *ou des corps équivalents*.
- d) Les membres de l'Institut *ou des corps savants équivalents*.

- e) Les membres de la Commission ayant participé à la préparation du Congrès.
- f) Les hauts fonctionnaires de l'Administration des prisons.
- g) Les membres des Cours et Tribunaux.
- h) Les professeurs des Facultés et Universités de l'Etat.
- i) Les délégués des Sociétés pénitentiaires et les membres des Sociétés de patronage.
- k) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc.

A l'occasion des art. 15, 16 et 17, M. Barrows recommande que les procès-verbaux des séances de sections et d'assemblées générales mentionnent le nombre des votants *pour* ou *contre* une proposition, chaque fois qu'un vote intervient.

7<sup>e</sup> M. le D<sup>r</sup> Guillaume annonce que Miss Rosa Davenport-Hill est décédée dernièrement à Oxford, et il propose d'envoyer à sa sœur, Miss Florence Davenport-Hill et à son frère M. Alfred Hill, une lettre de condoléance. Tous trois ont pris une part active aux congrès de Londres et de Stockholm et M. Alfred Hill a aussi assisté à celui de St-Pétersbourg. Selon sa coutume, en pareil cas, la Commission voudra s'associer aux regrets de ceux qui ont connu et hautement apprécié l'intérêt que la défunte portait à l'œuvre des congrès.

La Commission adopte cette proposition à l'unanimité et charge son Bureau de l'exécuter.

La séance est levée à midi.

*Le secrétaire-général,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le secrétaire-adjoint,*

A. MATTHEY.

*Le président,*  
J. RICKL DE BELLYE.

## SÉANCE DE RELEVÉE DU MERCREDI 27 AOUT 1902

à 3 heures du soir.

Présidence de M. RICKL DE BELLYE.

Tous les membres sont présents.

1. Le procès-verbal est lu et adopté.
2. Avant de passer aux objets qui restent à l'ordre du jour, M. le *Président* soumet la question de savoir si la Commission désire se réunir encore une fois avant le Congrès. Il croit qu'une nouvelle session devrait avoir lieu dans deux ans. A ce moment-là, on aurait la liste complète des rapporteurs, et le Bureau pourrait présenter un rapport sur l'état des travaux préparatoires. La Commission pourrait, en outre, être nantie de certaines questions sur lesquelles le Bureau seul ne voudrait pas statuer, comme, par exemple, de celle concernant l'admission des communications mentionnées à la page 35, s'il en avait reçu.

Après discussion, il est décidé en principe qu'une nouvelle session aura lieu avant le Congrès de Budapest.

Quant au lieu de réunion, M. le Président croit qu'il conviendrait de se réunir dans la ville où le Congrès aura lieu. Les membres de la Commission auront ainsi l'occasion de faire connaissance avec les personnes qui feront partie du Comité local. L'expérience faite avant le Congrès de Bruxelles a démontré que ce choix du lieu de réunion offrait des avantages. Il est vrai que M. Cossy, Conseiller d'Etat du canton de Vaud, qui était délégué au Congrès de Bruxelles et qui, ces jours,

était de passage à Berne, en nous transmettant ses salutations nous a cordialement invités à choisir Lausanne pour lieu de la future réunion de la Commission.

Après discussion, la proposition de M. le Président est acceptée, et le Bureau est chargé de fixer la date définitive de la réunion.

### 3. *Election du secrétaire.*

« Ce n'est pas la première fois, dit M. le *Président*, que M. le Dr Guillaume a manifesté l'intention de se démettre de ses fonctions de secrétaire. Depuis trente ans, il est au service de la Commission, et je ne m'étonne pas que, étant donné son âge ainsi que ses multiples et absorbantes occupations comme Directeur du Bureau fédéral de statistique, il ne désire être allégé. Toutefois, je ne puis guère concevoir que nous ne le possédions plus comme secrétaire-général. Comme M. De Latour l'a dit au Congrès de Bruxelles, nous le considérons comme secrétaire-perpétuel.

« J'espère que nous pourrons encore le conserver au moins jusqu'au prochain Congrès; et, à cet effet, il convient de trouver une combinaison qui permette de le décharger dans la mesure du possible.

« Je vous consulterai à cet égard, et si vous êtes d'accord d'insister auprès de M. Guillaume pour qu'il conserve encore ses fonctions et nous continue son concours, la Commission pourrait me charger d'être son organe pour lui proposer les moyens de lui faciliter sa tâche.

« Avant de prendre une décision, je consulterai MM. les membres de la Commission. »

Tous les membres de cette dernière s'associent au vœu exprimé par M. le Président, et insistent auprès de M. le secrétaire pour le prier de retirer sa démission.

M. Guillaume remercie ses collègues de la confiance qui lui est témoignée, mais déclare qu'il ne pourrait continuer à remplir ses fonctions de secrétaire qu'à la condition d'avoir un aide sur place pour les travaux que nécessiteront la rédaction du bulletin et l'exécution des décisions qui ont été prises au

cours de cette session. Ces travaux ne doivent en aucun cas lui faire négliger ceux qui lui incombent comme chef du Bureau de statistique.

Les membres de la Commission peuvent grandement faciliter la tâche du secrétaire et lui venir en aide pour la rédaction du bulletin, s'ils font parvenir tous les documents officiels qui, d'après l'article 6 du règlement, devraient figurer dans cette publication. M. Guillaume déclare qu'il communiquera à son chef le vœu de la Commission, et s'il obtient l'autorisation de continuer ses fonctions et qu'un aide lui soit accordé, il retirera sa démission, qui, au Congrès de Budapest, deviendra irrévocable.

Plusieurs membres de la Commission, notamment MM. De Latour, Simon van der Aa et Typaldo-Bassia assurent le secrétaire qu'ils lui prêteront, autant que possible, leur concours.

M. le Président, que la Commission charge de trouver la meilleure solution pour alléger la charge du secrétaire, remercie M. Guillaume et espère que rien ne s'opposera à ce qu'il continue encore à remplir ses fonctions.

### 4. *Propositions individuelles.*

M. le Président invite les membres de la Commission qui auraient à faire des propositions à bien vouloir les formuler.

1<sup>o</sup> M. Typaldo-Bassia fait l'éloge de l'œuvre de la Commission et constate l'utilité de ses travaux, ainsi que les services rendus non seulement à la science, mais en même temps aux gouvernements, par ses publications et par les Congrès pénitentiaires. Néanmoins, pour répondre au vœu exprimé par M. le Président dans son discours en réponse à celui de M. Brenner, il désirerait voir assigner à la Commission même, ainsi qu'à son bureau, une sphère d'activité plus étendue. Le bureau pourrait revêtir une organisation plus pratique et plus permanente, dans l'intérêt même de la législation pénale et de la science pénitentiaire internationale. Il cite comme exemples les bureaux de communications internationales de Berne, celui de l'arbitrage international en Hollande et celui pour la publication des tarifs

douaniers en Belgique et d'autres unions internationales dont une liste se trouve dans les ouvrages de M. Descamp, secrétaire de l'Institut de droit international « sur les offices internationaux », et de M. Léon Poinsard, secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle et littéraire « sur les Unions internationales ». Cette réforme pourrait avoir une grande utilité dans les ententes entre nations sur plusieurs questions de droit pénal et informations diverses. Il espère qu'un gouvernement voudra bien prendre l'initiative pour proposer une conférence spéciale à ce sujet.

Cette proposition est, en principe, appuyée par plusieurs membres, en particulier par M. Simon van der Aa. Le bureau est chargé d'étudier la question et de préparer un rapport qui sera examiné dans la prochaine réunion de la Commission.

2<sup>e</sup> M. *Typaldo-Bassia* propose également qu'une carte de légitimation spéciale signée par le Président soit délivrée aux membres de la Commission, afin de leur faciliter l'admission dans les établissements pénitentiaires qu'ils auraient l'occasion de visiter dans leurs voyages. Cette proposition est renvoyée à l'examen du bureau.

L'ordre du jour de la session étant épuisé, le Bureau est chargé d'entendre et d'adopter le procès-verbal de la présente séance, puis M. le *Président* clôt la session en prononçant les paroles suivantes :

« Messieurs et chers collègues,

« Nous voici arrivés au terme de nos travaux, et il ne me reste qu'à vous exprimer ma sincère reconnaissance pour votre active collaboration, votre bienveillance et l'appui que vous m'avez accordé pendant les délibérations.

« Je ne pourrais vous témoigner autrement ma gratitude qu'en vous promettant de faire tout mon possible pour vous assurer, à Budapest, l'accueil le plus empressé et le plus cordial, et je puis, dores et déjà, vous promettre d'avance une bienvenue et une hospitalité toutes hongroises.

« Je vous dis « au revoir ! » et déclare la session close. »

M. *De Latour* adresse de chaleureux remerciements au Président, qui sont applaudis, et la séance est levée aux cris de « Eljen ! Eljen ! »

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le secrétaire-général,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le président,*

J. RICKL DE BELLYE.

*Le secrétaire-adjoint,*

A. MATTHEY.

---

Nous ne voulons pas terminer ces procès-verbaux de la session de Berne sans mentionner le dîner offert de la manière la plus gracieuse, au nom du Conseil fédéral, par M. le D<sup>r</sup> Brenner aux membres de la Commission. A ce dîner assistaient, outre les membres de la Commission, Mesdames Woxen et Grimanelli, M. Matthey, secrétaire-adjoint, et M. De Latour, étudiant en droit et neveu de notre président honoraire. Cette soirée, toute familière, a été des plus agréables et des plus intimes. Au champagne, M. Brenner a porté un toast à la Commission pénitentiaire, au succès de ses travaux et à la réussite du Congrès de Budapest.

M. Rickl de Bellye répond en portant la santé de M. le Conseiller fédéral Brenner. Il s'est exprimé en ces termes : « Parmi les sentiments humains, celui qui, entre tous, est le plus doux, le plus noble et le plus puissant, celui qui est, ici-bas, l'initiateur de tout bien, qui en fait tout l'attrait, ce sentiment est la charité. La charité rayonne en tous sens et du plus étendu de ses rayons, que nous appelons humanitarisme, elle embrasse le genre humain tout entier. — Nous qui sommes assemblés ici et qui, tant que nous sommes, représentons autant de nations et de pays, nous nous sentons comme étreints par ce

lien de la charité qui nous unit dans un commun et noble effort pour réduire, autant que possible, au sein de la société, le nombre des méchants et pour que la punition des fauteurs de désordre, c'est-à-dire des criminels, soit humaine. — Les libres citoyens de l'antique Helvétie, qui, depuis longtemps, nous secondent dans nos efforts, aujourd'hui même nous accueillent avec une sympathie qui a sa source dans la charité. Je lève mon verre à la réalisation des grands principes de la charité, et je vous invite à boire à la santé de M. le Conseiller fédéral Brenner, qui personifie et le peuple suisse et le gouvernement fédéral. »

M. Grimanelli porte la santé de M. le Président, Rickl de Bellye; M. De Latour porte celle des dames; M. Typaldo-Bassia celle du secrétaire perpétuel; M. Guillaume porte un toast aux présidents honoraires et aux collègues absents ainsi qu'aux anciens membres de la Commission, en particulier à S. Ex. M. Galkine-Wraskoy et M. de László, l'ancien représentant de la Hongrie au sein de la Commission.

La soirée s'est terminée à la Cave de la Grenette, où l'orchestre de la ville donnait un concert en l'honneur de la Commission et au programme duquel figuraient les morceaux les plus classiques des compositeurs des pays représentés dans la Commission.

---

## QUESTIONS

admises au programme

### DU VII<sup>e</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BUDAPEST. 1905.

#### PREMIÈRE SECTION.

##### Législation pénale.

QUESTION 1<sup>re</sup>.

- a. Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?
- b. Quelles règles doivent préside à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

En parcourant, même furtivement, les divers codes, on constate que l'amende, comme peine accessoire, a été statuée, dans beaucoup de codes, d'une façon arbitraire et sans s'inspirer d'une idée législative approfondie. Au point de vue du codificateur même, il est donc de première importance de rechercher par un examen très minutieux quels doivent être les principes et idées de législation qu'il faut avoir constamment en vue lors de la définition, dans le code pénal, des groupes de crimes et délits susceptibles de se voir appliquer l'amende comme peine accessoire.

Il est constaté, en outre, que dans la majeure partie des cas les amendes sont imposées aux classes indigentes, que la plupart du temps elles restent irrécouvrables, que leur recouvrement est tenté, sans succès d'ailleurs, mais en entraînant, néanmoins, de graves préjudices matériels en ce qui concerne les

condamnés et que c'est la peine privative de liberté qui vient prendre la place de l'amende. Etant donné que les mesures administratives tendant au recouvrement des amendes, impliquent souvent la ruine matérielle du condamné, qu'il faut, autant que possible, éviter les peines privatives de liberté à courte durée qui remplacent les amendes, il est nécessaire qu'au point de vue de la politique sociale, le Congrès approfondisse les principes dont doivent s'inspirer les législateurs, aussi bien en ce qui concerne le recouvrement des amendes, qu'en ce qui touche à la peine privative de liberté appelée à les remplacer.

*QUESTION 2. Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?*

Les abus qui se propagent de plus en plus dans la vie économique, de même que la défense des intérêts du commerce honnête et autres branches de l'économie, exigent que les criminalistes de nos jours étudient à fond les problèmes toujours plus nombreux que soulève la nécessité de réprimer lesdits abus. Les divers codes diffèrent beaucoup entre eux au point de vue des faits constitutifs du crime de l'escroquerie. Dans certains de ces codes, et le code pénal hongrois est du nombre, ces éléments constitutifs sont définis en un sens qui, dans beaucoup de cas, ne permet pas de punir l'escroquerie, parce que tel ou tel élément constitutif du crime fait défaut, et cela malgré un dommage considérable causé à la personne induite ou maintenue en erreur, malgré même la ruine complète éventuellement survenue. Aussi importe-t-il d'examiner à fond la question relative à la définition précise des faits constitutifs de l'escroquerie.

*QUESTION 3. Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?*

Cette question a été admise au programme pour répondre au vœu exprimé par la section de législation pénale du Congrès de Bruxelles, vœu auquel l'assemblée générale s'est associée.

S'agissant de déterminer les principes à suivre en fixant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite des délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger, M. de Rode, directeur général au ministère de la Justice, co-rapporteur sur cette question, déclara adhérer à l'opinion de M. Le Poittevin, l'un des rapporteurs, lorsque celui-ci proposait de dire: «Le recel peut être poursuivi et jugé, quel que soit le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion, dans le pays où il est constaté.» M. le co-rapporteur proposa alors la résolution suivante: «Le recel doit être considéré, non comme un acte de complicité, mais comme un délit spécial.»

M<sup>me</sup> Lydia Poët, docteur en droit, chargée par la section de rapporter en assemblée générale, dit dans son rapport: «Après une discussion animée, voyant que beaucoup de questions de droit international, non encore résolues, étaient soulevées, la section, sur la proposition de son président, M. Voisin, décida de réserver au prochain Congrès l'étude de la résolution d'après laquelle le recel serait considéré comme un délit spécial et non comme un acte de complicité.» (Actes du Congrès de Bruxelles, Procès-verbaux des séances, vol. I<sup>er</sup>, pages 171 à 178.)

*QUESTION 4. Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?*

L'institution du jury pourrait être étudiée dans le principe supérieur qui l'a inspirée; mais il serait utile aussi d'étudier la législation des différents pays où elle existe, en même temps que le droit honoraire qui complète cette législation, et les commentaires de la doctrine. On est obligé de reconnaître, en général, que cette institution éminemment démocratique n'est pas toujours restée étrangère à certaines influences qui tendent à lui faire perdre son caractère de juridiction impartiale. La passion politique, l'ignorance, l'intérêt, la crainte, l'excès de clémence ou de sévérité, la préoccupation de l'opinion publique, sont autant de causes qui agissent sur ces magistrats d'un jour, dont les verdicts n'ont d'autre contrôle

que celui de leur conscience. Ne pourrait-on pas trouver des moyens pour paralyser ces abus dans une certaine mesure? En tout cas, si, à raison de ses abus réels, cette institution devait être restreinte, ne serait-il pas utile qu'elle fût conservée pour le jugement de certaines infractions revêtant un caractère d'intérêt politique ou d'ordre public?

## DEUXIÈME SECTION.

### Questions pénitentiaires.

QUESTION 1<sup>re</sup>. *Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?*

On a compris que, tandis qu'un même régime également appliqué aux diverses catégories de condamnés, pendant toute la durée de la peine de liberté, en compromettait le but, il aboutissait, d'autre part, à un certain nombre d'injustices. Aussi les hommes de la science, de même que les fonctionnaires des administrations pénitentiaires, attachent-ils une importance capitale à ce que les condamnés soient classés, selon leur état moral, pendant toute la durée de la détention en commun. Dans certains pays, la législation n'ayant pas réglementé ce classement, les gouvernements s'en rapportent aux administrations pénitentiaires en ce qui touche aux principes qui doivent présider à ce classement. A l'effet de parer aux inconvénients qui résultent des divers procédés, souvent irraisonnables et constatés en la matière, il est indispensable que le Congrès examine les procédés à suivre et les conséquences du classement moral des condamnés.

QUESTION 2. *Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?*

*Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée*

*de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?*

Il est très important de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure. Ce principe est, en partie, contrecarré par les dispositions de la plupart des législations sur les droits des prévenus en ce sens qu'elles ne permettent pas de les astreindre au travail, même quand les prévenus ont déjà été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté. L'introduction de la question proposée dans le programme du prochain congrès a pour but de donner aux juristes et aux employés des prisons l'occasion d'exprimer leurs opinions sur la justesse du point de vue qui prévaut actuellement. Dans le cas affirmatif, il serait désirable de connaître, si l'ordre établi doit être appliqué comme un principe absolu, ou s'il doit être soumis à des restrictions, par exemple, pour des personnes antérieurement condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement; pour des gens sans ressources ayant famille, etc. Si de pareilles exceptions au principe désigné ci-dessus sont reconnues inadmissibles, il semblerait opportun de s'arrêter sur la question de savoir s'il ne convient pas de créer pour tous les détenus ou pour quelques catégories d'entre eux des stimulants spéciaux afin de les encourager à travailler et de rechercher, en particulier, si l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention.

QUESTION 3. *D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?*

*Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?*

Des accidents peuvent survenir et surviennent en fait au cours du travail dans les établissements pénitentiaires.

Ils sont ou peuvent être imputables:

- 1<sup>o</sup> à des cas fortuits ou de force majeure;
- 2<sup>o</sup> à la faute de l'employeur (administration ou entrepreneur) ou de l'un de ses agents, ou d'un ou plusieurs co-détenus — les faits délictueux étant mis à part;
- 3<sup>o</sup> à la faute légère ou lourde de la victime;
- 4<sup>o</sup> à plusieurs de ces causes combinées.

Ces accidents peuvent déterminer soit la perte de la vie, soit une incapacité de travail permanente ou temporaire, totale ou partielle, et par conséquent causer un dommage plus ou moins grave à la victime ou à sa famille.

Il sera tout d'abord intéressant de faire connaître avec le plus de précision possible l'état de la législation et de la jurisprudence, ou la pratique administrative concernant la question dans les différents pays.

Les accidents dont il s'agit y donnent-ils lieu à des indemnités réglementaires ou seulement à des mesures gracieuses? Dans le premier cas, d'après quels principes et sur quelles bases cette réglementation est-elle faite? Quelles autorités sont mises en mouvement? quelle procédure employée?

Dans les pays où une législation spéciale est intervenue en faveur des ouvriers libres pour la réparation des dommages causés par les accidents du travail, cette législation s'applique-t-elle au travail pénitentiaire? Si oui, de quelle manière et dans quelle mesure?

Si cette législation n'est pas jugée applicable à l'espèce, soit uniquement pour des raisons de texte, soit pour des raisons tirées des caractères distinctifs en droit et en fait du travail pénitentiaire et des relations *sui generis* qui existent entre le détenu et ceux qui l'emploient, ne convient-il pas cependant d'examiner comment sur ce sujet pourraient être conciliées, en une législation ou une réglementation spéciale, toutes les considérations d'ordre purement pénitentiaire avec les exigences d'équité et d'humanité qui honorent notre temps?

A ce propos, les questions suivantes peuvent se poser:

Si, à l'exemple des lois en vigueur chez différentes nations pour le travail libre, on attribuait aux indemnités accordées

aux détenus victimes des accidents du travail pénal ou à leurs familles le caractère transactionnel ou de forfaiture, d'après quels principes et sur quelles bases faudrait-il les déterminer et les évaluer?

A quel moment le droit à indemnité naîtrait-il au profit de la victime ou de ses ayants droit, suivant les cas (mort, incapacité permanente et totale, incapacité permanente et partielle, incapacité temporaire)?

A partir de quel moment la rente, dans le cas où le système de la rente serait adopté, serait-elle servie?

N'y aurait-il pas certaines distinctions à faire entre le cas du travail en *régie directe* et celui du travail à l'*entreprise*, l'Etat, à la différence de l'entrepreneur, ne réalisant aucun bénéfice sur le travail pénal, puisque le détenu lui coûte toujours plus qu'il ne lui rapporte?

Quels seraient le caractère et la mesure de ces distinctions?

Comment fonctionnerait l'assurance dans les différents cas? Et d'abord, l'Etat serait-il son propre assureur, ou assurerait-il les détenus à des compagnies d'assurances? Obligerait-il ses entrepreneurs à assurer les détenus employés par eux?

Le même régime serait-il appliqué aux prisonniers et aux jeunes pupilles des colonies pénitentiaires, publiques ou privées?

Voilà quelques-unes des questions qui paraissent se recommander à l'attention des hommes compétents.

QUESTION 4. *Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés:*

- a. aux personnes à responsabilité restreinte,
- b. aux ivrognes invétérés?

*Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?*

Les psychiatres ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il est nécessaire d'isoler les condamnés à responsabilité restreinte. Les codes de certains pays ne renferment pas de dispositions spéciales concernant les personnes à respon-

sabilité restreinte, mais d'éminents spécialistes de la psychiatrie légale ainsi que nombre de lois et de projets de loi, établissent une distinction en faveur de ces individus.

Il a été constaté dans plusieurs pays que les ivrognes invétérés constituaient un danger permanent pour l'ordre légal et la société, attendu qu'ils se laissent facilement entraîner à commettre des délits.

Il est à désirer que le Congrès étudie la question de savoir s'il est nécessaire de créer des établissements spéciaux pour ces deux catégories d'individus et que, en cas de réponse affirmative, il formule les principes en vertu desquels ces établissements doivent être organisés.

*QUESTION 5. D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?*

Le troisième Congrès pénitentiaire international, réuni à Rome en 1885, s'était, en passant et sur l'initiative de quelques-uns de ses orateurs, occupé déjà de la question de savoir s'il était admissible que les condamnés fussent employés à des travaux agricoles ou à des travaux publics exécutés en plein air.

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine demande que les condamnés qui s'occupaient à des travaux agricoles, viticoles, ou autres travaux exécutés en plein air, soient employés dans les établissements pénitentiaires, du moins autant que faire se peut, à des travaux analogues à leurs occupations antérieures; considérant qu'afin de prévenir les ravages que la tuberculose occasionne dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, il importe d'occuper les condamnés en plein air — ce moyen permettant de les préserver de l'infection —; considérant enfin les essais que nombre de pays ont faits en vue d'occuper les condamnés en plein air, il est à désirer que le Congrès examine à fond les conditions dans lesquelles on peut admettre et organiser l'emploi des détenus à des travaux en plein air ou à des travaux publics.

### TROISIÈME SECTION.

#### Moyens préventifs.

*QUESTION 1<sup>re</sup>. Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?*

*A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?*

Le VI<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international, réuni à Bruxelles en 1900, a exprimé le vœu que la question de l'alcoolisme figurât une fois encore à l'ordre du jour du prochain Congrès et cela tant au point de vue de la statistique, qu'en ce qui concerne le placement des condamnés ivrognes invétérés. L'influence que l'alcoolisme exerce sur la criminalité de bon nombre de pays, exige, d'autre part, que cette question soit, de la part du Congrès, soumise à une étude très minutieuse.

*QUESTION 2. Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?*

Les établissements pénitentiaires comme toutes les agglomérations confinées d'hommes présentent des facilités pour le développement et la propagation de la tuberculose pulmonaire.

Ils sont d'autant plus particulièrement à surveiller à ce point de vue qu'un trop grand nombre des éléments qui composent leur population spéciale y apportent soit le germe même de la maladie, soit les diverses tares héréditaires ou acquises, ou seulement la misère physiologique qui y prédisposent.

Le risque de contamination mutuelle s'y combine avec une réceptivité plus grande.

A leur libération, les détenus dont la tuberculose antérieure à l'incarcération s'est développée et aggravée en prison, et ceux qui ont contracté le germe de la maladie pendant leur détention, deviennent des agents de contagion dans les milieux libres.

Ces dangers de nature à préoccuper sérieusement les pouvoirs publics dans les établissements pénitentiaires de toutes sortes sont une cause de souci spécialement grave en ce qui

concerne les colonies de jeunes détenus et les écoles de réforme, la société ayant des devoirs particulièrement étroits envers les malheureux enfants confiés à sa garde pour qu'elle poursuive leur redressement moral, sans négliger leur redressement physique et sans omettre surtout de les protéger efficacement contre toutes les contaminations.

D'autre part, les risques courus par le personnel si méritant de garde, de surveillance et d'administration s'imposent impérieusement à la vigilance publique.

Il serait d'abord du plus grand intérêt de connaître aussi approximativement que possible la proportion des détenus des différentes catégories atteints à un degré quelconque de la tuberculose pulmonaire dans les différentes natures d'établissements. Les moyens d'investigation propres à établir et à tenir à jour une telle statistique sont-ils suffisants dans les divers pays ?

Il importeraient de pouvoir faire la comparaison, à cet égard, entre les établissements à régime commun et les établissements dans lesquels sont appliqués les divers systèmes d'emprisonnement individuel.

Ensuite, il serait nécessaire d'indiquer et de classer les mesures de tout ordre déjà prises ou projetées dans les Etats civilisés pour combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

Il conviendrait enfin de faire un exposé motivé de celles qu'on jugerait devoir recommander, en conciliant les exigences de la science, de la santé publique et de l'humanité avec les nécessités du régime pénitentiaire.

Les mesures adoptées, projetées ou conseillées, paraissent pouvoir se diviser ainsi:

- 1<sup>o</sup> Moyens de discerner en temps utile et de classer les malades et les suspects.
- 2<sup>o</sup> Mesures générales d'hygiène et de salubrité concernant les personnes et les locaux.
- 3<sup>o</sup> Mesures spéciales de préservation, de prophylaxie, d'isolement.
- 4<sup>o</sup> Moyens de traitement des malades suivant les cas.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes détenus, il y aurait à distinguer et à examiner les mesures à prendre en faveur des enfants candidats à la tuberculose pulmonaire, mais non encore atteints (traitement marin, traitement en montagne, etc.) et celles qui seraient jugées les meilleures et les plus pratiques pour le traitement et l'isolement de ceux qui sont atteints et qui sont devenus des agents possibles de contamination (colonies, sanatoria, quartiers de jeunes détenus dans des sanatoria préexistants, etc., etc.).

Ce n'est là qu'une esquisse non limitative des questions multiples et complexes qui se rattachent au problème ci-dessus énoncé.

*QUESTION 3. Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.*

C'est encore une question qui figure au programme en vertu d'une décision prise par le Congrès de Bruxelles sur la proposition de M. Bérenger, sénateur.

Dans la discussion qui eut lieu en assemblée générale ensuite du rapport présenté par M<sup>me</sup> Vloeberghs, au nom de la 4<sup>e</sup> section, sur la manière d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants, M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation de France, dit, entre autres, qu'il ne pouvait pas comprendre qu'une société de patronage eût la prétention de se soustraire à toute intervention de l'Etat venant lui demander ce qu'elle fait de l'enfant qui lui a été confié.

M. Voisin ajouta: L'Etat a toujours le droit de demander au président du comité de patronage: «J'ai eu le premier le dépôt sacré de tel enfant, je vous l'ai passé; quelle est maintenant la situation de cet enfant?» Ne disons pas que l'action du comité vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés doit s'exercer sous le contrôle — disons qu'elle doit s'exercer sous l'égide de l'Etat!

M. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut de France, dit qu'il a voté la proposition de M. Voisin, parce que sa pensée a été très clairement précisée par ses explications. Il accepte,

il juge même indispensable un contrôle de l'Etat, à condition que ce contrôle soit exercé de haut et avec bienveillance. Mais le mot proposé traduit-il suffisamment cette pensée? L'orateur en doute. Il craint que, séparé du commentaire qui l'a interprété, il n'offre pas un sens suffisamment précis et qu'il n'en résulte des difficultés regrettables dans les rapports à établir entre les gouvernements et les sociétés de patronage. Le vote est acquis, et il n'y a évidemment pas lieu d'y revenir actuellement, sinon pour le rendre plus clair. Seulement, il semble que le principe désormais posé doive être complété par l'étude ultérieure des conditions dans lesquelles il devra être appliqué. C'est une question tout à fait pénitentiaire, qui rentre par conséquent essentiellement dans la compétence d'un congrès pénitentiaire, et qui comporte un examen aussi délicat que nécessaire.

Il émet, en conséquence, le vœu, en s'adressant à la Commission, qu'elle soumette cette utile question à un prochain Congrès.

M. De Latour, président du Congrès, ajoute que la Commission pénitentiaire internationale est certainement disposée à mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de la délimitation de l'Etat en matière de patronage, dont le principe vient d'être voté. (Actes du Congrès de Bruxelles, Procès-verbaux des séances, vol. I<sup>er</sup>, pages 478 et 481.)

#### QUATRIÈME SECTION.

##### Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION 1<sup>re</sup>. *L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?*

*Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?*

Il est indéniable que l'abandon à elle-même de la famille du condamné, surtout en ce qui concerne les enfants, expose celle-là non seulement à la misère physique, mais encore et

surtout à la tentation de commettre des délits, et il en résulte que cet abandon même constitue une cause tendant à l'augmentation de la criminalité.

Les considérations humanitaires, aussi bien que la nécessité d'enrayer le progrès de la criminalité, imposent à l'Etat le devoir de protéger les enfants abandonnés des condamnés. La question formulée à l'ordre du jour a pour but l'étude des moyens les plus efficaces et les plus propres à assurer cette protection.

QUESTION 2. *Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?*

C'est aussi pour répondre à un vœu exprimé par le Congrès de Bruxelles, que cette question, proposée par M. le professeur Tarassow de l'université de Moscou, a été inscrite au programme. L'auteur l'expose de la manière suivante:

« Les représentants des colonies pénitentiaires russes, réunis en congrès, ont à trois reprises examiné la question que j'ai soulevée au sujet de la nécessité qu'il y a à soumettre les mineurs nouveaux venus dans l'établissement pénitentiaire à un stage préliminaire avant de les installer à demeure fixe. Dans mes rapports, j'insistais plus particulièrement sur l'idée que le succès de la correction des mineurs dépend de la connaissance des qualités subjectives du détenu. Et cette connaissance est possible seulement dans les cas où l'on peut étudier avec attention la psychologie du nouveau venu. En outre, la répartition des pensionnaires en groupes ou familles artificielles oblige dès le commencement à trouver pour chacun d'eux la véritable place qu'il doit occuper dans tel ou tel groupe, et cette décision n'est possible que si l'on se rend compte du caractère de l'individu en question, ne fût-ce que dans ses traits principaux.

Ces rapports ont été approuvés au troisième Congrès de 1900 et l'on a accepté à l'unanimité les propositions suivantes:

1<sup>o</sup> L'examen des nouveaux venus est absolument indispensable, et c'est pourquoi le Congrès propose à tous les établissements pénitentiaires pour mineurs en Russie d'avoir recours à de pareilles épreuves.

2<sup>o</sup> Sans trancher la question du mode à employer pour ces épreuves et des formes à appliquer, le Congrès, vu le manque actuel d'expérience, demande aux établissements de lui communiquer dans leurs comptes rendus annuels les moyens auxquels ils ont eu recours et les résultats obtenus.

Les formes les plus connues de cet examen préliminaire sont les suivantes:

- a) Le détenu, à son arrivée, est soumis à l'isolement durant huit jours, et pendant ce temps il ne voit que le directeur, l'aumônier et les surveillants, afin qu'ils puissent, par des observations personnelles et des questions adressées au mineur, apprendre à connaître son caractère. (En Russie, ce moyen s'emploie avec grand succès dans la colonie de Studzieniec près de Varsovie.)
- b) Les nouveaux venus soumis à l'examen préalable sont placés dans des établissements spéciaux pour un laps de temps plus ou moins court; et ils en sortent pour être répartis ensuite définitivement dans des maisons de correction. (Ce mode est surtout en usage en Amérique.)»

QUESTION 3. *Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?*

*Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?*

Suivant la prescription de certains codes, une fraction des criminels mineurs est internée dans la prison en lieu et place de la maison de correction, ou de tout autre établissement d'éducation. Il est évident que, en ce qui concerne le placement, l'occupation et l'éducation de ces mineurs, il faut pré-

coniser un régime reposant sur d'autres principes que celui appliqué aux condamnés adultes. Il est donc de toute nécessité de soumettre à un examen approfondi les principes particuliers et constitutifs du régime pénitentiaire appliqué aux détenus mineurs.

Les administrateurs des établissements pénitentiaires ne sont guère d'accord sous ce rapport; car, tandis que les uns préconisent le régime cellulaire en vue de prévenir l'effet corrupteur de la réclusion en commun, les autres combattent ce système en alléguant la dégénération physique et psychique dont les mineurs sont précisément le plus menacés. De là la nécessité d'élucider cette question par une étude détaillée concernant l'application du régime cellulaire aux condamnés mineurs.

QUESTION 4. *Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?*

Les mesures préventives que l'Etat et la société doivent prendre en faveur des mineurs sont plus importantes encore, car elles promettent des résultats plus certains que le régime de répression qui leur est appliqué. Les mineurs qui n'ont pas encore commis de délit, mais que l'abandon moral met sur la pente fatale de la criminalité, sont, dans la règle, encore en état d'être sauvés ou corrigés avant d'avoir eu le temps d'aller grossir la masse des criminels. La dernière question mise à l'ordre du jour du Congrès vise donc l'examen des mesures qui, en dehors de l'éducation ordinaire, assurent le plus efficacement le succès du régime préventif.

# Diskussions-Fragen

für den

## VII. internationalen Kongress für das Strafingswesen in Budapest 1905.

---

### I. Sektion.

#### Strafrechtliche Gesetzgebung.

##### Frage 1.

- a. Für welche Delikte eignet sich Bestrafung mittelst Geldbussen als Nebenstrafe?
- b. In welcher Weise sind die Bestimmungen zu formulieren, die rücksichtlich der Güterkonfiskation und der subsidiären Inhaftierung der zu Geldstrafen verurteilten Personen zu treffen sind?

Wenn man die verschiedenen Gesetzbücher auch nur oberflächlich durchmustert, so überzeugt man sich bald, dass in vielen derselben die Festsetzung von Geldbussen als Nebenstrafen nicht systematischen legislatorischen Prinzipien, sondern dem willkürlichen Gutfinden der Gesetzgeber ihre Einführung verdankt. Aus dieser Tatsache ergibt sich für die Gesetzgebung die äusserst wichtige Aufgabe, die Grundsätze festzustellen, nach welchen die Verbrechen und Vergehen mit Rücksicht auf die zu verhängende Nebenstrafe der Geldbusse einzuteilen sind, bezw. welche Kategorien der Delikte sich für diese strafrechtliche Massregel eignen.

Wenn man überdies berücksichtigt, dass die Mehrzahl der Fälle, in welchen Geldbussen verhängt werden, die am schwächsten begüterte Bevölkerung betreffen, so ergibt sich

ohne weiteres, dass der Versuch, diese Strafe zu realisieren, meistens misslingen wird, und zwar nicht nur zum Schaden des Staates, sondern in noch höherem Masse zum Schaden des Bestraften, weil in solchen Fällen an die Stelle der Geldstrafe die Freiheitsstrafe tritt, die ihn seiner gewohnten Subsistenzmittel beraubt. Davon ausgehend, dass die auf Einziehung der Geldstrafen gerichteten administrativen Massnahmen oft den materiellen Ruin des Verurteilten herbeiführen, ferner mit Rücksicht darauf, dass kurzzeitige Freiheitsstrafen, wie solche stets als Ersatz der Geldstrafen verhängt werden, in kriminalpolitischer Hinsicht möglichst zu vermeiden sind, so tritt an den Kongress die sozialpolitische Aufgabe heran, die Grundsätze und Gesichtspunkte zu diskutieren, deren sich die Gesetzgebung sowohl mit Rücksicht auf die Regulierung der Kontribution der Geldstrafen, wie auch mit Rücksicht auf den Ersatz der Geldstrafe bedienen soll.

*Frage 2. Welches sind die charakteristischen, den Begriff genau umgrenzenden und bestimmenden Merkmale des Betrugsdelikts?*

Die je länger je zahlreicher auftretenden, den reellen Geschäftsverkehr bedrohenden Missbräuche und der infolge derselben je länger je wichtiger werdende Schutz der kommerziellen Interessen stellt an die heutigen Kriminalisten die Anforderung, alle Probleme gründlich zu studieren, welche zur Verhinderung jener Missbräuche in Beziehung stehen. Im Vordergrund steht hier die Definition des Betrugsdelikts, die in den Gesetzbüchern vieler Staaten sehr verschieden gefasst wird. In manchen derselben, so u. a. im ungarischen Strafgesetz, wird der Betrug derart definiert, dass sich der Richter sehr oft in der Unmöglichkeit befindet, Fälle, die zweifellos als betrügerische Handlungen zu taxieren sind, ja sogar Fälle, die den ökonomischen Ruin des Geschädigten zur Folge hatten, unter Strafklage zu stellen, weil sie nach der im Gesetz festgelegten Definition nicht unter das Betrugsdelikt rubriziert werden können. Eine eingehende Revision der Begriffsbestimmung des Betrugsdelikts ist daher eines der dringendsten strafrechtlichen Postulate.

*Frage 3. Soll die Hehlerei als eigener Tatbestand gelten, oder ist sie als Gehülfenschaft aufzufassen?*

Diese Frage ist in das Programm aufgenommen worden, um einem von der gesetzgeberischen Sektion des Brüsseler Kongresses ausgesprochenen und von der Generalversammlung aufgenommenen diesbezüglichen Wunsche zu entsprechen.

Es handelte sich damals darum, die Grundsätze festzustellen, nach welchen die strafrechtlichen Befugnisse rücksichtlich im Auslande begangener oder unter Mitwirkung im Auslande wohnender Personen begangener Delikte näher umschrieben werden sollen, wobei Herr Rode, Direktor des Justizministeriums, sich mit der vom Referenten, Herrn Le Poitevin, vorgeschlagenen Fassung einverstanden erklärte, welche also lautete: «Das Delikt der Hehlerei unterliegt der strafrechtlichen Behandlung in demjenige Lande, in welchem dasselbe konstatiert wurde, ohne Rücksicht auf den Ort, an welchem das die Hehlerei veranlassende Delikt begangen wurde», während der Koreferent die folgende Fassung beantragte: «Die Hehlerei soll nicht als Gehülfenschaft, sondern als eigener Tatbestand betrachtet werden.»

Frl. Lydia Poët, Dr. jur., die von der Sektion mit dem Referat in der Generalversammlung beauftragt wurde, sagt in ihrem Bericht: «In Berücksichtigung des Umstandes, dass noch viele Fragen des internationalen Strafrechts der Erledigung warten, beschloss die Sektion nach einer lebhaften Diskussion auf den Antrag ihres Präsidenten, des Herrn Voisin, hin, die Untersuchung des Beschlusses, wonach die Hehlerei als eigener Tatbestand und nicht als Gehülfenschaft zu betrachten sei, dem nächsten Kongress zu übertragen.» (Verhandlungen des Brüsseler Kongresses, Sitzungsprotokolle Bd. I, pag. 171—178.)

*Frage 4. Sind die Resultate der Einrichtung von Schwurgerichten derart, dass Reformen dieser Institute als wiunschbar zu erachten wären?*

Das Institut des Schwurgerichts kann von dem höhern Standpunkt, dem es seine Entstehung verdankt, studiert werden; allein nützlicher wohl wäre das vergleichende Studium der

hierauf bezüglichen verschiedenen Gesetzgebungen unter gleichzeitiger Berücksichtigung des diese Gesetzgebung ergänzenden Ehrenrechts und der verschiedenen zu dieser Doktrin erschienenen Kommentare.

Man wird wohl im allgemeinen zugeben müssen, dass das eminent demokratische Institut der Schwurgerichte sich nicht von gewissen Einflüssen hat befreien können, unter welchen der ihm zukommende Charakter der Unparteilichkeit eine öfters recht augenscheinliche Einbusse erlitten hat. Politische Leidenschaften, Unwissenheit, Privatinteressen, gewisse Befürchtungen, Übermass von Milde oder Strenge in der Beurteilung der Fälle, zu grosse Rücksichtnahme auf die öffentliche Meinung, dies und anderes sind die Motive, denen die Geschworenen zugänglich sind, diese Eintagsbeamten, deren Urteile keiner andern Kontrolle als derjenigen ihres eigenen Gewissens unterworfen sind. Es ergibt sich aus diesen Umständen die Frage, ob es keine Mittel gäbe, um die missbräuchliche Wirkung solcher Motive bis zu einem gewissen Grade zu verhindern? Wenn das Institut der Geschworenengerichte auf Grund der genannten Übelstände aufgehoben werden sollte, wäre es dann nicht möglich, dasselbe wenigstens zur Beurteilung gewisser Vergehen beizubehalten, die gegen die Sicherheit des Staates und gegen die öffentliche Ordnung gerichtet sind?

---

## II. Sektion.

### Fragen der Strafvollziehung.

Frage 1. Welches sind die besten Mittel, um zu einer richtigen moralischen Klassifikation der Sträflinge zu gelangen, und welche praktischen Folgerungen sind aus einer derartigen Klassifikation zu ziehen?

Allgemein verbreitet ist die Ansicht, dass die gleichförmige, schablonenmässige Anwendung der Freiheitsstrafe auf die verschiedenen Kategorien der Sträflinge und für die ganze Dauer der Freiheitsentziehung nicht nur einerseits die Verwirklichung des Strafzweckes beeinträchtigt, sondern auch

anderseits eine nicht geringe Zahl unbilliger und unrechter Wirkungen auf die Sträflinge zur Folge hat. Es legen daher sowohl die Männer der Wissenschaft als die administrativen Behörden der Strafanstalten das grösste Gewicht auf eine nach richtigen Grundsätzen durchgeföhrte Klassifikation der Insassen ihrer Strafanstalten während der ganzen Dauer ihrer gemeinsamen Inhaftierung. In jenen Staaten, wo diese Klassifikationen nicht durch die Gesetzgebung bewerkstelligt wird, pflegen die Regierungen dieselbe den Administrativbehörden der Strafanstalten zu überlassen. Hieraus ergibt sich je nach den verschiedenen Ländern eine grosse Unsicherheit und Willkürlichkeit in der Art und Weise, in welcher die Sträflinge in den Strafanstalten der verschiedenen Länder behandelt werden. Es erwächst aus diesem hinlänglich konstatierten Übelstande für den Kongress die dringende Aufgabe, die aus der Klassifikation der Sträflinge rücksichtlich ihrer Behandlungsweise zu ziehenden Schlüsse zu studieren, um hierach über die beste Qualifikation der Behandlung ins klare zu kommen.

Frage 2. Kann man die Untersuchungsgefangenen oder Angeklagten, die früher zu einer Freiheitsstrafe verurteilt worden sind, zu einer Arbeit zwingen?

Wenn solche Gefangene nicht zur Arbeit gezwungen werden können, sollte alsdann nicht die Anrechnung der Untersuchungshaft davon abhängig gemacht werden können, ob sich der Gefangene zur freiwilligen Arbeitsleistung angeboten hat?

Im Interesse der Gefangenen sowohl als in demjenigen der Anstaltsdisziplin ist es sehr wichtig, den Müsiggang zu verhindern. Indessen widerstreiten diesem Grundsatz z. B. die in den Gesetzgebungen der meisten Länder über die Rechte der Untersuchungsgefangenen getroffenen Anordnungen, insfern sie nicht gestatten, dieselben zu Arbeitsleistungen zu zwingen, sogar wenn sie schon früher zu einer Freiheitsstrafe verurteilt wurden. Der Vorschlag zur Aufnahme dieser Frage in das Programm des nächsten Kongresses bezweckt, den Juristen und den Beamten der Strafanstalten Gelegenheit zu

geben, über den gegenwärtig in dieser Frage herrschenden Standpunkt ihre Ansichten auszutauschen. Im Bejahungsfalle wäre es wünschbar, zu wissen, ob die Anwendung des Arbeitszwanges als absolut geltender Grundsatz oder nur in gewissen Fällen zur Anwendung kommen soll, z. B. für Personen, die früher zu einer Freiheitsentziehung verurteilt wurden, oder für mittellose Familienväter oder -mütter etc. Wenn Ausnahmen vom aufgestellten Grundsatz für unzulässig erklärt werden sollten, so wäre es angezeigt, die Frage zu behandeln, ob nicht für einige Kategorien der Inhaftierten Mittel und Wege zu finden wären, um sie zur Arbeit anzuregen, und insonderheit zu untersuchen, ob die Anrechnung der Untersuchungshaft auf die Strafdauer von der Bereitwilligkeit des Gefangenen zu Arbeitsleistungen abhängig gemacht werden sollte.

*Frage 3. Nach welchen Grundsätzen, in welchen Fällen und auf welchen Grundlagen wäre es statthaft, den Gefangenen oder ihren Familien Entschädigungen zu gewähren bei Unfällen, die den Gefangenen infolge seiner in der Anstalt geleisteten Arbeit betroffen haben?*

*Welche besonderen Anordnungen wären in dieser Hinsicht zu treffen für jugendliche Sträflinge, die sich in Strafkolonien oder Besserungsanstalten staatlichen oder privaten Charakters befinden?*

Während der Arbeit in Strafanstalten können sich Unfälle ereignen und ereignen sich auch tatsächlich.

Sie werden veranlasst:

1. Durch zufällige Vorkommnisse oder höhere Gewalt;
2. durch Schuld des Arbeitsdirigenten (Verwaltung oder Unternehmer) oder einen seiner Angestellten oder durch einen oder mehrere Mitgefangene — abgesehen von jenen Fällen, die durch eine wirklich deliktische Handlung verursacht werden;
3. durch eigene leichte oder schwere Schuld des vom Unfall Betroffenen;
4. durch Kombination mehrerer der hier aufgezählten Veranlassungen.

Diese Unfälle können entweder den Tod oder eine bleibende oder zeitweilige, totale oder partielle Arbeitsunfähigkeit des Betroffenen zur Folge haben und können daher dem Betroffenen oder seiner Familie einen grösseren oder geringeren Schaden zufügen.

In erster Linie ist es daher von Interesse, möglichst genau den diese Frage betreffenden Stand der Gesetzgebung oder der administrativen Praxis in den verschiedenen Ländern, sowie den Standpunkt kennen zu lernen, den die juridische Wissenschaft dieser Frage gegenüber einnimmt.

Berechtigen diese Unfälle zu reglementarisch festgesetzten oder nur auf dem Gnadenwege erteilten Entschädigungen? Im ersten Falle frägt sich, nach welchen Grundsätzen und auf welcher Grundlage die reglementarischen Bestimmungen festgesetzt wurden? welche Behörden werden mit deren Ausführung betraut? Welcher Art ist das hierbei angewandte Verfahren?

Wie stellt sich die Gesetzgebung zur erwähnten Frage in jenen Ländern, wo die Gesetzgebung die Haftpflicht des Arbeitgebers zu gunsten des Arbeitnehmers normiert? Falls die Gesetzgebung auch die von seiten der Sträflinge geleistete Arbeit in diesem Sinne berücksichtigt, so frägt sich, auf welche Weise und bis zu welchem Grade dies geschieht?

Anderseits, wenn die Gesetzgebung auf den Spezialfall der Sträflingsarbeit nicht anwendbar erscheint, sei es weil im Text der betreffenden Gesetze keine Rücksicht auf diesen Fall genommen wurde, sei es weil aus juridischen Gründen die Anwendung der Haftpflicht auf das eigentümliche Verhältnis, das zwischen dem Sträfling als Arbeitnehmer und seinem Arbeitgeber besteht, nicht zulässig erscheint, so möchte doch die Behandlung der Frage angezeigt sein, inwiefern durch speziell ad hoc getroffene gesetzgeberische oder administrative Anordnungen die Grundsätze rein strafrechtlicher Natur sich mit den modernen Anforderungen der Humanität und Billigkeit vereinigen liessen?

Auf dieser Grundlage lassen sich folgende Fragen formulieren.

Wenn man nach dem Muster der in verschiedenen Ländern in Kraft stehenden, die freie Arbeit betreffenden Haftpflichtgesetze den Entschädigungen, welche an die von Arbeitsunfällen betroffenen Sträflinge zu entrichten wären, den Charakter eines vorübergehend oder *ausnahmsweise* ausgerichteten Betrages geben würde, nach welchen Grundsätzen und auf welcher Grundlage wäre alsdann die Höhe dieses Betrages festzusetzen?

In welchen Zeitpunkt wäre die Entstehung des Entschädigungsanspruches für den vom Unfall Betroffenen oder seine Rechtsnachfolger je nach dem gegebenen Einzelfall (Tod, bleibende und totale, bleibende und partielle, vorübergehende Arbeitsunfähigkeit) zu versetzen?

Welches wäre der Anfangstermin der zu verabfolgenden Entschädigung, falls eine solche in Form einer Rente verliehen würde?

Wären nicht gewisse Unterschiede zu machen zwischen den Fällen, wo der Sträfling im Regiebetrieb und denjenigen, wo er im Dienste eines Unternehmers arbeitet, da die Arbeit des Sträflings dem Staate keinen Gewinn bringt, sondern im Gegenteil nicht einmal die Kosten seines Unterhalts zu decken vermag?

Nach welchen Grundsätzen wäre dieser Unterschied zu regulieren?

In welcher Weise würde der Versicherungzwang auf die Sträflingsarbeit Anwendung finden können?

Würde der Staat sich zu seinen eigenen Gunsten versichern oder würde er die Stellung eines Mandatars des Sträflings den Versicherungsgesellschaften gegenüber einnehmen? Würde der Staat beim Unternehmerbetrieb den Unternehmer zur Versicherung des Sträflings verpflichten?

Sollen die in staatlichen oder privaten Anstalten befindlichen jugendlichen Sträflinge den nämlichen diese Verhältnisse regulierenden Bestimmungen unterworfen werden wie die erwachsenen Sträflinge?

Dies sind einige der Fragen, die der Diskussion sachverständiger Personen unterbreitet zu werden verdienen.

Frage 4. Ist ein Bedürfnis vorhanden zur Errichtung spezieller Strafanstalten:

- a. für Personen mit beschränkter Handlungsfähigkeit;
- b. für unverbesserliche Alkoholisten?

Wenn ja, auf welcher Grundlage ist die Errichtung solcher Anstalten vorzunehmen?

Die Psychiater sind keineswegs über die Frage einig, ob es notwendig ist, die unter Vormundschaft stehenden Sträflinge von den übrigen zu trennen.

Die Gesetzgebungen verschiedener Länder enthalten keine speziellen Bestimmungen über den solche Personen betreffenden Strafvollzug; allein die hervorragendsten Vertreter der gerichtlichen Psychiatrie sowie die mancherorts obwaltenden Gesetze oder zu Tage getretenen Gesetzesvorschläge befürworten die Aufstellung eines Behandlungsunterschiedes zu gunsten derartiger Sträflinge.

Sehr häufig ist in verschiedenen Ländern die Tatsache konstatiert worden, dass die unverbesserlichen Alkoholisten sowohl die strikte Handhabung der Gesetze wie auch die Sicherheit der bürgerlichen Gesellschaft permanent gefährden, indem sie äusserst leicht zur Begehung von Delikten veranlasst werden.

Es ist daher wünschbar, dass sich der Kongress mit der Frage beschäftige, ob die Errichtung spezieller Strafanstalten für diese beiden Sträflingskategorien sich als Bedürfnis herausstellt und bejahendenfalls die Grundsätze festzustellen, nach welchen solche Anstalten zu organisieren wären.

Frage 5. Auf welcher Grundlage wäre die Ermächtigung zu landwirtschaftlicher Beschäftigung der Sträflinge zu erteilen und in welcher Weise wären solche oder andere der öffentlichen Wohlfahrt zugute kommende Arbeiten in freier Luft zu organisieren?

Der dritte internationale Kongress für das Sträflingswesen, der im Jahre 1885 in Rom abgehalten wurde, hat sich bereits auf die Initiative einiger dort aufgetretener Redner hin vorübergehend mit der Frage befasst, ob es zulässig sei, die

Sträflinge mit landwirtschaftlicher oder ähnlicher der öffentlichen Wohlfahrt dienender Arbeit in freier Luft zu beschäftigen.

In betracht, dass das Prinzip der Individualisierung sich nur mittelst einer Anordnung durchführen lässt, die gestattet, Sträflinge, die früher Ackerbau, Weinbau oder einen andern in freier Luft ausgeübten Beruf betrieben haben, soweit möglich in analoger Weise zu beschäftigen; in betracht ferner, dass die Verheerungen, welche die Tuberkulose in vielen Strafanstalten anrichtet, am ehesten durch Beschäftigung der Sträflinge in freier Luft sich verhindern lassen; in betracht endlich der Versuche, die in verschiedenen Ländern in dieser Richtung angebahnt worden sind, erwächst für den Kongress die wichtige Aufgabe, die Bedingungen, unter welchen dieses Problem gelöst werden kann, so gründlich als nur immer möglich aus den verschiedenen Gesichtspunkten zu studieren und zu diskutieren.

### III. Sektion.

#### **Verhinderung verschiedener das Sträflingswesen betreffender Übelstände.**

Frage 1. Welche Beobachtungen sind in den verschiedenen Ländern über den Einfluss des Alkoholismus auf die Kriminalität gemacht worden?

Durch welche speziellen Mittel kann der Alkoholismus bei den Sträflingen im allgemeinen bekämpft werden?

Am VI. internationalen Kongress für das Sträflingswesen, der im Jahre 1900 in Brüssel stattfand, wurde beschlossen, die Frage des Alkoholismus nochmals auf die Tagesordnung des nächsten Kongresses zu setzen, und zwar sowohl mit Rücksicht auf die diesbezügliche Statistik wie auch rücksichtlich der Frage der Versetzung der alkoholistischen Sträflinge in besondere Anstalten. Der notorische Einfluss, den der Alkoholismus auf die Kriminalität in vielen Ländern ausübt, lässt es als dringend wünschbar erscheinen, dass diese Frage seitens des Kongresses einer nochmaligen gründlichen Untersuchung unterworfen werde.

Frage 2. Welche Hilfsmittel stehen für die Bekämpfung und die Behandlung der Tuberkulose zu Gebote, insbesondere durch welche Mittel kann die Verbreitung der Tuberkulose in den Strafanstalten verschiedenster Art verhindert werden?

Die Strafanstalten, wie alle übrigen in geschlossenen Räumen stattfindenden Ansammlungen von Menschen, begünstigen die Entwicklung und die Verbreitung der Lungentuberkulose.

- Sie erfordern um so mehr eine besondere Überwachung in dieser Hinsicht, als ihre Insassen sich grösstenteils aus jenen Elementen der Gesamtbevölkerung rekrutieren, die entweder bereits den Keim zur Tuberkulose in sich tragen, oder die teils auf dem Vererbungswege, teils durch Schädlichkeiten physiologischer Art, z. B. durch Hunger und Elend, zur Entwicklung der Tuberkulose prädisponiert werden.

Die Gefahr der gegenseitigen Ansteckung kombiniert sich daher hier mit der grösseren Empfänglichkeit für dieselbe.

Als weitere üble Folge macht sich der Umstand geltend, dass die entlassenen Sträflinge neue Infektionsherde für ihre freie Umgebung darstellen, und zwar nicht nur diejenigen, die bereits als tuberkulös infiziert in die Strafanstalt eingetreten waren und deren Krankheit sich durch den Aufenthalt in der Anstalt entwickelt und verschlimmert hat, sondern auch jene, welche die Krankheit erst in der Anstalt acquiriert haben.

Diese Gefahren, deren Natur die Beachtung der Behörden in hohem Masse verdient, erlangen eine besondere Wichtigkeit in betreff der für junge Sträflinge errichteten Kolonien und Besserungsanstalten. Denn die Behörden und Personen, denen die bürgerliche Gesellschaft die Pflege und moralische Erziehung der unglücklichen verwahrlosten Kinder anvertraut, haben die heilige Verpflichtung, auch deren leibliche Fürsorge nicht zu vernachlässigen und insbesondere sie soweit möglich vor infektiösen Krankheiten zu bewahren. Anderseits darf auch die Gefahr, welcher das verdienstvolle Aufsichts- und Verwaltungspersonal ausgesetzt ist, der öffentlichen Aufmerksamkeit empfohlen werden.

In erster Linie wäre es wichtig, die Proportionalzahl der bis zu irgend welchem Grade tuberkulös Erkrankten unter Berücksichtigung der verschiedenen Kategorien von Delinquenten statistisch festzustellen. Zuvor jedoch müsste untersucht werden, in welchen Ländern die Erhebung einer derartigen Statistik sich ermöglichen lässt.

Ferner wäre es wichtig, die Proportionalzahlen jener Anstalten, die nur für gemeinsame Unterkunft aller Sträflinge eingerichtet sind, mit jenen vergleichen zu können, in welchen verschiedene Inhaftierungssysteme angewandt werden.

Ferner wäre es notwendig, die bisher in den verschiedenen Staaten zur Bekämpfung der in den Strafanstalten auftretenden Tuberkulose ergriffenen oder vorgeschlagenen Massregeln kennen zu lernen und zu klassifizieren.

Endlich wäre die Ausarbeitung eines gehörig motivierten Gutachtens sehr erwünscht, das eine Darstellung der Gesichtspunkte zum Gegenstande hätte, aus welchen sich die Anforderungen der Wissenschaft, der öffentlichen Gesundheit und der Humanität mit denjenigen des Strafzweckes vereinigen lassen.

Wir glauben die zum genannten Zweck bereits existierenden, projektierten und vorgeschlagenen Massregeln in folgender Weise klassifizieren zu können:

1. Hülfsmittel zum Zweck einer rechtzeitigen Diagnose der Krankheit und zur Klassifikation der bereits erkrankten und verdächtigen Individuen;
2. allgemeine sanitarische Massregeln in betreff der Personen und der Lokalitäten;
3. besondere Verhütungs-, bzw. Isolierungsmassregeln;
4. die für die Behandlung der jeweiligen Krankheitsfälle zur Verfügung stehenden Hülfsmittel.

Insbesondere die jugendlichen Sträflinge betreffend, wären die Massregeln zu besprechen, die einerseits zu gunsten derjenigen Kinder getroffen werden sollten, die zwar zur Entwicklung der Lungentuberkulose prädisponiert, aber noch nicht davon ergriffen sind (Seeluft und Seebäder, Gebirgsluft), andernfalls jene prophylaktischen und therapeutischen Massregeln, die die

Übertragung der Tuberkulose von den erkrankten Kindern auf gesunde Personen verhindern sollen (Kolonien, Sanatorien, Unterbringung jugendlicher tuberkulös erkrankter Individuen in bereits existierende Sanatorien).

Das Vorstehende soll nur als Skizzierung der mannigfachen und verwickelten Fragen gelten, die im Gefolge der Hauptfrage auftreten können.

*Frage 3. Begrenzung der staatlichen Kontrolle über die privaten Schutzaufsichtsvereine für Sträflinge.*

Auch diese Frage ist eine derjenigen, die vom Brüsseler Kongress gemäss dem Antrage des Herrn Senators Bérenger auf die Tagesordnung des nächsten Kongresses gesetzt wurden.

In der Diskussion, die dem in der Generalversammlung vorgetragenen Referate der Frau Klœbergh folgte, die im Auftrage der vierten Sektion die Art und Weise besprach, in welcher die Schutzaufsichtsvereine die jugendlichen Sträflinge beaufsichtigen sollen, sprach sich Herr Voisin, Mitglied des Kassationsgerichts von Frankreich, dahin aus, dass er nicht begreifen könne, inwiefern ein Schutzaufsichtsverein den Anspruch erheben könne, sich jeder staatlichen Aufsicht über seine Tätigkeit entziehen zu wollen, da doch der Staat die Pflicht habe, nach dem Schicksal des Kindes zu fragen, das von ihm dem Schutzaufsichtsvereine anvertraut worden sei.

Herr Voisin fügte bei: Der Staat hat stets das Recht, an den Präsidenten eines Aufsichtsvereins die folgende Frage zu stellen: Mir in erster Linie ist das Kind übergeben und von mir ist dasselbe in euere Hände übergegangen; wie gestaltet sich nunmehr die Lage dieses Kindes? Diese Frage hat keineswegs den Sinn einer Einmischung des Staates in eure Tätigkeit, sondern nur denjenigen einer Wegleitung.

Herr Senator Bérenger, Mitglied des Institut de France, machte hierauf die Mitteilung, dass er für den Antrag des Herrn Voisin gestimmt habe, weil sein Gedanke durch dessen Erklärungen sehr präzis formuliert worden sei. Er hält die staatliche Kontrolle nicht nur für zulässig, sondern sogar für unerlässlich unter der Bedingung, dass sie in wohlwollender Weise

und Absicht stattfinde. Nur scheint ihm der Ausdruck Kontrolle diesen Gedanken nicht mit hinlänglicher Deutlichkeit festzustellen. Er hegt die Befürchtung, dass dieser Ausdruck missverständlicher Deutung unterliegen werde, da ihm der seinen Sinn auslegende Kommentar fehle, und dass aus diesem Umstande in dem zwischen den Staatsbehörden und den Schutzaufsichtsvereinen herrschenden Verkehr sich bedauerliche Misshelligkeiten ergeben werden. Nachdem der Beschluss einmal gefasst ist, so lässt sich höchstens in dem Sinn darauf zurückgreifen, dass ihm eine weniger missverständliche Fassung gegeben wird. Allein jedenfalls bedarf das nun einmal festgestellte Prinzip einer Ergänzung durch weitere Untersuchungen über die Bedingungen, unter denen es als anwendbar erscheint. Es ist dies eine Frage, die einzig in das Gebiet des Strafvollzuges fällt, die daher in exquisiter Weise der Kompetenz des Kongresses untersteht und eine eben so schwierige wie notwendige Untersuchung seinerseits erfordert.

Er spricht daher zu Handen der Kommission den Wunsch aus, es möchte diese sehr zeitgemäße Frage auf die Tagesordnung des nächsten Kongresses gesetzt werden.

Herr De Latour, Präsident des Kongresses, erwidert hierauf, dass die Kommission des internationalen Kongresses dem Antrage des Herrn Voisin, die Frage der Beziehungen der staatlichen Behörden zu den Schutzaufsichtsvereinen, deren Grundlage nunmehr durch Beschluss des Kongresses festgesetzt wurde, bereitwilligst entsprechen werde. (Verhandlungen des Brüsseler Kongresses, Sitzungsprotokolle Bd. I, pag. 478 und 481).

#### IV. Sektion.

##### Fragen, welche die Kinder und die minderjährigen Sträflinge betreffen.

Frage 1. *Kommt dem Staat die Aufgabe zu, sich mit dem Schutz der Kinder der Verurteilten zu befassen?*

*Welche Massregeln dürfen in dieser Richtung als die wirksamsten bezeichnet werden?*

Die durch die Macht der Umstände herbeigeführte Vernachlässigung, in welcher sich die Familie eines Sträflings nach seiner Verurteilung befindet, verursacht unleugbar nicht nur deren leibliches, hauptsächlich die Kinder betreffendes Elend, sondern führt überdies diese in Versuchung, ebenfalls Delikte zu begehen, woraus sich ergibt, dass diese Vernachlässigung ihrerseits wiederum geeignet ist, zur Vermehrung der Kriminalität beizutragen.

Der Staat darf demnach die an ihn herantrtende Forderung, sich der verlassenen Kinder der Sträflinge anzunehmen, nicht nur aus humanitären, sondern auch aus direkt strafrechtlichen Gründen nicht von sich weisen. Die auf die Tagesordnung des Kongresses gesetzte Frage bezweckt daher, Besprechung der wirksamsten und geeigneten Mittel zur Sicherung dieses Kinderschutzes zu veranlassen.

Frage 2. *Sind Einrichtungen zu befürworten, deren Zweck dahin ginge, einerseits jugendliche Sträflinge, andererseits die lasterhaften und verwahrlosten Kinder einer sorgfältigen Beobachtung zu unterstellen? Wenn ja, in welcher Weise wären solche Einrichtungen zu organisieren?*

Diese Frage war ebenfalls eine derjenigen, die auf Grund eines am Brüsseler Kongress laut gewordenen Wunsches in das Programm des nächsten Kongresses aufgenommen wurden. Dieser Wunsch oder Antrag wurde seitens des Herrn Tarassow, Professor an der Universität zu Moskau, in folgender Weise begründet:

Die Delegierten der russischen Strafkolonien haben an drei verschiedenen Kongressen die von mir erhobene Frage

geprüft, dahingehend, darzutun, wie notwendig es sei, die minderjährig in die Strafanstalten eintretenden Individuen einer kürzere oder längere Zeit dauernden Prüfung ihrer moralischen Eigenschaften in besonderen Räumen zu unterwerfen, bevor sie zur definitiven Absolvierung ihrer Strafe in die Strafanstalt aufgenommen werden. In den Berichten, die ich über diesen Gegenstand abgegeben habe, legte ich den Nachdruck auf den Gedanken, dass ein Erfolg der an Minderjährigen vollzogenen Strafe von der Kenntnis der subjektiven Eigenschaften des jungen Sträflings abhänge, einer Kenntnis, die nur durch genaue Beobachtung des Neueintretenden in psychologischer Beziehung gewonnen werden könne. Überdies erfordert bereits die Trennung der neueintretenden Sträflinge in besondere Gruppen oder künstlich vereinigte Familien eine Untersuchung ihrer geistigen Eigenschaften, um deren entsprechende Verteilung in die verschiedenen Gruppen vornehmen zu können. Die Entscheidung hierüber ist nur dann möglich, wenn der Charakter jedes einzelnen Individuums wenigstens in seinen Hauptzügen richtig erkannt wird.

Diese Berichte wurden am dritten dieser Kongresse, der im Jahre 1900 stattfand, genehmigt, und einstimmig wurden damals die folgenden Anträge angenommen.

1. Die (psychologische) Untersuchung der Neueintretenden ist durchaus unerlässlich. Daher empfiehlt der Kongress für alle Strafanstalten Russlands, in denen Minderjährige aufgenommen werden, solche Erprobungen ihres Charakters zu veranstalten.
2. Ohne vorläufig die Frage, wie solche Erprobungen am zweckmässigsten vorzunehmen seien, entscheiden zu wollen, ersucht der Kongress, angesichts des Mangels an Erfahrungen auf diesem Gebiete, die Direktionen der Strafanstalten, ihm in ihren Jahresberichten über die Anordnungen, die sie zum genannten Zwecke getroffen haben, und deren Resultate Mitteilungen zukommen zu lassen.

Die bekanntesten Formen, in welchen gegenwärtig solche vorläufige Untersuchungen stattfinden, sind folgende;

- a) Der Sträfling wird bei seiner Einlieferung einer vorläufigen achttägigen Isolierung unterworfen, während welcher er nur den Anstaltsdirektor, den Anstaltsgeistlichen und die Aufseher zu Gesicht bekommt, damit diese Beamten mittelst persönlicher, durch keine fremden Einflüsse gestörter Beobachtungen und mittelst an den Sträfling gestellter Fragen seinen Charakter kennen zu lernen vermögen. (In Russland wird dieses Verfahren mit grossem Erfolge in der Kolonie Studzieniec bei Warschau angewandt.)
- b) Die dieser vorläufigen Untersuchung unterworfenen Neuankommenen werden während kürzerer oder längerer Zeit in Spezialanstalten untergebracht und verlassen dieselben nur, um definitiv in die Strafanstalten verteilt zu werden. (Dieses Verfahren ist besonders in Amerika gebräuchlich.)

Frage 3. *Welcher Art ist das Strafvollzugsverfahren in jenen Staaten, die für gewisse Kategorien minderjähriger Sträflinge eigene Anstalten vorgesehen haben?*

*Sollen die minderjährigen Sträflinge während ihrer ganzen Strafzeit oder nur während eines Teils derselben in Einzelhaft gesetzt werden?*

Den Vorschriften gewisser Gesetzgebungen zufolge wird ein Teil der minderjährigen Sträflinge in die Bezirksgefängnisse anstatt in die zentralen Straf- oder Besserungsanstalten verbracht. Zweifellos ist dieses Verfahren nicht dem modernen Grundsatz angemessen, der verlangt, dass die Behandlung Minderjähriger rücksichtlich ihrer Unterbringung, Beschäftigung und Erziehung sich wesentlich von derjenigen der erwachsenen Sträflinge unterscheiden müsse. Es ist daher äusserst notwendig, das Strafvollzugsverfahren für Minderjährige einer gründlichen Untersuchung und Revision zu unterwerfen.

Die Direktoren der Strafanstalten sind in dieser Hinsicht keineswegs einerlei Meinung; denn während die einen die Einzelhaft befürworten, davon ausgehend, dass vor allem der schädliche Einfluss des Zusammenlebens mit erwachsenen Sträflingen zu verhindern sei, bekämpfen die andern dieses System,

weil dasselbe die physische und psychische Degeneration begünstige, von welcher die Minderjährigen am meisten bedroht seien. Aus dieser Verschiedenheit der Ansichten ergibt sich die Notwendigkeit eines gründlichen Studiums der Frage des Strafvollzugsverfahrens für Minderjährige.

*Frage 4. Welches sind, abgesehen von den gewöhnlichen Erziehungsmitteln, die besten Massregeln, welche geeignet sind, die moralisch verwahrlosten Kinder vor dem Untergang zu schützen und die Rückkehr solcher lasterhaften Kinder, die mit den Strafgesetzen noch nicht in Konflikt geraten sind, zu geordnetem Lebenswandel zu bewirken?*

Wichtiger noch als das Strafvollziehungsverfahren sind die Einrichtungen, die der Staat und die Gesellschaft zur Verhütung der Kriminalität Minderjähriger treffen können. Denn sie versprechen sicherere Resultate als jene, welche die Repression der Verbrechen Minderjähriger bezwecken. Die Minderjährigen, die noch kein Delikt begangen haben, deren moralische Verwahrlosung aber deren Herabsinken in die Verbrecherwelt in sichere Aussicht stellt, befinden sich gewöhnlich noch in einem Stadium, in welchem ihre Besserung und Rettung sich bewerkstelligen lässt, bevor sie zur Armee der Verbrecher stossen. Die letzte Frage ist daher auf die Untersuchung der Mittel gerichtet, die ausserhalb der gewöhnlichen Erziehungsmittel zu Gebote stehen, um eine wirksame Prophylaxis der Kriminalität im erwähnten Sinne ins Werk setzen zu können.

---

## RÈGLEMENT

DU

### VII<sup>e</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BUDAPEST — 1905

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture du Congrès aura lieu le ... septembre <sup>1)</sup> 1905.

ART. 2. — Seront admis à prendre part aux travaux du Congrès:

- a) les délégués officiels envoyés par les Gouvernements;
- b) les membres des Parlements;
- c) les membres du Conseil d'Etat ou des Corps équivalents;
- d) les membres de l'Institut ou des Corps savants équivalents;
- e) les membres de la Commission ayant participé à la préparation du Congrès;
- f) les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons;
- g) les membres des Cours et Tribunaux;
- h) les professeurs des Facultés et Universités de l'Etat;
- i) les délégués des Sociétés pénitentiaires et les membres des Sociétés de patronage;
- k) les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc.

ART. 3. — Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

<sup>1)</sup> Le jour de l'ouverture du Congrès sera fixé ultérieurement. Dans tous les cas ce sera un des premiers jours du mois de septembre.

ART. 4. — Le Bureau provisoire est formé des membres de la Commission internationale.

Les membres de cette Commission se réunissent, au lieu fixé, quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

ART. 5. — L'Assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son Bureau définitif, et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle contre paiement d'une somme de vingt francs, à titre de cotisation d'entrée.

ART. 6. — Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en quatre sections respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

ART. 7. — *Division en sections:*

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| 1 <sup>re</sup> section. — | Législation pénale.                             |
| 2 <sup>e</sup> —           | Institutions pénitentiaires.                    |
| 3 <sup>e</sup> —           | Institutions préventives.                       |
| 4 <sup>e</sup> —           | Questions relatives aux enfants et aux mineurs. |

ART. 8. — Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

ART. 9. — Chaque section nomme son Bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter des rapports écrits à l'une des séances de l'Assemblée générale.

ART. 10. — Tous les rapports, documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du Congrès, sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

ART. 11. — Les sections se réunissent journalièrement, le matin, dans le local qui leur est respectivement assigné.

ART. 12. — L'Assemblée générale se réunit journalièrement, l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du Président.

ART. 13. — Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

ART. 14. — Le Président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour, en se concertant avec le Bureau.

ART. 15. — L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au Bureau, qui le soumet à l'Assemblée.

ART. 16. — Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections, et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.

ART. 17. — Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.

ART. 18. — Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la liste de présence avant la clôture de la discussion.

ART. 19. — Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

ART. 20. — Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note, ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux sections sans une permission du Bureau.

ART. 21. — L'ordre du jour, ou la question préalable, peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.

ART. 22. — La durée de chaque discours ne devra pas dépasser 15 minutes.

ART. 23. — Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas, le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires.

ART. 24. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au Bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leur discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

Le compte rendu sera publié en langue française.

## RÈGLEMENT

POUR LA

## COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Elaboré à Stockholm en 1877  
et adopté dans la Conférence tenue à Paris le 6 novembre 1880.

---

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués de divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent Règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son Bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

ART. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son Bulletin:

- a) les lois et les règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents gouvernements;
- b) les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent;
- c) les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;
- d) les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

ART. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

ART. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le Règlement pour ces réunions.

ART. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

ART. 10. — La Commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

ART. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son Bureau la somme de 8000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

ART. 12. — Le Bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

ART. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

ART. 15. — Tous les actes du Bureau, les circulaires et les propositions devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

---

## COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

(Voir Art. 2 du règlement.)

### Présidents honoraires :

M. BELTRANI-SCALIA, président du Congrès de Rome.

Son Exc. M. GALKINE-WRASKOÏ, président du Congrès de St-Pétersbourg.

M. DUFLOS, président du Congrès de Paris.

Président : M. RICKL DE BELLYE, conseiller au ministère royal hongrois de la Justice, Budapest.

Trésorier : M. WOXEN, Chef de l'administration des prisons de Norvège, Christiania.

Secrétaire : M. GUILLAUME, Directeur du bureau fédéral de statistique, Berne.

### Autres délégués officiels :

MM. BARROWS, SAMUEL-J., United States Commissioner, Washington.

BAUMGÄRTL, AUGUST, Conseiller supérieur au ministère de la Justice de Bavière, Munich.

CHARLES DIDION, Chef de division au ministère de la Justice, chargé de la direction de l'administration des prisons, Bruxelles.

GOOS, DR C., Inspecteur général des prisons, Copenhague  
GRIMANELLI, Directeur général de l'administration pénitentiaire, Paris.

ALEX. DORIA, Comm., Directeur général des prisons, Rome.

MINKOFF, DR D., Procureur à la Cour de cassation de Sofia.

DR REICHARDT, Conseiller supérieur au ministère de la Justice, Carlsruhe.

RUGGLES-BRISE, Directeur général des prisons, White-hall, Londres.

SIMON VAN DER AA, DR, Inspecteur général des prisons, ministère de la Justice, La Haye.

A. DE STRÉMOOUKOFF, Directeur général des prisons, place du Théâtre Alexandre, St-Pétersbourg.

SKOUSÉS, ALEX., ancien ministre des Affaires étrangères, Athènes.

TYPALDO-BASSIA, DR en droit, député, avocat à la Cour suprême, professeur à l'université d'Athènes.

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### DEUXIÈME SECTION

#### DEUXIÈME QUESTION

*Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?*

*Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?*

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur du Royaume d'Italie.

Comme la durée d'un congrès est bien courte pour vider toutes les questions du programme et qu'il importe d'abréger, autant que possible, la discussion de chaque question pour aboutir à une conclusion concrète, je me permets d'éviter toute dissertation et de formuler tout de suite la résolution que, selon mon sentiment, je propose à la question ci-dessus, et j'en donne ensuite, en résumé, les motifs. — On lit plus volontiers ce qui n'est pas long.

Selon moi:

- 1<sup>o</sup> On ne peut pas astreindre au travail les prévenus ou les accusés, quand même ils auraient été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté;
- 2<sup>o</sup> Pour ceux qui acceptent volontairement le travail pendant la détention préventive, cette détention doit être imputée dans la durée de la peine;
- 3<sup>o</sup> Pour ceux qui n'acceptent pas le travail, la détention préventive ne doit être imputée dans la peine que pour un temps égal à la moitié de sa durée.

Voici les motifs de cette résolution:

I.

Selon les principes de droit, on ne peut pas imposer le travail aux détenus dans les prisons judiciaires.

Celui qui n'est pas encore jugé ne peut être considéré comme coupable, puisqu'il peut être déclaré innocent.

Sa détention ne peut donc avoir le caractère d'une peine.

Cette détention ne peut être justifiée que par la gravité de l'imputation, par la nécessité d'empêcher (dans l'intérêt de la société) que l'accusé puisse se soustraire au jugement ou se préparer une défense artificielle, factice, mensongère.

Mais, tant que l'arrêt n'est pas prononcé, on ne peut savoir avec certitude s'il est coupable ou non.

La détention préventive est un sacrifice imposé à la liberté individuelle dans l'intérêt public. Ce sacrifice ne peut être exigé que dans les limites de ce qui est strictement nécessaire. Hors de la privation de la liberté, il ne doit donc y avoir aucune autre restriction.

De là la faculté au détenu dans la prison judiciaire de se pourvoir à ses frais de la nourriture qu'il veut, de garder ses vêtements ordinaires, etc.

De là aussi le principe généralement reconnu pour les prisons judiciaires de l'isolement du détenu, quel que soit le système adopté pour l'expiation de la peine. Car il n'est pas juste qu'un homme, qui peut être déclaré innocent, vive en commun avec d'autres qui peuvent être réellement criminels;

et il faut même éviter, autant que possible, qu'on sache qu'il est sous le poids d'une imputation criminelle. Il est seulement à regretter que la gravité de la dépense exigée pour bâtir un nombre suffisant de prisons cellulaires ne permette pas encore d'appliquer ce principe dans sa plénitude, à tous les prévenus ou accusés.

De ce caractère exceptionnel de la détention préventive découle la règle générale de l'imputation de cette détention dans la durée de la peine pour celui qui sera condamné, et du devoir de la société (qu'il est à désirer de voir sanctionné par toutes les législations positives) d'indemniser le prévenu, déclaré innocent, pour la détention qu'il a subie.

A ce principe, qui exclut de la détention préventive tout caractère de punition, est-il juste de faire une exception pour les détenus qui ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Je ne le crois pas.

La peine privative de la liberté infligée pour un crime ou un délit antérieur a été expiée; car il ne s'agit pas ici des imputés d'un nouveau crime qui sont encore en expiation de peine pour un crime précédent. La dette contractée envers la société pour le forfait antérieur a été payée. Cette peine pourra être un motif d'aggraver la peine postérieure, à cause de la récidive, si le prévenu ou accusé est condamné pour une nouvelle imputation. Mais, tant qu'il n'a pas été jugé et reconnu coupable de cette nouvelle imputation, on ne peut le traiter comme un criminel: il a dans la prison judiciaire les mêmes droits que celui qui y est entré pour la première fois.

On ne peut donc, à mon avis, imposer au prévenu l'obligation du travail, qui en elle-même a un caractère de peine, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera condamné ou non.

II.

La chose est bien différente si c'est le détenu d'une prison judiciaire qui accepte volontairement de travailler. Alors on ne porte atteinte à aucun de ses droits. La liberté, de travailler ou non, est respectée: c'est lui-même qui, librement, accepte le travail.

Dès lors, il est équitable de compter pour lui la détention préventive dans la durée de la peine qui lui serait infligée; car le travail, bien que librement accepté, entre cependant parmi les éléments de la punition, et c'est logique et juste que cette punition préalable soit comprise dans la durée de la peine qu'il devra effectivement subir. Si, au contraire, il est acquitté, il ne pourra se plaindre de s'être soumis à un travail qu'il a volontairement accepté, et qu'il aurait pu refuser. Seulement, je crois que, en cas d'acquittement, le prix de son travail devrait lui être attribué tout entier, sans aucune retenue au bénéfice de l'Etat, auquel il ne doit rien, puisqu'il n'a pas été reconnu coupable, et auquel, au contraire, il a déjà fait, dans l'intérêt public, le sacrifice de sa liberté.

Il serait juste cependant, pour celui qui sera condamné, de ne pas lui imputer tout à fait en entier dans la durée de la peine le temps passé dans la prison judiciaire (malgré le travail volontairement accepté) si, pendant ce temps, il se serait fait servir une autre nourriture que celle donnée par l'établissement, s'il avait joui d'une chambre confortable, etc.; car dans ces cas, ce ne serait pas une punition complète qu'il aurait subie d'avance. Dans ces cas on pourrait imputer, par exemple pour les trois quarts ou les quatre cinquièmes, dans la durée de la peine le temps de la détention préventive.

### III.

Pour cette même raison, je pense qu'on ne devrait imputer ce temps que pour la moitié à l'égard du condamné qui, dans la prison judiciaire, n'aurait pas voulu accepter de travailler, car, s'il est juste de tenir compte d'un état de punition anticipée<sup>1)</sup>, auquel il a été soumis dans l'intérêt public, il n'est pas juste de considérer comme une peine complète le temps pendant lequel les éléments constitutifs de la peine n'ont été appliqués qu'à moitié.

De cette manière, on peut concilier le respect aux droits du prévenu ou accusé avec l'utilité incontestable d'éviter l'oi-

<sup>1)</sup> La détention préventive n'a pas, juridiquement parlant, le caractère d'une peine; mais au point de vue pratique, elle en a la réalité.

siveté dans les prisons, même judiciaires, et régler avec une parfaite justice l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine.

Il y a, je le sais bien, une autre question qui se rattache à cela, et qui n'est pas sans offrir des difficultés: celle d'organiser le travail dans les prisons judiciaires. Et cela, soit à cause de l'isolement des détenus (là où il peut être observé) qui rend impossibles certains genres de travaux, soit à cause du mouvement continual de cette population prisonnière flottante, et de la brièveté du temps pendant lequel plusieurs restent dans ces prisons; surtout lorsqu'ils ne connaissent aucun des travaux ou des métiers qu'il est possible d'y exercer, et dont il faudrait leur en apprendre un.

Sans méconnaître que par là c'est sortir de la question dont il s'agit ici, ces difficultés cependant ne sont pas insurmontables; car il y a plusieurs travaux que chacun peut faire dans sa cellule; et il y en est de très simples, auxquels chacun peut s'initier dans l'espace de deux ou trois jours.

Mais, certes, ce serait un grand pas de fait en avant si, par les moyens qui viennent d'être indiqués, on pouvait arriver à rendre général le travail dans les prisons judiciaires.

En subordonnant l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention, on aurait sans doute sous la main un stimulant efficace pour pousser les détenus à accepter de travailler. La liberté laissée à cet égard et l'exemple de ceux qui acceptent finiraient par encourager le plus grand nombre à demander du travail; car — outre la perspective de pouvoir, par ce moyen seulement, abréger la durée de la peine — on trouverait dans le travail un grand remède contre l'ennui de la prison et les tristes pensées qui obsèdent le prisonnier.

*Florence, 14 novembre 1903.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

QUATRIÈME SECTION  
TROISIÈME QUESTION

*Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?*

*Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

FRIEDRICH GROSSEN,  
Directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald (Suisse).

---

Quiconque s'intéresse aux prisonniers ou travaille à l'amélioration de leur sort a lieu de se réjouir en comparant leurs conditions actuelles avec celles d'autrefois; car tous les Etats civilisés ont accompli de grands progrès dans le domaine pénal comme dans le domaine pénitentiaire. Aujourd'hui, on lutte efficacement contre les causes premières du crime (la mauvaise éducation, la misère, l'ivrognerie, etc.), on traite les criminels avec plus d'humanité, on s'occupe toujours davantage des détenus libérés, en créant pour eux des asiles de travail et des patronages.

Par l'organe des parlements et de la presse, ainsi que dans les réunions de maintes sociétés, on discute toutes les questions relatives aux hommes déchus et aux prisonniers. C'est surtout au Congrès pénitentiaire international, se réunissant périodiquement depuis 1846, que revient le mérite d'avoir établi et permis un échange d'idées international sur le terrain de la criminalité, d'avoir aplani la voie aux idées de réforme modernes.

Cependant, quel que soit le chemin déjà parcouru, il reste beaucoup à faire encore pour remédier à l'augmentation du crime en tous pays; et c'est particulièrement le traitement des délinquants mineurs qu'il s'agit de réformer. De nos jours encore, malheureusement, il est bien des Etats qui internent ces jeunes gens dans des maisons de correction ou dans des pénitenciers pour adultes, où ils se pervertissent et deviennent soit des criminels, soit des hommes foncièrement dépravés. Ou bien on les envoie dans des réformatoires qui, par leur organisation et leurs règlements, ne diffèrent pas essentiellement des maisons de correction; ou encore, ce qui ne vaut pas mieux, on les place dans des établissements d'éducation où ils se trouvent en contact avec des enfants ayant déjà de mauvais penchants, sur lesquels ils exercent une influence néfaste.

Howard voulait «que l'on donnât aux jeunes criminels, «non un geôlier, mais un maître affectueux, un ami, qui les «corrige et les éduque». — Nous pouvons nous associer à son désir, pleinement justifié encore aujourd'hui.

Il faut avant tout que le jeune détenu se sente aimé de quelqu'un qui s'intéresse à lui, qui le surveille et l'observe d'un œil vigilant, pénétrant et sûr, pressentant ainsi la nature de son caractère, le milieu où il a grandi, les talents qui sommeillent en lui, latents, ou qui se sont déjà manifestés peut-être, les espérances qu'il donne, trouvant enfin les moyens de toucher son cœur et de le régénérer. L'enfant doit se rendre compte qu'il est constamment surveillé, sans toutefois qu'il sente sa liberté de mouvements enrayée par une contrainte répressive et pédantesque. Il faut, en un mot, qu'il éprouve tous les bienfaits compris dans ce terme si large, si beau: «le traitement individuel».

C'est ce traitement-là, on l'a reconnu depuis longtemps en Suisse, qui seul convient aux jeunes délinquants; aussi notre pays possède-t-il déjà cinq réformatoires, et la fondation de plusieurs nouveaux établissements est à l'ordre du jour. Le canton de Berne, qui a déjà une maison d'éducation correctionnelle pour garçons, y annexera bientôt un établissement analogue pour jeunes filles de 16 à 20 ans.

Le réformatoire cantonal bernois de Trachselwald, que j'ai eu l'honneur d'inaugurer en 1892 et de diriger dès lors, a été fondé par un décret du 19 novembre 1891. Il reçoit:

- 1<sup>o</sup> les jeunes gens de 16 à 20 ans qui y sont envoyés par mesure administrative, soit à la requête de leurs parents ou des autorités tutélaires, soit à celle d'un tribunal;
- 2<sup>o</sup> les jeunes garçons au-dessous de 16 ans condamnés judiciairement à la prison, si la peine qu'ils ont à subir doit se prolonger au delà de leur seizième année;
- 3<sup>o</sup> tous les jeunes gens de 16 à 20 ans condamnés judiciairement à la prison, à moins que des circonstances particulières ne nécessitent leur internement dans une autre maison de correction.

En outre, le Conseil d'Etat a le droit de faire transférer à Trachselwald les enfants placés dans des asiles ou autres établissements d'éducation, si leur conduite donne lieu à un traitement disciplinaire spécial.

Entre autres mesures très sages, l'avant-projet du Code pénal fédéral apporte de grandes améliorations dans l'éducation des enfants exposés, négligés ou abandonnés, et substitue les réformatoires aux maisons de correction comme aux pénitenciers, pour l'internement des jeunes délinquants mineurs. C'est surtout, à mon sens, d'après la manière dont un code pénal traite ce chapitre-là qu'il faut juger de sa valeur. Nous applaudissons aux excellentes propositions de M. le professeur Stoss et désirons sincèrement les voir bientôt adoptées par le peuple suisse.

L'âge de responsabilité légale, fixé actuellement à 14 ans, devrait être reculé à 15 ans révolus, afin que l'on ne voie plus d'enfants fréquentant encore l'école condamnés à la prison,

sans avoir vraiment mérité une mesure aussi sévère. Maint honnête homme n'a-t-il pas commis dans sa jeunesse quelque fredaine qui, fût-elle tombée sous le coup de la loi, eût sûrement compromis, ruiné même tout son avenir, en le conduisant devant la cour correctionnelle?

Le nouveau code prévoit aussi des subventions directes de la Confédération, qui seront affectées en partie à l'éducation des enfants négligés ou abandonnés, en partie à celle des jeunes détenus. Nous ne pouvons naturellement exposer ici l'application de ces subsides.

Qu'il me soit permis, après ces remarques générales, de résumer brièvement les principes fondamentaux qui ressortent de mes longues années d'expériences et d'observations, et que j'ai pu vérifier sur 300 élèves environ. (De tous les jeunes gens sortis jusqu'à ce jour de Trachselwald, les 70 % n'ont pas récidivé.)

*(margin notes)*  
1<sup>o</sup> Une institution peu nombreuse, organisée en famille, donne de meilleurs résultats éducatifs qu'un grand établissement, qui facilement dégénère en une vraie caserne. Un réformatoire ne devrait pas avoir plus de 40 à 50 internés. C'est seulement avec un nombre restreint, en effet, qu'il peut y avoir des rapports individuels et familiers entre les élèves et les chefs de la maison, qui doivent leur tenir lieu de parents. Il est possible ainsi de s'occuper de chaque enfant personnellement, de l'observer, de le traiter selon sa nature et ses besoins particuliers. Ce n'est ni le dressage d'une caserne, ni l'esprit disciplinaire d'une maison de correction qui doivent régir un réformatoire: c'est l'éducation familiale, cette éducation saine et bienfaisante qui anime et ennoblit les coeurs. Tout établissement destiné à des enfants ou à de très jeunes gens doit être une maison *qui les corrige*, et non une *maison de correction*; une maison *disciplinée*, mais non une *maison disciplinaire*; non une caserne enfin, mais un foyer d'éducation et de réforme. Il faut que chaque élève soit, non un simple numéro, mais un objet de sollicitude et de sympathie.

C'est donc dans l'organisation d'une vie de famille bien comprise et bien ordonnée qu'il faut placer le centre de gravité

de l'éducation; or, tous les efforts ne doivent-ils pas tendre au but éducatif?

La direction d'un réformatoire doit être confiée à des époux dévoués et intelligents, qui se consacrent à leur tâche, qui aient à cœur de faire de leurs élèves des hommes de bien. Il importe surtout que la femme du directeur ne se borne point à veiller au ménage, mais qu'elle ait les qualités voulues pour exercer sur les jeunes gens une influence douce et salutaire, pour créer un foyer intime, pour rendre à tous la vie agréable et heureuse; il faut, en un mot, qu'elle soit une vraie mère de famille. Les employés et les domestiques devraient être, sans exception, des gens tempérants, de toute moralité, possédant le tact nécessaire à leur tâche. Il faut que le directeur traite ses subalternes en collaborateurs, qu'il entende régulièrement leurs rapports sur le travail commun, qu'il cherche, enfin, à les intéresser intellectuellement à leur mission. C'est ainsi seulement que pourront s'établir ces relations basées sur une confiance réciproque et sur un intérêt commun qui, plus que toute autre chose, contribuent au succès d'une œuvre de si haute importance.

2<sup>o</sup> Ce sont les réformatoires *agricoles* qui peuvent le mieux atteindre leur but régénérateur. Il importe que ces établissements soient indépendants des maisons de correction, qu'ils en soient même aussi éloignés que possible. On les installera dans des endroits bien choisis, en des sites riants et salubres, qui puissent contribuer à influencer heureusement l'âme des jeunes détenus. Le travail des champs fera leur occupation principale; il faut, en effet, pour citer ici les paroles de Demetz, « améliorer l'homme par la terre, et la terre par l'homme ». C'est l'agriculture, comme nous le montre l'expérience, qui convient le mieux aux garçons et aux jeunes gens. Non seulement elle fortifie et endurcit le corps, excite l'appétit et donne un sommeil réparateur, mais elle agit aussi sur l'esprit, provoque la réflexion, éveille l'amour de la nature, forme et affermit le caractère et procure en même temps, par les résultats visibles des efforts, une satisfaction que ne saurait donner aucun autre genre de travail. Comme nous venons de le remarquer déjà, l'agriculture, au point de vue

sanitaire, est préférable à toute autre occupation pour des garçons en pleine période de croissance, et cette seule raison déjà suffirait à la faire adopter. Mais ce n'est point seulement pour priver de liberté les jeunes délinquants qu'on les interne dans un réformatoires: c'est bien plus pour les éduquer, pour les former en vue de l'avenir, pour faire d'eux de bons citoyens, des membres utiles de la société. Comme l'a dit Pestalozzi, Dieu confie à tous les enfants, aux plus misérables, aux plus abandonnés même, un riche dépôt de forces physiques, intellectuelles et morales, qu'il suffit de stimuler, de purifier de la fange de grossièreté et d'abrutissement où elles sont enfouies pour les mettre en lumière. On les verra alors se traduire par des sentiments élevés, par une énergie louable, se manifester en aptitudes pour toutes les choses qui peuvent satisfaire l'intelligence, et répondre aux aspirations les plus intimes du cœur. Or, c'est en développant, en cultivant ces forces-là chez le pauvre qu'on lui met en main le seul moyen possible de satisfaire aux besoins essentiels de son être, de son existence d'homme.

Il est donc bon que tous les jeunes détenus, à côté de leurs occupations agricoles, fassent l'apprentissage d'un métier. On leur enseignera de préférence ceux qui tiennent de près à l'agriculture et qui puissent servir aux besoins de l'établissement. Quant aux jeunes filles, il est indispensable qu'elles apprennent la couture, ainsi que tous les travaux du ménage et du jardinage.

3<sup>e</sup> Tous les jeunes détenus doivent recevoir un enseignement scolaire et religieux, basé sur le programme usuel des écoles primaires, un enseignement intéressant, qui développe leur intelligence, leur volonté et leur cœur. L'école a pour eux des avantages inappréciables. Elle donne les notions élémentaires indispensables à ceux qui, négligés durant leurs années d'enfance, n'ont pas reçu les bienfaits de l'instruction ou qui, du moins, ont oublié trop vite le peu de connaissances bien insuffisamment acquises et sans aucun profit. Non moins utile à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction, elle captive leur intérêt par d'intéressantes causeries sur les sciences élémentaires et les branches réales, elle fournit de nouvelles matières à leur pensée et stimule leur activité intellectuelle.

C'est ainsi que l'école du réformatoires peut devenir, non une simple classe de répétition, mais une école de développement et d'instruction ultérieure.

Mais elle ne doit point avoir seulement pour but de donner des connaissances aux élèves et de développer leurs capacités: elle doit avant tout leur inspirer des sentiments qui résistent aux assauts des tempêtes de la vie, qui les soutiennent dans la lutte.

C'est l'école et l'enseignement religieux qui, avec le travail, constituent le plus puissant moyen éducatif et correctif.

Il faut tout particulièrement enseigner aux élèves l'instruction civique; ils doivent apprendre à connaître l'organisation et le code civil de l'Etat, d'autant plus qu'ils ont déjà violé la loi par ignorance ou par étourderie.

Que chaque journée soit commencée et terminée par un culte domestique très court accompagné de chants.

Ces quelques instants de recueillement quotidien, comme l'enseignement religieux, ont pour but d'amener les jeunes gens à des relations conscientes et vivantes avec Dieu, d'ennobrir leur cœur, de fortifier leur volonté.

La religion chrétienne est le suprême moyen de réforme, car c'est elle qui agit le plus directement sur le cœur et, partant, sur la vie tout entière de l'homme.

Il est bon aussi d'apprendre aux élèves des chants religieux et patriotiques, et de vouer un soin tout particulier à cet enseignement; car le chant exerce une grande influence sur l'âme.

4<sup>e</sup> Il ne faut pas restreindre par trop la liberté individuelle des élèves. Il s'agit de les mettre à même de faire un bon usage de la liberté dont ils ont abusé. C'est là le but principal de leur détention, but que l'on ne doit en aucun cas perdre de vue. Si l'on arrive à substituer, chez le plus grand nombre d'élèves possible, une joyeuse et libre volonté à l'obligation imposée d'abord et supportée avec murmures; à remplacer les mots: «Fais ceci! tu le dois! il le faut!» par un «Je le veux» spontané, alors on aura atteint ce but désiré, qui est le critérium de l'éducation de tout établissement correctionnel.

Il est nécessaire d'isoler les jeunes gens pour la nuit; en revanche, l'école, les promenades, le travail doivent être col-

lectifs. La vie en commun — sous une surveillance active — étant une des conditions indispensables de l'éducation, on entraverait, on compromettrait même l'œuvre de réforme en isolant complètement les élèves. Autant la réclusion cellulaire est excellente pour l'adulte, autant elle est nuisible à l'enfant. Un jeune délinquant mis en cellule se sentirait relégué hors de la vie et on le verrait, à peine libéré, reprendre son ancienne voie, plus farouche et plus têtu encore.

Sans doute, la vie en commun entraîne un risque: les mauvais peuvent corrompre les bons; nous ne cherchons pas à le contester. Qu'on se demande, cependant, si ce danger-là n'existe pas partout? Que vous envoyiez n'importe où un enfant ou un jeune homme, sur la place de jeux, à l'école primaire, au gymnase, à l'université, que vous le placiez dans le meilleur pensionnat, dans l'institution la mieux recommandée, vous aurez lieu de vous dire en bien des cas: «Mon enfant m'avait quitté pur et bon, c'est tout autre qu'il me revient!» Que de fois n'a-t-on pas adressé le même reproche au service militaire! Voici tout ce qu'on peut en conclure: c'est qu'il ne sera nulle part, ni jamais possible d'écartier tous les dangers.

Mais notre tâche, à nous, consiste à fortifier la volonté de nos élèves, afin qu'ils acquièrent assez d'énergie pour résister au mal.

Il est parfois des brebis galeuses dans le troupeau; de mauvais sujets, des «incorrigibles», qui refusent de se plier à la discipline de l'établissement; ceux-là, on les transférera dans une maison de correction pour adultes, et les éléments de corruption les plus dangereux se trouveront ainsi éliminés.

Nous avons pour principe d'isoler les nouveaux venus à leur arrivée, quelques jours seulement en général, jamais plus d'une quinzaine. Cette mesure nous donne de bons résultats. Elle prépare les élèves à la vie commune, en les livrant à eux-mêmes, à leurs réflexions, à leur conscience. Ensuite, elle nous permet de les observer de plus près, de scruter leurs dispositions, de sonder leur caractère et de les traiter par là plus judicieusement, dès le début, chacun selon sa nature particulière. Un tel système (de jour la vie collective et de nuit l'isolement) est, à mon point de vue, efficace et salutaire.

En terminant, nous tenons encore à insister sur un point: c'est qu'il ne faut pas s'attendre à voir se manifester du jour au lendemain l'influence éducatrice des réformatoires. En travaillant à notre œuvre nous faisons, avec espoir, des semaines pour l'avenir. Maintes semences, sans doute, que nous cherchons à faire lever dans les âmes, ne germeront que bien des années plus tard, alors que les dures expériences de la vie auront labouré le sol du cœur.

Une ancienne et touchante légende raconte que les cloches à jamais ensevelies au fond des eaux tintent parfois dans la sainte nuit de Noël. Qui sait si ces pauvres êtres égarés, que dans notre impatience nous renonçons à sauver, ne portent pas en eux, au plus profond de leur cœur, une de ces cloches de Noël qui, à son heure, se mettra à vibrer aussi, faiblement d'abord, pour résonner enfin puissante et sonore? et si ces malheureux, qui d'abord soupiraient: «Je meurs de faim», ne prendront point une ferme résolution, s'écriant: «Je me lèverai, et je retournerai dans la maison de mon père.»

Faisons donc le bien sans jamais nous lasser.

Sauvons les jeunes criminels, et nous ne tarderons pas à voir diminuer nos pénitenciers.

---

## † FRANÇOIS DE LATOUR.

---

M. François De Latour, dont les qualités éminentes lui valurent d'être élu président de la Commission pénitentiaire internationale de 1895 à 1900, qui, en 1900, dirigea avec tant de distinction les délibérations du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles et qui prit encore une part si active aux travaux de la Commission, lors de sa dernière session, à Berne, en août 1902, est décédé inopinément à Bruxelles le 17 avril 1903.

Ses funérailles ont été célébrées le 20 en présence d'une imposante assistance, qui avait tenu à rendre au fonctionnaire distingué, diligent et dévoué, à l'homme de cœur et de devoir, le supreme hommage de leur estime et de leur sympathie.

Il nous a paru qu'en lieu et place d'un article nécrologique, forcément incomplet, il était préférable de placer sous les yeux de nos lecteurs les trois discours qui furent prononcés, le jour de l'inhumation, par M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, par M. Prins, Inspecteur général des prisons et par M. Van Heerswyngels, Directeur à l'administration de la sûreté publique. MM. les membres de la Commission y retrouveront, admirablement retracés, le caractère et la vie de ce collègue hautement aimé et apprécié de tous ceux qui l'ont connu.

### Discours du Ministre de la Justice.

*Messieurs,*

Il y a toujours quelque chose de profondément impressionnant dans ces coups soudains de la mort qui couchent, froid et muet, dans la tombe, l'homme que l'on avait vu, la veille encore, en pleine activité. Mais rien ne met davantage

en relief la victime de ces catastrophes et ne laisse aux témoins de sa vie une image plus saisissante, j'allais dire plus vivante, de sa personnalité. Le vide que creuse sa disparition soudaine, fait d'autant mieux voir toute la place qu'il occupait, l'étendue et la valeur de ses services.

Petit de taille, affligé de la corpulence du sédentaire, l'œil s'illuminant en de soudains éclats pour rendre plus pénétrante une prompte répartie, le Secrétaire général du Ministère de la Justice passait, sans bruit, au milieu des hommes, des affaires, de la foule du dehors, comme l'emblème du devoir, accompli pour lui-même, et débarrassé de toute préoccupation de vanité. Il adorait la simplicité. Lorsque, le soir venu, il franchissait le seuil du Département, il semblait se transformer: l'homme d'autorité faisait place au lettré plein de finesse et au délicat collectionneur d'art.

Fils de ses œuvres, il avait, degré par degré, monté l'échelle des situations administratives. Né à Gand en 1846, docteur en droit de l'université de cette ville en 1868, il n'avait pas encore terminé son stage qu'il renonçait à la carrière du barreau, dont la combativité perpétuelle ne plaisait guère à son caractère. Le 4 avril 1871, il entrait au Ministère de la Justice par la modeste porte des attachés à la Sûreté publique. Dès le premier instant, il se distingua par un travail opiniâtre que rendaient fécond son dévouement, son exactitude, la sagacité de son esprit. Aussi marcha-t-il rapidement vers les plus hautes fonctions. Il est chef de bureau en 1874, chef de division en 1880, directeur en 1886, directeur général des prisons et de la sûreté publique en 1890, et enfin secrétaire général en 1895.

Sa tâche avait beau s'étendre et grandir, jamais il ne fut inférieur aux devoirs qu'elle lui imposait. Il aimait à lui consacrer plus que la part réglementairement mesurée de son temps, et sa grande facilité de travail lui permettait d'en supporter avec aisance la lourde charge.

*Secrétaire général*, sa vigilance était en éveil sur les mille difficultés pratiques que le grand public soupçonne à peine et que le Département est appelé à résoudre dans son travail quotidien.

Il s'efforçait de maintenir, aussi bien dans les diverses directions que vis-à-vis des autres institutions publiques ou des gouvernements étrangers, cette unité et cette constance de vues qui expriment la tradition du Département.

*Directeur général* des prisons, il était fier de travailler à l'achèvement de notre système pénitentiaire, dont il était un champion convaincu. Peu de jours lui furent aussi agréables que celui où il vit le Congrès pénitentiaire international, réuni à Bruxelles sous sa présidence, rendre un public hommage à l'œuvre qu'il dirigeait et qu'ont inspirée Vilain XIV et Ducpétiaux.

*Directeur général de la Sûreté publique*, il a toujours su montrer, dans sa mission ingrate, une correction, une courtoisie et un tact qui lui ont valu des éloges, même de la part de ceux qui n'approuvaient pas les mesures dont il poursuivait l'exécution.

Qu'on l'envisageât comme secrétaire général, comme directeur général des prisons ou comme directeur général de la Sûreté publique, on retrouvait en lui deux qualités dominantes, caractéristiques.

Il avait d'abord une intelligence claire et nette: sans tâtonner, immédiatement, il touchait au point essentiel des affaires, et sa décision se formulait avec une remarquable promptitude en deux ou trois phrases, écrites parfois d'une plume mordante, mais toujours marquées au coin d'un esprit éminemment pratique.

Puis il avait le sens, si précieux et cependant si affaibli aujourd'hui, de l'autorité et de la discipline. Il disait que l'administration vit de fermeté et de justice, d'ordre et d'exactitude.

Ce n'est pas qu'il fût sévère à l'égard du personnel. Sa direction avait parfois de ces faiblesses que le cœur seul explique. Il revenait lui-même plaider contre la rigueur des décisions qu'il avait provoquées et demandées. Vus de près, les malheurs lui mettaient des larmes aux yeux, et il avait la compassion agissante.

Même en face de dangereux égarés que les devoirs de la sécurité commandaient d'éloigner, il se laissait entraîner à de généreux mouvements. Avait-il aperçu en eux cette loyauté d'âme qui est la garantie du repentir et de l'avenir, il s'attachait

à faciliter leur reclassement dans la société; il se prodiguait en recommandations et en démarches. A son honneur, il a entretenu dans ce but plus d'une longue correspondance, relevé plus d'un homme tombé saignant dans les luttes de la vie. Mais sa modestie ne permettait pas qu'on lui parlât de ces sauvetages.

Il y a quelques semaines, un changement se dessina dans sa physionomie et dans son travail. Le regard diminuait de vivacité, le teint du visage se modifiait, l'indécision apparaissait dans ses avis, il semblait perdre cette maîtrise de la volonté qui avait été le grand ressort de son existence. La mort le frôlait de son aile.

Adieu, cher Secrétaire général!

Que la Providence vous donne cette paix éternellement douce et heureuse qui a été promise aux hommes de bonne volonté.

Discours de M. Prins, Inspecteur général des prisons.

*Messieurs,*

Après l'éloquent hommage qui vient d'être rendu par M. le Ministre de la Justice à l'homme dont nous déplorons la perte, il ne resterait rien à ajouter, si je n'avais, au nom de mes collègues de l'Administration pénitentiaire, à apporter ici l'expression sincère de nos profonds et unanimes regrets.

François De Latour a passé treize ans à la tête des services pénitentiaires. Plus d'une fois pendant ce court espace de temps, il a eu à retracer la carrière de fonctionnaires fauchés par la mort, et toujours, vous vous en souvenez, il était heureux quand il pouvait louer chez eux les qualités qu'il considérait comme les qualités maîtresses inhérentes à leurs fonctions: c'est-à-dire la fermeté et la bonté.

Eh bien, Messieurs, ces qualités qu'il se plaisait à célébrer chez d'autres, nous pouvons à notre tour les reconnaître chez lui, car elles caractérisaient également notre collègue, et nous avons à lui rendre un témoignage précieux: jamais, dans les décisions qu'il avait à prendre comme directeur général des prisons, qu'il fût question des membres du personnel ou des

détenus, des fonctionnaires supérieurs ou des plus modestes agents subalternes, il n'a oublié que, pour tout détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, le privilège le plus enviable c'est la bonté.

Beaucoup ne s'en doutaient pas: vivant dans la solitude, il avait cette enveloppe un peu rude des solitaires qui, ne s'étant pas épanouis à la chaleur du foyer familial, se livrent peu et semblent ignorer leur propre cœur. Mais nous, qui l'avons vu de près et avons été à même d'apprécier une sensibilité cachée, mais réelle, nous avons pour impérieux devoir d'attester les preuves nombreuses et irrécusables que nous en avons connues.

M. De Latour était attaché aux traditions cellulaires qui ont fait le renom de la Belgique dans le domaine pénitentiaire. Il était pénétré du sentiment qu'il devait les défendre contre leurs adversaires et les glorifier devant l'étranger. Il résistait au mouvement qui tend à orienter le régime cellulaire vers une forme plus complexe et plus différenciée. Il représentait les idées que l'on appelle aujourd'hui les idées de l'école classique.

C'est avec ces tendances qu'il a, de 1895 à 1900, rempli les fonctions de président de la Commission pénitentiaire internationale, qu'il a représenté le Gouvernement au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg en 1890, à celui de Paris en 1895 et qu'il a présidé le Congrès de Bruxelles en 1900.

Le discours qu'il a prononcé à cette occasion à la séance d'ouverture, dénote un esprit des plus cultivé, qui a médité sur les problèmes vitaux de la pénalité et en possède les éléments pratiques et théoriques.

Comme Administrateur des prisons, il a donné à la marche des services beaucoup de précision, d'unité et de régularité. Il avait en outre le louable souci de l'impartialité et de la justice dans les propositions de nominations qu'il avait à présenter au Ministre. Beaucoup de ceux qui sont venus en ce moment saluer sa dépouille, se rappellent et les marques de bienveillance qu'il leur a données et les efforts qu'il faisait pour concilier, dans la mesure du possible, les intérêts de

famille ou d'affection avec les exigences administratives. Tous savent enfin l'importance qu'il attribuait avec raison au côté moral de la question de l'exécution des peines.

De Latour était un laborieux, qui offrait à ses collègues et à ses subordonnés l'exemple de la ponctualité, de la conscience et du zèle. Ses seules distractions étaient celles que lui procuraient ses goûts artistiques de collectionneur, que les voyages avaient encore développés. Pour le surplus, il vivait pour ainsi dire dans son bureau, y passant souvent des journées entières sans aucune interruption. Jusqu'au dernier jour, et alors que la maladie dont il est mort faisait visiblement son œuvre, il a poursuivi ce travail obstiné qui a certes dû hâter le moment où il a été ravi à ses amis et à ses collaborateurs.

L'Administration des prisons perd en lui un chef dévoué que tous respectaient, et nous tenons à dire devant cette tombe que son souvenir ne sortira pas de nos mémoires.

Discours de M. van Heerswynghe, Directeur à l'Administration de la Sûreté publique.

*Messieurs,*

Après quelques années passées au barreau, M. François De Latour entra dans la carrière administrative en 1871, par l'Administration de la Sûreté publique.

Il n'a plus quitté ce service, dont depuis 1890 il était devenu le chef.

Il possédait à un haut degré les aptitudes administratives; un travail assidu de dix-neuf années lui donna l'expérience; aussi, lorsqu'il prit la tête de l'Administration, se montra-t-il immédiatement un chef et sut-il imprimer à la marche des affaires une direction ferme et exempte d'hésitation. Il mérita la confiance des Ministres qui se succédèrent depuis treize ans à la tête du Département, par le talent et le dévouement avec lesquels il savait les seconder lorsque se présentaient des affaires délicates relevant de son service.

C'était souvent le cas.

Le soin de recueillir les informations dont un Gouvernement ne saurait se passer en matière de police générale; le

devoir, dans notre Belgique hospitalière et accueillante, de tracer les limites que le proscrit ne peut dépasser sans devenir un perturbateur, d'éloigner l'homme taré qui prend l'apparence du malheureux; la nécessité de défendre notre pays sans frontières naturelles contre l'armée toujours reformée du vagabondage international, constituent autant de besognes souvent ingrates.

Ce que l'Administration fait d'utile n'est le plus souvent consigné que dans ses archives et pourrait difficilement être livré à la publicité; quand l'attention publique est appelée sur elle, c'est ordinairement dans un cas délicat où des intérêts complexes ou des passions politiques se trouvent engagés.

Il serait téméraire de juger d'après ces incidents sensationnels de l'action réelle et constante du service.

M. De Latour connaissait à fond le mécanisme auquel il était chargé d'imprimer le mouvement; il savait ce qu'il pouvait lui demander, ce qu'il eût été hasardeux de chercher à en obtenir; ferme et résolu, d'une activité inlassable, il en tirait le maximum d'effet utile.

Il y arrivait, grâce à sa perception nette des choses; aussi ses instructions étaient-elles toujours claires et précises, visant avant tout à pouvoir être interprétées au besoin par les plus modestes agents de l'Administration.

Si les classes dangereuses persistent, leurs formes sont essentiellement changeantes et l'application de textes de loi déjà anciens aux derniers avatars des ennemis et des parasites de l'ordre social, exige une connaissance approfondie du droit administratif. M. De Latour discernait immédiatement les points caractéristiques d'une situation nouvelle et en indiquait la solution. Esprit délié et tenace, il savait dans la défensive ne laisser prendre à l'adversaire aucun avantage qui eût pu entamer les intérêts dont il avait la garde.

Travailler sous un pareil chef, c'est être à une grande école!

Dans ses rapports journaliers avec ses collaborateurs, il allait toujours droit au but, sans circonlocutions. N'épargnant personnellement ni son temps ni ses peines, il appréciait les travailleurs et aimait ceux qui faisaient preuve d'esprit pratique. Le premier mouvement paraissait parfois chez lui un peu

brusque, mais on ne tardait pas à y découvrir une humanité pleine de bonté. Il s'intéressait vivement aux plus humbles de ses employés, et si une infortune les frappait, il savait se montrer discrètement bienveillant, trouvant le mot qui allait au cœur en même temps qu'il songeait au secours matériel.

Nous sommes à peine revenus de la stupeur où nous a plongés la soudaine disparition de ce chef éminent. Au nom des fonctionnaires et employés de l'Administration de la Sûreté publique, je viens lui adresser un adieu ému, lui promettre un souvenir reconnaissant.

## HONGRIE

### PROJET DE LOI DE 1903 SUR L'USURE

PRÉSENTÉ

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PAR

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Exposé des motifs.

En déposant sur le bureau de la Chambre des députés, le 29 mai 1903, un projet de loi sur l'usure, conforme aux exigences nouvelles et aux circonstances du temps présent, le département de justice a réalisé une de ses tâches les plus pressantes.

C'est la quatrième fois depuis 1867 que, chez nous, le législateur est appelé à s'occuper de l'usure et qu'il se trouve dans la nécessité de réprimer ce délit, afin d'enrayer les désastres dont il est la cause.

Notre loi XXXI de l'an 1868 a abrogé les anciens textes qui fixaient un maximum au taux de l'intérêt et punissaient l'usurier (loi 46 de l'an 1622), en même temps qu'ils interdisaient, d'une manière générale, de se faire payer des intérêts pour un prêt consenti.

Elle a abrogé encore:

La loi 144 de l'an 1647 qui fixait le taux d'intérêt à 6 %;

La loi 51 de l'an 1715 relative à la même question, disposant de plus qu'*«en dehors de ce taux légal»* il est interdit d'accepter ou d'extorquer du débiteur, à quelque titre que ce soit, pas même sous forme de cadeau, soit de l'argent, soit des aliments, soit, enfin, *«toute autre chose»*, et statuant

que tous ceux qui contreviendraient à cette règle « seraient passibles de la perte des intérêts ou cadeaux ainsi obtenus »;

La loi 120 de l'an 1723, d'après laquelle les usuriers devaient être punis non seulement de la perte des intérêts, mais encore de celle du capital et devaient être tenus, en vertu du même jugement, de restituer au débiteur tout ce qu'ils avaient obtenu de lui au-dessus du taux légal de 6%;

La loi 21 de l'an 1802, qui étendait l'application des deux lois précédentes à ceux qui « pour se couvrir d'une somme minime se faisaient remettre une garantie d'une valeur manifestement plus élevée »; la même loi disposait qu'un contrat de cette nature était nul et de « nul effet » et prévoyait, enfin, « contre l'usurier l'amende et l'emprisonnement déterminés selon la sage appréciation du juge ».

Pour l'intelligence de ce qui précède, il faut dire que c'est à cette époque que prévalut le raisonnement de ceux qui attendaient de la libre concurrence un nouvel essor de l'économie politique et qui se berçaient de l'illusion que ce serait la liberté qui restreindrait de plus en plus les abus. Mais la liberté accordée de fixer l'intérêt à un taux illimité, ne produisit pas l'effet espéré: le raisonnement a fait faillite. Les usuriers qui avaient agi jusqu'alors en se dissimulant, se virent tout à coup affranchis de toute pénalité et agirent librement, sans vergogne, sous l'égide de la licence. Les tristes expériences faites, l'indignation de l'opinion publique et les cris de détresse des pauvres dévalués ont, enfin, engagé nos législateurs à agir. Il fallut donc abandonner le faux principe du « laisser aller et du laisser faire », pour en revenir à celui qui rend obligatoire, pour l'Etat, la défense et la protection des petits et des humbles.

Notre première loi sur l'usure date de 1877 (loi 8 de l'an 1877). Elle fixe à 8% le taux maximum d'intérêt et refuse toute action en justice pour obtenir payement d'un taux plus élevé; un an plus tard, en 1878, le § 385 de notre loi pénale (loi 5 de l'an 1878) édicta des pénalités contre tous ceux qui, profitant de l'inexpérience, de l'insouciance ou de l'état de gêne d'un mineur, ou d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, leur font signer, soit pour leur propre compte, soit

pour celui d'une autre personne, un acte contenant des engagements préjudiciables à celui qui s'oblige, ou bien encore par lequel ils disposent d'un de leurs droits ou dégagent une autre personne d'une obligation matérielle, partiellement ou totalement.

Tout cela était cependant insuffisant: le nombre des usuriers augmentait; ceux-ci tournaient la loi et dépouillaient systématiquement les inexpérimentés, les insoucients et les débiteurs aux abois. Là-dessus, le mot d'ordre fut donné de considérer l'usure comme un acte punissable sur toute la ligne. C'est ce qui a été compris en 1883 et la loi 25, édictée à cette époque, dispose: « Est qualifié d'usurier et punissable d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à mille florins celui qui, abusant de la gêne, de l'insouciance ou de l'inexpérience d'autrui, consent ou accorde un sursis de payement dans des conditions qui assurent, soit à lui, soit à des tiers, des avantages matériels de nature à occasionner ou aggraver la ruine matérielle du débiteur ou du garant; les mêmes pénalités sont applicables si les avantages consentis sont, selon les circonstances de l'espèce, absolument excessifs et disproportionnés avec la contre-prestation; nous avons décidé, en outre, que dans certains cas plus graves la peine peut être augmentée; si le délinquant est indigène et n'est pas membre de la commune où il a commis le délit, il peut (§ 2) être expulsé de la commune, ou du territoire de l'Etat hongrois, s'il est sujet étranger. »

Tels sont les principes posés par la loi (§ 9); l'impunité est assurée à l'usurier si celui-ci, avant le dépôt de la plainte, répare le dommage causé et restitue, en capital et intérêts, les bénéfices usuraires (§ 14). On a prévu aussi qu'en cas de condamnation pour délit d'usure, le jugement frappant l'accusé prononcera en même temps la nullité des opérations usuraires, et cette nullité entraîne toutes les conséquences prévues par le droit civil.

Les espérances fondées sur la loi nouvelle furent bientôt détruites: l'expérience ne tarda pas à prouver que la loi de 1883 était insuffisante et ne parvenait pas à enrayer le développement de cette dangereuse épidémie qu'est l'usure; les tribunaux ne purent frapper suffisamment, et l'usure continua

ses ravages. Elle mina des contrées tout entières et, dans bien des cas, les juges durent, contre leur volonté, prononcer l'acquittement; l'usurier trouvait toujours un moyen d'échapper à la répression et quittait l'audience la tête haute, prêt à recommencer.

On constata que la loi 25 de l'année 1883 était défectueuse en ce sens: 1<sup>o</sup> qu'elle ne punissait que les prêts sur usure et les abus qui se produisaient lors des prêts et des sursis de payement; 2<sup>o</sup> que les peines édictées n'étaient pas assez sévères; 3<sup>o</sup> que la poursuite de l'usure était conditionnée au dépôt d'une plainte, et enfin 4<sup>o</sup> que les conséquences de la nullité découlant des dispositions du droit civil ne pouvaient être suffisamment étendues et étaient en connexion avec la procédure criminelle. Ces défectuosités ne firent que s'accroître par l'application de la loi devant les tribunaux. La jurisprudence restreignit, plus encore que la loi, les cas d'usure pouvant être réprimés; ce fut surtout la notion du prêt qui fut interprétée dans un sens restrictif; les acquittements se multipliaient ou les peines prononcées n'étaient pas en rapport avec la gravité du délit.

Dans ces conditions, l'usure se propagea de plus en plus; le sol lui était si favorable. Les crises agricoles fréquentes, l'épuisement des populations et l'absence de toute organisation de la vie économique en province, favorisaient considérablement les agissements des usuriers.

Bien des gens croient pouvoir faire cesser l'effet en supprimant la cause du mal; c'est ainsi qu'ils réclament le développement des sociétés mutuelles, la transformation et un contrôle efficace des caisses d'épargne, l'organisation du travail, etc.; ils croient qu'en améliorant ainsi les conditions économiques et les circonstances dans lesquelles vivent des populations ignorantes et appauvries, ils pourront anéantir et faire disparaître les usuriers. Il est évident que ces institutions ne sont pas sans valeur et que, par leur action, on pourrait entraver les manœuvres des usuriers; mais il n'en est pas moins vrai qu'à côté de ces moyens préventifs, soumis à un long développement, nous avons besoin d'une répression à effets immédiats et certains.

Cela ayant été reconnu et admis par chacun, le département de justice ainsi que les cercles intéressés, congrès et conseils, se sont mis à l'œuvre et ont fait une enquête minutieuse sur le développement de l'usure dans le pays. Plusieurs études traitant de cette question ont paru les unes après les autres. (Les plus remarquables sont celles de MM. Eugène Balogh, Jules Csillag, Eugène Kurz, Louis Kralik et Benjamin Zsögöd Grossschmid.) Le conseil d'enquête réuni par les soins de la « Société agricole hongroise » les 27 et 28 mai 1902, s'est spécialement occupé de la question; plusieurs orateurs y ont fourni des données recueillies dans toutes les parties du pays, et l'auteur de ces lignes lui-même y a présenté un projet de loi, accompagné d'un long exposé de motifs.

Dans le courant de cette même année 1902, plusieurs hommes versés dans ces matières (tels que MM. Eugène Balogh, Isidor Baumgartner et Béla Szászy) ont présenté des projets sur la base desquels s'est réuni, de novembre 1902 à janvier 1903, un conseil d'enquête présidé par M. le Ministre de la justice Alexandre Plósz.

Le projet de loi ci-après, publié dans toute son étendue, s'écarte radicalement des projets antérieurs et fut élaboré sous la direction personnelle de M. Alexandre Plósz. Il fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 29 mai 1903, mais n'a pu, jusqu'ici, être mis en délibération.

## I.

Le plus grand défaut de notre loi actuelle sur l'usure c'est qu'elle limite le délit aux abus commis dans les affaires de prêt et de sursis de payement et qu'elle ne mentionne les parties lésées que sous les noms techniques de « débiteur » et « garant ». Et, en effet, nos tribunaux ont toujours interprété la loi sur l'usure en ce sens qu'ils ne l'appliquaient qu'à l'égard de stipulations disproportionnées quant à la somme d'intérêts réclamés dans une opération de prêt d'argent. Il devient donc nécessaire que la nouvelle loi se montre plus large et que, grâce à une définition plus générale du délit, on arrive à atteindre toutes les variétés de l'usure, telles que: l'usure sur

les marchandises, le travail, les produits, etc.; par contre, il ne faut pas perdre de vue non plus les exigences du commerce; une sévérité excessive, c'est-à-dire la répression des abus pouvant se rapprocher d'un des caractères quelconques de l'usure, équivaut tout simplement à paralyser tout trafic. Dans bien des cas, l'intervention du juge pénal est superflue, le droit civil est tout à fait suffisant pour faire prononcer la réparation du dommage causé. La grosse difficulté réside précisément dans cette délimitation à laquelle il faut procéder: quand l'action criminelle doit-elle se produire en dehors du procès en nullité basé sur le droit civil?

Etant donné que le projet s'occupe de questions plutôt nouvelles, on peut dire qu'il résout le problème d'une manière intéressante: il distingue nettement entre l'usure en droit civil (§ 6) et celle qui tombe sous le coup du droit pénal (§ 1).

La protection accordée par le droit civil aux victimes des usuriers a été développée, tandis que la notion de l'usure en droit criminel a été plutôt restreinte. En droit civil, il y a usure lorsqu'on abuse de l'état de gêne, de l'insouciance, de la faiblesse intellectuelle ou du manque d'expérience de la partie lésée; en matière pénale, on exige que la partie qui profite de l'usure, ayant connaissance des circonstances ci-dessus, les exploite sciemment en vue de procurer soit à elle-même, soit à autrui, des avantages matériels qui, selon les conditions particulières des cas, dépassent, d'une manière sensible, la prestation de la contre-partie. En posant ces principes, on a voulu dire que toutes les affaires immorales présentant les caractères de l'usure doivent être déclarées nulles de plein droit. Le projet introduit ainsi — dit l'exposé des motifs — un principe sévère de moralité commerciale dans le trafic de la vie économique.

Sur ce point, le projet est supérieur à la loi actuellement en vigueur, laquelle refuse l'application des dispositions de droit civil non seulement à l'usure commise dans les affaires de prêt et de sursis de payement, mais en général à tout contrat qui porte les signes caractéristiques ci-dessus énumérés, et ne fait aucune différence entre un contrat de prêt d'argent, d'autres affaires de prêt ou tous autres contrats, tels que

contrat d'achat et de vente, d'échange, de fermage, de servitude, d'entreprise, etc., qui peuvent aussi bien présenter des caractères usuraires que les opérations de prêt d'argent.

Une innovation très importante du projet, c'est de faire rentrer la faiblesse intellectuelle parmi les moments subjectifs visés par la loi. Jusqu'ici on ne protégeait que celui qui se trouvait dans la gêne, c'est-à-dire celui qui, manquant de moyens matériels, ne pensait ou ne pouvait se faire une idée exacte des éventualités de l'avenir; ou l'insouciant, c'est-à-dire celui qui agissait aveuglément pour obtenir un avantage momentané, celui qui manquait d'expérience, c'est-à-dire qui n'était pas versé dans les affaires ou le trafic de la vie par suite de son jeune âge, de son manque d'instruction, etc. Par contre, on ne protégeait pas celui qui, à la suite d'une légère faiblesse intellectuelle, n'était pas en mesure d'apprécier sainement la valeur de l'engagement pris par lui comparativement à la compensation qu'il devait fournir. Chez celui qui manque d'expérience, la faculté d'appréciation est saine, mais il ne sait pas s'en servir, tandis que chez le faible d'esprit c'est le jugement qui est atteint.

Un autre écart à constater entre le texte de la loi actuellement en vigueur et celui du projet est le suivant: L'expression «*la gêne*» a été remplacée par les termes «*l'état de gêne*». La gêne exprime une idée restreinte, tandis que l'état de gêne est une conception plus vaste. Sous la première définition, nous entendons plutôt l'absence de toute fortune, le manque d'argent, tandis que par la seconde, nous désignons l'inquiétude survenant à la suite de circonstances quelconques. Cette extension ne peut donner lieu à aucune objection, attendu qu'elle est une conséquence immédiate de cette conception morale plus sévère qui sert de point de départ au projet de loi en question.

Parallèlement à cette extension de l'idée de l'usure, nous rencontrons ce qu'on pourrait appeler une sorte de contre-poids, représenté par deux restrictions: au lieu de l'expression un peu étroite «*s'est servi*», figurant dans la loi actuelle, le projet formule l'idée de «*l'exploitation*», attendu qu'il entend désigner une activité énergique et puissante, faite dans

un but déterminé. Au lieu des mots « disproportion visible », le projet dit « singulièrement disproportionnée ». Cette modification est une restriction, elle aussi, attendu qu'elle exclut la disproportion insignifiante qui peut être visible sans être singulière ou outrée. S'il est exact que, même de cette manière, le projet ne donne pas une mesure absolue, il n'en est pas moins vrai qu'il limite par un rayon plus étroitement tracé les éventualités de la conception individuelle du juge, et rapproche l'élément de la disproportion à sa mesure objective. (Exposé des motifs, page 12.)

Dans l'ordre d'idées de l'usure en général — soit au point de vue du droit civil — nous avons, comme nouvelle expression, « qui s'assure ou acquiert » des avantages matériels usuraires. Cette disposition a pour but de faire prononcer la nullité de tout contrat entaché d'usure (et éventuellement la condamnation du coupable) non seulement lorsque l'échange de l'avantage frauduleux est le résultat d'un accord, d'une stipulation, mais encore quand le créancier obtient du débiteur des remises partielles qui revêtent les caractères de l'usure. Ces manœuvres s'effectuent généralement après la signature du contrat, avec beaucoup d'habileté et de hardiesse.

Les éléments caractéristiques que nous avons mentionnés jusqu'ici constituent, dans leur ensemble, la première limite au delà de laquelle se déroulent les affaires généralement permises dans le commerce ; celles qui renferment les critères que nous venons de passer en revue sont usuraires. Au point de vue civil, elles sont absolument nulles, et si elles tombent dans le rayon plus restreint que nous esquisserons un peu plus loin, elles constituent des actes punissables.

## II.

D'après le nouveau projet, la condition première de l'usure punissable, dont les limites ont été fixées à l'exclusion des affaires qui sont généralement considérées comme permises dans le trafic, embrasse toutes les affaires usuraires relevant du droit civil et devant être annulées *ipso facto*. Il faut donc qu'il y ait: *a)* exploitation de l'état de gêne, de l'insouciance,

de la faiblesse intellectuelle ou du manque d'expérience de l'autre partie contractante; *b)* la stipulation ou l'acquisition d'avantages matériels qui, selon les circonstances particulières du cas, dépassent la valeur de la livraison d'une manière exorbitante.

Il est indispensable que, dans l'intérêt de la défense des petits, les affaires conclues sous l'empire de ces éléments soient annulées, mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours, pour cela, à la voie criminelle. L'annulation, c'est-à-dire la protection accordée par le droit civil, suffit très souvent en elle-même, et la répression criminelle est superflue dans bien des cas ; elle n'est exigée ni par l'intérêt public, ni par l'intérêt privé, elle pourrait même devenir dangereuse pour le commerce. Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, si un créancier devait craindre, chaque fois qu'il traite, que le profit acquis par lui pourrait être trouvé trop exorbitant par rapport à la livraison et, par conséquent, provoquer l'intervention de la justice pénale, il y aurait de quoi entraver sérieusement — et sans nécessité — le trafic des affaires.

Le projet tient compte des deux intérêts en jeu, et, tout en prévoyant des peines, il étend les limites de la loi actuellement en vigueur, sans toutefois dépasser la mesure et sans entraver par là le développement du trafic ; le projet respecte absolument les limites de l'honnêteté et ne perd pas de vue les principes de moralité.

Tenant compte de ces deux points de vue, notre projet de loi divise en deux groupes les cas d'usure punissables (§ 1). En ce qui concerne les cas appartenant au premier groupe, c'est la nature du contrat, c'est-à-dire le but de l'opération entachée d'usure, qui constitue la condition du délit, c'est-à-dire, l'ouverture d'un crédit, la remise quelconque d'une livraison, quelle qu'elle soit, sursis de payement, modification de la créance, extinction de la créance ; par contre, en ce qui a trait aux cas relevant du second groupe, il faut, pour que le juge puisse infliger une peine, qu'il se trouve en présence d'un cas d'usure réelle, de l'existence de la volonté d'exploiter, en quelque sorte, d'une véritable préméditation.

A première vue, les limites de l'idée du législateur concernant le premier groupe paraissent un peu détaillées et com-

pliquées. Si nous n'avions pas à craindre qu'à l'avenir nos tribunaux s'en tiennent à leur réserve actuelle et fassent les mêmes restrictions que maintenant, l'expression « *ouverture de crédit* » suffirait en elle-même, car il est évident que, sous le nom de créancier, on entend non seulement celui qui prête de l'argent, ou autre chose tenant lieu de numéraire, mais encore celui qui, dans un contrat de vente ou d'achat, remet la chose en qualité de vendeur et fixe une date postérieure au paiement du prix d'achat, ou celui qui, figurant comme acheteur, verse le prix d'achat entre les mains du vendeur et stipule, avec celui-ci, que la remise de la chose vendue doit être effectuée dans un délai de trois mois, etc. — On appelle aussi créancier celui qui accorde un sursis de paiement. Il est absolument nécessaire d'entrer dans ces détails, car nous avons pu constater, pendant les vingt années d'application de la loi 25 de l'an 1883, que, faute de textes suffisamment précis, les tribunaux se sont maintes fois égarés.

Par l'emploi du terme technique « *ouverture de crédit* », le projet de loi vise, sans nul doute, les affaires de prêt, tandis que par les expressions, *en général, la remise faite d'une livraison quelconque, quelle qu'elle soit*, il rappelle l'idée plus vaste de crédit ci-dessus indiquée, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'une des deux parties effectue sa livraison, soit au cours de la durée légale du contrat, soit conformément à l'accord intervenu entre les intéressés, c'est-à-dire, fait une avance, tandis que la livraison à opérer par l'autre partie en compensation de la valeur reçue, ne doit avoir lieu que dans un avenir éloigné. Le projet de loi attache donc, à juste titre, la plus grande importance à *la durée de la période de temps* qui s'écoule entre l'exécution des deux prestations réciproques et ne tient aucun compte de la nature de l'affaire (c'est-à-dire de la question de savoir si c'est un achat, un échange, un prêt à intérêt, un fermage, une location, un contrat de servitude ou de travail, etc.); il en est de même en ce qui concerne l'objet (si c'est de l'argent, une chose remplacable ou non); il stipule, en outre, que tous les abus qui se produisent dans le rayon des affaires diverses sont sujets à répression, non seulement dans le cas où la partie se sert de ces formes d'affa-

faires pour masquer un prêt interdit, mais encore dans le cas où, sans contenir quelque but caché, ces sortes d'affaires se rencontrent dans un contrat de par la volonté des deux parties contractantes.

Peuvent encore être considérés comme innovation, les mots suivants du § 1 du projet de loi formant l'objet du présent exposé: « *ou à titre de modification ou d'extinction d'une créance existant contre l'autre partie* »... Par cette disposition, on protège le débiteur qui, sans qu'il y ait faute de sa part et se trouvant au moment où il contracte son obligation, dans une situation de dépendance, par suite d'engagement pris antérieurement, promet ou fournit à son créancier des avantages matériels excessifs, uniquement en vue de se décharger de son fardeau, ou afin de porter remède, momentanément du moins, à la situation précaire dans laquelle il se trouve. Quand, en exploitant l'état de gêne de son débiteur, le créancier obtient l'extinction, ou la modification de sa créance, il ne prête pas; par conséquent, il ne peut et ne pourra « *de lege lata* » être poursuivi, bien qu'il soit évident que sa culpabilité est identique à celle de celui qui fait l'usure en offrant du crédit. La future loi serait donc incomplète si elle ne prévoyait ce cas d'usure portant sur une créance déjà existante.

Le projet de loi satisfait donc en même temps à cette exigence qui veut, pour nous servir de ses propres expressions, qu'il existe *un lien de motifs* entre les éléments constitutifs de l'usure; il déclare, dans le § 1, qu'il ne pourra être question d'usure que dans le cas où l'offre ou l'obligation concernant les avantages usuraires se fait « *à titre* » d'ouverture de crédit, de sursis de paiement, etc. Il faut donc que l'ouverture de crédit, ou l'opération litigieuse, soit le motif d'une compensation absolument disproportionnée; par contre, il n'est pas indispensable que cette compensation soit prévue dans le contrat principal.

Le second groupe de cas d'usure punissables est constitué en majeure partie par les opérations désignées sous le nom « *d'usure réelle* ». « *Dans tout autre cas* », c'est-à-dire dans toutes les affaires non comprises dans les limites ci-dessus indiquées (exemple: affaires réalisées à l'aide de contrats d'échange de

biens), l'usure n'est punie que si la partie qui en bénéficie a stipulé ou acquis des avantages matériels usuraires en exploitant » *systématiquement l'état de gêne* » de sa contre-partie, etc. (voir projet suisse 984).

En faisant rentrer l'élément de « l'exploitation systématique » dans les motifs dont doit tenir compte le juge, le projet délimite, d'une part, l'usure punissable, c'est-à-dire celle qui peut être frappée de nullité par le droit civil, tandis que, d'autre part, il sauvegarde les intérêts du trafic commercial. Car, bien qu'il soit indéniable qu'en dernière analyse, c'est au tribunal qu'incombe la tâche d'établir l'existence ou l'inexistence de l'exploitation systématique, il est non moins vrai — comme le remarque d'ailleurs fort justement l'exposé des motifs — que de l'idée d'une action systématique, il ressort spontanément une autre idée, qui suppose, chez la partie exploitante, une activité coupable, ne s'arrêtant pas à une exploitation d'occasion qui se présente spontanément, mais se poursuivant par l'exécution d'un plan machiavélique savamment calculé à l'avance.

Le § 2 du projet de loi spécifie les cas d'usure qualifiée.

### III.

La loi de 1883 sur l'usure a encore un autre défaut: les peines édictées ne sont pas assez sévères. Dans les cas les moins graves, ces peines sont: l'emprisonnement de un à six mois et l'amende de cent à deux mille florins. Dans les cas d'usure qualifiée, l'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans et l'amende jusqu'à quatre mille florins.

En ce qui concerne la première catégorie de cas (§ 1), le projet de loi maintient la qualification et les peines de la loi actuellement en vigueur; par contre, désignant sous le nom de crimes les cas d'usure qualifiée (§ 2), il les punit un peu plus sévèrement: la peine privative de la liberté peut s'élever jusqu'à deux ans de prison et l'amende de cinq cents à huit mille couronnes. Les codes pénaux de l'étranger sont généralement plus sévères en cette matière; le projet de loi n'a pas aggravé les peines actuellement prévues parce qu'il attend un résultat durable — dit l'exposé des motifs — non d'une rigueur ex-

cessive, mais plutôt de ce que les abus portant un cachet d'usure, seront signalés à la réprobation de l'opinion publique et soumis aux tribunaux qui appliqueront, sans faiblesse, les dispositions du droit civil. Cette protection est beaucoup plus efficace pour ceux qui sont lésés par l'usure, car la condamnation à restituer les avantages usuraires illicitement obtenus, est beaucoup plus sensible à l'usurier que l'amende ou la prison.

Notre loi actuelle ne connaît, comme peine accessoire, en dehors de l'amende déjà mentionnée, que la destitution d'emploi ainsi que la privation du droit d'exercer des fonctions politiques, privation qui constitue plutôt une mesure préventive prise par l'Etat. Il en est de même en ce qui concerne l'expulsion de l'indigène du territoire de la commune où il a commis l'usure et celle de l'étranger de tout le territoire de l'Etat hongrois.

Ici encore le projet introduit des innovations. Le dernier alinéa du § 2 permet l'expulsion de l'indigène de tout le territoire de la municipalité, voire même de celui des municipalités limitrophes, mais cela dans les cas fixés par les alinéas 5 et 6 du § 2 (usurier professionnel, récidiviste). Comme peine accessoire très efficace, nous mentionnerons celle prévue par le § 3, qui prononce l'interdiction d'exercer tout métier ou toute industrie soumise à une patente accordée par l'Etat.

Dans mon discours au conseil, tenu en 1902, j'avais proposé, comme addition aux peines déjà prévues, la publication facultative du jugement. Cette proposition n'a pas été admise parce qu'on a craint que les gens illettrés n'y voient une réclame faite en faveur des usuriers! Sans doute, la publication du jugement par les journaux est une arme à deux tranchants; mais qu'on me permette de dire ici, en toute modestie, que le dommage éventuel qu'elle pourrait causer serait inférieur aux résultats favorables qu'elle ne manquerait pas de produire. Reste encore à savoir, du reste, si l'usurier sévèrement puni continuerait ses agissements. Depuis quelque temps, l'idée de procéder à la publication, dans les cas où l'intérêt public le commande, gagne du terrain (projet suisse § 36, § 27 de la loi II de l'an 1890, § 8 de la loi 23 de 1893). Dévoilons les

usuriers!... Clouons leur nom au poteau d'infamie! afin que le plus grand nombre possible de personnes sachent de qui il faut se méfier et avec qui il ne faut jamais entrer en relations d'affaires. Par la publication dans les journaux, on protégerait surtout les gens qui manquent d'expérience, c'est-à-dire ceux chez lesquels les usuriers trouvent leurs victimes.

Le projet renferme encore une innovation très grande et très essentielle en ce qu'il ordonne, dans tous les cas et sans restriction aucune, la poursuite d'office de l'usure. Il est hors de doute que la disposition de la loi 25 de l'an 1883, qui exige une plainte, a empêché une répression suffisamment énergique de l'usure. Dans la majeure partie des cas, les victimes des usuriers n'ont pas déposé de plainte quand bien même elles connaissaient les dispositions de la loi sur la matière.

La loi de 1883 sur l'usure n'exclut pas absolument la poursuite d'office de ce délit, mais elle ne l'autorise qu'en ce qui concerne certaines régions et seulement dans le cas où il aura été officiellement constaté par les autorités communales que l'appauvrissement commence à se généraliser dans ces contrées, ou si d'autres signes font constater la propagation de l'usure. Dans ce cas, le ministre de la justice a le droit d'ordonner la poursuite d'office de l'usure. Cette restriction a pour désavantage d'obliger les autorités à attendre jusqu'à ce que les effets désastreux de l'usure se fassent sentir sur de vastes régions.

Les dispositions qui se rapportent à la nullité de droit civil ont une très grande importance (§ 6), ainsi que celles relatives à la restitution. Il en est de même des dispositions concernant l'action de la justice civile et l'action de la justice criminelle (§§ 7 à 10).

Une question dont la solution a demandé une étude attentive est celle de savoir quel tribunal serait appelé à statuer sur les conséquences de droit civil dans les affaires usuraires.

En vertu de la loi actuellement en vigueur, la jurisprudence a décidé que le tribunal criminel tranche l'action publique et que le tribunal civil n'a le droit d'intervenir que dans le cas où l'action de la justice criminelle ne peut être formée ou con-

tinuée contre l'auteur du délit, par exemple pour cause de décès, grâce, prescription ou autre motif semblable.

Très justement, le projet de loi supprime ce monopole et renvoie, dans son exposé des motifs, aux règles générales de procédure auxquelles il adhère purement et simplement. Comme nous le savons, ces règles reposent sur des considérations d'utilité. La partie lésée ou son successeur juridique peuvent donc faire valoir leurs prétentions de droit civil tout aussi bien auprès du tribunal civil que devant l'instance pénale. En un mot, en vertu du projet de loi, le tribunal civil pourrait décider non seulement dans les cas où l'acte qui constitue la base de la revendication ne peut être puni en vertu de la loi pénale, mais encore dans les cas où, par exemple, l'action de la justice criminelle est suspendue pour un temps indéterminé; il en est de même dans les cas où il est prouvé qu'en ce qui concerne les prétentions de droit civil, la justice a déjà prononcé, — ou bien qu'il y a procès en cours devant ce tribunal, — ou que le règlement de la revendication retarderait considérablement la clôture de l'enquête pénale, — ou enfin que la partie lésée, ou celle qui en tient lieu, présente, nonobstant le procès criminel déjà en cours ou à introduire postérieurement, une requête de droit civil à la justice civile.

Cependant, il peut se présenter le cas où l'action de la justice civile et l'action devant l'instance pénale sont intentées simultanément; il y a lieu de tenir compte alors de quatre éventualités qui peuvent se produire en dernière analyse: 1<sup>o</sup> la justice civile prononce la nullité et la justice criminelle condamne; 2<sup>o</sup> la justice civile ne prononce pas la nullité, la justice criminelle acquitte ou rend une ordonnance de non-lieu; 3<sup>o</sup> la justice civile prononce la nullité, la justice criminelle acquitte ou rend une ordonnance de non-lieu; enfin 4<sup>o</sup> la justice civile ne prononce pas la nullité, la justice criminelle, au contraire, condamne.

Les deux premiers cas ne laissent subsister aucune équivoque, le troisième non plus, car il peut arriver que le contrat usuraire soit nul en vertu du § 6, sans présenter, toutefois, les éléments constitutifs prévus par le § 1. Le quatrième, par contre, peut provoquer des conflits, en sorte qu'il est indispen-

sable de songer aux moyens propres à les éviter, c'est-à-dire à prévenir tout préjudice qui pourrait être causé à la partie lésée. C'est donc par mesure de précaution que le projet de loi statue, dans le premier alinéa du § 10, que: « si l'action de la justice civile et celle de la justice criminelle se produisent simultanément, le tribunal criminel devra porter à la connaissance du tribunal civil l'action en justice dont il est saisi. » Cette disposition du projet a pour but de permettre au tribunal civil de suspendre sa décision sur la question à lui soumise, ou, au contraire, s'il préfère, de la trancher sans attendre l'issue de l'action pénale. Cette disposition porte, en quelque sorte, remède au mal causé, bien qu'elle n'exclue pas le cas où, au jugement de condamnation de la justice criminelle, la justice civile oppose une fin de non-recevoir en déboutant de sa demande la partie lésée et en admettant les conclusions libératoires de l'usurier. Or, si la partie lésée, déboutée de sa demande, ne pouvait faire valoir l'arrêt de la justice criminelle que sur la base des règlements de procédure, c'est-à-dire en ayant recours à une revision du procès, sa situation pourrait devenir critique. Non seulement cela entraîne, comme le fait remarquer l'exposé des motifs, des frais assez élevés, mais cela suppose encore des actes formels de procédure, sans compter que, étant donné que la revision n'arrête ordinairement point l'exécution du jugement, le remède ne pourrait être administré que lorsque les conséquences du procès civil auraient déjà atteint la partie lésée, — le mal serait donc irréparable.

A ce sujet, le projet de loi établit deux règles fort justes sous tous les rapports: *a)* si la justice criminelle a prononcé la mise en accusation, fixé les débats ou lancé un mandat de comparution, ce fait doit être porté-à la connaissance de la justice civile et, en ce cas, cette décision exerce un effet de suspension sur l'exécution de l'action en justice civile, et ce, jusqu'à ce que le procès pendant devant l'instance pénale soit arrivé à son terme; c'est-à-dire que, tant que l'action de la justice criminelle ne se termine pas par une ordonnance de non-lieu, un acquittement ou une condamnation, on ne peut ni procéder à la vente par saisie, ni transférer en faveur du vendeur la créance saisie, ni exiger une somme en espèces ou

la remise de l'objet du jugement entre les mains du demandeur (dixième alinéa du § 10, § 36 de la loi 60 de l'an 1881 sur les saisies-arrêts).

Il faut encore envisager deux éventualités qui peuvent se produire: ou bien le tribunal criminel acquitte l'accusé, c'est-à-dire rend une ordonnance de non-lieu, ou bien il le condamne.

Dans le premier cas, pas de difficultés à signaler; car les décisions de la justice civile et celles de la justice criminelle sont conformes, ne se contredisent pas: la saisie peut avoir lieu. Dans le second cas, le conflit est inévitable: non seulement il ne pourra être procédé à la saisie, mais le jugement même de la justice civile, lequel sert de base à la saisie, ne peut pas subsister. Le projet de loi fixe non seulement ces deux conséquences, mais il déclare encore, en vue de mieux sauvegarder les droits de la partie lésée, que la justice civile est tenue d'ordonner d'office la reprise du procès (troisième alinéa du § 10).

Le § 11, qui n'est qu'une reproduction postérieure des §§ 16 et 4 de la loi actuelle sur l'usure, prévoit une mesure ayant pour but de ne pas entraver la sécurité du trafic, et il forme une limite au-dessous de laquelle il n'y a lieu ni à procès civil ni à action criminelle. Le critique, même le plus sévère, est obligé de reconnaître — pour être impartial — que *le projet de loi cherche, avec le plus grand soin, à éviter de paralyser le commerce honnête.*

Le § 12 du projet contient les dispositions transitoires, le § 13 fixe les règles de son effet territorial et le § 14 renferme la clause habituelle d'exécution.

\* \* \*

En faisant connaître, par ce qui précède, le projet de loi, dont le but est d'extirper ou, tout au moins, de diminuer le cancer qui empêche le libre développement de la vie économique et qui s'attaque surtout aux petits, je pense avoir prouvé que cette œuvre législative est excellente, aussi bien dans son ensemble que dans ses détails, et qu'elle est, au surplus, une création parfaitement indépendante.

Signé: Dr PAUL ANGYAL.

Projet de loi sur la modification et le règlement  
de la loi XXV de l'an 1883  
contre l'usure et les affaires nuisibles au crédit.

§ 1. Commet le délit d'usure et doit être puni comme usurier d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents à quatre mille couronnes, ainsi qu'à la peine de la destitution d'emploi ou de la suspension de l'exercice de ses droits politiques, celui qui, en exploitant l'état de gêne, l'insouciance, la faiblesse intellectuelle ou le manque d'expérience de la partie contractant avec lui, stipule ou acquiert pour lui ou pour autrui, soit par suite de livraison quelconque faite à l'avance, ou de prorogation d'une échéance, de sursis accordé au sujet d'une obligation, ou à la suite de modification ou d'extinction d'une créance, des avantages matériels tels qu'ils dépassent, selon la nature particulière du cas, dans une mesure singulièrement disproportionnée, la valeur de la prestation accomplie par lui-même. Il en est de même, dans tout autre cas, de celui qui, exploitant systématiquement l'état de gêne, l'insouciance, la faiblesse intellectuelle ou le manque d'expérience de sa contre-partie, stipule ou acquiert des avantages matériels usuraires pour son propre compte ou pour celui d'une tierce personne.

§ 2. L'usure constitue un crime et doit être frappée d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et de l'amende, de cinq cents à huit mille couronnes, ainsi que de la destitution d'emploi et de la suspension des droits politiques, dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> Si l'usure a été commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire;
- 2<sup>o</sup> si, afin de masquer ses intentions délictueuses, l'usurier a fait usage d'un jugement, d'une décision quelconque ayant force de jugement, ou d'un accord intervenu sous autorité de justice;

- 3<sup>o</sup> si l'usurier a stipulé ou s'il a acquis l'avantage matériel sous forme de lettre de change, ou s'il l'a fait sous une autre forme quelconque;
- 4<sup>o</sup> si l'usurier s'est fait promettre l'exécution en faisant prêter serment à la partie qui s'oblige, en obtenant sa parole d'honneur ou toute autre confirmation solennelle, ou s'il se l'est fait promettre sous une forme qui peut exposer la partie obligée soit à une action en justice, soit à une enquête disciplinaire;
- 5<sup>o</sup> si le coupable se livre habituellement à l'usure;
- 6<sup>o</sup> si l'usurier a déjà été condamné pour usure et s'il s'est écoulé moins de trois ans depuis le moment où il a fini de purger sa peine.

En outre, si le condamné est étranger, il sera expulsé du pays une fois pour toutes ou pour un temps déterminé; s'il est indigène, il sera, dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6, expulsé de la commune où a été commis le délit, éventuellement de tout le territoire de la municipalité, voire même des territoires limitrophes. Le condamné indigène ne peut être expulsé de la commune dont il relève, ni du territoire de la municipalité dont fait partie sa commune.

§ 3. Si le condamné a commis l'usure dans l'exercice d'un métier ou d'une industrie soumis à une patente, l'exercice de ce métier ou de cette industrie peut lui être interdit pour une durée de un à cinq ans.

§ 4. La peine fixée par les §§ 1 à 3 est applicable à celui qui s'empare d'une créance dont il sait qu'elle est issue d'un contrat visé par le § 1 ou par le § 2, s'il la fait valoir, s'il la transfère ou s'il obtient, grâce à elle, la conclusion d'une assurance.

§ 5. Il n'y a pas lieu de sévir contre l'usure si, avant le dépôt de la plainte, l'auteur reconnaît la nullité du contrat, délie la partie lésée et satisfait à l'obligation stipulée par les §§ 7 et 8.

§ 6. Doit être déclaré nul, tout contrat par lequel une des deux parties contractantes stipule ou acquiert, en exploitant l'état de gêne, l'insouciance, la faiblesse intellectuelle ou le

manque d'expérience de l'autre partie, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, des avantages matériels qui, selon les circonstances particulières du cas, dépassent, dans une mesure notable, la valeur de la prestation accomplie par elle.

§ 7. Chacune des deux parties contractantes doit être condamnée à restituer à l'autre, soit en nature, ou à défaut, en espèces, y compris les profits obtenus entre temps, tout ce qu'elle a reçu en vertu du contrat nul. La partie qui a causé le dommage est tenue à restituer aussi ce qui a été versé à une tierce personne et doit à son co-contractant dédommagement plein et entier pour le préjudice causé à celui-ci.

La partie lésée est déchargée de l'obligation de restitution si, sans qu'il y ait faute de sa part, elle ne peut profiter de l'avantage matériel qu'elle a obtenu.

Si la restitution doit avoir lieu en argent, le tribunal peut, par son jugement, et à la demande de la partie lésée, accorder à celle-ci un sursis de payement et autoriser le payement de la dette par versements à compte. Le délai fixé à l'autre partie pour exécuter son obligation de restitution doit aussi être équitablement prolongé, conformément au sursis dont bénéficie l'autre partie.

§ 8. Si la partie qui a causé le dommage s'est fait remettre par l'autre, soit pour son propre compte, soit pour celui d'autrui, une lettre de change ou tout autre acte contre un tiers-propriétaire, le lésé peut exiger que son co-contractant soit tenu de déposer entre les mains du tribunal, à titre de garantie, une somme égale au dommage éventuel qui peut frapper la partie lésée par le fait qu'un tiers fait valoir le susdit acte contre elle.

§ 9. La garantie stipulée et acquise par le contrat déclaré nul sert de couverture pour la créance à rembourser et les dommages-intérêts.

§ 10. Si l'action en justice criminelle et l'action en justice civile sont introduites simultanément, le tribunal criminel avisera le tribunal civil de l'instance pendante devant lui.

Si le tribunal criminel a ordonné la mise en accusation, fixé les débats ou lancé un mandat de comparution (§§ 226,

268 et 283 de la loi XXXIII de l'an 1896), cette décision doit être portée à la connaissance du tribunal civil et exerce, jusqu'à la clôture de la procédure criminelle, un effet suspensif à l'égard de l'exécution de l'action civile (§ 36 de la loi LX de l'an 1881).

Si le tribunal criminel constate, par un jugement ayant force de loi, qu'il y a usure, le jugement contraire du tribunal civil cesse de déployer ses effets, et le tribunal civil doit ordonner la reprise du procès. Cette reprise du procès exerce le même effet qu'un arrêt de Cour d'appel infirmant une décision servant de base à l'exécution d'un jugement ou l'annulant en ordonnant une enquête supplémentaire (§ 39 de la loi LX de l'an 1881). Cette règle doit être suivie même dans le cas où le tribunal civil, au lieu de rendre un jugement, aura tranché l'affaire par un arrêt exécutoire.

§ 11. La présente loi n'est pas applicable aux affaires commerciales dans lesquelles une partie a acquis des avantages matériels contre un négociant inscrit au Registre du commerce.

Ne tombent pas non plus sous le coup de la présente loi, les stipulations ou acquisitions d'avantages matériels qui ne dépassent pas un taux d'intérêt de 8 % ou tout autre profit pouvant être assimilé à des intérêts (§ 2 de la loi VIII de l'an 1877).

§ 12. La présente loi abroge, dès sa mise en vigueur, les §§ 1 à 16 de la loi XXV de l'an 1883.

L'action pénale doit être intentée, même si l'usure a été commise avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des §§ 1 à 3 et du § 5 sont applicables à celui qui, après la mise en vigueur de la présente loi, fait valoir un contrat passé antérieurement, — à celui qui transfère le contrat ou se fait remettre une garantie, — à celui qui se fait remettre, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, une créance découlant d'un contrat de cette nature et qui, sachant qu'elle provient d'un contrat visé par les §§ 1 et 2, la fait valoir après la mise en vigueur de la présente loi, le transfère à un autre ou obtient, sur elle, une garantie.

Les dispositions des §§ 6 à 9 sont applicables également aux contrats passés avant la mise en vigueur de la présente loi, qui n'ont pas encore reçu leur exécution, ou dont la réalisation n'a pas été poursuivie avant la mise en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des alinéas trois et quatre ne sont pas applicables si, avant la mise en vigueur de la présente loi, la créance a fait l'objet d'un jugement, ou si une entente est intervenue entre parties sous autorité de justice.

§ 13. Les effets de la présente loi s'étendent à tout le territoire de l'Etat hongrois, sauf en ce qui concerne la Croatie et l'Esclavonie.

En ce qui concerne les dispositions de la loi XXV de l'an 1883 sur l'usure et les affaires nuisibles au crédit, non visées par la présente loi, elles sont applicables à la ville de Fiume et à son territoire.

§ 14. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Signé: Dr ALEXANDRE PLOSZ,  
Ministre royal hongrois de la justice.

BULLETIN  
DE LA  
COMMISSION PÉNITENTIAIRE  
INTERNATIONALE

CINQUIÈME SÉRIE

LIVRAISON II — 1904

BUDAPEST & BERNE  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE

1904

En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

Prix d'une livraison fr. 2.50.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
BELGIQUE. Projet de loi comprenant les titres II et III du livre 1 <sup>er</sup> du code de procédure pénale . . . . .	141
<hr/>	
Travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire international de Budapest — 1905.	
II <sup>e</sup> SECTION. <i>Questions pénitentiaires.</i>	
M. ERNEST BERTRAND: Rapport sur la 2 <sup>e</sup> question . . . . .	231
IV <sup>e</sup> SECTION. <i>Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.</i>	
Mme HOFSTEDE: Rapport sur la 4 <sup>e</sup> question . . . . .	247
<hr/>	
Exposé sommaire résumant les améliorations et progrès réalisés en France dans le domaine pénitentiaire . . . . .	258
Circulaire aux personnes qui prennent part aux travaux préparatoires du congrès de Budapest . . . . .	265
Communications diverses . . . . .	267



## BELGIQUE.

### PROJET DE LOI

COMPRENANT

### LES TITRES II ET III DU LIVRE I<sup>er</sup> DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

PRÉSENTÉ EN 1902

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

#### Exposé des motifs.

La réforme du Code d'instruction criminelle fait, depuis longtemps, l'objet des préoccupations du Gouvernement.

A la suite des travaux de la Commission extra-parlementaire chargée de préparer cette révision, le Gouvernement présenta aux Chambres législatives, le 23 janvier 1877, le *Titre préliminaire* du nouveau Code de procédure pénale. Ce titre, qui avait pour objet «les actions qui naissent des infractions», est devenu la loi du 17 avril 1878 (voir Annexe n° I).

Le 5 mars 1879, le Gouvernement déposa les livres I et II élaborés par la même Commission. Enfin, le 24 juillet suivant, fut déposé le livre III qui terminait l'œuvre de la Commission.

Renvoyées à l'examen d'une Commission spéciale de la Chambre des Représentants, les propositions firent l'objet de rapports successifs, d'une haute valeur, déposés par M. Thonissen, de 1879 à 1884.

Le *titre I<sup>er</sup>* du LIVRE I<sup>er</sup> «de la police judiciaire» fut adopté par les deux Chambres en 1890 (voir Annexe n° II).

Les titres suivants du même livre I<sup>er</sup>, relatifs, le *titre II*, à «l'instruction écrite» — le *titre III*, à «la procédure devant les juridictions d'instruction» — le *titre IV*, à «la procédure intermédiaire dans les matières criminelles», furent discutés et votés, dans un premier examen, par la Chambre des Représentants, au cours de la session de 1886-1887.

La Chambre vota de même les quarante-deux premiers articles du *titre I<sup>er</sup>* du LIVRE II, à l'exception de certains articles qui furent renvoyés à la Commission. Par suite de ce renvoi, quelques-unes des dispositions du titre II du LIVRE I<sup>er</sup> furent également soumises à un nouvel examen de la Commission. Les conclusions de celle-ci firent l'objet d'un rapport déposé par M. Woeste à la séance de la Chambre des Représentants du 12 décembre 1890.

La dissolution des Chambres survenue en 1892 frappa les projets de caducité. Représentés le 16 novembre 1894, ils furent atteints par une nouvelle dissolution, en 1900, avant que la Chambre des Représentants n'en eût poursuivi l'examen.

Le travail de révision du Code d'instruction criminelle se trouve par conséquent arrêté à la situation suivante :

*Titre préliminaire.* — Voté, sanctionné et publié.

LIVRE I<sup>er</sup>. *Titre I<sup>er</sup>.* — Voté par les deux Chambres, mais qui n'a pas encore reçu la sanction royale.

*Titre II, III et IV.* — Votés presque complètement après un premier examen par la Chambre des Représentants.

Si la révision générale du Code d'instruction criminelle n'est pas plus avancée, il faut cependant se garder de croire que la Belgique a conservé, sans modification, la législation de 1808. Des réformes partielles des plus heureuses ont été successivement adoptées. Indépendamment de certaines dispositions constitutionnelles ou légales, relatives à l'organisation judiciaire, les lois sur la détention préventive, sur l'extension du droit d'appel, sur les circonstances atténuantes, sur la révision en matière criminelle ou correctionnelle, sur la réhabilitation ont introduit des améliorations très importantes.

Mais le Gouvernement vous propose de reprendre, aujourd'hui, l'œuvre de la révision générale qui a été interrompue

et il soumet au Parlement les dispositions qui concernent l'instruction préparatoire.

La procédure de l'instruction préparatoire, telle qu'elle était organisée par le Code d'instruction criminelle, a provoqué les plus vives et les plus légitimes critiques; et il n'est plus contesté par personne, en effet, qu'elle n'accordait pas à la défense tous les droits qui, en bonne justice, doivent lui appartenir. Aussi s'est-on efforcé dans le présent projet de faire aux intérêts de la liberté individuelle la plus large part conciliable avec les garanties exigées par l'ordre social.

Ce projet est destiné à former, dans la codification générale, les titres II et III du livre I<sup>er</sup>, comprenant, le titre II, «l'instruction écrite» et le titre III, «la procédure devant les juridictions d'instruction».

\* \* \*

Malgré l'unanimité des critiques dirigées contre le système du Code d'instruction criminelle, l'accord est loin d'être complet sur les principes qui doivent présider à l'organisation de l'instruction préparatoire. Faut-il, abandonnant complètement le régime actuel, établir le système appelé «accusatoire»? Ne convient-il pas, au contraire, de maintenir le principe du système «inquisitorial», sauf à l'appliquer de manière à mieux sauvegarder les droits de l'inculpé?

D'excellents esprits ont préconisé une réforme radicale s'inspirant de la procédure suivie en Angleterre. Le juge n'aurait plus pour mission de rassembler lui-même les preuves des infractions ni d'en rechercher les auteurs. Ce soin incomberait uniquement au Procureur du Roi et à ses officiers de police auxiliaires. De son côté, l'inculpé recueillerait les preuves d'innocence. L'accusation et la défense produiraient ensuite leurs témoins et feraient valoir leurs moyens devant le magistrat, dans un débat contradictoire et public. Le juge se bornerait à statuer sur la valeur des preuves produites de part et d'autre; il pourrait prescrire un complément d'information, mais s'il se croyait suffisamment éclairé, il déciderait immédiatement et sans appel; selon son appréciation, l'inculpé bénéficierait d'une décision de non-lieu ou serait renvoyé soit devant la chambre

des mises en accusation en cas de crime, soit, en cas de délit ou de contravention, devant la juridiction de jugement compétente.

Ce système, déjà repoussé par la Commission gouvernementale chargée de la préparation du code nouveau, le fut également par la Commission parlementaire. A son tour, la Chambre des Représentants l'écarta implicitement par l'adoption, en première lecture, des dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup>. Elle confirma cette décision lorsque, par le vote définitif de l'article 2 du titre I<sup>er</sup>, elle comprit les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire chargés, aux termes de l'article précédent, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions et d'en rassembler les preuves.

Telle est encore aujourd'hui la solution proposée par le Gouvernement.

Les règles de la procédure pénale ne doivent pas être tracées d'après une conception purement théorique; elles sont intimement liées aux mœurs et aux institutions d'un pays. Adaptées au milieu social, elles assurent le fonctionnement régulier de la justice; transportées dans un cadre différent, elles peuvent manquer leur but et produire de funestes résultats. Ainsi en serait-il du système anglais introduit en Belgique. Le rapport de M. Thonissen, déposé à la séance de la Chambre des Représentants du 17 février 1880 (*Documents parlementaires*, 1879-1880, p. 328), le démontrait par des considérations qui ont gardé toute leur valeur et qu'il suffira de rappeler brièvement.

L'institution du système accusatoire nécessiterait, au préalable, une modification profonde dans l'organisation et dans le recrutement de la police judiciaire. Celle-ci devrait, en outre, être investie de pouvoirs nouveaux sans lesquels son action serait frappée d'impuissance. Sauf le cas de flagrant délit, nos officiers de police judiciaire autres que le juge d'instruction ne possèdent qu'une autorité très restreinte; ils ne disposent d'aucun moyen coercitif pour obtenir les déclarations des témoins ni même pour les obliger à comparaître; ils ne peuvent faire les visites des lieux, pratiquer des perquisitions ou des saisies, ordonner des expertises; et si des pouvoirs aussi étendus devaient leur être attribués dans l'avenir, on en arri-

verait directement à ce résultat fâcheux de transférer les attributions actuelles du juge d'instruction à des officiers de police qui, sous bien des rapports, présenteraient moins de garantie.

Ne faudrait-il pas craindre que, chargés exclusivement de recueillir les preuves de culpabilité, les auxiliaires des parquets n'impriment à leur action un caractère de redoutable parti pris, sans se préoccuper des causes de justification ou d'excuse militant en faveur de l'inculpé? A celui-ci incomberait tout le poids de l'enquête contraire. Difficile à orienter dans l'ignorance des voies où marche l'accusation, cette enquête serait des plus pénibles pour tous; elle serait une charge écrasante pour l'inculpé sans ressources. L'assistance effective d'un avocat fût-elle toujours assurée au prévenu, encore cette assistance ne suffirait-elle pas; le conseil ne pourrait procéder lui-même aux recherches, ni avancer les frais qu'entraîne toute enquête et qu'exigent des expertises éventuelles. Nous n'avons pas, en Belgique, pour suppléer à l'impuissance de l'inculpé, des associations comparables aux associations de charité créées en Angleterre en vue de subvenir aux frais de la défense. En face de l'organisation policière, l'inculpé se trouverait dans un état d'évidente et dangereuse infériorité.

La procédure accusatoire a pris naissance dans une situation sociale qui ne faisait pas intervenir en principe l'Etat pour soutenir l'accusation et où ne se rencontraient, en règle, que deux parties privées: une partie poursuivante et une partie poursuivie. Demandeur et défendeur recueillaient leurs preuves comme dans un différend civil; le juge se bornait à décider dans une procédure orale et contradictoire.

Tout autre est l'économie de notre société. On y considère, et nos mœurs se sont façonnées à cette considération, que l'Etat a le devoir non seulement de juger, mais encore celui de poursuivre lui-même et d'office toutes les infractions. Dans de pareilles conditions, on ne peut se borner à laisser les inculpés livrés à leurs seules forces et aux prises avec la puissance redoutable des agents de l'autorité.

Il y a donc lieu d'écartier le système accusatoire et les réformes qui tendraient à l'introduire dans notre législation.

\* \* \*

A la base de notre procédure répressive, il convient de maintenir le système inquisitorial, mais en cherchant à en améliorer l'organisation autant que possible.

Deux traits caractérisent ce système inquisitorial. D'abord il confie à un magistrat le soin d'instruire, en lui imposant l'obligation de faire ses recherches tout à la fois à charge et à décharge. Ensuite il confie la décision qui termine l'instruction à une juridiction qui se prononce sur pièces écrites, relatant les éléments de preuve recueillis par le juge.

Dans l'application de ces deux principes, le Code de 1808 avait pris des dispositions sommaires et incomplètes. On lui reprocha, avec raison, de ne pas suffisamment sauvegarder les droits des inculpés et l'on a réclamé des garanties tant au point de vue du juge enquêteur que de la juridiction d'instruction. On a demandé que l'impartialité du premier fût assurée davantage et que la seconde fût mise mieux à même de juger en pleine connaissance de cause. L'instruction devrait être complètement contradictoire, aussi bien devant le juge qui la mène que devant la juridiction qui l'apprécie. Pour que le juge enquêteur ne s'écarte pas de son rôle, qui est de poursuivre avant tout la découverte de la vérité, pour qu'il ne soit pas tenté de pencher du côté de l'accusation et qu'il instruise aussi bien à charge qu'à décharge, on a déclaré qu'il était indispensable d'accorder à l'inculpé le droit de contrôler tous ses actes, en y assistant et en y faisant assister son conseil, ainsi que le droit de réclamer des devoirs d'instruction.

Il y a dans cette opinion un départ à faire, il y a des revendications légitimes à admettre et des prétentions dangereuses à repousser.

C'est à une semblable distinction que s'arrêtèrent la Commission extra-parlementaire, plus tard la Commission spéciale de la Chambre et enfin la Chambre elle-même dans sa session de 1886-1887.

Les garanties que le projet actuel assure à l'inculpé sont nombreuses et importantes: liberté complète de communiquer avec son conseil aussitôt après le premier interrogatoire; droit d'assister aux transports sur les lieux, aux perquisitions, aux saisies pratiquées en son domicile; droit de se faire représenter

aux expertises et de réclamer celles-ci, le cas échéant; droit de requérir l'audition de témoins et les confrontations utiles.

Le projet prend des mesures pour assurer la reproduction fidèle des déclarations faites au cours de l'instruction par les témoins et par l'inculpé. Mais il ne va pas jusqu'à autoriser la présence de l'inculpé à l'audition des témoins, ni la présence de l'avocat à l'interrogatoire de l'inculpé. On peut craindre, en effet, que semblables innovations ne compromettent le succès de l'information préliminaire. Si le Code d'instruction criminelle sacrifiait les droits de la défense, il ne faut pas que, par une réaction exagérée, la législation nouvelle sacrifie l'intérêt social de la répression.

\* \* \*

La présence de l'inculpé à l'audition des témoins entraînerait de graves inconvénients.

La répugnance, démontrée par la pratique journalière, qu'éprouvent beaucoup de citoyens à apporter leur témoignage à la justice, s'accentuerait encore et la sincérité du témoignage en serait compromise. Sans parler même des témoins que déconcerteraient les questions habiles de la défense, combien d'entre eux, gênés par la présence d'un inculpé, tantôt violent et redouté, tantôt humble et suppliant, subiraient l'influence de la crainte ou de la commisération.

D'autre part, tenir l'inculpé au courant au fur et à mesure de l'audition des témoins, des charges qui s'élèvent contre lui, ce serait lui faciliter les moyens de déjouer les efforts du magistrat instructeur. D'ordinaire, le criminel évite avec soin d'agir au grand jour; il prend ses précautions pour supprimer toutes les traces qui révéleraient sa culpabilité. Dans la lutte qu'il aura à soutenir s'il vient à être soupçonné, il aura sur l'accusation l'immense avantage de savoir tout ce que celle-ci ignore et de pouvoir agir en conséquence. Souvent il n'y a contre lui que de faibles indices. Ce sont surtout les déclarations des témoins qui doivent guider les recherches du juge et assurer la découverte des preuves. En donner sur-le-champ connaissance à l'inculpé, c'est, dans bien des cas, lui fournir des armes nouvelles contre la vérité; soit par lui-même, soit

à l'intervention de ses parents ou amis, il pourra avertir ses complices des découvertes de l'instruction, circonvenir les nouveaux témoins indiqués, faire disparaître les objets compromettants.

Les partisans de l'instruction complètement contradictoire ne méconnaissent pas le danger; mais ils espèrent y parer en recourant à des enquêtes policières faites secrètement et dont les résultats demeurerait inconnus de l'inculpé, jusqu'au moment où les personnes questionnées par la police seraient entendues sous serment par le juge d'instruction. Ce que nous avons dit plus haut de l'insuffisance du personnel de la police judiciaire et de la faiblesse de ses moyens d'action permet d'apprecier les garanties d'une telle enquête. Une réorganisation complète de la police judiciaire ne serait pas l'œuvre d'un jour; mais, fût-elle réalisée avec l'extension des pouvoirs indispensable au fonctionnement du système, le résultat serait simplement que l'information préliminaire, toujours secrète, au lieu d'être conduite par un magistrat, le serait par des agents qui présentent moins de garanties d'indépendance et de scrupuleuse impartialité. Il n'est pas certain que la liberté individuelle y trouverait son compte.

La présence de l'inculpé et de son défenseur à l'audition des témoins entraînerait nécessairement le même droit pour la partie poursuivante. Les suites de leur contact — il est aisément de le prévoir — ce seraient des controverses inévitables sur la forme des questions, sur le sens des réponses, sur l'exactitude du procès-verbal; ce seraient les discussions et les incidents de tout genre qui naissent fatalement de la contradiction et dont les audiences des tribunaux offrent le spectacle quotidien. De pareilles discussions cadreraient mal avec le caractère de l'instruction préparatoire, qui ne comporte pas un perpétuel débat et doit être seulement un travail de recherche impartial, dont l'appréciation est réservée à la chambre du conseil. Elles entraveraient notablement la marche d'une instruction déjà retardée par les convocations successives à adresser en temps utile aux parties. Une prolongation de la durée de la détention préventive n'en serait que trop souvent la conséquence.

Il n'est pas besoin d'ajouter que la nécessité d'assurer la présence d'un représentant du ministère public dans les cabinets d'instruction exigerait une augmentation du personnel des parquets.

Ces multiples inconvénients ont fait écarter la partie poursuivante, l'inculpé et son conseil, de l'audition des témoins. Les déclarations de ceux-ci seront portées à la connaissance de l'inculpé dans l'exposé des charges que le juge doit lui faire lors de l'interrogatoire; il pourra dès lors exiger sa confrontation avec les témoins qu'il indiquera.

\* \* \*

Le droit d'assister à l'interrogatoire de l'inculpé est refusé de même par le projet à la partie poursuivante et au conseil de l'inculpé:

Comme le faisait remarquer le rapport de la Commission parlementaire déposé à la séance de la Chambre des Représentants le 24 mars 1882 (*Documents parlementaires*, 1881-1882, p. 408), on n'obtiendrait aucun résultat utile en faisant jouer au ministère public, à la partie civile et au défenseur, le rôle de témoins muets. Leur attribuer, au contraire, un rôle plus actif, ce serait exposer l'instruction aux discussions, aux incidents et aux lenteurs dont nous avons parlé à propos de l'audition contradictoire des témoins. Aussi les critiques présentées à ce propos trouvent-elles également ici leur application.

On ne saurait se le dissimuler: la présence de l'avocat à l'interrogatoire n'est réclamée que par un sentiment de défiance envers le juge d'instruction. Celui-ci est représenté comme trop préoccupé du désir de trouver des preuves de culpabilité. Alors même qu'il ne se livrerait pas à des manœuvres répréhensibles pour arracher un aveu à l'inculpé, il subirait inconsciemment une sorte de déformation professionnelle, qui ferait de lui presque l'auxiliaire du parquet et contre laquelle il faudrait le protéger par la collaboration du défenseur.

C'est là une objection que les faits ne justifient pas.

Nos magistrats instructeurs sont trop pénétrés de leurs devoirs et de leur responsabilité, pour mériter pareils reproches;

en proclamant leur correction constante, nous ne faisons que rendre hommage à la vérité.

Certes, dans quelques rares circonstances il a pu se présenter certains abus passagers. Mais ces défaillances exceptionnelles ne permettent pas de conclure contre le système lui-même.

La présence de l'avocat ne pourrait-elle pas d'ailleurs amener éventuellement de graves inconvénients?

Parmi les nombreux avocats qui composent le barreau et qui seraient appelés à collaborer éventuellement à l'instruction avec le magistrat, ne s'en trouverait-il point parfois qui seraient tentés de poursuivre moins la découverte de la vérité que la sauvegarde des intérêts de leur client? N'y en aurait-il pas qui dans certaines circonstances résisteraient difficilement à la tentation de créer une diversion au profit de l'inculpé dont l'interrogatoire tourne mal, de lui indiquer, par un mot ou par un geste, la réponse à faire à une question embarrassante, d'intervenir pour substituer à une déclaration compromettante une explication plus adroite?

Il est une autre considération qui mérite d'attirer l'attention. Si le ministère public et la partie civile avaient le droit d'assister à l'interrogatoire; au même titre que le conseil de l'inculpé, l'exercice de ce droit serait nécessairement indépendant de l'usage que l'avocat ferait du sien.

Le ministère public, agissant du chef de ses fonctions, serait toujours présent; mais oserait-on affirmer que l'inculpé, appelé chez le juge d'instruction à une heure fixée approximativement soit le matin, soit l'après-midi, pourra toujours être accompagné de son conseil et que celui-ci ne sera pas souvent retenu par les nombreux devoirs de sa profession?

Il semble que sous ce rapport l'expérience faite dans un pays voisin autorise quelques doutes. Or si l'on ne peut compter sur l'assistance réelle du défenseur, que devient la contradiction; et, encore une fois, la prétendue garantie ne tourne-t-elle pas contre l'inculpé?

\* \* \*

Le projet conserve à la Chambre du conseil la mission de statuer sur les résultats de l'instruction écrite. Il assure à

l'inculpé les moyens de discuter en connaissance de cause, devant cette juridiction, le fondement de la poursuite. Le dossier, complété par les réquisitions écrites du Procureur du Roi, doit être mis à sa disposition avant le rapport fait à la Chambre du conseil. Informé d'avance de la date fixée pour ce rapport, l'inculpé peut présenter tel mémoire justificatif qu'il estime convenable et solliciter, le cas échéant, de nouveaux devoirs d'instruction, qu'il appartient à la Chambre du conseil d'ordonner.

Cette discussion par mémoires offre à la défense des garanties suffisantes pour rendre inutile la comparution personnelle de l'inculpé. D'ailleurs, un débat oral institué dans toutes les affaires dont la Chambre du conseil est saisie serait une cause d'encombrement et de retard qu'il importe d'éviter. Autorisé devant la Chambre du conseil, il devrait l'être, à plus forte raison, devant la Chambre des mises en accusation. Cette succession de débats préalables au débat définitif, dans des affaires qui n'ont souvent qu'une importance relative, se justifierait d'autant moins que la décision, purement provisoire, de la juridiction d'instruction ne compromet pas définitivement le sort de l'inculpé.

La décision de la Chambre du conseil est, dans certains cas, susceptible d'appel devant la Chambre des mises en accusation. Celle-ci peut également être saisie de l'affaire en vertu du renvoi ordonné par la Chambre du conseil à raison du caractère criminel du fait. Dans tous ces cas, les droits reconnus à l'inculpé pour l'exercice de sa défense devant la Chambre du conseil continuent à lui appartenir devant la juridiction supérieure.

Dans les matières criminelles, l'inculpé peut, en outre, assister à l'audience de la Chambre des mises en accusation et y présenter des observations soit par lui-même, soit par le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office. La gravité de l'affaire justifie, en pareil cas, un débat oral et contradictoire entre toutes les parties.

\* \* \*

En protégeant dans une large mesure les droits de la défense, le projet s'est préoccupé, d'autre part, des intérêts de

la partie civile. Le sort de l'action civile est intimement lié à celui de l'action publique. En cas d'échec, la partie civile doit supporter les frais de procédure. Lui interdire, dans ces conditions, toute intervention dans l'instruction préliminaire, ce serait sacrifier des intérêts éminemment respectables. Aussi le projet reconnaît-il à la partie civile la faculté d'assister à certains actes et de provoquer certaines mesures destinées à sauvegarder le sort de son action.

\* \* \*

L'économie générale des titres II et III est puisée aux titres correspondants du projet ancien, titres déjà votés dans un premier examen par la Chambre.

Nous trouvons au TITRE II de l'*Instruction écrite* dans un CHAPITRE I<sup>e</sup>, qui traite des *dispositions générales*, la consécration du droit de la partie civile d'intervenir à l'instruction et même d'en saisir le juge (art. 64 et 65). Les articles 66 et 67 indiquent quel sera le régime de l'information; le juge instruira par lui-même; son but sera la manifestation de la vérité et il recueillera avec un soin égal les faits et les circonstances à charge et à décharge. Bien qu'en principe l'instruction soit secrète, l'article 71 permet au juge, comme tempérament, la communication du dossier aux parties.

Nous avons dit que le projet se caractérisait notamment par l'attribution aux parties du droit de réquisition en diverses matières.

L'article 72 impose au juge l'obligation d'admettre ces réquisitions, lorsqu'elles sont fondées sur un droit que le projet accorde aux parties, ou de préciser par une ordonnance motivée les raisons pour lesquelles il les rejette. Dans ce dernier cas, l'article 73 réserve à l'intéressé le droit d'appel devant la Chambre du conseil. La Chambre des mises en accusation conserve toujours son droit d'évoquer, mais il a paru utile de ne pas lui donner en principe la connaissance de l'appel de l'inculpé pour ne pas la surcharger et pour ne pas retarder la solution des procédures par des pertes de temps résultant de l'envoi, de la communication et de l'étude des dossiers.

C'est dans ce même but et afin d'éviter tout obstructionnisme judiciaire que, par application des articles 74 et 75,

il n'est statué sur l'appel qu'à la fin de l'instruction, à moins que la réquisition ou la demande rejetée par le juge n'ait pour objet de recueillir par constatation, expertise ou enquête, une preuve dont il y a lieu de craindre la disparition.

\* \* \*

Le CHAPITRE II s'occupe des *transports sur les lieux et des visites domiciliaires*.

Si le juge procède à un constat, les parties ont droit d'y assister ou d'obtenir une copie du procès-verbal de descente qui doit être rédigé dans le plus bref délai (art. 79 et 93).

S'il perquisitionne en la demeure de l'inculpé, celui-ci a le droit d'être présent (art. 82). Toutefois, cette faculté n'est pas reconnue à l'inculpé détenu, lorsque la perquisition a lieu hors de l'arrondissement. Des raisons de nécessité pratique justifient cette exception (art. 88).

Au cours de ces opérations, le juge saisit-il des objets, il doit en dresser inventaire et prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation (art. 85).

Lorsque le saisi prétend obtenir la restitution de ces objets, il a le droit de la demander par requête au juge; l'ordonnance de rejet est susceptible d'appel devant la Chambre du conseil.

La restitution, lorsqu'elle est accordée, se fait au domicile du saisi.

Si un tiers saisi fournit la preuve de la détérioration des objets, il peut obtenir une indemnité (art. 84).

Enfin, quand il s'agit de la saisie de la correspondance adressée à un tiers mais destinée à l'inculpé, le juge ne peut en prendre connaissance qu'en présence du destinataire ou qu'après l'avoir convoqué (art. 90).

\* \* \*

Le CHAPITRE III traite des *expertises*.

Le juge, après s'être rendu compte de la nécessité d'une expertise, désignera les experts, en ayant soin de préciser leur mission; il en avise les parties, le cas échéant (art. 98). Celles-ci ont le droit de demander une expertise à la condition de dire pourquoi elles la demandent (art. 103).

Lorsque le juge a nommé des experts, ceux-ci ne peuvent se dérober à leur mission (art. 104).

Le juge, en vue de hâter leur travail, a le devoir d'en suivre la marche (art. 98). Il a le droit de fixer un délai dans lequel l'expertise devra être achevée et, lorsque le travail déjà effectué par les experts lui paraît concluant, d'y mettre un terme par une ordonnance qui est susceptible d'appel.

Les parties peuvent, de leur côté, désigner un expert qui aura le droit d'assister aux opérations des experts nommés par le juge, de leur adresser des réquisitions et de formuler des observations (art. 99).

D'autre part, les parties qui se seront constituées ou n'auront été mises en cause qu'après le dépôt du rapport, pourront choisir un expert pour examiner le travail et présenter des observations (Art. 100).

\* \* \*

Au CHAPITRE IV, il est question *de l'audition des témoins*.

Ceux-ci sont entendus hors de la présence des parties; mais lorsqu'il y aura lieu de craindre que la déposition d'un témoin ne puisse plus se reproduire ultérieurement, le juge pourra autoriser les parties à y assister (art. 116).

Le Procureur du Roi, l'inculpé et la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désignent (art. 106) et de demander des confrontations (art. 116).

Tout témoin est tenu de prêter serment suivant certaines formules que le projet détermine en tenant compte de la liberté de conscience de chacun (art. 111, 112, 113).

Cependant certaines personnes, à raison de leur degré de parenté, de leur jeune âge ou de leur intérêt, sont entendues sans prestation de serment (art. 110 et 114). D'autre part, l'article 109 indique dans quels cas des personnes qui ont prêté serment peuvent s'abstenir de déposer. Enfin les articles 117 et suivants déterminent la forme dans laquelle les dépositions sont reçues, directement ou par délégation, quelles sont les mesures à prendre en vue d'assurer leur sincérité et de reproduire fidèlement leur sens, et comment on procède lorsque le témoin ne parle pas la langue du juge, lorsqu'il ne la comprend pas ou lorsqu'il n'en parle aucune.

\* \* \*

Le CHAPITRE V est intitulé: *des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé*.

Une SECTION I<sup>e</sup> s'occupe *des mandats de comparution et d'amener et de l'interrogatoire*.

Le juge, dit l'article 139, interroge aux jour et heure indiqués au mandat de comparution et, en cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard du moment où l'inculpé a été mis à sa disposition. L'article 140 tranche implicitement, dans un sens négatif, la question de la présence du conseil aux interrogatoires. Les articles 141 et suivants indiquent dans quelles formes il est procédé à ces interrogatoires, directement ou par voie de délégation. L'article 150, en portant que l'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge de la recherche des autres éléments de preuve, n'est qu'une application de la disposition générale qui lui impose, avant tout, le soin de la manifestation de la vérité. Enfin, l'article 151 prescrit que, dès le premier interrogatoire, l'inculpé reçoive avis de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un en cas d'indigence.

La SECTION II traite *du mandat d'arrêt*; les progrès déjà réalisés par la législation en cette matière n'ont plus laissé place aux innovations.

Mais à la SECTION III, qui s'occupe de *l'interdiction de communiquer*, l'article 160, dans le but de mieux sauvegarder les intérêts de la défense, dispose qu'en aucun cas cette interdiction ne s'appliquera au conseil de l'inculpé. Il est vrai que, pour le surplus, l'article 161 porte de trois à huit jours la durée de la mise au secret; mais l'article 162 laisse à celui qui en est l'objet, et à ses parents ou amis, le droit d'en demander la mainlevée à la Chambre du conseil.

Enfin, la SECTION IV s'occupe de *la forme et de l'exécution des mandats*; ses dispositions ne contiennent pas de modifications notables.

\* \* \*

Le CHAPITRE VI, qui traite *de la mise en liberté provisoire*, conserve, avec des retouches de pure forme, les dispositions adoptées à ce sujet par la Chambre, dans son premier examen,

et puisées elles-mêmes aux larges conceptions de la loi du 20 avril 1874.

Le TITRE II se termine par quelques *dispositions générales* qui assurent au Procureur du Roi et à l'inculpé la voie de l'appel, devant la Chambre des mises en accusation, en toute matière intéressant la détention préventive.

\* \* \*

Le TITRE III, *de la procédure devant les juridictions d'instruction*, traite des attributions de la Chambre du conseil et de la Chambre des mises en accusation.

Le CHAPITRE I<sup>e</sup> est consacré aux *attributions de la Chambre du Conseil*.

Dès que l'instruction est complète, le juge transmet le dossier au Procureur du Roi, qui le lui retourne, avec ses réquisitions écrites, à la Chambre du conseil (art. 194). Celle-ci se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction (art. 198). Mais à l'avenir, le juge d'instruction ne pourra plus prendre part au jugement des affaires qu'il aura instruites et, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui auront voté sur le renvoi d'une affaire ne pourront plus en connaître pour le jugement (art. 199).

Le juge d'instruction va faire son rapport (art. 195). C'est donc le moment où, en conformité de l'article 77, la Chambre du conseil aura, le cas échéant, à statuer sur les appels dirigés par les parties, au cours de l'instruction, contre les ordonnances du juge. Aussi l'article 196 porte-t-il que les parties, à moins d'y avoir formellement renoncé, seront avisées, trois jours à l'avance, du moment où le juge d'instruction fera son rapport, et qu'elles pourront adresser à la Chambre du conseil tel mémoire qu'elles jugeront utile. Pour la rédaction de ce mémoire, l'article 197 prescrit la mise du dossier à leur disposition au greffe trois jours avant la réunion de cette juridiction.

La Chambre du conseil peut soit ordonner un supplément d'instruction (art. 207), si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée, soit décider sur l'instruction, si elle juge que les éléments de preuve nécessaires à sa conviction se trouvent réunis.

Elle siège toujours à huis clos, sans que le Procureur du Roi ou les parties puissent assister au rapport ou aux délibérations. De même, pour éviter à la justice répressive de nouvelles sources de retards, d'encombrement et de frais, le projet s'abstient d'autoriser en toutes matières un débat devant la Chambre des mises en accusation. Il établit en faveur de la défense un système de garanties plus ou moins nombreuses, d'après l'importance des intérêts en cause.

Contre l'ordonnance de non-lieu, à laquelle la Chambre du conseil pourra désormais s'arrêter même dans le cas où un mineur de 16 ans ou un sourd-muet aura agi sans discernement, le Procureur du Roi et la partie civile pourront seuls se pourvoir, parce que, seuls, ils y auront intérêt (art. 210).

S'il y a renvoi devant le tribunal *de police*, parce que le fait n'est qu'une contravention ou un délit de la compétence de ce tribunal, le Procureur du Roi a seul le droit d'appel (art. 210). Il ne s'agit ici, en effet, que d'une infraction de minime importance, et, dès lors, la communication du dossier et la production du mémoire ont pu être, pour l'inculpé, des moyens suffisants de défense devant la juridiction d'instruction.

S'agit-il, au contraire, d'un renvoi devant la *juridiction correctionnelle* (art. 203), l'inculpé peut, comme le Procureur du Roi, en appeler devant la Chambre des mises en accusation. C'est là un des moyens nouveaux de sauvegarder ses droits, que le projet lui accorde. A peine d'allonger la procédure sans nécessité manifeste et d'encombrer la Chambre des mises en accusation, il n'y a pas lieu d'accorder, en cette matière, de débat contradictoire; l'appel (art. 210) avec la faculté du dépôt d'un mémoire à l'appui (art. 215) paraissent des mesures de protection appropriées et suffisantes.

S'agit-il d'un renvoi devant la Chambre des mises en accusation en raison du caractère *criminel du fait* (art. 205), les garanties de la défense grandissent en proportion de la gravité des conséquences possibles de l'accusation. Les parties ont le droit, comme il va être dit ci-après, de comparaître en personne devant la chambre et d'y présenter des observations sommaires.

\* \* \*

Le CHAPITRE II s'occupe des *attributions de la Chambre des mises en accusation.*

Sauf les cas d'évocation (art. 231), cette juridiction est saisie soit par l'appel, soit par le renvoi en matière criminelle (art. 205 et 211). Dans les dix jours de la réception des pièces, le procureur général les transmet au président de la Chambre. Celui-ci désigne un conseiller rapporteur qui, en règle générale, fait son rapport dans les cinq jours.

S'il s'agit alors d'un appel sur prévention d'un délit, on suit les dispositions ordinaires. Une section de la Cour se réunit, les parties sont avisées au préalable du jour de l'audience, et elles ont, dans l'intervalle, le droit de prendre communication des pièces et de présenter mémoire (art. 215).

Si, par exception, il s'agit d'un appel, sur une prévention de délit, fondé sur le caractère criminel du fait et formé par le Procureur du Roi en cas de non-lieu ou de renvoi au tribunal correctionnel, ou par la partie civile en cas de non-lieu seulement, ou bien s'il s'agit d'un renvoi en matière criminelle, dans les deux cas le président désigne à l'inculpé un défenseur lorsqu'il n'en a pas (art. 214), et, à l'audience de la Chambre des mises en accusation, le procureur général, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils sont admis à présenter verbalement leurs observations après le rapport (art. 218).

Il en est de même lorsque, sur l'appel de l'une des parties, la Cour est unanimement d'avis de renvoyer l'inculpé devant la Cour d'assises; elle fixe alors une nouvelle audience en vue et au cours de laquelle il est procédé comme il est dit ci-dessus (art. 219).

Le droit des parties de présenter un mémoire a pour corollaire celui de la Cour de donner satisfaction aux réclamations qui lui sont adressées, en ordonnant des compléments d'information auxquels elle procède directement par un de ses membres ou par voie de délégation. En ce cas, et lorsque la Cour ordonne de nouvelles poursuites (art. 231 et 232), il est ensuite procédé devant la Chambre des mises en accusation en conformité des dispositions qui précédent (art. 233 et 234). Puis la Cour statue.

Elle peut, comme la Chambre du conseil, déclarer aussi qu'il n'y a pas lieu à suivre lorsqu'un mineur de 16 ans ou un sourd-muet a agi sans discernement. Si elle renvoie devant le tribunal correctionnel, elle doit en principe prescrire la mise en liberté de l'inculpé détenu qui, sauf en cas d'appel unique de la partie civile (art. 211), a dû garder la prison jusque-là; mais elle peut cependant prescrire son maintien en détention, lorsqu'il existe encore des motifs légaux d'arrestation, pouvant justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, et à la condition d'indiquer ces motifs. Enfin, si elle prononce une mise en accusation, elle décerne une ordonnance de prise de corps, sauf dans le cas où le renvoi en Cour d'assises n'est prescrit, en raison d'une connexité, que pour un fait non punissable d'un emprisonnement de trois mois.

En toute hypothèse, elle suspend l'exécution de la prise de corps, si elle le juge bon (art. 227); mais pour ce dernier cas, l'article 228 prescrit des mesures destinées à assurer la présence de l'accusé aux actes subséquents.

\* \* \*

Le TITRE III se termine par des *dispositions générales.*

Les premières ont pour objet de donner plus d'efficacité aux décisions de non-lieu qui, suivant qu'elles auront été rendues par la Chambre du conseil ou par la Chambre des mises en accusation, n'autoriseront de nouvelles poursuites, en cas de survenance de charges, que sur les réquisitions du Procureur du Roi ou du procureur général adressées à la juridiction qui a rendu l'ordonnance ou l'arrêt et moyennant l'assentiment de cette juridiction (art. 235, 236 et 237).

Enfin, les articles 238 et suivants attribuent à la Chambre du conseil et à la Chambre des mises en accusation la faculté de correctionnaliser et de contraventionnaliser une affaire sous réserve du droit, pour le Procureur du Roi, d'appeler devant la Chambre des mises en accusation de toute ordonnance de l'espèce, et du droit, pour l'inculpé, d'en appeler également lorsqu'elle a en réalité pour objet de lui infliger prévention de délit.

\* \* \*

Telles sont les principales considérations qui justifient les dispositions nouvelles.

Le projet qui les consacre et dont un grand nombre d'éléments ont été puisés aux travaux antérieurs de la Chambre elle-même, constituera, nous aimons à en formuler l'espérance, une œuvre de justice et de progrès.

*Le Ministre de la Justice,  
J. VAN DEN HEUVEL.*

*ANNEXE I.*

**LOI DU 17 AVRIL 1878**

contenant

**le titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
modifiée par la loi du 30 mars 1891.**

**TITRE PRÉLIMINAIRE.**

**Des actions qui naissent des infractions.**

**CHAPITRE PREMIER.**

Règles relatives à l'exercice de l'action publique et de  
l'action civile.

Article premier.

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée  
que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Art. 2.

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique  
à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie,  
avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultére, ce désistement peut être fait en  
tout état de cause.

Art. 3.

L'action pour la réparation du dommage causé par une  
infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

Art. 4.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Art. 5.

La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

CHAPITRE II.

De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du Royaume.

Art. 6.

Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se serait rendu coupable:

- 1<sup>o</sup> D'un crime contre la sûreté de l'Etat;
- 2<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat, ou des administrations ou établissements publics belges;
- 3<sup>o</sup> D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite, dans ces derniers cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

Art. 7.

Tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

Art. 8.

Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426 § 1<sup>er</sup>, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offendu ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 9.

Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la reciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 10.

Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume:

Un crime contre la sûreté de l'Etat;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

Art. 11.

L'étranger co-auteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 12.

Sauf les cas prévus aux n°s 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le

présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Art. 13.

Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera inputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 14.

Dans tous les cas prévus dans le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

### CHAPITRE III.

#### Des questions préjudiciales.

Art. 15.

Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

Art. 16.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

Art. 17.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudiciable ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis;

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

Art. 18.

Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile.

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudiciable devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats.

Art. 19.

En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

### CHAPITRE IV.

#### Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Art. 20.

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.

Art. 21.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues,

à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

Art. 22.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent.

Art. 23.

L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21.

Art. 24.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Art. 25.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

Art. 26.

La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

(Néanmoins, l'orsque l'action civile poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction<sup>1</sup>.)

Art. 27.

Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudiciable, la prescription sera suspendue.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

Art. 28.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

<sup>1</sup>) Loi du 30 mars 1891 dont l'article 2 est ainsi conçu:

« La disposition qui précède sera applicable à la prescription de l'action civile née des infractions prévues par des lois particulières, alors même que ces infractions se prescriraient par un délai de moins de six mois. »

*Annexe II.*

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### LIVRE PREMIER.

De la procédure qui précède la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

#### TITRE PREMIER.

##### De la police judiciaire.

Voté par la Chambre des Représentants le 2 décembre 1890 et par le Sénat le 22 décembre 1890.

#### CHAPITRE PREMIER.

De la police judiciaire en général et des officiers qui l'exercent.

##### ARTICLE PREMIER.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés.

##### Art. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies:

- Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;
- Par les commissaires de police et leurs adjoints;
- Par les bourgmestres ou par les échevins;
- Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

Par les inspecteurs de police des chemins de fer;  
Par les juges de paix ou leurs suppléants;  
Par les procureurs du Roi et leurs substituts, et  
Par les juges d'instruction.

##### Art. 3.

Les lois particulières déterminent les attributions des agents chargés de la recherche et de la contestation des infractions prévues par ces lois.

##### Art. 4.

Le procureur général peut ordonner au procureur du Roi de poursuivre les crimes et les délits dont il a connaissance.

Le procureur du Roi peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

##### Art. 5.

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs du Roi.

##### Art. 6.

Tous les officiers de police judiciaire, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous les officiers de police judiciaire du même arrondissement, le juge d'instruction excepté, sont soumis à la surveillance du procureur du Roi.

##### Art. 7.

Ceux qui, d'après l'article 2 ci-dessus, sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de la police judiciaire, seront, sous ce rapport seulement,

soumis à la double surveillance dont il est parlé à l'article précédent.

Ils sont tenus de communiquer directement au procureur général ou au procureur du Roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de la procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leur supérieurs hiérarchiques.

Art. 8.

Le procureur général veillera à ce que chaque affaire soit instruite avec toute la célérité qu'elle comporte. Si des lenteurs non justifiées par les circonstances lui sont signalées, il invitera le juge d'instruction à les faire cesser.

Art. 9.

En cas de faute grave, le procureur général pourra dénoncer le juge d'instruction à la cour, chambre des mises en accusation.

Sur l'autorisation de la cour, il le fera citer en chambre du conseil.

La cour pourra enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir et le condamner aux frais de la citation.

Art. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

Art. 11.

En cas de récidive, dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers de police judiciaire, autres que le juge d'instruction et le procureur du Roi, devant la chambre du conseil.

Le tribunal pourra leur infliger l'une des peines suivantes:  
La censure simple;  
La censure avec réprimande.

Le tribunal les condamnera, en outre, aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

Art. 12.

L'officier de police judiciaire condamné à l'une des peines désignées à l'article précédent, pourra se pourvoir, par la voie d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

La déclaration d'appel devra, sous peine de déchéance, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine de la signification du jugement.

L'appel sera poursuivi à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

Art. 13.

Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 14.

La Cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra, en cas d'absence de poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance, mander le procureur général et réclamer de lui des explications.

Elle adresse, s'il y a lieu, au Ministre de la Justice, un rapport au sujet de ces explications.

Il sera statué sur le rapport de la cour par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

CHAPITRE II.

De la compétence pour la poursuite et l'instruction.

Art. 15.

Sont également compétents pour la poursuite et l'instruction, les officiers de police judiciaire :

du lieu de l'infraction,  
de la résidence de l'inculpé,  
et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

Art. 16.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du Royaume par un Belge, dans les cas énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent Code, la poursuite appartiendra au procureur du Roi du lieu où résidera l'inculpé, ou à celui du lieu où il aura été trouvé, ou à celui de sa dernière résidence connue.

Art. 17.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du Royaume par un étranger, dans les cas prévus aux articles 10 et 11 du présent Code, la poursuite appartiendra, soit au procureur du Roi du lieu où l'étranger inculpé aura été trouvé, soit au procureur du Roi compétent pour poursuivre les co-auteurs ou complices belges.

Si l'étranger poursuivi en vertu de l'article 10 n'a ni co-auteur ni complice belge et s'il n'a pas été trouvé en Belgique, la poursuite appartiendra à tout procureur du Roi.

### CHAPITRE III.

#### Des dénonciations et des plaintes.

Art. 18.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 19.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

Art. 20.

Les dénonciations dont il est question aux deux articles précédents ne sont assujetties à aucune forme particulière.

Art. 21.

Toute personne qui aura acquis connaissance d'un crime ou d'un délit pourra le dénoncer au procureur du Roi.

Art. 22.

Cette dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi, s'il en est requis. Elle sera toujours signée par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir.

Si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeura annexée à la dénonciation.

Si la dénonciation est rédigée par le procureur du Roi, il y sera fait mention qu'elle a été lue au dénonciateur.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Art. 23.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure; il en sera de même de tout écrit anonyme envoyé dans un but de dénonciation.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance et copie en tout état de cause.

Art. 24.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du Roi.

Les dispositions de l'art. 22 sont communes aux plaintes.

Art. 25.

Les dénonciations et les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 22 et transmises immédiatement au procureur du Roi.

#### CHAPITRE IV.

##### Des parties civiles.

###### Art. 26.

Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra se constituer partie civile.

###### Art. 27.

Si la partie lésée n'a pas pris la qualité de partie civile ou n'a pas réclamé des dommages et intérêts, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du Roi et à l'inculpé, elle pourra se constituer à l'audience.

###### Art. 28.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais causés par son intervention jusqu'à désistement.

Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais.

Toutefois, elle ne sera condamnée qu'aux frais causés par son intervention, si le tribunal prononce un jugement de condamnation.

Le désistement se fera, soit par une déclaration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé.

###### Art. 29.

Nonobstant le désistement de la partie civile, les condamnations aux frais, prévus par l'article précédent, seront prononcées par les juges saisis de l'action publique.

###### Art. 30.

La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive.

Elle pourra toutefois, nonobstant son désistement, se constituer de nouveau si, après une ordonnance de non-lieu,

l'instruction est reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

#### CHAPITRE V.

##### Des droits et attributions des officiers de police judiciaire.

###### SECTION PREMIÈRE.

##### Des gardes champêtres et forestiers.

###### Art. 31.

Les attributions des gardes champêtres et des gardes forestiers sont réglées par des lois particulières.

Leurs procès-verbaux constatant des contraventions doivent être remis au commissaire de police de la commune chef-lieu du canton, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police; les procès-verbaux constatant des délits devront être remis au procureur du Roi.

Dans tous les cas, la remise des procès-verbaux devra être effectuée dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont dressé procès-verbal.

###### SECTION II.

##### Des sous-officiers et des brigadiers de gendarmerie.

###### Art. 32.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du Roi.

SECTION III.

*Des commissaires de police.*

Art. 33.

Les commissaires de police rechercheront les contraventions de toute espèce et les délits ruraux et forestiers.

Pour la recherche des infractions rurales et forestières, ils auront concurrence et même prévention sur les gardes châteliers et forestiers.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge des inculpés.

Ils recevront aussi les rapports, les dénonciations et les plaintes qui y sont relatifs.

Art. 34.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissaires de police exercent ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis.

Ces sections ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

Art. 35.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de la section voisine sera tenue de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

Art. 36.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de

police, remettront à l'officier par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Toutefois, ils remettront au procureur du Roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

SECTION IV.

*Des bourgmestres.*

Art. 37.

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre remplira les fonctions de la police judiciaire, attribuées au commissaire de police par les articles précédents.

Il en sera de même dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve empêché, tant que durera l'empêchement.

Art. 38.

Le bourgmestre pourra déléguer ces fonctions à un échevin.

SECTION V.

*Des procureurs du Roi.*

Art. 39.

Le procureur du Roi est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits. Il reçoit les dénonciations, les plaintes et tous renseignements qui ont pour objet d'en révéler l'existence ou les auteurs.

Art. 40.

Le procureur du Roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement, ou que la personne qui est inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement, sera tenu de re-

querir le juge d'instruction d'en informer, de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction nécessaires.

Il transmettra, en même temps, au juge d'instruction, tous les actes et renseignements relatifs au crime qui lui seront parvenus.

Art. 41.

Il transmettra également au juge d'instruction, avec ses réquisitions, les actes et procès-verbaux relatifs aux délits dont la preuve ne lui paraîtra pas suffisamment acquise pour citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

Art. 42.

Le procureur du Roi donnera, sans délai, avis au procureur général des crimes qui parviendront à sa connaissance.

Il lui enverra, tous les quinze jours, une notice de toutes les affaires criminelles et correctionnelles qui seront survenues.

Art. 43.

Le procureur du Roi pourvoit à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

*Attributions dans les cas de flagrant délit.*

Art. 44.

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

Sont réputés flagrants délits les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clamour publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

Art. 45.

Aussitôt que le procureur du Roi aura connaissance d'un crime flagrant, il requerra le juge d'instruction de se transporter immédiatement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

Art. 46.

Si le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux avant le juge d'instruction, il procédera immédiatement à la constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux, et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 47.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins et domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants; en cas de refus, mention en sera faite.

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise seront condamnés par le tribunal correctionnel à une amende qui n'excédera pas 30 francs.

Art. 48.

Le procureur du Roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel à la peine comminée par l'article précédent.

Art. 49.

Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées. Il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par l'inculpé, où mention sera faite de son refus.

Art. 50.

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le procureur du Roi se transportera dans la demeure de l'inculpé, pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie. Il décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera inventaire.

Art. 51.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il est sur les lieux; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

Art. 52.

Le procureur du Roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. Il pourra décerner un mandat d'amener, si l'inculpé n'est pas présent.

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

Art. 53.

Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le crime aura été commis, ou du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

Art. 54.

Le procureur du Roi se fera accompagner, selon les circonstances, d'une ou de plusieurs personnes, présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime, et leur fera prêter entre ses mains le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 55.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du Roi pour le cas de crime flagrant lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du Roi de le constater.

Art. 56.

Le procureur du Roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 55, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police ou l'officier de gendarmerie, dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Toute subdélégation est interdite.

Art. 57.

Le procureur du Roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes et pièces de conviction dressés ou saisis en conséquence des articles qui précédent.

Art. 58.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du Roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Le juge d'instruction pourra refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

#### SECTION VI.

##### *Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.*

###### Art. 59.

Les juges de paix ou leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres ou les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Si dans le cours des devoirs commencés par un échevin, le bourgmestre se présente, il aura le droit de les continuer.

Le même droit appartiendra au juge de paix lorsque des opérations auront été commencées par son suppléant.

Les procès-verbaux seront transmis sans aucun délai au procureur du Roi.

###### Art. 60.

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations, de leurs dépendances et, extérieurement, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction.

##### *Attributions dans le cas de flagrant délit.*

###### Art. 61.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 55, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes, et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Toutefois les officiers désignés à l'article 56 pourront seuls procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents.

###### Art. 62.

Dans le cas de concurrence entre le procureur du Roi et les officiers auxiliaires, le procureur du Roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Il pourra refaire les actes déjà faits qui ne lui paraîtraient pas complets.

###### Art. 63.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé.

---

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### LIVRE PREMIER.

De la procédure qui précède la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

#### TITRE II.

##### De l'instruction écrite.

###### CHAPITRE PREMIER.

###### Dispositions générales.

###### Art. 64.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du Roi.

###### Art. 65.

En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la partie civile.

Toute partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

###### Art. 66.

Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du Roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Il pourra instruire à charge d'individus non désignés dans le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communiquer immédiatement la procédure au procureur du Roi.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas l'objet des poursuites, le juge d'instruction en donnera immédiatement connaissance au procureur du Roi, afin d'avoir ses réquisitions.

###### Art. 67.

Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

###### Art. 68.

Dans tous les cas de crime flagrant, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes attribués, dans ces cas, au procureur du Roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du Roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

###### Art. 69.

Lorsque le crime flagrant aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces, d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

###### Art. 70.

Durant l'instruction, le procureur du Roi pourra requérir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.

Art. 71.

Le juge d'instruction pourra autoriser l'inculpé, la partie civile et leurs conseils à prendre communication des pièces sans déplacement de celles-ci et sans retarder la procédure.

Art. 72.

Le juge d'instruction qui croit devoir rejeter soit les réquisitions du procureur du Roi, soit les demandes de l'inculpé ou de la partie civile fondées sur un droit que la loi leur accorde, formulera son refus d'obtempérer dans une ordonnance motivée.

Cette ordonnance est notifiée au procureur du Roi ou à la partie intéressée suivant le mode prescrit par l'article 75.

Les demandes émanant de l'inculpé ou de la partie civile seront adressées au juge d'instruction par écrit.

Toutefois, l'inculpé pourra également former sa demande par une simple déclaration verbale, qui sera actée par le juge.

Art. 73.

Le procureur du Roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses réquisitions; l'inculpé et la partie civile de celles qui rejettent leurs demandes.

Art. 74.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, et à moins que la réquisition ou la demande n'ait pour objet de recueillir par constatation, expertise ou enquête, une preuve dont il y a lieu de craindre la disparition, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.

Art. 75.

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra:

Contre le procureur du Roi, du jour de la remise d'une copie de l'ordonnance par le greffier.

Contre la partie civile, du jour de la signification de l'ordonnance, qui lui sera faite au domicile élu conformément à l'article 65, si elle ne demeure pas dans la commune où se fait l'instruction.

Contre l'inculpé, du jour où une copie de l'ordonnance lui aura été remise par le greffier; et, à défaut de pareille remise, du jour de la signification de l'ordonnance.

Le greffier mentionnera sur la minute de l'ordonnance la date à laquelle la remise de la copie a été effectuée.

La signification à l'inculpé détenu sera faite à sa personne.

La signification à l'inculpé non détenu sera faite au domicile élu par lui dans le lieu où siège le tribunal. S'il n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance. L'élection de domicile pourra avoir lieu soit dans la demande adressée par l'inculpé au juge d'instruction, soit par une déclaration verbale actée par celui-ci, soit par un acte du greffe.

Art. 76.

La signification ou la remise prescrite par l'article précédent sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Art. 77.

L'appel sera porté devant la chambre du conseil, qui y statuera lors du rapport du juge d'instruction sur le fond.

Toutefois, dans les cas d'urgence indiqués à l'article 74, il y sera statué toute affaire cessante, à la demande de l'appelant et après avoir entendu le juge d'instruction sur l'incident.

Art. 78.

Le procureur du Roi fera rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter de la mise en prévention d'un inculpé déterminé.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes

des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront faits ensuite, de trois mois en trois mois, par le procureur du Roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, évoquer l'affaire et désigner un de ses membres pour continuer l'instruction, conformément au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du présent Code.

Elle pourra également prescrire au juge d'instruction saisi de procéder à tous devoirs d'information qu'elle jugera utiles.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Ils pourront prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours, de la date fixée pour le rapport.

## CHAPITRE II.

### Des transports sur les lieux et des visites domiciliaires.

#### Art. 79.

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux, et aussi, s'il le juge utile, pour entendre les témoins.

Sauf dans les cas où il s'agit d'une exploration corporelle intéressant la pudeur, les constatations seront faites en la présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

Le défenseur aura aussi le droit d'y assister; il pourra de plus obtenir copie du procès-verbal des constatations faites en son absence, et il en sera de même de la partie civile et de son conseil, mais à charge des frais en ce qui concerne cette copie.

Il sera donné avis du transport à l'inculpé et à la partie civile, lorsque les intérêts de l'information le permettent.

#### Art. 80.

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

#### Art. 81.

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera dans la demeure de celui-ci, pour y faire la perquisition et la saisie desdits pièces et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

#### Art. 82.

La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu. En cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les droits du défenseur et ceux de l'inculpé laissé en liberté seront réglés conformément aux dispositions de l'article 79.

#### Art. 83.

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans d'autres lieux, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 80.

Il invitera le maître de la maison, s'il est présent au moment de la perquisition, à assister à l'opération ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

Si le maître de la maison est empêché ou absent, l'invitation sera faite à un membre de sa famille, ou, à son défaut, à une personne de la maison.

Art. 84.

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution à son domicile par requête au juge d'instruction, qui statuera, le procureur du Roi entendu.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire, et la restitution se fera aux frais de l'Etat, dans le domicile du saisi. Dans le même cas, si les objets ne peuvent être restitués tels qu'ils étaient lors de la saisie, l'Etat devra indemniser le saisi, sur la taxe du juge d'instruction, le procureur du Roi et le saisi entendus.

En cas de refus du juge d'instruction d'allouer une indemnité suffisante, le saisi aura le droit de recourir au tribunal civil compétent, et si le juge refuse la restitution même, son ordonnance sera sujette à recours de la part du saisi devant la chambre du conseil.

Art. 85.

Les objets saisis seront au fur et à mesure mentionnés dans un inventaire spécial du dossier; ils seront de plus clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Si la saisie a pour objet du numéraire ou des billets de banque, le juge d'instruction pourra, de l'avis conforme du procureur du Roi, ordonner au greffier d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 86.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans la demeure des citoyens, pour y faire des perquisitions, avant six heures du matin ni après huit heures du soir.

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

Art. 87.

Il pourra s'introduire en tout temps:

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer en contravention à la loi pénale, pourvu que ces maisons soient désignées comme telles par la police locale.

Il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

S'il n'existe pas de règlement fixant l'heure de la fermeture de ces maisons, le droit de perquisition cesse au moment où elles sont fermées.

Art. 88.

Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on pourra les trouver de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. Toutefois dans ce cas, le paragraphe premier de l'article 82 ne devra pas être observé.

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, dont la connaissance sera nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 132 ou 133 seront au surplus observés.

Art. 89.

Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et par ordonnance motivée, déléguer pour les visites domiciliaires dans son arrondissement, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de procéder à la perquisition de papiers, titres ou documents, il ne pourra déléguer que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police et

l'officier de gendarmerie dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Dans ce cas toute subdélégation est interdite.

Art. 90.

Le juge d'instruction pourra, même par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste ou de télégraphe l'ordre de saisir les correspondances, lettres et télégrammes adressés à l'inculpé ou émanant de lui.

La même faculté lui appartiendra s'il résulte de l'information que des correspondances, lettres ou télégrammes adressés à un tiers sont destinés à l'inculpé. Dans ce cas, le juge d'instruction ne pourra prendre connaissance du contenu des correspondances, lettres ou télégrammes saisis, qu'en présence du destinataire ou après l'avoir convoqué.

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçue.

Art. 91.

Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

Art. 92.

Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter d'office sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énoncera le but du transport et requerra le procureur du Roi de l'accompagner.

Le greffier transmettra immédiatement copie de cette ordonnance au procureur du Roi.

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du Roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

Art. 93.

Le juge d'instruction rédigera, dans le plus bref délai possible, le procès-verbal de toutes ses opérations.

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

Le lieu où il a été dressé et la date de sa rédaction;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations;

Les nom, prénoms, âge et profession de l'inculpé;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier; il sera, en outre, paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

Art. 94.

Les pouvoirs conférés au procureur du Roi, par l'article 48, appartiennent au juge d'instruction, lors même qu'il ne s'agit pas d'un crime ou d'un délit flagrant.

Les contrevenants encourront les peines comminées par le même article.

CHAPITRE III.

Des experts.

Art. 95.

Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

Art. 96.

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration des victimes.

Toutefois, hors le cas de crime ou de délit flagrant, aucune exploration corporelle intéressant la pudeur, ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Art. 97.

Avant de commencer leurs opérations, les experts prêteront entre les mains du juge d'instruction, qui en dressera acte signé par lui, le greffier et les experts, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Toutefois, les dispositions des articles 112 et 113 seront applicables aux experts, le cas échéant.

Art. 98.

Le juge d'instruction ne pourra ordonner une expertise qu'après s'être rendu compte de l'utilité de celle-ci, par l'examen des pièces ou des faits. Il rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande l'avis motivé des experts.

Cette ordonnance sera, aussitôt que possible, signifiée à l'inculpé et à la partie civile, à moins qu'ils ne soient présents, auquel cas leur présence sera constatée par le juge au bas de la minute.

Le juge d'instruction fixera le délai dans lequel l'expertise devra être achevée. Si l'expert ou les experts n'ont pas terminé leur travail dans ce délai, ils en communiqueront la partie achevée au juge d'instruction, qui leur accordera, s'il y a lieu, un nouveau délai.

L'inculpé et la partie civile auront le droit de prendre, par eux-mêmes ou par leurs conseils, connaissance de la partie achevée du rapport et de demander qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire.

Le juge d'instruction se rendra compte de la marche de l'expertise et, lorsque les renseignements recueillis lui paraîtront

suffisants, il l'arrêtera par une ordonnance motivée qui sera signifiée comme il est dit ci-dessus, sous réserve du droit de l'inculpé et de la partie civile de se pourvoir auprès de la chambre du conseil.

Le même droit appartiendra définitivement à la chambre des mises en accusation dans le cas de l'article 78.

Art. 99.

L'inculpé et la partie civile pourront de leur côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert, qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui pourra consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Ils ne pourront désigner qu'un médecin dans les cas prévus à l'article 96.

Art. 100.

Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé ou avant la constitution de la partie civile, ceux-ci auront le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

Art. 101.

S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire la désignation prévue aux deux articles qui précèdent. Il en sera de même des parties civiles.

Art. 102.

Les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt.

Art. 103.

L'inculpé et la partie civile ou leurs conseils auront le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiqueront. Ils auront également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

Art. 104.

Les médecins, sages-femmes, médecins vétérinaires et autres experts qui, dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière répressive, auront, sans motifs légitimes, refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 26 à 500 francs. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite au taux de l'amende de police.

CHAPITRE IV.

De l'audition des témoins.

Art. 105.

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.

Art. 106.

Le procureur du Roi, l'inculpé et la partie civile auront le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre.

Ils devront, sous peine de nullité de la demande, articuler les faits destinés à être l'objet du témoignage.

Art. 107.

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons, ou par lettre recommandée.

Ils pourront aussi comparaître volontairement ou à la suite d'un avertissement du juge d'instruction.

Art. 108.

Sauf exception établie par la loi, toute personne citée ou appelée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

Art. 109.

Pourront s'abstenir de déposer:

Les ministres des cultes, des faits qui leur ont été révélés dans la confession ou sous le sceau du secret professionnel ecclésiastique;

les avocats, les avoués et les défenseurs, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils;

les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret;

les agents diplomatiques, les fonctionnaires de l'Etat et les militaires, des faits qui leur ont été révélés confidentiellement à raison de leurs fonctions ou de faits dont la révélation pourrait être nuisible aux intérêts de l'Etat.

Art. 110.

Ne seront pas reçues, les dépositions:

1<sup>o</sup> Des ascendants ou descendants de la partie civile, de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction;

2<sup>o</sup> des frères et sœurs;

3<sup>o</sup> des alliés aux mêmes degrés;

4<sup>o</sup> des pères et fils adoptifs;

5<sup>o</sup> du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins ces personnes pourront, si elles y consentent, être entendues sans prestation de serment, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

Art. 111.

Le juge d'instruction, avant d'interroger le témoin, constatera s'il se présente volontairement ou à la suite d'une ci-

tation ou d'un avertissement, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit:

« Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

« Voor God en voor de menschen, zweert gij te spreken, zonder haat en zonder vrees, gansch de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen. »

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main:

Je le jure.

Dat zweer ik.

#### Art. 112.

Si le témoin déclare qu'il appartient à un culte qui lui interdit serment, il sera admis à le remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, en y ajoutant, le cas échéant, la formule religieuse prescrite par ce culte.

S'il déclare qu'il appartient à un culte prescrivant pour le serment une formule particulière, il sera autorisé à s'en servir.

#### Art. 113.

Si le témoin déclare qu'il ne croit pas en Dieu, il sera admis à remplacer la formule de l'article 111 par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

#### Art. 114.

Les enfants âgés de moins de seize ans accomplis pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu prévenu ou condamné comme auteur ou complice, à raison des faits qui sont l'objet de l'instruction.

#### Art. 115.

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est domestique, parent

ou allié des parties, à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

#### Art. 116.

Les témoins seront entendus séparément et hors de la présence des parties par le juge d'instruction assisté du greffier. Il pourra être dérogé à cette règle au cours d'une descente sur les lieux.

Le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux et avec l'inculpé. Le droit de demander ces confrontations appartiendra au procureur du Roi, à la partie civile et à l'inculpé.

Lorsqu'il y aura lieu de craindre que la déposition d'un témoin ne puisse plus se reproduire ultérieurement, le juge d'instruction pourra autoriser les parties et leurs conseils à y assister; et dans ce cas le procès-verbal sera signé par toutes les personnes présentes, sauf leur refus dont il sera fait mention.

#### Art. 117.

Au moment de commencer l'enquête et pendant qu'il y procède, le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

#### Art. 118.

Les témoins déposeront après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

#### Art. 119.

Les témoins déposeront oralement.

On pourra, toutefois, leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, eu égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

Art. 120.

La déposition sera immédiatement consignée par écrit.

Dans la rédaction, le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

Art. 121.

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier. Si le témoin ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

Art. 122.

Si le témoin déclare, sur la demande qui lui en sera faite, qu'il désire une indemnité de comparution, il sera taxé par le juge d'instruction.

Art. 123.

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

Art. 124.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 111, 112, 113, 114, 120 § 2, 121 sera punie d'une amende de 10 francs à 50 francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction.

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

Art. 125.

Le témoin cité ou appelé qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra,

sur les réquisitions du procureur du Roi, et sans appel, être condamné par le juge d'instruction à une amende de 26 à 100 francs. Il sera réassigné à ses frais.

S'il ne comparaît pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de 50 à 200 francs, et le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Art. 126.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du Roi entendu, être déchargé par le juge d'instruction d'une partie ou de la totalité des amendes.

Art. 127.

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition, pourra être condamné à une amende de 26 à 1000 francs.

Cette amende sera prononcée par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

Art. 128.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel habite le témoin, à l'effet de recevoir la déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix du domicile ou de la résidence du témoin.

Art. 129.

Lorsqu'il y aura lieu d'entendre des témoins domiciliés ou résidant en dehors du canton du juge d'instruction, celui-ci pourra, en usant de ce pouvoir avec réserve, déléguer tout juge de paix aux fins de recevoir les dépositions des témoins qui habitent dans son canton.

Art. 130.

Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction ou le juge

de paix régulièrement délégué se transportera dans sa demeure pour recevoir sa déposition.

Art. 131.

S'il appert que le témoin, auprès duquel le juge d'instruction ou le juge de paix délégué se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, il pourra être condamné à une amende de 26 à 100 francs et, à cet effet, le magistrat, après avoir reçu sa déposition, constatera dans un procès-verbal, qui sera transmis au procureur du Roi, les circonstances dont il induit la fausseté de l'excuse.

Art. 132.

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

Art. 133.

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 128 et 129 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

Art. 134.

Si le témoin et le juge d'instruction ne parlent pas la même langue, celui-ci nommera un interprète, âgé de seize ans au moins, étranger ou Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

Il sera fait mention, au procès-verbal, des noms, qualités, âge et demeure de l'interprète, de sa prestation de serment et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

Art. 135.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera un interprète.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 136.

Si le témoin est atteint de surdité complète, on procédera comme à l'égard des sourds-muets, avec la différence que le témoin devra répondre oralement.

Art. 137.

Le témoin contraignable par corps, ou qui se trouve sous le coup d'un ordre d'arrestation, ne pourra être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit délivré par le juge d'instruction.

Le sauf-conduit sera motivé et fixera la durée de son effet.

CHAPITRE V.

Des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé.

PREMIÈRE SECTION.

*Des mandats de comparution et d'amener et de l'interrogatoire de l'inculpé.*

Art. 138.

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

Toutefois, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, et si le fait n'est pas passible d'une peine criminelle, le mandat d'amener ne sera décerné, en premier lieu, que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Art. 139.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

Dans l'intervalle, l'inculpé sera déposé dans un local destiné à cet usage.

Art. 140.

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction, sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant, le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

Art. 141.

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou du délit qui fait l'objet de l'instruction et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra faire ensuite à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

Art. 142.

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 120 et 121.

Art. 143.

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé, à chaque feuillet, par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

Chaque interrogatoire sera consigné sur des feuilles séparées.

Art. 144.

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément. Il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de descente sur les lieux.

Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

Art. 145.

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire.

Art. 146.

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé domicilié ou résidant dans l'arrondissement, mais en dehors du canton où réside le juge d'instruction celui-ci pourra déléguer le juge de paix du canton où l'inculpé se trouve.

Art. 147.

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé. Si l'inculpé n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'inculpé.

Art. 148.

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat.

Les articles 132 et 133 seront observés.

Art. 149.

Les dispositions des articles 134 et suivants, concernant les témoins qui ne parlent pas la même langue que le juge d'instruction et les témoins sourds ou sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

Art. 150.

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve.

Art. 151.

Dans son premier interrogatoire, l'inculpé sera averti de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un conformément à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire. Il pourra user de ce droit à tout moment de l'instruction. Les noms et demeure du conseil ainsi choisi ou désigné seront portés par lui à la connaissance du juge d'instruction et mentionnés au dossier de la procédure.

SECTION II.

*Du mandat d'arrêt.*

Art. 152.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'accusé a sa résidence en Belgique et n'est pas en fuite, le juge d'instruction ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du Roi.

Art. 153.

Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Art. 154.

L'inculpé sera mis en liberté si, dans les cinq jours, depuis le jour de l'interrogatoire, le mandat n'est pas maintenu par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus.

Si l'inculpé a fait connaître son conseil conformément à l'article 151, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis, par lettre recommandée, au conseil désigné.

Art. 155.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le délai d'un mois à compter du premier interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Les dispositions des § 2 et 3 de l'article précédent seront observées.

Art. 156.

Le juge d'instruction et, dans le cas de crime flagrant, le procureur du Roi, pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, revêtu de la signature du juge et de l'empreinte de son sceau, devra contenir les nom, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes, aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

Art. 157.

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, le procureur du Roi entendu en son avis, par une ordonnance

motivée, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, dès qu'il en sera requis.

Toutefois, le procureur du Roi pourra suspendre l'exécution de cette ordonnance par un appel en conformité de l'article 193.

#### *Dispositions générales.*

##### Art. 158.

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

#### SECTION III.

##### *De l'interdiction de communiquer.*

##### Art. 159.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

##### Art. 160.

Le juge d'instruction pourra, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée, qui sera transcrise sur les registres de la prison.

Cette interdiction ne s'appliquera pas au conseil de l'inculpé.

##### Art. 161.

L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de huit jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

##### Art. 162.

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander par requête, à la chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe ou reçue dans les mêmes formes que les déclarations d'appel. Elle sera inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera, dans les trois jours du dépôt ou de la réception de la requête, le juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé ou son défenseur entendus.

##### Art. 163.

Si l'inculpé a fait connaître son défenseur conformément à l'article 151, le président de la chambre du conseil fera indiquer, sur le registre prescrit par l'article 154, au moins vingt-quatre heures d'avance, les lieu, jour et heure auxquels l'inculpé sera entendu.

Le défenseur sera averti par le greffier du tribunal, au plus tard la veille, suivant le mode indiqué à l'article 154.

#### SECTION IV.

##### *De la forme et de l'exécution du mandat.*

##### Art. 164.

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus; sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

##### Art. 165.

Le mandat de comparution contiendra les nom, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

##### Art. 166.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra donner lieu à des mesures disciplinaires contre le juge d'instruction et le procureur du Roi et même à prise à partie.

Art. 167.

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Les mandats seront exhibés à l'inculpé au moment de l'arrestation, et il lui en sera délivré copie, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 168.

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat.

Art. 169.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres, il sera conduit, s'il le demande, devant le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat pourra soit prescrire l'exécution immédiate du mandat d'amener, soit décerner un mandat d'arrêt en vertu duquel l'inculpé sera retenu dans la maison d'arrêt pendant quarante-huit heures au plus.

Le mandat d'amener devra être exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font prêsumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

Art. 170.

Le procureur du Roi qui aura délivré le mandat d'arrêt visé à l'article précédent, en informera immédiatement le juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener, et lui com-

muniquera les observations de l'inculpé ainsi que les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le juge d'instruction décidera si le mandat d'amener doit être exécuté et fera connaître sa décision, par voie télégraphique, au procureur du Roi qui a décerné le mandat d'arrêt.

Art. 171.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré, dans le cas de crime flagrant, par le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire auxiliaire de ce magistrat, la communication prescrite par le § 1<sup>er</sup> de l'article précédent sera adressée directement au juge d'instruction saisi de l'affaire, lequel statuera conformément au § 2 dudit article.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du Roi près lequel il exerce.

Art. 172.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, le mandat sera notifié à sa dernière habitation; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

Art. 173.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse pas se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter, et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 174.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat d'arrêt, il sera conduit devant le

juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Art. 175.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du juge d'instruction qui a décerné le mandat.

Art. 176.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

Art. 177.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 172 et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

Art. 178.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt est autorisé à pénétrer, pendant le jour, dans la demeure de l'inculpé contre lequel ils sont décernés. Il ne pourra y pénétrer, pendant la nuit, que dans les cas prévus aux articles 86 et 87 de ce Code.

L'agent ne pourra s'introduire, même pendant le jour, dans la maison d'un citoyen autre que l'inculpé, si ce n'est en vertu d'un ordre de perquisition donné par l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat.

Art. 179.

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du Roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si le fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

CHAPITRE VI.

De la mise en liberté provisoire.

Art. 180.

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juges; à la cour d'assises, ou si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

Art. 181.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'article 154.

Il y sera statué, en chambre du conseil, dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus.

Le défenseur sera averti, par les soins du greffier, d'après le mode indiqué à l'article 154.

Art. 182.

Le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique, rendent cette mesure nécessaire. Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 154.

Art. 183.

Dans les cas prévus aux articles 154, 155, 157, 180 et 182, § 2, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 184.

Le cautionnement sera fourni en espèces ou en titres de la Dette nationale belge, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Art. 185.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclara-

ration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Art. 186.

Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

Il sera également restitué si, dans le cours de la procédure, les juges compétents aux termes de l'article 180 pour ordonner la mise en liberté provisoire, estiment que la restitution peut avoir lieu sans inconvenient.

En cas de contestation, les demandes en restitution, dirigées contre l'agent de la caisse des consignations, seront déférées aux tribunaux civils.

Art. 187.

Le cautionnement sera attribué à l'Etat, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement prononçant une peine corporelle.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auquel le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Art. 188.

Le défaut par l'inculpé de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 189.

Le défaut par l'inculpé de se présenter pour l'exécution d'un jugement correctionnel qui prononce une peine corporelle, sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a rendu le jugement.

Si la condamnation émane d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le défaut sera constaté par le tribunal correctionnel du lieu où l'instruction préparatoire a été faite.

Dans tous les cas, le jugement déclarera que le cautionnement est acquis à l'Etat.

Art. 190.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

Art. 191.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 154.

Dispositions communes aux chapitres V et VI.

Art. 192.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, à la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 154, 155, 182, 183, 191, § 2, et de la décision rendue par le tribunal correctionnel en conformité de l'article 180.

Art. 193.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de la décision, et contre l'inculpé à compter du jour où la décision lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures.

L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'interjeter appel et du terme dans lequel ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du Roi au procureur général.

La chambre des mises en accusation statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

L'avis au conseil de l'inculpé sera donné par les soins du greffier de la cour, suivant le mode indiqué à l'article 154.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état.

La chambre des mises en accusation ne pourra réformer qu'à l'unanimité de ses membres une décision favorable à l'inculpé.

TITRE III.

De la procédure devant les juridictions d'instruction:

CHAPITRE PREMIER.

Attributions de la chambre du conseil.

Art. 194.

Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du Roi les pièces de la procédure, accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Le procureur du Roi devra retourner les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions écrites, dans le plus bref délai.

Art. 195.

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

Art. 196.

A moins qu'ils n'y aient formellement renoncé au cours de l'instruction, l'inculpé et la partie civile seront informés,

trois jours au moins à l'avance, à la diligence du greffier et par lettres recommandées adressées au domicile élu par la partie civile et à la résidence indiquée par l'inculpé lors de son dernier interrogatoire, du jour et du lieu où le juge d'instruction fera son rapport.

Ils pourront adresser à la chambre du conseil tel mémoire qu'ils jugeront convenable.

Art. 197.

Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec les réquisitions écrites du procureur du Roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.

L'inculpé, la partie civile et leurs conseils pourront en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 198.

La chambre du conseil sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.

Elle siège à huis clos.

Le procureur du Roi et le greffier n'assistent ni au rapport ni aux délibérations.

Art. 199.

Le juge d'instruction ne prendra jamais part au jugement des affaires qu'il aura instruites.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont voté sur le renvoi d'une affaire ne peuvent en connaître pour le jugement.

Art. 200.

La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et pour l'examen des pièces de la procédure.

Art. 201.

Si l'action publique n'est pas recevable,  
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,

Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé,

La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, annulera le mandat d'arrêt et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu, et s'il n'est pas détenu, le greffier l'avertira immédiatement, par lettre recommandée, de l'ordonnance rendue en sa faveur.

Il en sera de même lorsque la chambre du conseil estimera que l'inculpé, âgé de moins de seize ans accomplis ou sourd-muet, a agi sans discernement et ne doit pas être mis à la disposition du Gouvernement.

Art. 202.

Si le fait est une contravention, ou un délit dont la connaissance appartient au tribunal de police, et si les charges sont suffisantes, elle renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera, et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

Art. 203.

Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

Néanmoins, s'il existe encore des motifs légaux d'arrestation pouvant justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, en spécifiant les motifs sur lesquels cette décision est fondée.

Art. 204.

Dans le cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du Roi, après avoir coté et paraphé les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

Art. 205.

Si le fait constitue un crime et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps

du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que les mémoires produits par les parties, soient transmis, sans délai, par le procureur du Roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre suivant.

Art. 206.

Dans le cas de l'article précédent, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

Art. 207.

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, exiger que le juge d'instruction procède à un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

Cette instruction supplémentaire terminée, il sera procédé conformément aux articles 194 et suivants.

Art. 208.

La chambre du conseil statuera par une seule ordonnance sur les crimes et les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps devant elle, et ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de toute la procédure au procureur général, comme il est dit à l'article 205.

Si l'instruction comprend des contraventions connexes à un délit, elle prononcera, pour le tout, le renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 209.

Les ordonnances de la chambre du conseil seront rendues en présence du procureur du Roi.

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier et seront signifiées à l'inculpé, dans les cas des articles 203 et 205, et à la partie civile, dans ceux de l'article 201.

Art. 210.

Le procureur du Roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 201, 202, 203.

L'inculpé pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus à l'article 203.

La partie civile pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus à l'article 201.

Art. 211.

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance; contre le prévenu et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de cette ordonnance.

Il sera porté devant la chambre des mises en accusation qui statuera, toutes affaires cessantes.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 205.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Toutefois l'appel de la partie civile ne peut arrêter l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté.

## CHAPITRE II.

### Attributions de la chambre des mises en accusation.

Art. 212.

Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution des articles 205 et 211.

Art. 213.

Le président de la chambre des mises en accusation désignera aussitôt un conseiller qui devra présenter son rapport

à l'audience dans les cinq jours, à moins que pour des motifs graves ce délai ne soit prolongé par le président.

Art. 214.

Lorsque la chambre des mises en accusation est saisie par une ordonnance rendue conformément à l'article 205 ou par un appel du procureur du Roi ou de la partie civile fondé sur ce que le fait constitue un crime, si le prévenu n'a pas fait connaître son défenseur, ainsi qu'il est dit à l'article 151, le président lui en désignera un au moment où il commet le conseiller rapporteur.

Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue si l'accusé choisit un conseil.

Art. 215.

L'inculpé, la partie civile et leurs conseils pourront prendre communication des pièces sans déplacement; ils auront le droit d'adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'ils jugeront convenable. Le greffier les avertira du jour de l'audience, trois jours au moins d'avance, par lettre recommandée.

Art. 216.

Une section de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme chambre des mises en accusation, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

Art. 217.

Les conseillers qui ont connu de l'affaire dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître pour le jugement.

Art. 218.

La chambre des mises en accusation siège à huis clos. Dans le cas de l'article 214 le procureur général, de même que l'inculpé, la partie civile et leurs conseils ont le droit d'y

assister et de présenter, après le rapport, des observations sommaires.

Dans les autres cas, le procureur général, au jour fixé pour l'audience, donne lecture de ses réquisitions motivées, les dépose sur le bureau revêtues de sa signature et se retire ensuite ainsi que le greffier, à peine de nullité; puis le conseiller rapporteur, après avoir déposé sur le bureau les pièces de la procédure et les mémoires, que l'inculpé et la partie civile ont fournis, rend compte de l'affaire.

La cour statue toujours dans le plus bref délai possible.

Art. 219.

Lorsque, sur l'appel du procureur du Roi, ou de l'une des parties, la cour est unanimement d'avis de renvoyer un inculpé devant la cour d'assises, elle remet l'affaire, désigne à cet inculpé un défenseur, et fixe une nouvelle audience à laquelle les parties sont appelées et où il est ensuite procédé comme dans le cas de l'article 214.

Art. 220.

La cour pourra ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.

Si elle ordonne des informations nouvelles, elle peut y faire procéder par un de ses membres ou déléguer à cette fin un juge du tribunal de première instance, qui transmettra directement les pièces au procureur général.

Le procureur général fera ses réquisitions conformément à l'article 234.

Art. 221.

La cour statuera par un seul arrêt sur les crimes ou délits connexes dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle.

Elle pourra renvoyer à la même cour d'assises ou au même tribunal correctionnel les affaires connexes, quand même elles ont été instruites dans différents tribunaux de son ressort.

Art. 222.

Lorsque, à raison de la connexité, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décernera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 227 et suivants.

Art. 223.

Si l'action publique n'est pas recevable,  
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,  
Ou si les charges ne sont pas suffisantes,

La cour déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Il en sera de même lorsque la cour estimera que l'inculpé, âgé de moins de seize ans accomplis ou sourd-muet, a agi sans discernement et ne doit pas être mis à la disposition du Gouvernement.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du procureur du Roi ou de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera, le cas échéant, la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Si le prévenu n'est pas détenu, le greffier l'avertira immédiatement, par lettre recommandée, de l'arrêt rendu en sa faveur.

Art. 224.

Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, s'il s'agit d'un délit et s'il existe encore des motifs légaux d'arrestation pouvant justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt, la cour pourra, en spécifiant les motifs sur lesquels cette décision est fondée, maintenir le prévenu en état de détention.

Art. 225.

Si la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation ne pourra renvoyer le prévenu devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, qu'à l'unanimité de ses membres.

Art. 226.

Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.

Art. 227.

Lorsque la cour prononce une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Elle pourra, toutefois, suspendre l'exécution de cette ordonnance et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

L'ordonnance de prise de corps ne sera pas décernée si le fait n'est pas punissable d'un emprisonnement de trois mois.

Art. 228.

L'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président et le requerra de s'y présenter pour être interrogé.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution, et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Art. 229.

L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les

domicile, profession et signalement de l'accusé, et, en outre, à peine de nullité, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales.

Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

Art. 230.

Les arrêts de la chambre des mises en accusation feront mention, à peine de nullité, des réquisitions du procureur général, des conclusions des parties dans les cas prévus aux articles 214 et 219, et du nom de chacun des magistrats qui auront pris part à la délibération.

Ils seront prononcés en présence du procureur général, datés et signés, séance tenante, par les conseillers et par le greffier.

Dans les cas prévus aux articles susvisés, les parties et leurs conseils auront le droit d'assister au prononcé.

Art. 231.

Tant que la chambre du conseil n'aura pas définitivement statué sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

Art. 232.

Dans toutes les affaires dont elle est saisie et tant qu'elle n'aura pas statué sur la mise en accusation, la cour pourra également, sur la réquisition du procureur général ou d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

Art. 233.

Dans les cas prévus aux articles 231 et 232, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.

Il décernera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

En cas de nécessité, il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.

Toute subdélégation est interdite.

S'il s'élève un conflit entre le conseiller délégué et le procureur général, il y sera statué par la chambre des mises en accusation.

Art. 234.

Le conseiller instructeur communiquera les pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.

Le procureur général sera tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation, dans les dix jours au plus tard.

Le conseiller instructeur présentera son rapport à l'audience fixée conformément à l'article 213.

Si le fait est qualifié crime et si l'inculpé n'a pas fait connaître son défenseur ainsi qu'il est dit à l'article 151, le président lui en désignera un au moment de la réception de la procédure.

Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue, si l'inculpé choisit un conseil.

Il sera, au surplus, procédé comme il est dit aux articles 215 et suivants.

*Dispositions générales.*

Art. 235.

Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, à cause de l'insuffisance des charges, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Art. 236.

Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déferée à la cour, le procureur du Roi présentera à la chambre

du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.

Art. 237.

S'il est intervenu un arrêt de non-lieu, à raison de l'insuffisance des charges, la chambre des mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 233 et 234.

Art. 238.

Dans tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

Si l'inculpé est détenu, la chambre du conseil statuera sur sa mise en liberté conformément à l'article 203.

Art. 239.

Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du Code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la réclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au minimum fixé par ces paragraphes.

Art. 240.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces peines seulement, et que sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement

d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de police compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

Art. 241.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et il prononcera, au besoin, des peines de police.

Art. 242.

Dans les cas prévus par les articles 238 et 240, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité, exercer la même faculté. Cette unanimité sera également exigée quand elle réformerá l'ordonnance prévue par les mêmes articles.

Le procureur du Roi pourra interjeter appel de l'ordonnance de la Chambre du conseil conformément aux dispositions des articles 210 et 211.

L'inculpé aura le même droit dans les cas prévus par l'article 238.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 février 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

*Le Ministre de la Justice*

J. VAN DEN HEUVEL.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905.

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?*

*Si le travail peut être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND, directeur de la prison de Namur  
(Belgique).

---

En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'on pourrait imposer aux prévenus, tout court, *les travaux forcés*.

Je sais bien que la chose, au fond, n'est pas aussi grosse que le mot, mais c'est le mot qui convient et il n'y en a pas d'autre.

Le citoyen libre ou soi-disant tel vit et se meut dans l'obligatoire: domicile obligatoire, instruction obligatoire, service

militaire obligatoire, etc; nous avons même, en Belgique, le vote obligatoire.

Le prisonnier, lui, se courbe devant la force; les actes qu'on lui impose sont forcés. La nuance, demandez-le lui plutôt, est sensible.

C'est, dis-je, le travail forcé pour les prévenus ou accusés, tout court.

En effet, quelle est, en la cause, la valeur de cette distinction entre prévenus déjà antérieurement condamnés et prévenus jamais encore condamnés? Ne peut-il pas se faire que les premiers soient, je ne dirai pas moins coupables, puisqu'il ne s'agit encore que d'inculpés, mais plus intéressants, plus dignes d'indulgence et de ménagements que les seconds? Parce qu'un homme a déjà été condamné, faut-il, dès qu'il reparaît en prison, lui crier «raca» avant de savoir s'il y a de sa faute? L'injustice d'une telle manière de voir, diamétralement opposée aux idées actuelles sur le pardon, le relèvement moral, la réhabilitation, etc. a été démontrée cent fois.

Pour moi, je considère volontiers avec plus de circonspection le cas du prévenu récidiviste que celui du primaire, en vertu de cette réflexion, que celui-ci n'étant signalé à la justice que par les circonstances du délit *actuel*, il faut nécessairement, pour qu'on se décide à l'arrêter, qu'il existe des présomptions contre lui, tandis que l'autre, tributaire, déjà sous ce rapport, de ses antécédents, est exposé à se voir mettre la main au collet chaque fois qu'un méfait se commet dans le voisinage de sa résidence.

On a sérieusement contesté au législateur le droit d'aggraver le régime du condamné parce que récidiviste; comment ne pas lui dénier celui d'aggraver, sous prétexte de récidive, la situation du prévenu, dont on ne sait même pas s'il est récidiviste, puisque le fait de la récidive n'est pas encore établi par le jugement?

La distinction ne tient donc pas. Elle ne tiendrait pas surtout dans la pratique.

La règle du travail imposée aux uns ne tarderait pas à s'étendre à tous, d'autant plus que dans des cas très nombreux il serait impossible de savoir dès l'arrestation si le prévenu a déjà été condamné ou non.

Le commentaire même que la Commission pénitentiaire internationale a inséré à la suite de la question fait justice de la distinction établie par celle-ci entre récidivistes et non-récidivistes. «Il est très important, ainsi s'exprime-t-il, de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure...»

Cet aphorisme n'a rien à voir avec les antécédents des détenus; il s'applique à tous les prévenus comme à tous les condamnés. Et comme les condamnés sont déjà astreints au travail, il reste à savoir si on peut aussi y astreindre les prévenus. On ne saurait faire parmi eux d'exception à cet égard sans tomber dans l'inconscience.

*«Peut-on astreindre au travail les prévenus et les accusés?»*

C'est sous cette forme nette que se présente donc, à mon avis, la deuxième question de la deuxième section du programme.

\* \* \*

Pas n'est besoin d'en faire ressortir le caractère novateur. C'est certainement la proposition la plus hardie qui soit soumise aux délibérations du Congrès.

Rappelons brièvement les principes classiques sur la limite de l'emprisonnement préventif.

On lit dans la Déclaration des Droits de l'Homme: «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne de l'inculpé doit être sérieusement réprimée par la loi.»

Vers le même temps, Catherine II de Russie fit une définition identique<sup>1)</sup>: «La rigueur de la détention préventive ne doit pas surpasser les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves du délit.»

Ce qui semble prouver, entre parenthèses, que les idées, quand elles sont mûres pour l'humanité, ne sont pas seulement cueillies par les démagogues.

<sup>1)</sup> Voir la biographie de cette Souveraine dans les Actes du Congrès pénitentiaire de Rome.

Les auteurs qui ont ensuite systématisé cette conception ont toujours exclu l'obligation du travail de la constitution de l'emprisonnement préventif.

Charles Lucas, dans sa magistrale Théorie de l'Emprisonnement, après avoir établi que la détention préventive ne doit avoir pour objectif que d'empêcher les évasions et la corruption mutuelle, stipule formellement la libre disposition du temps des inculpés.

« On doit, dit-il, laisser le travail facultatif, *car le détenu conserve sa liberté individuelle*, sauf ce qu'il est absolument nécessaire de lui ravir. » Il était tellement pénétré de cette vérité que, adversaire résolu du système cellulaire, il en admettait l'application aux inculpés *comme correctif à leur oisiveté éventuelle*, qui, sous le régime commun, aurait augmenté les probabilités de perversion réciproque. Il sacrifiait sa thèse la plus chère au respect du libre arbitre du prévenu.

La législation a scrupuleusement respecté cette doctrine. L'obligation du travail dans les prisons est encore, partout, un élément strictement pénal. En Belgique, la loi ne fait même pas mention du travail des prévenus; ce n'est qu'une faculté établie par des Arrêtés Royaux et par des règlements administratifs. Ainsi que dans beaucoup d'autres Etats, le travail n'y est même pas obligatoire pour les condamnés de certaines catégories (crimes politiques, contraventions). Par circulaire du 27 mai 1902, l'Administration des Prisons fait encore remarquer à ses agents que les individus qui sont détenus du chef d'infraction à la Loi sur la Garde civique doivent, quel que soit le taux de leur peine, être considérés comme des condamnés de police, et, conséquemment, ne peuvent être astreints au travail.

Lors de la discussion aux Chambres du Code pénal belge actuellement en vigueur, les condamnés correctionnels de droit commun ont même failli échapper à l'obligation du travail. Du moins voulait-on qu'elle ne leur fût pas imposée sans décision spéciale du Juge<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Projet de la Commission. Rapport de M. Hans (1843). Rapport au Sénat par le baron d'Anethan et discussion au Sénat le 13 décembre 1852 et le 20 décembre 1862.

En France, il n'y a pas longtemps, le condamné correctionnel pouvait se soustraire à cette obligation en payant 25 centimes par jour à l'entrepreneur<sup>1)</sup>.

Plusieurs législations européennes admettent encore le travail simplement facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, au moins dans la forme mineure de celui-ci.

Non seulement donc l'assujettissement au travail constitue dans les prisons un élément pénal, mais il est resté jusqu'à ce jour un élément de peine aggravée.

Toute démonstration de ce fait est d'ailleurs superflue dans les pays où, comme dans le nôtre, le terme « travaux forcés » est encore l'expression légale de la peine la plus forte qui soit inscrite dans les Codes, après la peine de mort<sup>2)</sup>.

Le Congrès pénitentiaire de Paris (1895) a, il est vrai, fait un pas en avant sur ce terrain en émettant la résolution suivante : « Le travail *manuel* doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour les peines privatives de liberté<sup>3)</sup>. »

Peut-on aller plus loin ? Peut-on, sans violer le principe de la liberté individuelle, assimiler sur ce point la situation du prévenu à celle du condamné ?

Personne ne prétendra que nos devanciers se soient trompés en excluant l'obligation du travail du statut de la détention préventive.

Le travail forcé des prisons, qui n'a d'équivalent que dans l'esclavage, implique une dépendance absolue de l'autorité qui le commande ; or le prévenu n'est que simplement mis à la disposition de la justice dans un but déterminé avec lequel le travail n'a rien de commun.

<sup>1)</sup> Enquête parlementaire française 1872-1874. — Communications de M. Bérenger et de la Cour d'appel de Paris.

<sup>2)</sup> Laquelle n'est plus appliquée en Belgique. — Saluons ici en passant la nation qui donne l'hospitalité au Congrès pénitentiaire de 1905 : la Hongrie figure, avec la Toscane, au premier rang des abolitionnistes de droit ; la suppression de la peine de mort y a déjà été votée par la Chambre en 1844.

<sup>3)</sup> Par contre, le Congrès des fonctionnaires des prisons allemandes, réuni à Stuttgart en 1903, a encore affirmé la nécessité de maintenir des peines simplement privatives de liberté à côté des peines comportant, avec la privation des droits civils, l'obligation du travail.

Tout au plus pourrait-on soutenir que l'obligation du travail fait essentiellement partie, aujourd'hui, de toute détention sainement organisée.

En intensité aussi bien qu'en durée, la détention préventive ne se conçoit que réduite au minimum indispensable ; conséquemment, et les règlements des maisons d'arrêt ont eu soin de l'ajouter, le prévenu conserve dans la prison toutes les prérogatives du citoyen « qui ne sont pas incompatibles avec le bon ordre et la sûreté de l'établissement ».

Mais l'assujettissement au travail des prisonniers de toutes catégories n'est-il pas précisément une condition sine qua non de la permanence du bon ordre et de la sécurité ?

En d'autres termes, l'obligation du travail, non justifiée en droit, ne serait-elle pas de nécessité pratique ?

Les fondateurs du système pénitentiaire ne l'avaient pas pensé.

Et cependant, leurs institutions naissantes étaient beaucoup moins parfaites que les nôtres. La discipline des prisons, surtout la discipline morale, la plus puissante, est incomparablement mieux outillée aujourd'hui qu'elle ne l'était alors. De plus, la plupart des pays civilisés ont depuis adopté au moins pour les prévenus le régime de la séparation individuelle, qui facilite considérablement l'exercice de l'autorité et le maintien de l'ordre.

Enfin, même si, « sans le travail, il est impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline<sup>1)</sup> », encore faudrait-il prouver, pour justifier le recours à la contrainte, que son emploi constitue le seul moyen d'obtenir sur ce point un résultat satisfaisant. Je doute qu'on y parvienne.

Quelques-uns pensent peut-être que c'est le caractère afflictif du travail qui n'a pas permis jadis de l'imposer aux prévenus. Le travail, de nos jours, n'ayant plus rien de pénible dans les prisons, ce ne serait plus infliger une peine<sup>2)</sup> que de l'exiger.

<sup>1)</sup> Illing. — Rapport au Congrès de St-Pétersbourg.

<sup>2)</sup> Il y a peine et peine. Rappelons, à ce propos, la curieuse définition que, dans le Traité des Défauts et des Peines, Beccaria donne de la détention préventive : « C'est une peine qui, à la différence de toute autre, doit précéder nécessairement la déclaration juridique du délit. »

Certes, le travail qui fut autrefois dur, écrasant, dangereux, même cruel, sur les pontons, dans les mines, dans les bagnes, et, pour remonter plus haut, sur les galères, s'est transformé graduellement sous l'influence de l'humanité des lois et des hommes et conséquemment à la mise en œuvre des idées et des systèmes pénitentiaires. Rien de moins afflictif que le travail dans les prisons modernes, et l'on entend parfois ceux des détenus qui, au dehors, exercent un métier rude, terrassiers, houilleurs, briquetiers, etc., se plaindre de ce que leur labeur en prison n'est pas assez fatigant ; pour eux, le travail redevenait pénible à force d'être anodin.

C'était d'ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer Jean Stevens, « une inconséquence de faire du travail, qui est le lot général de l'humanité entière, le châtiment du malfaiteur<sup>1)</sup> ».

Aujourd'hui, c'est le point de vue radicalement opposé qui prévaut. C'est le manque de travail qui, en prison, est regardé comme une souffrance. « Le travail, quoique obligatoire, dit encore Stevens, ne doit jamais être imposé comme une peine ; c'est sa privation plutôt qui doit constituer un châtiment<sup>2)</sup> ».

Lombroso a enchassé cette pensée dans un beau paradoxe : « L'inaction est plus pénible à supporter que la douleur même<sup>3)</sup> ».

De fait, il est évident que ne pas travailler ne sera jamais un privilège que pour qui n'en mérite point. Mais là n'est pas la question ; il ne s'agit pas de savoir si le prévenu redoute le travail, ou s'il le désire, mais si on a le droit de le lui imposer.

Aussi les hommes illustres qui ont formulé la synthèse de l'emprisonnement moderne ne s'y étaient-ils nullement trompés. N'avait-on pas, dès le commencement du siècle dernier, l'expérience des pénitenciers cellulaires américains qui avaient échoué parce que le travail y était refusé aux détenus ? L'isolement dans l'inaction ne fut-il pas, dès lors, considéré comme un supplice plus intolérable que le travail le plus dur ?

<sup>1)</sup> Congrès de Rome. — Discussion.

<sup>2)</sup> Congrès de Paris. — Rapport.

<sup>3)</sup> L'Homme criminel. p. 278 de la traduction française.

Ce n'est donc nullement pour épargner un mal physique aux inculpés que l'obligation du travail fut écartée de l'emprisonnement préventif; c'est pour les affranchir d'une contrainte morale incompatible avec leur situation de principe; c'est parce que, comme le déclare Charles Lucas dans le passage cité plus haut, « le prévenu conserve sa liberté individuelle » dans tout ce qui n'est pas rendu essentiel par l'objectif de sa détention ou par la nature intrinsèque de celle-ci et sa constitution nécessaire. Obliger au travail, c'est préjuger la culpabilité.

Peut-être fera-t-on remarquer que le citoyen libre lui-même, en fait et peut-être même en droit, n'a pas toujours la liberté de ne pas travailler. En effet, l'obligatoire, cette rançon des libertés modernes, a étendu son empire jusque-là; la liberté de ne rien faire, peu conforme, d'ailleurs, à la loi naturelle, ayant donné lieu à des abus, elle a été soumise à des restrictions plus ou moins directes, résultant notamment de la répression de la mendicité et du vagabondage.

Mais ne serait-il pas excessif de s'autoriser de cette dérogation réelle, quoique déguisée, au principe de l'autonomie individuelle, base de notre état politique et social, pour faire un grief de son inaction au prévenu, que l'on vient précisément d'arracher à ses occupations normales? Interpellé sur ce point, ne serait-il pas fondé à répondre: « C'est vous qui m'empêchez de travailler; rendez-moi à mon champ, à mon atelier! »

Le travail, d'ailleurs, fût-il même positivement obligatoire pour les hommes libres, il ne pourrait encore l'être pour le prévenu incarcéré, qui se doit avant tout au souci de sa défense, comme le malade se doit au rétablissement de sa santé.

Et supposé que, faisant abstraction de toute considération de droit, on voulût se baser, pour imposer l'obligation du travail à l'inculpé, sur sa condition au dehors, sur le *statu quo ante carcerem*, ce serait encore une impossibilité. Car la justice distributive, qui, si elle n'est pas un fait de la nature, est un devoir du gouvernement, s'oppose à ce que l'on fasse à certains prévenus une violence que l'indépendance de fortune

réelle ou apparente de certains autres ne permettrait pas d'infliger à tous. Encore faudrait-il, pour rester logique même dans ce point de vue empirique, pouvoir assurer au prévenu la continuation en prison de l'exercice de son métier, et l'on sait que cela n'est pas réalisable.<sup>1)</sup>

\* \* \*

Admettons un instant, toutefois, que l'obligation du travail pour les inculpés soit décrétée.

En fait, on ne parviendra jamais à la maintenir sérieusement. L'intéressé aura, s'il le veut, dix prétextes valables pour s'y soustraire. D'abord, les allées et venues exigées par l'enquête dont il est l'objet interrompront fréquemment son activité. Tantôt il aura des écritures à faire en vue du procès et s'excusera de devoir y consacrer quelques heures; tantôt son avocat, intervenant, fera observer au directeur qu'il a besoin de réfléchir à la cause et qu'il faut le laisser tranquille. (Et l'on sait qu'il n'y a rien à répliquer à un avocat, quand il s'interpose au nom des intérêts sacrés de la défense !)

Comment concilier, d'ailleurs, la liberté morale dont a besoin un homme placé sous le coup d'une accusation peut-être terrible avec l'obligation de consacrer tout son temps à des œuvres indifférentes et banales, ou, ce qui est pis encore, de s'appliquer à l'apprentissage d'un métier quand l'attente des débats le jette peut-être dans un état nerveux exclusif de tout labeur?

Il y aura, inévitablement, des récalcitrants. La discipline devra s'en mêler. Or il est de règle élémentaire que l'on modère le plus possible son action envers les prévenus. Dans certains pays, on pousse le ménagement jusqu'au scrupule. C'est ainsi qu'au Japon « l'on ne peut infliger aux inculpés d'autre punition que la réprimande<sup>2)</sup> ».

<sup>1)</sup> Témoin ce naïf arrêté du roi Guillaume Ier des Pays-Bas en date du 4 novembre 1821 (la Belgique était alors incorporée à la Hollande): « Les prisonniers qui connaissent un métier pourront être autorisés à l'exercer. Cette autorisation ne s'étendra cependant pas au métier de maréchal-ferrant, de serrurier, de couvreur, etc.»

On ne parlait pas encore des chauffeurs d'automobiles!

<sup>2)</sup> Monographie publiée à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Paris. En matière pénitentiaire, comme en plusieurs autres, ce pays donne parfois des exemples à l'Europe.

Comment le directeur d'une maison d'arrêt conciliera-t-il ce respect de la dignité d'homme libre dans le prévenu avec l'exécution de la consigne du travail, bon gré mal gré ? Le résultat, je le crains, sera une nouvelle confusion du régime du prévenu avec celui du condamné, par l'application de la même férule.

Et quel serait le critère ? Qui serait considéré comme travaillant ? Quel travail comme satisfactoire ? Faudra-t-il fixer une tâche au-dessous de laquelle la prestation fournie ne sera pas comptée ? Beaucoup d'esprits expérimentés ne veulent même pas de ce système pour les condamnés, dont on a le temps cependant d'étudier l'aptitude avant de déterminer la production exigible. Sans tâche de travail, sur quoi se baser ? Qu'est-ce que travailler, pour un prisonnier ? Question nullement oiseuse, quand on connaît l'extrême variabilité de la somme d'efforts dont ils se révèlent capables, les uns comparés aux autres.

Et que ferez-vous des « hommes d'honneur, riches ou de noble qualité » pour parler le gracieux langage de l'ordonnance de 1670 ? De ces gens, en d'autres termes, qui, pendant toute la durée du procès, se font aujourd'hui admettre à la pistole, où ils constituent ce qu'on pourrait appeler, à la honte de nos institutions égalitaires, une aristocratie dans la prison<sup>1)</sup> ?

Et puis, quelle présomption de vouloir rendre le travail obligatoire pour les prévenus quand les gouvernements ne parviennent qu'avec les plus grandes peines à assurer le travail aux condamnés ! « Les prisonniers, a-t-on dit au Congrès de Paris, ont le droit au travail<sup>2)</sup> ». Craignons donc, quand la disette d'occupation se fera sentir, de voir les prévenus retourner l'argument en nous rappelant qu'il est obligatoire pour le gouvernement de leur procurer du travail !

\* \* \*

<sup>1)</sup> Pour justifier cursivement cette appréciation, je déclare ne point comprendre que l'on maintienne dans nos prisons cet abus d'un autre âge qui crée deux classes distinctes parmi les prévenus, au lieu de développer simplement la cantine de manière à leur donner à tous la faculté de s'alimenter en proportion de leurs ressources respectives, comme ils le font quand ils sont libres.

<sup>2)</sup> Notamment José Alvarez Marino. Rapport au Congrès. — Comme on voit, la notion de travail-devoir a fait place, en prison aussi, à celle de travail-droit.

Certes, il est à désirer que le prévenu ne reste pas inactif.

C'est surtout en prison, comme l'a dit Fernand Desportes, que l'oisiveté est la mère de tous les vices. « Dans une prison, écrivait, il y a soixante-dix ans, un vieux directeur belge, l'oisiveté est la source de toutes les pensées dangereuses, la nourriture de la volupté, la meurtrière des vertus, la corruption de l'âme, le tombeau d'un homme vivant, le réceptacle du péché, la maîtresse qui enseigne tous les vices<sup>1)</sup> ».

Certes, nous savons tout cela, quoique ce tableau paraisse bien un peu noir, aujourd'hui que les divers exercices journaliers, les visites morales et les délassements intellectuels à la portée de presque tous les détenus, les aident à passer le temps et à occuper sainement leurs pensées.

Mais est-il réellement nécessaire de recourir aux moyens extrêmes, à la contrainte, pour obtenir le travail du prévenu ? Ne suffit-il pas de mettre, comme cela fut, de tout temps, recommandé, l'activité à sa disposition, de lui offrir le travail, qui a pour l'homme solitaire et affligé un attrait souverain ?

Le travail, en cellule, est reçu comme un excellent ami, surtout s'il ne se présente pas en maître.

Voyons ce qu'en pensent les détenus eux-mêmes.

« Voilà quinze jours, écrit l'un d'eux, que je suis sans occupation... Ah ! il faut l'avoir enduré pour le comprendre ! Si le régime voulait que l'on vécût ici sans travail, il faudrait une patience et un courage surhumains pour le supporter, car c'est un supplice atroce. On se plaint parfois de ce que le salaire est peu élevé, mais soyez certain qu'après avoir été quelque temps sans travail on accepterait volontiers de travailler pour rien. »

Un autre :

« Si nous n'avions pas le travail, il est certain que les trois quarts d'entre nous deviendraient fous. Et dire qu'il y a des gens qui voudraient supprimer le travail des prisons, parce qu'il fait concurrence à l'industrie libre ! On devrait les mettre en cellule pendant quelque temps sans travail pour voir s'ils ne changeraient pas d'avis. »

<sup>1)</sup> Brogniez. — De l'état actuel des prisons. 1835. p. 96.

De semblables réflexions se recueillent journellement. Aussi voit-on travailler avec ardeur, en prison, des gens qui n'ont jamais rien fait au dehors.

Il y a, sans doute, des exceptions. Il y a des détenus qui ont une véritable aversion pour le travail. Mais croit-on que ceux-là, les règlements les plus draconiens puissent jamais les amener à faire œuvre sérieuse de leurs dix doigts ? Ce serait méconnaître l'incoercibilité de la force d'inertie. Et dans l'état de nos mœurs administratives, qui répugnent aux excessives rigueurs, il n'y a rien de plus difficile que de *contraindre* au travail un prisonnier récalcitrant. Tout au plus le forcera-t-on à faire *semblant* de travailler, mais il ne produira rien.

Si le détenu est insensible aux charmes du travail, comptez plutôt pour le lui faire accepter sur l'appât du salaire. En Belgique, comme ailleurs, on en remet le montant intégral aux prévenus et aux accusés.

Le salaire ! « cette liberté sonnante et trébuchante, inestimable pour un homme entièrement privé de la vraie liberté ! » selon la pittoresque périphrase de Dostoieswki<sup>1)</sup>; le salaire, qui fait passer au prisonnier quelques bons moments<sup>2)</sup>, suffirait encore à lui seul, comme il suffit pour l'homme libre, à donner à l'inculpé le goût du travail.

Enfin, il y a les conseils, la persuasion, l'approbation de la direction, à laquelle le détenu, en général, tient plus qu'on ne s'imagine. L'amour-propre est un levier puissant, en prison comme ailleurs.

Bref, il arrive rarement que l'on se bute à un refus quand on engage quelque prévenu à ne pas rester oisif. Dès lors, les raisons sont bien minces que l'on pourrait invoquer pour justifier, au point de vue de la discipline des prisons, l'émission d'un vœu en faveur de l'assujettissement au travail des prévenus et des accusés.

\* \* \*

S'il n'est pas admissible que l'on impose aux prévenus et aux accusés le travail d'une manière absolue, il ne l'est pas

<sup>1)</sup> Souvenirs de la Maison des Morts.

<sup>2)</sup> Aux prévenus comme aux autres, car ils sont souvent dénués de ressources pécuniaires.

plus de les y contraindre indirectement, en faisant de leur soumission la condition de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Ou bien le travail forcé est resté, comme tout le prouve, un élément pénal et dans ce cas toute pression exercée sur la volonté du prévenu pour obtenir de lui le travail serait arbitraire. Ou bien, concérons-le même, il a cessé d'être un élément pénal, en d'autres termes, il n'est pas incompatible avec les prérogatives civiques dont le prévenu continue à jouir ; et alors comment pourrait-on décider, sans illogisme, que l'emprisonnement préventif ne vaudra comme peine que pour autant qu'il aura été accompagné du travail ? Comment ce travail, qui n'a plus rien de pénal, pourrait-il être essentiel pour constituer la peine ?

Autre illogisme : tant que le détenu est en prévention, il serait tenu de travailler pour assurer la validité ultérieure de sa captivité, et une fois la condamnation infligée et en cours régulier d'exécution, qu'il travaillât ou non, qu'il observât, qu'il bravât ou qu'il éludât les dispositions légales qui l'astreignent au travail, peu importe, il progresserait régulièrement vers l'expiration de sa peine ! C'est-à-dire que l'accomplissement du travail de la part du prévenu serait garantie par une sanction qu'on n'a osé nulle part comminer contre le condamné !

Cela paraît absolument inacceptable.

Pour moi, je pense que la détention préventive ne devrait point être imputée sur la durée de la peine.

La mise en état d'arrestation préventive est une mesure extrême légitimée par les exigences de la sécurité sociale. *Salus reipublicæ suprema lex*. La condamnation vient établir, en outre, que cette mesure, en l'espèce, est due au fait de l'individu qui en a été l'objet. Celui-ci n'a rien à réclamer de ce chef. Ce qui le prouve, c'est précisément la mise en discussion de la proposition qui nous occupe, car si l'imputation était un droit, on ne songerait pas à en subordonner la jouissance à la condition du travail.

Au fond et sans peut-être que ses auteurs s'en soient rendu compte, cette proposition constitue plutôt une réaction

contre le système de l'imputation, qui est une véritable amputation de la peine. On commence à trouver que le délinquant qui a subi une quotité plus ou moins importante de sa condamnation sous le régime préventif<sup>1)</sup> a eu la partie trop belle, et comme ce privilège paraît inexpugnable, on tend à le lui faire mériter en rapprochant le plus possible le mode de la détention préventive du mode d'exécution de la peine proprement dite.

Malheureusement, l'hypothèse de l'innocent vient démontrer la fausseté et l'injustice de cet expédient.

En matière de législation pénale, on revient rarement sur une concession faite.

Il n'est donc pas à présumer que l'imputation, partielle ou intégrale selon les pays, soit jamais abolie, même pour les récidivistes, même pour les condamnés qui auraient refusé de se soumettre au travail pendant la détention préventive. C'est là encore une pierre d'achoppement pour la réforme dont s'occupe le présent rapport.

Si, toutefois, l'obligation du travail pendant la prévention est jamais admise, le privilège de l'imputation accordé au coupable en paraîtra peut-être un peu moins criant, mais le tort fait à l'innocent, désormais traité en coupable sous tous les rapports, deviendra intolérable. Ce sera un argument sans précédent pour les partisans de l'indemnité en cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites.

\* \* \*

La proposition de rendre le travail obligatoire pour les prévenus et les accusés est, à mon avis, inconciliable avec la nature précaire, en droit et en fait, de leur détention.

Elle ne trouve qu'un appui dérisoire dans la discipline nécessaire des prisons, qu'on invoque pour la justifier.

Elle est de plus inopportune. Est-ce bien au moment où il est question de supprimer pour ainsi dire la détention pré-

<sup>1)</sup> On en voit même qui, en jonglant avec la procédure, parviennent à s'assurer, pendant toute la durée de la peine ou à peu près, la jouissance de ce régime, très appréciable pour ceux qui sont à la pistole.

ventive, qu'il convient de songer à en renforcer le régime ? Est-ce du moins le moment de rendre ce régime plus servile, quand la société, consciente enfin de la dangereuse situation des inculpés, cherche à entourer celle-ci de toutes les garanties de défense et d'indépendance morale qui lui sont dues ?

L'assimilation de l'emprisonnement préventif à l'emprisonnement correctionnel est déjà poussée trop loin. Un pas de plus, et elle sera complète.

Mais prenons-y garde : il y a un abîme dans cette enjambée.

Le niveau qui égaliserait la condition des prévenus et celle des condamnés serait un instrument digne de l'ancien Régime. La pénalité, alors, consistait dans la souffrance physique, et l'on faisait, sans scrupule, souffrir les inculpés par l'application de la torture.

De nos jours, la pénalité n'est plus que la privation de la liberté : de quelle supériorité sur nos ancêtres pourrons-nous encore nous targuer, si nous cessons d'avoir des ménagements pour la liberté, même morale, des prévenus et des accusés ?

« Pas de bourreau, a dit Victor Hugo, où le geôlier suffit<sup>1)</sup> ». Directeur de prison, je demande à n'être bourreau que le moins possible.

<sup>1)</sup> Le dernier jour d'un condamné. — Préface.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

*Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Madame M. HOFSTEDE, Pous Koolhaas, à La Haye.

---

Les problèmes de l'abandon moral et de la criminalité de l'enfance ont suscité, vers la fin du siècle dernier, un intérêt général, qui semble inspiré autant par un sentiment de pitié envers l'enfance en détresse, que par un esprit de prévoyance quant à la sécurité de la Société et de l'Etat, menacés dans leur avenir par l'accroissement de ce mal. Comme pour d'autres problèmes, l'étude de ceux-ci a démontré la vérité du sage principe: « Hygiène vaut mieux que thérapie. » Nécessairement aussi, en retracant le mal jusqu'à son origine, elle a souvent dû se transporter au delà du terrain dont elle avait commencé l'ins-

pection. En effet, suivez dans leurs demeures les enfants moralement abandonnés, remontez le cours de leur histoire et de celle de leurs parents, et vous vous heurterez à chaque pas à des questions de sociologie et de psychiatrie qui ne trouveront leur solution que dans un avenir lointain et dans des terres éloignées. Evidemment, toute œuvre qui tend à éléver chez les hommes le niveau des conceptions morales, à améliorer leurs conditions de vie et à fortifier leur vie de famille, concourt de la façon la plus efficace à combattre l'abandon moral de la jeunesse; mais ce mal est trop immédiatement grave et menaçant pour qu'il ne faille pas l'attaquer encore par des moyens de marche moins lente.

Il est souvent utile de comparer l'activité d'une nation à celle des autres sur quelque terrain. Pour ne pas dépasser les frontières d'un seul pays, arrêtons-nous ici à celles des Pays-Bas.

Ce fut dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle que s'y éveilla, au sein de la société, un intérêt grandissant en faveur de l'enfance moralement abandonnée et délaissée. C'est à cette époque que furent fondés, dans un élan de vie religieuse, les premiers hospices, destinés spécialement à cette enfance en détresse. En grande partie, ces maisons protestantes, de même que les hospices catholiques néerlandais, généralement de date plus récente, sont aménagés sur le type des grands hospices. On connaît les reproches qu'on leur adresse et les préférences accordées au placement dans les petits hospices et dans les familles des enfants moralement abandonnés, comme des orphelins<sup>1)</sup>. Les trois systèmes ont leurs partisans et leurs adversaires aux Pays-Bas; tous, cependant, visent au delà de la

<sup>1)</sup> Citons notamment parmi les grands hospices protestants, l'œuvre fondée au village de Zetten, dans la province de la Gueldre, qui se compose d'un ensemble de maisons de secours, destinées principalement aux jeunes filles en danger moral et aux filles mères. Ensuite le premier hospice pour garçons moralement abandonnés qui se trouve à Hoenderloo, autre village de la Gueldre, et encore «la Colonie agricole néerlandaise de Mettray» à Ryselt, l'orphelinat «Neerbosch» tous deux en Gueldre; les hospices «Martha» à Alphen, dans la Hollande méridionale.

Parmi les hospices catholiques, les plus connus: le «Heybloem» au Limbourg, «Le bon Berger» à Rheden dans la Gueldre, «La Providence» à Noordwykerhout dans la Hollande méridionale et à Steenwykerwold en Overijssel, et plusieurs autres.

D'autre part, à Huisduinen, petit village au bord de la mer, dans la Hollande septentrionale, a été ouvert un hospice d'après le système par pavillons. La «Société

prévention de l'abandon moral: soustraire complètement un enfant à l'éducation de ses parents constitue bien plus un remède au mal déjà commis, qu'un moyen de le prévenir. C'est en outre un remède qui rompt trop complètement les liens de la famille, pour qu'il ne faille pas hésiter d'y avoir recours rien qu'en tout dernier lieu.

A côté des parents cruels ou coupablement négligents, incapables par mauvaise volonté d'élever leurs enfants, il s'en trouve bien d'autres auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désirent eux-mêmes: veufs ou époux délaissés, obligés de se rendre au travail dès le grand matin et de laisser leurs enfants sans éducation pendant la journée — mères de famille trop occupées, fatiguées avant l'âge. On trouve également, d'autre part, à côté des enfants de nature vraiment vicieuse et dégénérée, la grande masse de ceux qui constituent déjà un fléau pour les grandes villes et qui menacent de grossir les rangs des oisifs et des malfaiteurs: enfants trop curieux, trop turbulents ou trop faibles de caractère, que souvent le manque d'occupation et la nudité du «home» poussent seuls à suivre tout mauvais exemple de la rue qui, pour le moment, leur semble attractif et d'une belle hardiesse, mais qui peut les engager définitivement dans la voie du mal.

C'est ici qu'une main, tendue au juste moment, pourrait, sans séparer définitivement parents et enfants, combler les lacunes évidentes dans l'éducation de ces derniers et préserver mainte jeune existence. Une œuvre récemment instituée aux Pays-Bas, le «Kinderhuis» — la maison scolaire, littéralement «Maison des enfants», classes gardiennes (Kinderhort) — a été créée de par cette conviction. Elle est destinée particulièr-

pour le placement des orphelins dans les familles» (1875) et la «Société pour l'éducation dans les familles des orphelins, des mi-orphelins et des enfants délaissés ou moralement abandonnés» (1894) travaillent dans la direction que leurs noms indiquent. La seconde possède une maison de passage à Bussum dans la Hollande septentrionale.

La «Société pour le secours de ceux qui se trouvent en danger moral» (1887) s'est inspirée du même principe que ces deux sociétés, mais actuellement ses trois maisons de passage — dont deux à Apeldoorn et une à Epe en Gueldre — risquent fort de se transformer en petits hospices.

ment aux enfants de 8 à 13 ans, qui, aux rentrées de classe, trouvent le foyer familial désert.

A la maison scolaire, on leur sert deux repas, tandis que les après-midi de vacance et les soirées sont vouées à des occupations d'ordre divers: leçons de «Slöjd» (manual training) et de chant, jardinage, lectures, travaux manuels, promenades ou jeux en commun. A celle de la Haye, la moins récente, ouverte en 1902<sup>1)</sup>, les enfants ne sont admis que contre le prélèvement d'une petite indemnité, dont, par principe, on exige de préférence le paiement par les parents mêmes; aussi on n'admet les enfants qu'après une investigation sur eux-mêmes et sur leurs familles. Le comité croit devoir être sévère sur ces deux points, parce que, d'abord, il ne désire joindre qu'un minimum d'avantages matériels à l'utilisation de la maison, et que, d'autre part, le peu d'expérience autant que des raisons d'ordre financier prescrivent de la prudence auprès d'une nouvelle œuvre. Et surtout, ces maisons ne sont pas des hospices, et ne peuvent ni ne doivent l'être. Les enfants n'y sont reçus que pendant quelques heures de la journée; l'influence de la maison scolaire ne s'impose donc pas en une unité complète et avec une autorité absolue comme celle des hospices. Elles ne seront efficaces que lorsque les enfants retrouvent au logis — dans une certaine mesure du moins — les mêmes aspirations au bien qu'ils ont rencontrées à la maison scolaire. Déjà l'expérience a démontré qu'il ne faut pas recruter les enfants dans les milieux où le vice domine absolument. Si des enfants innocents et tendres sortent quelquefois de familles dégénérées et abjectes, ce seront toujours là des cas exceptionnels, et il est rare qu'un enfant de 8 à 13 ans ait le caractère assez développé et assez indépendant pour que l'influence des courtes heures passées dans une atmosphère de bien puisse le préserver de la contagion journalière d'un milieu décidément pervers.

Les grandes villes devront, chacune, posséder plusieurs de ces établissements, tant en vue des distances du chemin à

<sup>1)</sup> Amsterdam eut sa première maison scolaire en 1903 et une seconde en 1904; Leyden, Rotterdam et Utrecht en 1904.

faire, que du nombre d'enfants réunis dans chaque maison, nombre qui, certainement, ne devra par dépasser la quarantaine. Il faut une direction absolument supérieure et pédagogique à la maison scolaire pour qu'elle puisse atteindre son but: mal comprise, elle risquerait de devenir un centre d'ennui et d'oisiveté, sinon de contagion morale; bien aménagée, elle comblera un vide évident dans la vie de beaucoup d'enfants, exposés à l'abandon moral par des circonstances malheureusement inévitables pour le moment, et elle constituera un élément très réel dans leur éducation nécessairement incomplète. En plus, elle fera reconnaître la nature véritable d'un enfant; si celui-ci restait réfractaire à l'éducation familiale, complétée par celle de la maison scolaire, il prouverait par cela seul la nécessité de soins tout spéciaux, soit qu'il faille encore le soustraire à quelque influence néfaste, soit à cause de son caractère particulièrement difficile à diriger.

Les «écoles de vacances», connues en Amérique et en Angleterre, sont le complément indispensable de ces maisons. Aux Pays-Bas, c'est encore la Haye qui en a vu le premier essai, pour lequel une quarantaine d'enfants se réunissaient à la maison scolaire, où leur furent donnés des cours en fer-blancherie, en charpenterie, en vannerie, auxquels ils vouaient une attention assidue et zélée. Les après-midi furent remplies par des jeux en plein air ou par de longues promenades.

Les cours, institués par les œuvres Toynbee et autres, quelque utiles qu'ils soient, ne pourront être qu'un élément secondaire d'éducation, déjà par le seul fait qu'ils n'occupent que quelques heures de la semaine, et que, généralement, ils s'adressent à des jeunes gens d'un âge relativement plus avancé. Leur gestion est connue: elle opère dans les villes principales et dans les centres manufacturiers des Pays-Bas. A leur côté, le «Kinderbond» — la Ligue des enfants — est destinée aux enfants plus jeunes, qu'elle réunit par groupes d'une douzaine, et parmi lesquels elle s'efforce de répandre «des sentiments de charité envers tout être vivant». Instituée en 1892, elle possède actuellement des comités dans tout le pays. A Amsterdam, la société «Voor de jeugd» — Pour la jeunesse — tient journallement — de 5 à 7 heures du soir —

à la disposition des enfants une salle de réunion, où l'on tâche autant de les instruire dans les travaux manuels, que de leur donner une heure de vraie récréation, élément inappréciable d'éducation.

La Société « Pro Juventute », érigée en 1898 à Amsterdam, puis à La Haye, Rotterdam, Utrecht, Maestricht et en voie de constitution à Arnhem et à Bois-le-Duc, a fait un pas de plus en avant en s'étendant jusqu'aux enfants qui ont déjà commis quelque infraction punissable. Elle s'est inspirée de la conviction que des raisons d'abandon moral expliquent trop souvent les méfaits de ces enfants, pour qu'il soit permis de faire reposer sur eux toute la sévérité de la loi, d'autant plus que déjà la procédure judiciaire et les punitions infligées par l'Etat, renferment en elles des éléments en grande partie nuisibles à l'âme enfantine. En collaboration avec les autorités judiciaires locales — le procureur de la Reine et le tribunal — on confie à la société ceux d'entre les jeunes malfaiteurs qui appartiennent plutôt à la catégorie des enfants moralement abandonnés qu'à celle des vrais jeunes malfaiteurs<sup>1)</sup>. Chaque société locale se compose de trois sections: La première tient en mains la marche générale des affaires; la deuxième se compose d'un nombre limité d'avocats, qui se tiennent à disposition pour prêter les avis aux mineurs dont les actes mènent à un examen pénal ou juridique; la troisième forme le comité de patronage, dont les membres se chargent de prêter secours matériel ou moral aux enfants qui leur sont confiés, ou bien, éventuellement, de les faire placer dans des familles ou dans des maisons d'éducation privées. La société vole les mêmes soins à des enfants moralement abandonnés dont la conduite fait pressentir de graves menaces pour leur avenir, quoique, pour le moment, ils n'aient encore commis aucune infraction à la loi pénale.

<sup>1)</sup> En 1900, la congrégation de St-Vincent de Paul, à Amsterdam, ouvrit, en coopération avec la congrégation des Frères de Notre-Dame des Douleurs, l'hospice Stokersweert (à Nederweert au Limbourg), destiné uniquement aux garçons coupables que le tribunal veut bien confier à leur œuvre: l'Œuvre en faveur des jeunes condamnés, « Liefdewerk voor jeugdige veroordeelden », au lieu de les faire éléver dans les maisons d'éducation de l'Etat.

L'œuvre fait également placer ces enfants dans des familles, et espère bientôt ouvrir un hospice pour les filles coupables.

L'activité de Pro Juventute est surtout incorporée dans son comité de patronage: or, c'est autant sa force que son danger. La charge du patronat est des plus lourdes; il faut un dévouement non ordinaire, un tact sûr, et quelquefois des connaissances spéciales, pour obtenir une réelle influence auprès d'un enfant disposé au mal, ou vivant dans un milieu vicieux, — pour vaincre sa méfiance naturelle et souvent la résistance de ses parents.

Si la société a pu atteindre de beaux résultats, c'est bien — hormis à son principe — grâce au zèle de ceux des membres de ses comités de patronage qui ont réussi à se faire en réalité les amis et les conseillers des enfants qui leur furent confiés.

Malheureusement, ici, comme pour d'autres institutions, les efforts les plus constants et les plus dévoués n'ont que trop souvent dû céder devant la mauvaise volonté des parents, contre laquelle aucune influence du dehors ne pouvait agir avec autorité, le Code civil néerlandais n'admettant pas la déchéance de l'autorité paternelle. En effet, l'Etat néerlandais — bien en harmonie avec le caractère de la nation, jalouse de sa liberté individuelle — ne s'intéressait immédiatement à l'enfance que dans un esprit plutôt policier. Seules, les lois de 1889 et de 1901 visaient à sa protection et à son éducation: la première, en contenant des prescriptions sur le travail des mineurs dans les emplois dangereux, en interdisant pour eux le travail de nuit, et pour les enfants au-dessous de douze ans, tout travail dans l'industrie; la seconde, en prescrivant l'instruction obligatoire des enfants de 6 à 13 ans. La loi sur l'assistance publique — 1854/1871 — remet le soin des pauvres — c. q. des enfants moralement abandonnés — aux œuvres de charité privées et ecclésiastiques, et ne permet aux bureaux de bienfaisance municipaux de leur prêter secours que dans les cas d'urgence absolue, tandis qu'enfin, les quatre maisons d'éducation de l'Etat<sup>1)</sup> ne sont destinées qu'aux enfants coupables.

<sup>1)</sup> Dont trois pour garçons à Alkmaar, Doetichem et Avereest, et une pour filles à Montfoort.

La lacune est évidente; l'Etat, en laissant à l'initiative privée la lourde tâche de prévenir et de combattre l'abandon moral de l'enfance, n'offrait presque pas de perspective de secours et d'autorité dans les cas où cette activité privée demeurerait impuissante.

L'ensemble des lois, dites « Lois sur l'enfance » — « Kinderwetten » — promulguées en 1901<sup>1)</sup>, mais non encore en vigueur, ouvrira de nouvelles perspectives à tous ceux qui, aux Pays-Bas, ont entamé la lutte contre l'abandon moral de l'enfance. Ces dispositions légales font justement honneur à l'initiative privée déployée dans le passé, et sont essentiellement nationales en faisant appel à son activité pour l'avenir.

Désormais, dans le seul but d'agir selon l'intérêt véritable des enfants, leurs parents et tuteurs pourront être destitués de leurs droits dans quelques cas prévus par le code, cas de grave négligence ou d'abus de pouvoir.

Toute œuvre ou association qui se charge du soin continu d'enfants, peut être nommée tutrice; elle exerce les mêmes droits que tout tuteur et peut, comme lui, être destituée de la tutelle. L'enfant étant entièrement sous la puissance de ce tuteur, ses parents ne pourront plus entraver son éducation, par exemple en le retirant de l'établissement où il était placé. Le tuteur reste sous la surveillance du ministère public et d'un « conseil de tutelle » auxquels il devra faire connaître l'établissement ou le lieu où se trouve le mineur confié à ses soins.

Le « conseil de tutelle » est, comme l'*« école de discipline »*, une des nouvelles institutions comprises dans les dispositions légales de 1901. Toutes les deux sont intéressantes au point de vue de la protection et de l'éducation de l'enfance. Dans chaque arrondissement judiciaire sera institué un ou plusieurs conseils de tutelle, compétents pour demander la déchéance paternelle et auxquels les enfants dont il s'agit, pourront être confiés durant l'enquête judiciaire; de même, ces conseils se chargeront du soin des enfants délaissés et de ceux dont le

père et la mère sont inconnus, si le Procureur de la Reine les leur confie à titre provisoire. Ces conseils, qui auront, en outre, certains pouvoirs de contrôle, la déchéance prononcée, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, pourront rendre de très grands services à la cause de l'enfance délaissée et moralement abandonnée.

Le placement dans les écoles de discipline sera surtout une mesure pénale remplaçant l'emprisonnement, qui ne sera plus appliquée aux personnes au-dessous de la majorité pénale (18 ans, sauf quelques cas très graves, où elle est fixée à 16 ans). Sous ce rapport, ces écoles ne sont plus du domaine de la prévention de l'abandon moral, mais elles y rentrent cependant par le fait qu'elles seront également des maisons d'internement pour les enfants dont la conduite donne des sujets de grave mécontentement à celui qui exerce l'autorité paternelle.

On a beaucoup discuté le caractère de l'école de discipline, qui sera une nouvelle œuvre à créer. Elle ne pourra être une maison d'éducation proprement dite, déjà parce que la durée du séjour y sera trop courte; elle ne sera pas non plus une prison, dans le sens commun du mot, parce que le caractère de cet institut ne convient pas à l'enfance. Au point de vue pénal, elle sera pour ainsi dire une prison pédagogique pour les enfants qui, quoique ayant violé la loi pénale, n'en sont pas encore pour cela des malfaiteurs, mais plutôt des récalcitrants, des rébarbatifs, tandis que, d'autre part, la privation de liberté et la discipline sévère qu'elle inflige, seront d'excellentes mesures d'éducation auprès d'enfants sur lesquels l'éducation ordinaire n'a plus de prise<sup>1)</sup>.

Chaque école sera destinée à recevoir au maximum une cinquantaine d'internés. Les enfants seront divisés en classes, et seront en outre distribués et groupés d'après leur âge et le degré de leur instruction et de leur moralité, classements qui exigeront l'emploi d'un personnel non seulement nombreux, mais avant tout pourvu de connaissances pédagogiques non ordinaires.

<sup>1)</sup> Pour avoir un aperçu général de ces lois, consultez l'article de M. Engelen dans la Revue pénitentiaire de mai 1902.

<sup>1)</sup> Le type des « Tvangskoler » norvégiens est peut-être celui qui se rapproche le plus de celui de nos futures écoles de discipline.

Les nouveaux besoins inspirés par les lois de 1901 ont suscité un vif intérêt. Ces nouvelles dispositions étant de première importance pour l'avenir des hospices privés, la réorganisation de ces hospices et surtout la préparation des instituteurs qui seront un jour chargés de l'éducation de l'enfance moralement abandonnée, ont été les sujets de plusieurs études sérieuses. C'est notamment le « Comité central des établissements néerlandais philanthropiques et chrétiens »<sup>1)</sup>, le « Comité néerlandais pour la Protection de l'enfance »<sup>2)</sup> et aussi les organisations de St-Vincent de Paul qui méritent d'être mentionnées, et qui, dans les dernières années, ont tous mis à l'étude, soit dans des assemblées, soit dans des publications, des questions relatives aux besoins créés par les nouvelles lois, ou bien relatives de façon plus générale au problème de l'enfance moralement abandonnée. Parmi ces dernières, on connaît les difficultés étranges et inattendues devant lesquelles l'éducation ordinaire reste impuissante auprès d'enfants vicieux, dégénérés, de nature nerveuse et inquiète. Déjà on a recouru à l'application de la suggestion et de l'hypnose, comme moyens d'éducation auprès d'eux; l'influence de ces forces n'est cependant encore que peu connue, et les opinions à ce sujet sont très diverses. Ce terrain paraît donc ouvert à une vaste exploration, et il convient tout particulièrement d'applaudir à la décision du Comité de Pro Juventute à Amsterdam qui, en 1903, dans le désir de faire plus de lumière sur ce sujet, a institué un service médical et psychiatrique régulier, chargé d'examiner, d'après des règles fixes, tous les enfants confiés au Comité.

Pour ces mêmes raisons, l'institut « médical et pédagogique » érigé en 1903 au village de Bilt, près d'Utrecht, mérite une attention particulière. Cet établissement est destiné aux enfants nerveux, arriérés, imbéciles, auxquels il n'est pas possible de faire donner l'instruction ordinaire; toutefois ni les idiots, ni les enfants moralement dégénérés n'y sont admis. Evidemment, en vue des frais d'éducation assez élevés, cette

œuvre ne profitera immédiatement qu'à un nombre d'enfants très restreint, mais sans doute elle contribuera à indiquer le traitement réfléchi et spécial qu'il faut à nombre d'enfants, qui, élevés dans la masse, grandiront sans aucun doute dans une misère intellectuelle et morale, ennemis de leur propre bonheur et de la sécurité de leur entourage.

Réjouissons-nous, pour l'enfant et pour l'avenir, de toute existence enfantine préservée à temps par une éducation renouvelée, mais ne nous faisons pas d'illusions. Ce sera toujours chose extrêmement délicate que de fixer la barrière devant laquelle devra s'arrêter l'intervention de l'Etat et de la société en matière d'éducation, et il ne sera jamais en leur pouvoir — ni peut-être de leur domaine — d'en combler toutes les lacunes entrevues chez un enfant.

Certes, l'une et l'autre ont le droit et le devoir de se tendre la main pour remédier à celles qui menacent trop ostensiblement l'être moral et physique d'un mineur, mais il est surtout de leur devoir de s'inspirer de plus en plus de la conviction que les cas de guérison ne seront que des cas isolés, tant que les causes du mal existeront encore, et qu'il ne faut chercher les vrais moyens de la prévention de l'abandon moral et de la criminalité de l'enfance que dans les résultats de l'évolution sociale et morale.

<sup>1)</sup> « Central Bond van Christelyk Philanthropische inrichtingen in Nederland », érigé en 1903.

<sup>2)</sup> « Nederlandsche Bond tot Kinderbescherming », fondé en 1899.

EXPOSÉ SOMMAIRE  
EN VUE DU CONGRÈS DE 1905  
RÉSUMANT LES  
**AMÉLIORATIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS EN FRANCE  
DANS LE DOMAINÉ PÉNITENTIAIRE**  
DEPUIS LE DERNIER CONGRÈS TENU A BRUXELLES EN 1900.

---

NOTE  
présentée par  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE FRANCE.

---

Les progrès réalisés en France dans le domaine pénitentiaire, depuis la réunion du Congrès de Bruxelles, ont trait principalement à l'hygiène, à la salubrité des établissements pénitentiaires, à la discipline et à l'amendement des jeunes détenus, aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, à des essais de travail en plein air, à l'application de la main-d'œuvre pénale à des travaux d'utilité publique, au développement du régime cellulaire dans les prisons de courtes peines, et à l'extension du régime d'Auburn dans les prisons de longues peines.

### I. Hygiène et salubrité.

A la suite d'avis émis par une commission spéciale instituée au Ministère de l'Intérieur en vue de rechercher les

moyens de prévenir la propagation de la tuberculose, les mesures suivantes ont été prescrites:

- a) Très attentive surveillance médicale;
- b) Apposition, dans tous les locaux occupés tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher par terre;
- c) Installation, dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant, de crachoirs hygiéniques collectifs bien en vue et dans le voisinage des affiches; distribution de petits crachoirs individuels en tôle de fer étamée, fabriqués par la Colonie d'Aniane;
- d) Interdiction de l'usage des balais et plumeaux; nettoyage des parquets et des parois à la serpillière humide;
- e) Aération fréquente des locaux occupés;
- f) Désinfection du linge contaminé par des tuberculeux et de leurs déjections.

Ces diverses mesures sont appliquées dans tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines, ainsi que dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus. Toutefois, la mise en service des nouveaux crachoirs hygiéniques ne peut se faire que graduellement, mais le plus promptement possible.

Il a été nécessaire, en effet, d'étudier le mode spécial de désinfection qu'il conviendra d'employer pour ces appareils, d'élaborer les plans et devis des postes de désinfection, et d'organiser le service du transport dans l'établissement. L'expérience a été faite, et il semble bien que c'est avec succès, de la désinfection par ébullition. Les procédés et les installations correspondants vont être successivement étendus à tous les établissements, dans la limite des crédits et avec les modifications que comportent soit la nature des établissements, soit la disposition des locaux.

La tuberculose n'est pas la seule maladie transmissible dont se soit préoccupée l'Administration pénitentiaire. En vue de prévenir les épidémies de variole, elle a prescrit la vaccination ou la revaccination des détenus à leur entrée, à moins qu'ils ne justifient d'une vaccination récente et efficace.

Il convient de signaler enfin la création d'un établissement spécial dit des Vermureaux, destiné aux pupilles des colonies d'éducation correctionnelle atteints de maladies chroniques autres que la tuberculose pulmonaire, telles que scrofule, épilepsie, teigne, idiotisme, rachitisme, etc., qui ne pouvaient pas toujours recevoir, dans les infirmeries, les soins exigés par leur état spécial.

L'aménagement d'un établissement analogue pour le traitement et l'isolement des jeunes détenus atteints de tuberculose pulmonaire est l'objet d'une étude qui aboutira prochainement.

## II. Discipline, placement et patronage des jeunes détenus.

Depuis l'année 1900, le système du sursis est appliqué en matière de punitions dans les établissements publics d'éducation pénitentiaire. Cette mesure a donné, dans toutes les colonies, les meilleurs résultats, et il a été permis de constater que la moyenne des sursis annulés ne dépasse pas 15 %.

Le nombre des placements, chez des particuliers, des pupilles de l'Administration a été notablement augmenté. Pour ne citer qu'un seul exemple, la Colonie du Val d'Yèvre compte actuellement plus de cent enfants placés moyennant des gages qui varient entre 100 et 250 francs par an.

En vue de recevoir les pupilles libérés qui se trouvent sans emploi et sans ressources, des refuges sont installés dans divers établissements publics de jeunes détenus. Les patronnés y sont nourris et entretenus jusqu'au jour où le directeur leur procure un placement. Ils peuvent recevoir, au moment de leur départ, des vêtements et des secours en argent.

Cette institution, qui a donné jusqu'à présent les résultats les plus satisfaisants, va être généralisée.

Il faut ajouter que chaque directeur de colonie exerce, avec de zélés collaborateurs du dedans et du dehors, un patronage moral et matériel qui suit les pupilles libérés et qui soutiennent les subsides de l'Etat.

Ces patronages administratifs collaborent avec les patronages privés, dont l'action est toujours encouragée, à l'œuvre nécessaire du reclassement social.

Les améliorations projetées par l'Administration pénitentiaire française, et qui seront réalisées prochainement, intéressent l'éducation et l'hygiène des pupilles. Elles consistent:

- 1<sup>o</sup> Dans la création à Cadillac (Gironde) d'une nouvelle école publique de préservation pour jeunes filles;
- 2<sup>o</sup> Dans la création, à l'école de réforme de Saint-Hilaire, en de bonnes conditions hygiéniques, d'une annexe destinée à recevoir, isoler et soigner, les enfants tuberculeux des diverses colonies.

## III. Travail pénal.

L'Administration pénitentiaire tend à développer le travail en régie directe, en faisant produire par les détenus des fournitures nécessaires à divers services publics, par exemple brosses et couvertures pour l'armée, vêtements d'uniformes pour différentes administrations, etc. Des extensions de ce système sont à l'étude.

L'Administration a tenu, en outre, à expérimenter le travail en plein air, et l'application de la main-d'œuvre pénale à des travaux publics. Elle a utilisé la main-d'œuvre pénale de la maison de réclusion de Beaulieu pour la construction d'une prison cellulaire à Caen. Les travaux entrepris à cet effet sont sur le point d'être achevés, sans qu'il se soit produit ni mécompte, ni incident quelconque.

A aucun moment l'ordre n'a été troublé sur les chantiers, et il n'y a eu qu'une tentative d'évasion, qui a été aussitôt réprimée.

Les dépenses chiffrées au devis avaient été réduites de 10 % en prévision de l'économie à réaliser du fait de l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Il est dès maintenant acquis que cette économie sera supérieure à 10 %.

Ce n'est pas seulement au point de vue matériel que cette expérience a été heureuse; c'est au point de vue moral. L'activité réglée en plein air, appliquée à une œuvre définie, tout

en exerçant une influence très salutaire sur le physique des hommes, semble avoir produit de bons effets sur leur caractère; et, sans rien exagérer, il est permis à plus d'un signe de penser que l'amendement d'un certain nombre d'entre eux en est facilité; car elle développe chez eux, avec certaines aptitudes professionnelles, le sentiment de la valeur du travail et celui de la responsabilité.

D'autre part, des réclusionnaires provenant des prisons du continent ont été placés au pénitencier agricole de Castelluccio, et affectés au travail des champs. Leur effectif est d'environ deux cents. Ils sont principalement employés à la reconstitution du vignoble détruit par le phylloxéra.

Ces détenus sont choisis parmi ceux qui, dans la vie libre, exerçaient la profession d'agriculteurs ou des métiers connexes, et sous la condition que leurs notes de conduite en détention comme leurs antécédents paraissent autoriser cette demi-faveur.

Les résultats obtenus ont été satisfaisants à tous points de vue, et l'on n'a point constaté que les évasions fussent devenues plus nombreuses malgré les facilités résultant des conditions spéciales de ce mode de travail.

La question des accidents du travail pénal survenus dans les établissements pénitentiaires a été l'objet d'une étude approfondie, qui a abouti à la rédaction d'un avant-projet actuellement soumis à l'examen d'une commission interministérielle.

Cette question est née au lendemain même de l'application de la loi du 9 avril 1898, qui, en assurant les ouvriers de l'industrie contre les risques des accidents occasionnés par le travail, n'avait pas visé le cas des détenus qui sont assujettis au travail dans les établissements pénitentiaires.

A l'occasion du budget de l'exercice 1902, des observations furent échangées à ce sujet, à la Chambre, entre divers députés et le directeur de l'Administration pénitentiaire, et il fut reconnu que le texte même de la loi du 9 avril 1898 ne pouvait s'appliquer aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, mais que, toutefois, il convenait de rechercher s'il ne serait pas possible et équitable de garantir les détenus assujettis à l'obligation du travail au moyen de

dispositions appropriées à la situation dans laquelle ils se trouvent placés.

C'est pour répondre à ce vœu que fut instituée au Ministère du Commerce et de l'Industrie une commission interministérielle, chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires.

La nécessité d'une loi spéciale ayant été admise par cette commission, un avant-projet a été présenté par l'Administration pénitentiaire.

Cet avant-projet, qui a été approuvé dans ses traits essentiels, sera susceptible d'être transformé en projet de loi lorsqu'il aura été soumis à l'approbation définitive de la commission et à l'agrément des ministres intéressés. Il concerne les détenus des prisons de tout ordre, mais non les pupilles des colonies pénitentiaires, dont le cas est l'objet d'une étude distincte de la même commission.

#### IV. Transformation des prisons.

L'Administration pénitentiaire, en même temps qu'elle poursuivait, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le parlement, la mise à exécution des lois de 1875 et 1893 relatives à la réforme des prisons de courtes peines par la création de nouvelles prisons cellulaires destinées en principe aux prévenus, aux accusés, aux condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an et un jour, s'appliquait, par la création de cellules de nuit dans les prisons de longues peines, à assurer à de nouvelles catégories de détenus le bénéfice du régime d'Auburn, comportant la séparation individuelle pendant la nuit, et le travail en commun pendant le jour, sous la règle du silence.

#### V.

Sur la frontière du domaine pénitentiaire proprement dit, il n'est pas inutile de signaler, en même temps que le développement notable des institutions dues à l'initiative privée

pour l'amendement de l'enfance délinquante et pour la protection des enfants en danger moral, telles que *les Comités de défense des enfants traduits en justice et les patronages familiaux*, une loi du 28 juin 1904 qui a été promulguée à la suite de la loi organique de la même date sur les *enfants assistés*.

Elle prescrit la création, avec le concours de l'Etat et des pouvoirs locaux, d'écoles de réforme spéciales pour les pupilles vicieux ou indisciplinés de l'assistance publique, et, d'autre part, complétant la législation d'avril 1898 sur l'enfance coupable, qui s'est greffée en quelque sorte sur le système des articles 66 et suivants du code pénal, dispose en son article 5 :

« Les enfants, victimes de délits ou de crimes dans les « conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la « garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, « sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

« Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les « conditions des mêmes articles, dont la garde aura été confiée « à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge « de l'Administration pénitentiaire. »

Ce résumé très succinct ne peut indiquer que d'une façon trop imparfaite la direction dans laquelle les pouvoirs publics de la République française continuent, depuis l'an 1900, l'amélioration graduelle de son régime pénitentiaire.

Juillet 1904.

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
P. GRIMANELLI.

## CIRCULAIRE

AUX

PERSONNES QUI PRENNENT PART AUX TRAVAUX  
PRÉPARATOIRES DU CONGRÈS DE BUDAPEST.

*Messieurs,*

En vous confirmant le contenu des circulaires de juin et septembre 1903 adressées aux anciens rapporteurs ainsi qu'aux sociétés des prisons, de droit pénal, de patronage, etc., nous avons l'honneur de vous informer que vous obligeriez infiniment la rédaction du Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale en lui faisant parvenir sans trop tarder les rapports que vous avez bien voulu vous charger de rédiger en vue du prochain Congrès.

La présente s'adresse aussi aux personnes auxquelles a été envoyée la circulaire de février 1904.

Plusieurs rapports nous sont déjà parvenus, et il est à désirer que ceux qui nous ont été promis nous soient prochainement envoyés, car il importe qu'ils soient imprimés sans retard et publiés avant la réunion du Congrès. Nous espérons également que ceux qui n'ont pas encore répondu à notre appel voudront bien consentir à traiter l'une ou l'autre des questions inscrites au programme. Afin d'être fixés sur l'époque pour laquelle nous pouvons compter recevoir les travaux de nos collaborateurs, nous leur transmettons la carte ci-jointe<sup>1)</sup>, les priant de vouloir bien nous la retourner avec leur adhésion.

Nous comptons sur l'envoi de nombreux rapports, contenant non seulement le point de vue particulier au rapporteur, mais en même temps l'opinion qui prévaut dans son pays sur les questions portées au programme et qu'il aura choisies. De

<sup>1)</sup> Je déclare collaborer aux travaux préparatoires du Congrès en traitant la (les) question(s)..... de l.... section ..... du programme du Congrès. Je ferai parvenir le manuscrit au secrétariat avant la fin de l'année courante, si possible vers le (date) .....

Signature et adresse.

cette manière la discussion au sein du Congrès sera éclairée et deviendra réellement fructueuse.

Nous tenons à vous rappeler encore que, suivant une résolution prise par la Commission pénitentiaire internationale dans sa session de Berne, en août 1902, il importe que chaque question soit « traitée le plus succinctement possible. Dans le cas où le rapport présenté serait trop étendu, la Commission pourra décider si, oui ou non, le rapport sera imprimé, à moins qu'elle ne juge préférable d'en demander un résumé à l'auteur».

La présence du rapporteur au Congrès est sans doute chose désirable, afin qu'il puisse y compléter ses renseignements et son avis; toutefois il n'est nullement tenu de se rendre à Budapest pour prendre part à la discussion; il aura déjà largement contribué au succès du Congrès en prenant une part active aux travaux préparatoires. Le comité local du Congrès facilitera le voyage et le séjour à Budapest à tous ceux qui se proposent d'assister à cette réunion internationale, laquelle aura probablement lieu pendant la première semaine complète de septembre 1905. Une circulaire contenant le programme détaillé de la réunion et les avantages dont jouiront les congressistes leur sera adressée à temps.

Comme précédemment, les rapports rédigés en allemand ou en anglais seront traduits en français par les soins du Bureau de la Commission et des exemplaires du tirage à part seront mis à la disposition des auteurs. En outre, le bulletin de la Commission dans lequel seront insérés les rapports, au fur et à mesure que les manuscrits parviendront à l'adresse du secrétaire, sera envoyé gratuitement aux auteurs des rapports qui auront été publiés.

Dans l'espoir d'une réponse prochaine et favorable, qui témoignera de l'intérêt que vous portez à l'œuvre pénale et pénitentiaire, entreprise au point de vue international, nous vous assurons, Messieurs, de notre considération la plus distinguée.

#### Au nom de la Commission:

*Le secrétaire:*  
Dr GUILLAUME.

*Le président:*  
JULES RICKL DE BELLYE.

Budapest et Berne, 10 juin 1904.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

La Commission se réunira le 5 septembre prochain à Budapest pour entendre le rapport du Bureau sur l'état actuel des travaux préparatoires et pour prendre les mesures ultérieures en vue d'assurer la réussite du VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire de 1905.

M. RUGGLES-BRISE, membre de la Commission en qualité de délégué officiel du gouvernement de S. M. le Roi d'Angleterre, vient d'être l'objet d'une distinction honorifique bien méritée. Il a été créé Chevalier de l'Ordre du Bain. Nous lui envoyons nos sincères félicitations. Son adresse officielle sera dorénavant:

SIR EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B.

Président de la « Prison Commission »

Home Office, Whitehall

Londres.

### I<sup>RE</sup> LISTE DES RAPPORTEURS INSCRITS

(L'astérisque qui accompagne le nom des rapporteurs indique que le manuscrit a été envoyé au Secrétariat.)

MM. *TANCREDÈ CANONICO, sénateur, Rome . . . . .	Rapport sur la 2 <sup>e</sup> quest. de la II <sup>e</sup> sect.
*FRIEDRICH GROSSEN, Trachselwald (Suisse) . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » IV <sup>e</sup> »
*OTTO KELLERHALS, Witzwil (Suisse) . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » II <sup>e</sup> »
M <sup>me</sup> *M. HOFSTEDE, La Haye . . .	» » 4 <sup>e</sup> » » IV <sup>e</sup> »
MM. *ERNEST BERTRAND, Namur . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » II <sup>e</sup> »
JEAN-ANDRÉ ROUX, professeur, Dijon . . . . .	» » 1 <sup>re</sup> » » I <sup>e</sup> »

MM. D. Z. VAN DUYL, Dr juris, Leeuwarde . . . . .	Rapport sur la 1 <sup>re</sup> quest. de la I <sup>re</sup> sect.
ALFRED LE POITTEVIN, pro- fesseur, Paris . . . . .	» » » 3 <sup>e</sup> » » I <sup>re</sup> »
ALEXANDRE STOPPATO, Dr juris, professeur, Bologne .	» » » 4 <sup>e</sup> » » I <sup>re</sup> »
*L. FULD, Dr jur., Mayence .	» » » 3 <sup>e</sup> » » II <sup>e</sup> »
JEAN-PIERRE BRÜCK-FABER, administrateur des établis- sements pénitentiaires de Lu- xembourg . . . . .	» » » 1 <sup>re</sup> » » » I <sup>re</sup> »
CHARLES-VICTOR DUBOIS, pro- cureur de la République, à Yvetot (Seine-Inférieure) .	» » » 1 <sup>re</sup> » » I <sup>re</sup> »
ADOLPHE BERLET, juge d'ins- truction à Clamecy (Nièvre)	» » » 2 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
ADOLPHE BERLET, juge d'ins- truction à Clamecy . . . .	» » » 3 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
HERBERT SPEYER, avocat à la cour d'appel de Bruxelles .	» » » 4 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
ADOLPHE BERLET, juge d'ins- truction à Clamecy (Nièvre)	» » » 4 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
UGO CONTI, professeur de droit criminel Bologne (Italie) . .	» » » 4 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
*JULES-JOSEPH VEILLIER, direc- teur de la maison cellulaire de Fresnes-lès-Rangis (Seine) .	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
LÉON-CHARLES BARTHÈS, Dr en droit, Poissy (Seine-et- Oise) . . . . .	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
LOUIS STROOBANT-STEVENS, directeur du dépôt de mendicité à Merxplas (Belgique)	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
ADELSON CORNEZ, directeur- adjoint de la prison de St- Gilles (Bruxelles) . . . .	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
ALEXANDRE LAGUESSE, direc- teur de la maison centrale et de la circonscription péniten- tiaire de Poissy (Seine-et-Oise)	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
JEAN-PIERRE VINCENSINI, di- recteur de la maison centrale de Montpellier (France) . .	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »
D <sup>r</sup> CURTI, directeur du pénit- encier de Regensdorf . . .	» » » 1 <sup>re</sup> » » II <sup>e</sup> »

(A suivre.)

BULLETIN  
DE LA  
COMMISSION PÉNITENTIAIRE  
INTERNATIONALE

CINQUIÈME SÉRIE

LIVRAISON III — 1904

BUDAPEST & BERNE  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE

1904

En commission chez STÄMPFLI & CIE, à Berne

Prix d'une livraison fr. 2.50.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
NORVÈGE. Loi du 31 mai 1900 concernant le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie . . . . .	269
FRANCE. Loi relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux . . . . .	280
Programme of questions for the seventh international prison congress . . . . .	283

### Travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire international de Budapest — 1905.

#### I<sup>re</sup> SECTION. *Législation pénale.*

M. A. STOPPATO : Rapport sur la 4 <sup>e</sup> question . . . . .	297
---	-----

#### II<sup>e</sup> SECTION. *Questions pénitentiaires.*

M. A. LEBOUcq : Rapport sur la 1 <sup>re</sup> question . . . . .	307
JULES VÉILLIER : Rapport sur la 1 <sup>re</sup> question . . . . .	315
JULES FEKETE DE NAGYIVANY : Rapport sur la 5 <sup>e</sup> question . . . . .	323
O. KELLERHALS : Rapport sur la 5 <sup>e</sup> question . . . . .	341
A. LAGUESSE : Rapport sur la 5 <sup>e</sup> question . . . . .	351

#### IV<sup>e</sup> SECTION. *Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.*

M. le D <sup>r</sup> F. FINKEY : Rapport sur la 3 <sup>e</sup> question . . . . .	357
---	-----

1 <sup>re</sup> liste des rapporteurs inscrits . . . . .	380
--	-----

## NORVÈGE

### LOI DU 31 MAI 1900

CONCERNANT LE

### VAGABONDAGE, LA MENDICITÉ ET L'IVROGNERIE

#### *Chapitre I<sup>er</sup>.*

##### Du vagabondage et de la mendicité.

###### § 1<sup>er</sup>.

Toute personne qui est en état de travailler et s'adonne à l'oisiveté, sera mise en garde par la police et, s'il est possible, l'autorité locale d'assistance lui assignera un travail :

a) si elle mendie pour subvenir à ses moyens d'existence ou si elle tombe à la charge de l'assistance ;

b) si son oisiveté lui fait négliger l'obligation alimentaire qui lui incombe à l'égard de sa famille et si elle jette ainsi cette dernière dans le dénuement, ou

c) si elle ne peut, pour les mêmes motifs, verser la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

###### § 2.

Est possible d'emprisonnement toute personne en état de travailler qui se livre à l'oisiveté et qui, pour cette raison, a été mise en garde par la police :

a) si elle néglige de se mettre en quête de l'ouvrage qui lui a été assigné par l'autorité d'assistance ou si elle ne l'exécute pas, ou bien

b) si elle abandonne ce travail sans motifs ou si elle est congédiée pour mauvaise conduite;

et si, ensuite de ces faits, les dispositions du § 1<sup>er</sup>, litt. a, b et c lui sont applicables dans l'espace d'un an après que la mise en garde de la police lui a été signifiée.

Le jugement investit en même temps le ministère public du droit de faire interner ladite personne dans une maison de travail pour 18 mois au plus; cette durée peut être prolongée à 3 ans, si la personne a déjà été précédemment internée dans un établissement semblable aux termes de la présente loi. Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise de façon complète ou partielle.

### § 3.

Le ministère public signifiera à toute personne, adonnée à l'oisiveté ou au vagabondage, de donner des renseignements sur ses revenus lorsque pèse sur elle le soupçon qu'elle se procure tout ou partie de ses moyens d'existence à l'aide d'actes répressibles et lorsque ce soupçon semble fondé.

Quand la personne vagabonde de lieu en lieu, ou quand d'autres motifs font juger nécessaire que l'on s'assure de sa présence, elle peut être arrêtée provisoirement et détenue en prison préventive selon les règles des §§ 231 et suivants du code de procédure pénale.

### § 4.

Sera passible d'emprisonnement celui qui se livre à l'oisiveté ou au vagabondage (§ 3), de sorte que l'on peut admettre qu'il se procure, de façon habituelle, tout ou partie de ses moyens d'existence à l'aide d'actes répressibles pour lesquels la loi prévoit des peines plus fortes que l'amende. Le jugement investit en même temps le ministère public du droit de faire interner ladite personne dans une maison de travail pour 3 ans au plus; cette durée peut être prolongée à 6 ans,

si la personne a déjà été précédemment internée dans un établissement semblable aux termes de la présente loi.

Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise de façon complète ou partielle.

La même peine frappe le vagabond qui, dans les cinq ans où il a réintégré son domicile fixe conformément au § 7 ou en a acquis un semblable, erre de lieu en lieu sans fournir la preuve de moyens légitimes d'existence. Le § 7 est de nouveau applicable après sa libération.

### § 5.

Sera condamné, selon les dispositions du § 4, celui qui s'adonne, de manière habituelle, à l'oisiveté ou au vagabondage et met en danger par sa conduite la sécurité publique.

Dans les cas qui sont punissables aux termes de ce paragraphe ou du paragraphe précédent, le ministère public doit, si cela paraît utile et avant d'ordonner la poursuite, prévenir le coupable que plainte sera portée au cas où il ne prouverait pas, dans un délai déterminé, qu'il s'est procuré des moyens légitimes d'existence; ces moyens devront être réguliers lorsque les dispositions du présent paragraphe sont applicables.

### § 6.

Lorsqu'une personne a été internée dans une maison de travail ensuite d'un jugement qui l'a condamnée pour vagabondage et en même temps pour quelque autre acte répressible, l'exécution de la peine privative de liberté peut être remise en entier si elle n'est pas plus grave que l'emprisonnement.

### § 7.

Toute personne qui se trouve dans un des cas mentionnés aux §§ 4 ou 5 et séjourne hors de son domicile, peut être tenue de le réintégrer; elle y sera contrainte par la police, si besoin est. Il en sera de même des personnes mentionnées au § 3, si elles ne donnent pas des indications satisfaisantes sur leurs moyens d'existence. Lorsque le renvoi a lieu sans qu'un jugement ait été rendu en conformité des §§ 4 ou 5, la

chambre d'instruction décide, sur requête, si les conditions nécessaires à l'application de ces mesures sont réalisées.

Quand le vagabond erre de lieu en lieu, sans être en état de fournir la preuve d'une résidence fixe, la police peut lui enjoindre de s'en trouver une et, en ce cas, l'assistera dans la mesure du possible. S'il ne veut ou ne peut s'en trouver une, les autorités publiques ont l'obligation, une fois que les crédits nécessaires auront été accordés, de lui attribuer une résidence fixe en conformité des dispositions plus détaillées qui seront édictées par le roi. La chambre d'instruction décide sur les contestations qui s'élèvent au sujet de l'obligation incomptant au vagabond d'accepter le domicile qui lui est attribué.

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux décisions de la chambre d'instruction et au pourvoi interjeté contre ces décisions.

#### § 8.

Lorsqu'un individu qui, conformément aux prescriptions du § 7, alinéa 2, s'est acquis un domicile dans une commune tombe, seul ou du fait de son ménage, à la charge de l'assistance, la caisse d'Etat paiera un tiers des secours nécessaires et le reste sera versé par la commune dont il était originaire au moment où il s'est établi. S'il ne possédait le droit de cité dans aucune commune, la caisse d'Etat remboursera la totalité des dépenses.

L'Etat peut prendre à son compte tout ou partie des frais qui retombent sur la commune d'origine lorsque les crédits nécessaires ont été accordés et que ce transfert des charges paraît équitable; il en est notamment ainsi quand la personne en question a été longtemps absente de sa commune d'origine ou n'y a jamais résidé ou enfin quand les ressources de la commune ne sont pas considérables.

Les secours à accorder aux pauvres en conformité des prescriptions ci-dessus doivent l'être aussi longtemps que l'établi et, s'il s'agit d'une famille, que l'époux ou l'épouse résident dans la commune de leur domicile. Les secours fournis

à l'enfant de l'établi qui s'est acquis un droit personnel de cité dans la commune de domicile seront également servis et répartis selon les règles de ce paragraphe, lorsque la loi sur l'assistance dispose qu'ils doivent être accordés directement par cette commune.

La loi sur l'assistance est applicable aux différends qui surgissent entre communes, ou entre des communes et l'Etat, au sujet de l'obligation mentionnée dans ce paragraphe.

#### § 9.

Les personnes non originaires de Norvège qui s'adonnent à l'oisiveté ou au vagabondage peuvent être expulsées du royaume, conformément aux prescriptions plus détaillées à édicter par le roi; en cas de nécessité, la police les conduira hors du pays. Cette expulsion n'aura lieu que si lesdites personnes ne fournissent pas la preuve qu'elles possèdent des moyens légitimes d'existence ou lorsque les circonstances permettent d'admettre que ces moyens sont plus ou moins passibles de la loi pénale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux individus nés en Norvège qui, pendant les trois années précédentes, y ont eu un domicile fixe ou y ont séjourné de façon continue.

Elles ne sont pas non plus applicables aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels une entente spéciale a été conclue.

#### § 10.

Sera possible d'emprisonnement celui qui est expulsé du royaume, aux termes de la présente loi, et rentre en Norvège sans permission; la peine sera l'emprisonnement ou la réclusion au cinquième degré<sup>1)</sup> si le délinquant a déjà été condamné précédemment pour une même infraction.

#### § 11.

Sera possible de deux à dix jours d'emprisonnement au pain et à l'eau ou d'une peine d'emprisonnement ordinaire

<sup>1)</sup> De 6 mois à 3 ans.

correspondant, celui qui mendie de façon habituelle ou qui, à plusieurs reprises, s'est livré à la mendicité dans des endroits destinés à la circulation générale ou a demandé l'aumône de maison en maison. Restent réservés les cas où la peine prévue aux §§ 2, 4 ou 5 est applicable.

La même peine frappe celui qui utilise d'autres personnes dans un but de mendicité ou qui laisse des mineurs dont il a la garde se rendre coupables d'un tel délit.

§ 12.

La peine du paragraphe précédent n'est pas applicable à celui qu'une détresse imprévue a forcé à mendier ou qui, en raison de circonstances spéciales, a reçu à cet effet une autorisation de la police.

§ 13.

Seront passibles d'emprisonnement toutes personnes qui se livrent à la mendicité et qui se rendent coupables de menaces, qui se rassemblent à cet effet en groupes ou qui cherchent à provoquer la pitié par d'indications mensongères, appuyées par des moyens artificiels. Il en est même des personnes qui se rendent complices d'un tel délit. Restent réservés les cas où la peine prévue aux §§ 2, 4 ou 5 est applicable.

§ 14.

Est possible d'amende celui qui délivre un certificat ou une déclaration analogue en vue de favoriser une mendicité interdite.

§ 15.

Est possible d'emprisonnement ou d'amende celui qui, à l'aide d'indications mensongères, cherche à se faire attribuer à soi ou à autrui, des présents et des secours ou se rend complice d'un tel délit.

La poursuite publique n'a lieu que sur plainte du lésé.

*Chapitre II.*

De l'ivresse, de la responsabilité pour l'ivresse d'autrui, etc.

§ 16.

Est possible d'une amende de 1 à 800 couronnes celui qui, à dessein ou par négligence, se trouve en état avéré d'ivresse dans un lieu public ou destiné à la circulation générale.

La peine pourra être l'emprisonnement si, au cours de l'année précédente, il a été condamné trois fois aux termes du présent paragraphe ou des paragraphes 17 ou 19.

§ 17.

Est possible d'amende ou d'emprisonnement celui qui, à dessein ou par négligence, s'est mis dans un état d'ivresse tel qu'il trouble la paix et l'ordre publics, qu'il gêne la circulation légale, qu'il moleste son entourage ou entraîne un danger pour ses colocataires ou pour d'autres personnes.

§ 18.

Lorsqu'il est acquis que la personne, condamnée à l'emprisonnement en vertu des §§ 16 ou 17, s'adonne à l'ivrognerie, le jugement peut investir le ministère public du droit de l'interner dans une maison de travail ou dans un établissement de santé reconnu par le roi; l'internement durera jusqu'au moment où la direction de ces établissements aura constaté la guérison, mais il ne pourra avoir lieu pour plus de dix-huit mois si la personne n'a pas déjà été internée précédemment pour une raison analogue. Dans ce dernier cas, elle pourra être maintenue dans ledit établissement pour trois ans.

Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise en tout ou partie.

Celui qui a été interné dans une maison de santé peut être tenu de rembourser les frais qu'il y a occasionnés.

§ 19.

Est possible d'emprisonnement celui qui, ensuite de son ivrognerie :

- a) recourt à la mendicité pour subvenir à ses frais d'existence ou tombe à la charge de l'assistance,
- b) néglige l'obligation alimentaire qui lui incombe et jette ainsi sa famille dans le dénuement, ou
- c) ne verse pas la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

S'il est reconnu que le coupable s'adonne à l'ivrognerie, on lui appliquera les dispositions du § 18 concernant l'internement dans une maison de travail ou dans un établissement de santé.

§ 20.

Celui qui, ensuite d'ivresse, trouble la paix et l'ordre publics, gêne la circulation légale, moleste son entourage ou entraîne un danger pour lui-même, pour ses colocataires ou pour d'autres personnes, pourra, lorsque cette mesure préventive semblera nécessaire, être enfermé en prison jusqu'à ce que la raison lui soit revenue.

Les §§ 232 et 234 du code de procédure pénale sont applicables au cas ci-dessus.

§ 21.

Les personnes qui s'adonnent à l'ivrognerie et qui se rendent d'elles-mêmes dans une maison de santé reconnue par le roi, pourront, lorsque le règlement de l'établissement l'autorise et que la direction estime que c'est nécessaire pour la guérison, être retenues dans l'établissement pour le temps qu'elles fixeront, lors de leur entrée, sans cependant que ce temps dépasse deux ans. Lorsqu'elles ont omis de déterminer cette durée, elles peuvent, en dépit de leur demande de quitter l'établissement, y être retenues pendant le temps considéré comme nécessaire à leur guérison, à condition qu'il ne s'écoule pas plus d'un an à partir du jour de leur entrée.

§ 22.

Est possible d'amende celui qui :

- a) entraîne d'autres personnes à se plonger dans un état avéré d'ivresse ou à consommer des boissons alcooliques lorsqu'elles sont déjà ivres ; ou
- b) amène, par des menaces ou des ruses, d'autres personnes à consommer des boissons qui les énivrent ; ou
- c) procure, dans un lieu public ou destiné à la circulation générale, des boissons alcooliques à des jeunes gens de moins de dix-huit ans, si la quantité en est telle qu'ils sont plongés dans un état avéré d'ivresse.

La peine est l'amende ou l'emprisonnement lorsque le fait s'est produit dans un débit ou autre lieu de vente exploité à titre d'industrie ou si, dans les deux années précédentes, le coupable a déjà été condamné en vertu du présent paragraphe ou des §§ 23 ou 24.

§ 23.

Est possible d'amende celui qui, dans un débit de boissons alcooliques exploité à titre d'industrie :

- a) délivre lui-même ou fait délivrer de ces boissons à des personnes manifestement ivres ou à des jeunes gens de moins de 18 ans, ou
- b) tolère dans l'établissement la présence de ces personnes afin qu'elles y consomment des boissons alcooliques, ou
- c) délivre ou fait délivrer ces boissons en une quantité telle que l'ivresse en résultera nécessairement.

La même peine frappera celui qui, dans une vente de boissons alcooliques exploitée à titre d'industrie, délivrera du vin, de l'eau-de-vie ou des boissons contenant du vin ou de l'eau-de-vie à des enfants de moins de 15 ans.

La peine peut être l'emprisonnement lorsque le coupable a déjà été condamné, en vertu du présent paragraphe ou des §§ 22 ou 24, dans les deux années qui ont précédé.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas le débit d'autres boissons que l'eau-de-vie, même à des personnes de moins de dix-huit ans, lorsque le débit se fait dans un but de rafraîchissement pendant le repas ou lors d'un voyage.

§ 24.

Est possible d'amende ou d'emprisonnement celui qui expulse, ou fait expulser, d'un débit de boissons alcooliques quiconque s'y serait énivré en consommant de ces boissons, si en même temps il ne veille pas à ce qu'on lui accorde les secours qui lui sont nécessaires.

Lorsque la personne expulsée dans ces conditions subit un dommage pour n'avoir pas été assistée comme elle aurait dû l'être, le coupable peut, selon les circonstances, être tenu de fournir à ladite personne ou à ses survivants des dommages-intérêts complets ou partiels.

§ 25.

Lorsqu'une personne, condamnée aux termes des §§ 22, 23 ou 24, contrevient de nouveau aux dispositions de l'un de ces paragraphes dans les deux ans qui ont suivi la condamnation, elle peut être déchue, pour un temps déterminé ou pour toujours, du droit de continuer son industrie, si la contravention a eu lieu dans l'exercice même de cette industrie.

§ 26.

Le débit de boissons alcooliques a-t-il provoqué une obligation à terme, celle-ci reste sans effets et ne peut donner lieu à une plainte. Si la créance ne prévoit pas de délai de paiement, sans être toutefois immédiatement payée, elle n'est pas valable en droit lorsque le créancier ne cherche pas à en opérer sans retard le recouvrement.

*Chapitre III.*

**Dispositions diverses.**

§ 27.

Est possible d'emprisonnement, sauf application de dispositions plus rigoureuses encore, quiconque, après avoir été dûment averti, néglige intentionnellement les soins nécessaires à sa famille et la jette ainsi dans le dénuement, ou quiconque ne verse pas la contribution qui lui a été imposée pour l'en-

tretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

Le jugement pénal rendu en vertu de ce paragraphe reste sans effets lorsque la contribution imposée a été payée ultérieurement.

§ 28.

Seront poursuivies, selon les prescriptions de police, toutes personnes qui contreviendront aux dispositions de la présente loi. Toutefois, un défenseur sera désigné dans les cas prévus aux §§ 2, 4, 5, 18 et 19, conformément aux règles générales en vigueur pour les affaires criminelles; dans ces cas, la présence de l'accusé aux débats principaux est toujours nécessaire. L'accusé ne peut requérir de nouveaux débats devant le jury dans les cas des §§ 2, 4, 5 et 19, s'il n'a pas été condamné, sous le même chef d'accusation, pour un autre délit qui a provoqué la comparution devant le jury.

Dans les cas des §§ 2, 4, 5 et 19, l'accusé ne peut interjeter révision auprès de la cour suprême que s'il la demande sur le champ; elle n'a aucun effet suspensif lorsque le tribunal n'en décide pas ainsi.

§ 29.

Les jeunes gens de moins de 16 ans ne peuvent être internés dans une maison de travail. Les personnes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne peuvent y être internées que lorsqu'elles ont déjà été condamnées à une peine plus forte que l'amende en vertu de la présente loi ou du code pénal général, ou encore lorsqu'elles sont condamnées à cette peine simultanément d'après le code pénal général et la présente loi.

§ 30.

Le roi fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur. — — —

La loi a été adoptée, mais n'est pas encore entrée en vigueur, le nombre des établissements prévus n'étant pas suffisant.

## FRANCE

### Loi relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés, qui voudront être autorisés à recevoir et à éléver les pupilles de l'assistance, devront en faire la demande au ministre de l'intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le ministre de l'intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à éléver des pupilles de l'assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements dépar-

tementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera, également, les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

#### Art. 2.

Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immondise, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

#### Art. 3.

Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4.

L'Etat contribue aux dépenses faites, par les départements, pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département, qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Art. 5.

Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,*      *Le ministre des finances,*

E. COMBES.

ROUVIER.

PROGRAMME OF QUESTIONS

FOR THE

SEVENTH INTERNATIONAL PRISON CONGRESS

TO BE HELD AT

BUDAPEST, 1905.

INTRODUCTION.

It is the practice of the International Prison Commission to adopt, more than a year in advance, the programme of questions for the succeeding International Prison Congress, and to submit the same with explanatory notes to members of the congress and other experts in various countries with the view of securing a sufficient number of authoritative reports or monographs on each question. These reports furnish the basis of discussion at the congress.

The notes subjoined to the questions have been prepared by the Commission to set forth more distinctly the special problems involved and the data desired.

I have been instructed by the commission to cordially invite the cooperation of writers and workers in the United States in the large field covered by the Congress. Papers should be as concise as possible consistent with an adequate presentation of facts and opinions, and should be submitted to the commissioner of the United States as early as possible that they may be translated into French and be published and distributed some months in advance of the meeting of the congress.

SAMUEL J. BARROWS,  
Commissioner for the United States.

## FIRST SECTION.

### Penal legislation.

QUESTION 1. (a) *For what offenses may fines be imposed as supplementary penalties?* (b) *What rules should govern, first, an execution against the property of those sentenced to pay fines and, secondly, the enforcement of alternative imprisonment?*

In reviewing even cursorily the different codes, it is evident that fines as additional or alternative penalties have been prescribed in many codes in an arbitrary fashion and without being inspired by any profound legislative idea. From the point of view of the codifier, even, it is of first importance to ascertain by a very complete examination what principles and ideas should be held constantly in view in penal codes in defining groups of crimes and offenses to which a fine may be applied as an accessory penalty.

It is evident that in the majority of cases fines are imposed upon indigent persons; that the most of them are not collected; that the endeavor to recover them, in addition to being unsuccessful, involves grave material consequences to condemned persons, and that a sentence to imprisonment is made to take the place of the fine. Since administrative measures tending to the collection of fines often involve the material ruin of the person condemned, and as it is necessary to avoid as much as possible the short sentences which take the place of fines, it is important from the standpoint of social welfare for the congress to study profoundly the principles that should inspire legislators both with reference to the collection of fines and the imposition of imprisonment as an alternative.

QUESTION 2. *What are the constituent elements in the offense of swindling?*

The abuses which are more and more propagated in our economic life, as well as the importance of protecting honest commercial interests, make it necessary that penologists should study thoroughly the continually multiplying problems which show the need of repressing these abuses. Different penal

codes differ much as to the elements which enter into swindling. In certain codes, and the Hungarian Code is of the number, these constituent elements are defined in such a manner as to forbid the punishment of swindling in many instances because this or that constituent element of the offense is lacking; and this in spite of considerable damage to, or the complete ruin of, the person swindled. It is important, therefore, to study this question with reference to a more precise definition of the constituent elements of swindling.

QUESTION 3. *Should the receiving of stolen goods be considered as a distinct offense or as an act of complicity?*

This question was admitted to the programme in deference to a desire expressed by the section on penal law of the congress at Brussels and which desire was ratified in the general assembly. In the course of the discussion concerning the principles to be followed in determining the limits of the competency of criminal justice with reference to the prosecution of offenses committed abroad or in cooperation with individuals, whether citizens or foreigners, residing abroad, M. de Rode, director-general of the ministry of justice and reporter-general upon this question, declared his adhesion to the opinion of M. A. Le Poittevin, one of the reporters, namely:

The receiving of stolen goods should be prosecuted in the country where it has been discovered, whatever may be the locality of the principal offense which has occasioned or stimulated it.

The reporter-general therefore proposed the following resolution:

The receiving of stolen goods should be considered not as an act of complicity but as a distinct offense.

Miss Lydia Poët, doctor of laws, of Italy, who was charged with the duty of making the report to the general assembly, concluded as follows:

After an animated discussion in which many unsettled questions of international law were raised, the section at the suggestion of its president, Judge Félix Voisin, decided to

refer to the next congress this resolution proposing that the receiving of stolen goods should be considered as a distinct offense and not as an act of complicity.

*QUESTION 4. Have the results of the jury system been such as to call for certain reforms?*

The jury system should be studied with reference to the main principle which has inspired it; but it will be useful also to study the legislation of different countries where it exists. It must be conceded in general that this eminently democratic institution has not always remained a stranger to certain influences which tend to make it lose its impartial, juridical character. Political passion, ignorance, interest, fear, excessive clemency or severity, the influence of public opinion are among the causes which work upon these judges of a day whose verdicts are controlled only by their consciences. May it not be possible to find means to check these abuses in a certain measure? If in any case, by reason of these real abuses, the scope of this institution should be somewhat restricted, would it not be useful to preserve it for the judgment of certain offenses invested with a political character or relating to public order?

---

SECOND SECTION.

**Prison administration.**

*QUESTION 1. What are the best means of securing the moral classification of prisoners, and what are the different consequences which should attach to such classification?*

The same régime equally applied to different categories of prisoners during the whole term of their sentence has compromised the end of imprisonment, and it is evident that a certain amount of injustice has resulted. Penologists, as well as the administrative officers of prisons, attach great importance to the classification of prisoners according to their moral state,

during the whole term of their imprisonment under the congregate system. In certain countries, where this classification has not been regulated by legislation, the principles which should govern it have been left to those who administer penal institutions. To avoid the inconveniences which result from different methods or procedures, often not very logical, it is indispensable that the congress should examine the procedure to be followed in making this moral classification, and should indicate what consequences for the prisoner may attach to it.

*QUESTION 2. Should accused persons awaiting trial be required to work if they have previously been condemned to imprisonment? If work is not made obligatory for such accused persons, should not the reduction from their sentences of the time spent in prison while awaiting trial be conditional upon their voluntary acceptance of work during such preliminary imprisonment?*

It is very important to prevent idleness in prisons, both in the interest of prisoners and of prison discipline. This principle is in part contradicted by the provisions of most of the codes as to the rights of untried persons, under which they can not be compelled to work even when they have been condemned to imprisonment before. This question has been introduced into the programme of the next congress to give jurists and prison officers an opportunity to express their opinions as to the justice of the prevailing view. In case the question be answered affirmatively, it would be desirable to know if the order established should be applied as an absolute principle, or if it should be subjected to restrictions such as, for instance, would limit its application to persons previously committed to imprisonment, or to those without resources, or to those having dependent families, etc. If exceptions to the principle, such as those mentioned above, are recognized as inadmissible, it would seem timely to consider whether it might not be expedient to create for all prisoners, or for certain classes of them, special incentives to encourage them to labor, and especially to make the reduction from their sentence of the

time passed in prison while awaiting trial conditional on their voluntary acceptance of work during such preliminary imprisonment.

*QUESTION 3. Upon what principles, in what cases, and on what basis should indemnities be allowed to prisoners, or to their families, in consequence of accidents arising in penal labor? What special provision in this respect should be admitted with reference to young offenders, whether in colonies or in reform schools, public or private?*

In explanation of the above question it should be said that in Europe it is somewhat more pertinent because laws have already been passed in a number of countries regulating rewards and indemnities to free laborers who suffer from accidents while working and defining the liabilities of employers. The question arises how far the same principles may be recognized in prison legislation and prison administration. The comments made by the International Prison Commission on this question are as follows:

Accidents may and do happen in the course of work in penal institutions. They may be attributed:

1. To accidental, unavoidable causes.
2. To the fault of the employer (whether the prison administration or the contractor) or of one of his agents, or of one or more fellow prisoners.
3. To the fault, great or little, of the victim.
4. To a combination of causes.

These accidents may result either in loss of life or incapacity to work, either permanent or temporary, total or partial, and may consequently cause a loss more or less grave to the victim or to his family.

It will be interesting first to have presented with the greatest possible precision the state of legislation and of jurisprudence or administrative practice concerning this question in different countries.

Should such accidents be the subjects of fixed regulations or only of special favors? Upon what principle and upon

what basis is such indemnity regulated? What authorities are represented and what procedure employed in such cases?

In countries where special legislation has been introduced to repair damages caused to free laborers by accidents of labor, does such legislation apply to prison labor? If so, in what manner and in what degree?

If that legislation is not judged applicable to this class of cases, either owing to the letter of the law or for reasons based upon the legal and actual character of prison labor, or owing to the particular relation of prisoners to those employing them, is it not expedient, however, to consider in what way we might by special rules or laws reconcile considerations purely penal with the requirements of justice and humanity which mark our age?

To this end the following questions may be raised:

If, following the examples of laws in force in different nations as to free labor, indemnities are to be awarded upon some basis of forfeiture or adjustement, upon what principles or upon what basis should we determine and estimate these indemnities?

At what moment should the right to indemnity inure to the profit of the victim or his heirs (in case of death, or permanent and total incapacity, or permanent and partial incapacity, or temporary incapacity)? At what moment should an annuity, in case an annuity is adopted, go into effect?

Should not certain distinctions be made in the case of work on State account and work on contract labor, since the State in contrast to the contractor realizes no profit on penal labor, the prisoner costing it more than he earns? What should be the character and the measure of these distinctions?

How may insurance be applied in different cases? Should the State be its own insurer, or should it insure prisoners in insurance companies? Should it oblige contractors to insure the prisoners they employ?

Is the same system applicable to prisoners and to young delinquents of penal colonies, public or private?

These are some of the questions which are commended to the attention of competent persons.

QUESTION 4. *Is it necessary to create establishments of detention for persons of limited responsibility or for inveterate drunkards? If so, on what principles should such establishments be organized?*

Experts in psychiatry are not in accord as to whether it is necessary to isolate prisoners of limited responsibility. The laws of certain countries do not contain special provisions as to persons of this class; but eminent specialists in legal psychiatry, as well as a number of laws and projected laws, establish a distinction in favor of these individuals.

It has been recognized in certain countries that inveterate drunkards constitute a permanent danger to legal order and society, since they are easily drawn into the commission of crimes.

It is desirable that the congress should consider whether it is necessary to create special institutions for these classes of individuals, and, in case of an affirmative response, to formulate the principles upon which such an establishment should be organized.

QUESTION 5. *Upon what principles should we authorize and in what manner organize agricultural or other public labor for prisoners in the open air?*

The third International Prison Congress, held at Rome in 1885, considered the question of the admissibility of employing prisoners in agricultural labor or upon public works executed in the open air.

Inasmuch as the principle of the individualization of the sentence requires that prisoners who have been accustomed to work in vineyards or at agricultural labor, or at other work in the open air, should be employed in penal institutions as far as possible upon work similar to their previous occupations; inasmuch, also, as in order to prevent the ravages which tuberculosis creates in many institutions, it is important to occupy prisoners in the open air as a means of preserving them from infection; inasmuch, also, as a number of countries have made experiments in this direction, it is desirable that

the congress should study the conditions under which such labor of prisoners in the open air may be organized.

### THIRD SECTION.

#### Preventive means.

QUESTION 1. *What in different countries is the recognized influence of alcoholism upon crime? What special means may be adopted to combat alcoholism with reference to prisoners in general?*

The congress of Brussels decided that the question of alcoholism should appear again upon the programme of the next congress with reference both to the collection of statistics and to the disposition to be made of confirmed inebriates. The influence which intemperance exercises upon crime in a great number of countries demands a most detailed study of the whole question.

QUESTION 2. *What are the best means of combating and treating tuberculosis, and of avoiding its propagation in penal establishments of every kind?*

Penal establishments, like all other places in which a large number of men are congregated, present facilities for the development and propagation of pulmonary tuberculosis. They especially need watchcare in this respect, because a large number of those who compose their special population bring with them either the germ of the disease itself or different hereditary or acquired defects, or a physiological impoverishment which predispose them to this malady. The risk of mutual contamination is combined with great receptivity.

On their discharge, prisoners whose anterior tendency to tuberculosis has been developed and aggravated in prison, or who have contracted the disease during their detention, become agents for the spread of contagion in the community.

These dangers, which are sufficiently grave in penal establishments of all kinds, are a special cause of solicitude in

colonies for juvenile offenders and in reform schools. It is the duty of society with reference to unfortunate youth confided to its care to secure their physical as well as moral development and to omit no means of protecting them against all contamination.

It would be of great interest to know as nearly as possible the proportion of prisoners of different classes who in any degree are afflicted with tuberculosis in different penal establishments. Are the methods of investigation in different countries sufficient to secure the necessary statistics on this subject?

It would be of interest also to make a comparison on this subject between establishments organized on the congregate plan and those in which different systems of individual treatment are applied.

Finally, it is desirable to indicate and to classify the measures of every kind already taken or projected in civilized states to combat the propagation of tuberculosis in penal institutions. It would be expedient also to present recommendations as to how the requirements of science, of public health, and of humanity may be reconciled with the necessities of penal administration.

The measures adopted, projected, or advised appear to be embraced in the following points:

- (1) Means of discovering sufficiently early and of classifying those who are sick or suspected of being sick with the disease.
- (2) General hygienic measures concerning persons and places.
- (3) Special measures as to preservation, isolation, or of a prophylactic character.
- (4) Means of treating the sick individually.

With particular reference to juvenile delinquents, we may distinguish and examine measures to be taken in favor of those who are candidates for pulmonary disease, but not yet affected—such as mountain or seaside treatment—and those measures which may be judged the best and the most practical for the treatment and isolation of those who are already affected and who have become possible agents of contamination, such as colonies, sanatoria, etc.

This is only a sketch of the many and complex questions which gather around this subject.

*QUESTION 3. What are the proper limits as to the intervention of the State with reference to guardian or aid societies?*

This question arose in the course of discussion at the last congress and had reference mainly to what rights of inspection or control should be exercised by the State with reference to young delinquents committed to aid societies. The discussion turned wholly upon French and continental practice, but the same question has arisen in various States of the Union under different conditions. Disputes have often occurred between agents of the State and of such societies because the authority of the State as to inspection or control has not been clearly defined either with reference to societies supported entirely by private contributions or to those supported in part by grants or appropriations from the State. As a result of the discussion at Brussels this question, on the motion of Senator Bérenger, was reserved for the programme of the next congress.

---

FOURTH SECTION.

**Questions relating to children and to minors.**

*QUESTION 1. Should the State take measures to protect the children of prisoners, and what measures would be most effective?*

It is undeniable that the abandonment of the families of prisoners exposes their children not only to physical misery but in many cases to the temptation to commit crime, and this abandonment even constitutes a cause tending to the increase of crime.

Humanitarian considerations, as well as the necessity of arresting the progress of crime, impose upon the State the duty of protecting the neglected children of prisoners. In what way may this protection be best assured?

QUESTION 2. *Is there need for establishing institutions of observation for young delinquents, vicious children, or those morally neglected; if so, how should they be organized?*

This question is also placed upon the programme in deference to a resolution proposed at the Brussels Congress by Professor Tarasow, of the University of Moscow. The author thus explains it:

The representatives of Russian penal colonies have three times discussed at their congresses the question I have raised as to the necessity of submitting minors who have newly come into penal or correctional establishments to a preliminary stage of observation before installing them in a fixed residence. In my reports I have insisted most particularly upon the idea that the success of the correction of minors depends upon a knowledge of the subjective qualities of the offender. That knowledge is possible only when the psychology of the newcomer may be studied with attention. Besides the distribution of inmates into groups or artificial families, obliges us at the beginning to find for each one of them his true place in this or that group, and this decision is only possible when one knows the character of the individual, at least his principal traits. These reports were approved by the third congress, held in Russia in 1901, and the following propositions were unanimously accepted:

(1) The examination of newcomers is absolutely indispensable, and for this reason the congress suggests to all institutions for juvenile delinquents to make use of such investigations.

(2) Without touching the question as to methods and forms of applying these investigations, the congress, in view of the lack of actual experience, requests institutions to communicate to it in their annual reports the means they have used and the results obtained.

The best known forms of this preliminary examination are the following:

(a) The newcomer on his arrival is submitted to a period of isolation for eight days, during which he sees only the director, the chaplain, and the guards, so that through ques-

tioning and observation they may become acquainted with his character. (In Russia this method is employed with great success in the colony of Studzienic, near Varsoviana.)

(b) The newcomers are submitted to a preliminary examination and are placed in special establishments for a lapse of time more or less brief, after which they are distributed definitely into reformatories or houses of correction. (This method is mostly used in America.)

QUESTION 3. *Under the laws of certain States imprisonment is provided for a certain class of juvenile delinquents. What system should be applied to them? Should such condemned minors be confined under the system of cellular imprisonment for the entire duration of their sentence, or for but a part of it?*

Under certain codes a number of criminal minors are committed to prison instead of to houses of correction or to other educational establishments. In all that concerns the disposition, education, and occupation of these minors it is clear that some other system must be adopted than that which is applied to adult prisoners. This renders necessary an examination of the principles and elements of prison discipline as applied to imprisoned minors.

Directors of prisons are not entirely agreed as to this matter, for some prefer separate confinement to prevent the corrupting effect of imprisonment in common, while others oppose this system, declaring that it leads to physical degeneration, which is particularly threatening to minors. Hence a detailed study of the application of the cellular system to minors is desirable.

QUESTION 4. *What are, outside of the ordinary means of education, the most effective measures to insure the preservation of children morally neglected, and the reform of vicious children who have not committed any punishable offense?*

The preventive measures that the State and society should take in behalf of minors are most important, for they promise

surer results than a simply repressive system. Minors that have not yet committed an offense, but who, through moral neglect, are on the fatal descent to criminality, are, as a rule, still capable of being saved or corrected before they have had time to swell the number of criminals. The question supposes a study of measures outside of ordinary educational methods which shall assure the most efficient results of a preventive system.

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### PREMIÈRE SECTION

##### QUATRIÈME QUESTION

*Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. STOPPATO,  
professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'université de Bologne  
(Italie).

Puisque la Commission pénitentiaire internationale, dans sa session de Berne, au mois d'août de 1902, a sagement décidé que les questions à traiter pour le Congrès pénitentiaire international de Budapest le soient de la manière la plus succincte possible, bien que le sujet puisse être traité avec beaucoup d'étendue, je me bornerai à quelques considérations qui puissent justifier mes conclusions, et que je ferai en forme expositive plutôt que démonstrative.

Il est inutile de rappeler l'origine et le développement de l'institution du jury. Il suffit de le considérer dans son état actuel. Il porte en lui, avec les avantages, tous les dangers propres d'une institution populaire. En effet, si la manifestation

d'une sentence sans l'obligation d'en donner les motifs répond à l'essence de la justice populaire, laquelle doit être l'expression pure de la conscience et du sentiment de la défense sociale, le juge populaire est aussi en contact plus immédiat avec tous les dangers qui, d'après la nature humaine, menacent l'administration de la justice. Toutefois, si nous considérons avec impartialité le fonctionnement du jury dans son ensemble et aussi dans ses erreurs mêmes, qui ne dépendent pas toujours de son incapacité, et si nous le mettons avec la justice des magistrats officiels dans un rapport relatif aux questions semblables par leur nature, bien que non identiques par des raisons de gravité, nous nous persuaderons que ceux qui recherchent les moyens de l'améliorer ont bien plus raison que ceux qui en voudraient l'abolition.

Le jury ne peut ni ne doit être aboli. Non qu'il soit presque un signe permanent de soupçon envers la magistrature ordinaire, ou même seulement qu'il soit le juge le plus naturel des crimes d'un caractère politique, mais parce que, dans la vie moderne, il a une fonction sociale spécifique. Je ne veux pas dire non plus que le jury doive représenter un pouvoir au-dessus de la loi; mais il peut tempérer la rigueur de cette loi et même indiquer de nouvelles voies au législateur, ainsi qu'il est démontré par l'histoire de la législation.

Le droit a une substantialité immuable; mais sa manifestation se joint à des changements de mœurs, de désirs, de besoins; c'est pourquoi son application, surtout dans certains cas, peut réclamer une certaine adaptation aux conditions sociales dans un moment historique déterminé où il doit être appliqué. D'ailleurs, la justice pénale pratique a un caractère de relativité. Un absolutisme rigoureux, qui ne tiendrait compte ni du temps, ni des personnes, ni des circonstances, pourrait facilement la faire dégénérer en une fonction mécanique, presque automatique et aveugle, au lieu de lui conserver celle qui lui est vraiment le plus propre, d'autant qu'elle ne met pas en œuvre une affirmation à priori, mais une réalité de la vie sociale. Voilà comment la règle positive, qui ne peut être modifiée que lorsqu'un état historique permanent le réclame, peut subir des applications adoucies, ou même n'être pas appli-

quée à la manifestation d'un fait déterminé qui soit un symptôme ou un épisode de cet état. Pour une telle fonction, on le voit facilement, le jury populaire est, sans aucun doute, bien plus approprié que la magistrature permanente. Sans vouloir réduire la justice pénale à une pure manifestation morale (car la définition juridique des faits punissables est un fait strictement légal), il est tout autant certain que cette conscience, dans un grand nombre d'espèces de crimes où vibre le plus l'activité passionnelle de l'individu, ou bien s'accentue le plus l'attitude de l'activité individuelle par rapport à des conditions ou institutions sociales spécifiques, cette conscience, dis-je, est un grand et principal coefficient de la justice pénale.

Mais justement pour cela, les législations qui déterminent la compétence par matière du jury sur la base de la gravité de la peine plutôt que sur celle du caractère des crimes et sur leur causalité sociale et individuelle, ne paraissent pas bien inspirées. Il conviendrait donc, au contraire, d'étendre cette même compétence à un grand nombre de crimes qui offensent l'administration publique, l'ordre public, les libertés publiques ou les institutions sociales en général, et de la restreindre pour ces formes de crimes lesquelles ont, pour ainsi dire, une constitution juridique maintenant fixée et relativement immuable, avec des exigences également fixées et techniques de critique probatoire ou juridique, comme par exemple le faux dans des documents et écritures, la calomnie, le faux témoignage, la subornation de témoins, la banqueroute frauduleuse, la falsification des monnaies, les crimes involontaires, la supposition ou la suppression d'état et d'autres formes encore sur lesquelles la fonction du jury est réclamée avec moins de force et présente les plus grandes difficultés ainsi que les plus grands dangers par rapport à la nécessité de l'uniformité de la justice. C'est sur ces bases, surtout, qu'on devrait effectuer une réforme du jury, en faisant plus opportunément prédominer, dans la détermination de sa compétence, le criterium de la qualité sur celui de la quantité; et je crois qu'en faisant ainsi, on avancerait d'un grand pas vers une amélioration sensible de cette institution.

\* \* \*

Mais d'autres réformes, d'un caractère différent, sont nécessaires. Si ce n'est pas partout, dans quelques pays du moins, et particulièrement en Italie, un des plus grands inconvénients au juste fonctionnement du jury est causé par les longueurs des instructions. C'est surtout au magistrat populaire qu'on devrait soumettre avec le plus grand soin, pour en être jugés, les faits qui sont encore, pour ainsi dire, vifs et tout palpitants. Elle n'est donc pas rationnelle cette grande restriction par laquelle on ne peut que dans des cas exceptionnels soumettre au jugement du jury une cause pour qu'elle soit jugée avec une *procédure sommaire*, et qui veut qu'on exige, au contraire, une instruction préalable, écrite et formelle. Aucune raison vraiment sérieuse ne soutient le système opposé, tandis que dans les cas de flagrance ou quasi-flagrance de délit, ou en général de crimes d'une preuve facile (comme le sont en particulier ceux d'un caractère politico-social), la justice, et même la liberté individuelle, n'aurait qu'à gagner à cette procédure sommaire; elle y gagnera encore dans les autres cas, d'une preuve plus difficile, si on veut mettre tout le soin possible pour que l'instruction soit hâtée.

\* \* \*

Quelques législations ont sagement pourvu à ce que les questions à proposer au jury le soient avant le commencement des débats des parties. D'autres ne l'ont pas encore fait. Cette mesure devra se généraliser, et ce sera avantageux. Car de cette manière sont fixées les limites de la discussion, évitées les surprises et les pièges, moralisés et augmentés de dignité les débats entre les parties, et empêchée la répétition de disputes, une fois la discussion épuisée, et au moment de formuler les questions. Celles-ci devront être *matérialisées* le plus qu'il est possible, en soustrayant, par cohérence à ce qui a été dit ci-devant, au vote du jury les circonstances constitutives ou qualificatives des crimes, celles par exemple qui ont une substantialité tout à fait juridique, tel que de savoir si un document a un caractère public, s'il fait foi jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à poursuite pour faux, si un tel est un fonctionnaire public, si un acte est valide ou nul, s'il prend

l'une ou l'autre forme de convention ou d'obligation; et lui soustraire aussi le jugement sur la qualité, les pouvoirs ou l'état civil des personnes (par exemple, si un tel est un officier public ou s'il est chargé d'un service public, s'il a dépassé les limites de ses attributions, s'il est fils légitime ou naturel, s'il est conjoint ou parent légitime, etc.). Ne pouvant pas, pour bien des raisons, adopter partout le système anglais dans la formulation des questions aux jurés, il conviendra en d'autres termes qu'elles leur soient présentées d'une telle manière que la compilation ou l'insertion, sur le point principal de la culpabilité, de circonstances constitutives ou d'éléments particulièrement juridiques n'en entravent pas une intelligence et une solution faciles.

\* \* \*

Il est une autre réforme qui, d'après moi, ne peut pas être d'une importance inférieure: celle par laquelle, avec les garanties les plus rigoureuses pour la liberté, la tranquillité et le secret du vote, la votation sur les questions ait lieu à l'audience, en l'absence de l'accusé et du public, mais en présence des magistrats et des défenseurs, de sorte qu'elles soient proposées à la délibération dans leur ordre naturel par le président de la Cour et soient votées par chaque juré individuellement et séparément. Chaque juré doit donner son vote selon ce que lui dicte la voix intime de sa conscience, après avoir écouté les preuves et les raisons contre l'accusé ou en sa faveur. Le caractère de ce jugement individuel, sans l'obligation d'en exposer les motifs, ne demande aucune assemblée des jurés, où, tenant compte toujours de la nature de l'institution, l'un d'eux pourrait bien exercer sur les autres, pour les faire se ranger à sa propre opinion, des influences qui ne seraient peut-être pas toujours désintéressées, ni toujours le résultat d'une plus fine intelligence ou d'une plus grande culture.

\* \* \*

Parmi les plus grands inconvénients dans les débats devant les jurés, c'est, dans quelques pays, la manière de déduire des preuves d'expertises sur l'infirmité mentale de l'accusé, ainsi

que l'un des graves défauts d'un grand nombre d'instructions écrites c'est cette obstination — effet de scepticisme ou même malheureusement aussi d'ignorance — de ne pas vouloir s'en occuper. Mais, quel que soit le système qu'on veuille suivre (et j'ai toujours manifesté l'opinion que celui de la liberté est le meilleur), l'expertise hâtive, improvisée, ou peut-être même partielle ou unilatérale, ne garantit pas la justice. Pour cela, il faut empêcher de proposer des questions sur l'infirmité mentale, si une expertise n'a pas eu lieu dans l'instruction écrite; et si on soulève de ces questions, on devra suspendre le débat et renvoyer la cause à l'instruction, afin que l'accusé soit mis en observation et que les hommes de science se prononcent avec sérénité et dignité. Et si les hommes de science venaient à déclarer que l'accusé était atteint d'une maladie mentale au moment où il a commis son crime, on devra décider que la juridiction de l'instruction, si elle accepte ladite déclaration, pourra pourvoir directement, sans l'inutile renvoi à un nouveau débat; elle pourra aussi prendre des mesures de sûreté en ordonnant l'internement de ce même accusé dans un hospice judiciaire d'aliénés. Ainsi, le système de l'expertise psychiatrique en serait sans doute amélioré avec un avantage évident pour l'administration de la justice populaire.

\* \* \*

Dans tous les cas, le jury devra être recruté sur la seule base de la capacité insérée de présomptions rassurantes, avec l'exclusion de tout équipollent impossible, incertain ou toujours équivoque. Ce jury a des ennemis qui, d'une manière particulière et peut-être même contre sa volonté, mais toujours par la force des choses et par les faiblesses de la nature humaine, peuvent le faire manquer à son haut office: les passions politiques, l'opinion dominante, et surtout l'influence de la presse, qui peut selon les cas rendre les jurés ou trop hardis, ou trop craintifs, ou trop enclins à seconder l'inspiration d'un parti ou d'une classe. Et ici, il ne convient pas de porter au préjudice du jury tous ces soupçons, qui peuvent raisonnablement être conçus de toutes les formes de manifestation de la justice humaine. Si le juré, qui sort des entrailles pal-

pitantes du peuple, peut porter avec lui un vice de son origine et se passionner trop parfois, le juge, qui représente un principe permanent et officiellement dominant, peut porter lui aussi le vice de sa propre origine officielle. La perfection n'est pas de ce monde! Mais vice pour vice, le second m'a toujours paru, à moi, plus dangereux que le premier, relativement aux jugements dans lesquels l'un et l'autre peuvent s'insinuer.

D'ailleurs, en considérant le rapport d'homme à homme après avoir considéré celui d'institution à institution, on ne peut concevoir que comme une rare exception, dans l'époque présente, un homme, même d'une capacité et d'une culture médiocres, lequel n'ait pas son parti pris avec son bagage relatif, gros ou petit, de passion politique. Et cela étant, il faudrait supprimer tout à fait la justice relative humaine, puisqu'il n'est pas possible d'avoir des jugements absolument parfaits!

Un grand et véritable ennemi de la bonne administration de la justice, surtout de la justice populaire, c'est plutôt la presse mal contenue. Pourquoi le nier? Aucun homme moderne ne voudrait contester le bien que peut faire la presse, ni en supprimer l'honnête liberté; mais aussi aucun sociologue ou juriste ne voudra nier non plus qu'à présent, dans bien des pays, la presse judiciaire a adopté des méthodes vraiment alarmantes. A la consommation d'un crime suivent aussitôt des chroniques passionnées, accompagnées même de portraits et de *vignettes*, avec des narrations rendues intéressantes par leur forme plus ou moins romanesque. Et ce sont les journaux de parti qui font ces chroniques, et celui qui les écrit n'oublie pas toujours qu'il est un homme de parti; et l'accusé lui-même, ou la victime, ou les principaux témoins aussi, peuvent être des hommes de parti. C'est ainsi que se forment souvent peu à peu, d'un côté une littérature judiciaire qui devient très souvent une véritable contagion de criminalité, et de l'autre une critique judiciaire qui devient bien souvent aussi, selon les tendances de celui qui écrit, une véritable accusation ou défense préventive des relations, des amitiés ou des influences de ceux pour lesquels ou contre lesquels on écrit. Le moment des débats arrivé, ce travail s'accentue, et admettant même qu'on n'aille pas jusqu'à la recherche d'avocats de parti (ce qui

serait un symptôme de la dégénération effective de l'administration de la justice), les chroniques des débats prennent, avec une intensité plus grande qu'auparavant, les attitudes d'accusation ou de défense, et ainsi, par le fait de qui dispose d'une plus grande influence, se crée et se répand une opinion qui n'est pas celle de la vérité et de la justice, mais qui toutefois, par une loi humaine d'absorption psychique, s'insinue dans l'âme du juré et le pervertit même inconsciemment. Quoi qu'il en soit, on crée de cette manière de vifs courants opposés, passionnés et de parti, qui troublent le jugement. On devrait donc, par des mesures énergiques, restreindre la chronique judiciaire et empêcher la publication d'un procès pénal jusqu'à ce qu'on ait prononcé la sentence. Cette disposition ne fera pas l'intérêt du journalisme qui vit de bruit et de scandales, mais elle fera l'intérêt de la justice, qui est *déjà garantie* par la publicité des audiences.

\* \* \*

Pour conclure, je crois, tout en tenant comme admis que le recrutement du jury doit se faire sur la base de la capacité, restant exclue toute autre présomption équipollente, que pour en améliorer le fonctionnement il faut:

1<sup>o</sup> En modifier la compétence par matière, de manière à l'étendre dans les crimes d'un caractère politico-social et à la restreindre dans ceux qui présentent des difficultés ou des particularités de jugement à cause de preuves techniques (documentaires) ou à cause de leur nature strictement juridique.

2<sup>o</sup> *Matérialiser* le plus qu'il est possible la formule des questions, en excluant de ces dernières les circonstances constitutives ou qualificatives des crimes d'un caractère strictement juridique.

3<sup>o</sup> Etendre raisonnablement aussi aux causes de compétence du jury la procédure sommaire, c'est-à-dire en excluant la nécessité de l'instruction formelle écrite, et employer tous les moyens pour que celle-ci soit hâtée dans les cas où il faut s'en servir.

4<sup>o</sup> Que les questions soient formulées au jury avant la discussion et d'après les thèses que les parties se proposent

de soutenir, et qu'on les vote (avec des garanties pour la liberté, la tranquillité et le secret du vote) individuellement par chaque juré après lecture faite à l'audience par le président, en l'absence de l'accusé et du public.

5<sup>o</sup> Qu'on ne puisse formuler, durant le débat, aucune question sur l'infirmité mentale de l'accusé au moment où il a commis le fait, si une expertise psychiatrique n'a pas eu lieu auparavant. Et s'il arrive que la question soit soulevée seulement au débat, que celui-ci doive être suspendu et qu'on doive renvoyer les actes à l'instruction, afin que, d'après les conclusions de l'expertise, il soit décidé par la juridiction de l'instruction si l'accusé doit retourner au débat, ou bien si l'on en doit ordonner l'internement dans un hospice judiciaire d'aliénés.

6<sup>o</sup> Que par de sévères mesures législatives soit limitée la chronique judiciaire et défendue la publication des comptes rendus des procès jusqu'au prononcé du jugement.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905.

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LEBOUCQ, directeur de la prison centrale de Gand  
(Belgique).

---

Il doit résulter de l'application des moyens d'éducation et de moralisation pénitentiaires, pour le détenu faisant preuve de bonne volonté, une situation morale qui le rapproche de l'honnête homme, ou tout au moins qui l'éloigne du délinquant habituel.

Le résultat peut atteindre un plus haut degré de perfection et amener l'amendement. C'est le but visé dans l'œuvre pénitentiaire.

Si les cas d'amendement sont relativement peu nombreux, il faut l'attribuer à l'existence de multiples causes qui agissent, les unes au cours de la détention, les autres à la sortie de

prison et qui amoindrissent ou annulent les effets de l'enseignement pénitentiaire.

Parmi les premières, il faut citer le danger de corruption mutuelle. Ce danger n'existe à vrai dire que dans les prisons du régime collectif, car dans les prisons soumises au régime cellulaire, la séparation individuelle, en supprimant le contact entre les détenus, supprime par le fait l'éventualité de voir corrompre les uns par les autres.

Pour écarter ce danger et créer dans les prisons communes une situation semblable, on a recours à des procédés de sélection suivant les moralités. Cette sélection a pour effet de préserver les meilleurs, ceux qui paraissent amendables, du contact de ceux dont la guérison morale est incertaine ou improbable. Elle donne nécessairement lieu à des groupements ayant pour principe élémentaire la séparation des sexes, des adultes et des jeunes gens, et s'appuyant en outre sur les conditions dans lesquelles le condamné se trouve au moment de l'entrée en prison, à savoir les circonstances de l'infraction commise et les antécédents.

Ces dernières indications servent ensuite à l'étude des dispositions morales au cours de la détention. Elles mettent hors de pair, dès l'entrée en prison, les détenus dont les chances d'amendement ne sont pas influencées par une inconduite habituelle antérieure ou par une grande perversion morale.

---

L'amélioration morale des détenus a pour sanction l'octroi de faveurs ou d'atténuations dans l'exécution des peines. A cet égard, il est essentiel de pouvoir déterminer, à des époques fixes, les progrès moraux réalisés au cours de la détention. C'est ce qui donne lieu au classement moral proprement dit.

Les éléments qui servent de base pour l'établir sont d'abord les conditions au moment de l'entrée en prison, ensuite, comme résumé de la vie du prisonnier, la conduite pendant la détention, l'application au travail, les dispositions morales, l'ordre et la propreté.

Au point de vue spécial que comporte la position du détenu, ces divers facteurs peuvent fournir les indications voulues

sur sa situation morale. Toutefois il faut s'entendre sur la valeur de ces termes et admettre en principe qu'un résultat favorable doit réaliser les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> *La conduite en prison.* Elle ne doit pas se limiter aux règles de la discipline; elle s'étend à toutes les manifestations extérieures du caractère. Le détenu doit faire preuve de bonne volonté; son attitude doit être résignée et sincère; il doit témoigner le regret de ses fautes en acceptant l'expiation sans murmures ni récriminations; il doit préparer son avenir par la mise en pratique des conseils qui lui sont donnés.

2<sup>o</sup> *Le travail* doit être exécuté avec zèle et application et accepté avec reconnaissance. Il est pour le détenu non seulement une distraction et un adoucissant des rigueurs de la captivité, mais aussi un moyen, le meilleur s'il en comprend bien toutes les ressources, de sortir victorieux des difficultés et des déboires qui l'attendent à sa sortie de prison.

3<sup>o</sup> *Les dispositions morales.* Elles reflètent le sentiment intime du détenu sur sa situation actuelle. Les idées qu'il manifeste doivent être morales, et sa vie doit être édifiante sans ostentation ni hypocrisie. Ses dispositions doivent être en corrélation avec sa conduite générale, et ses actes doivent révéler un état de conscience libéré des mauvaises passions.

4<sup>o</sup> *L'ordre et la propreté.* Ces qualités ne constituent pas à elles seules une preuve d'honnêteté, mais elles sont pour celui qui les possède un indice de discipline dans les actes et la manière de vivre. Le détenu amélioré, dont les tendances sont morales, doit donc être soigneux, méthodique, rangé, ou tout au moins il doit montrer l'effort voulu pour atteindre ce complément de qualités.

---

Suivant ces bases, de quelle manière le classement doit-il être opéré?

On admet généralement trois degrés dans le classement moral des condamnés:

Le 1<sup>er</sup>, comprenant les meilleurs ou amendables,  
le 2<sup>e</sup>, comprenant ceux dont l'amendement est douteux,  
le 3<sup>e</sup>, comprenant les mauvais ou paraissant inamendables.

Périodiquement pendant la détention et au moins tous les trois mois, les condamnés sont classés suivant ces catégories, à la suite d'une entente entre les membres du personnel de la prison, qui se concertent à ce sujet.

Pour conserver aux divers éléments en cause leur valeur relative et assurer la sincérité du classement, il peut y avoir avantage d'attribuer à chacun de ces éléments un nombre de points fixé selon leur importance et pouvant être réduit du maximum jusqu'à zéro, suivant les conditions plus ou moins bonnes dans lesquelles le condamné se trouve. La totalisation de ces points donne alors l'indication du classement.

Ce moyen nous paraît plus sûr que celui qui consiste à apprécier d'emblée l'ensemble des conditions morales et à appliquer le classement à la suite de cet examen synthétique. Les chiffres offrent d'ailleurs sur les mots, dont le sens peut varier dans l'esprit de ceux qui les emploient, cet avantage de représenter une expression exacte et invariable, de mieux se prêter à la comparaison et de permettre une plus exacte définition du degré de mérite à qualifier.

Voici comment nous proposons d'opérer.

A. Aux conditions avant la détention, il est attribué les points suivants:

### 1<sup>o</sup> *Conduite antérieure :*

en l'absence d'antécédents judiciaires . . . . .	6 points,
pour 1 condamnation correctionnelle antérieure . .	5    »
» 2 condamnations correctionnelles antérieures .	4    »
» 3        »    » .	3    »
» 4        »    »      ou	
» 1 condamnation criminelle antérieure . . . . .	1    »
» 5 condamnations correctionnelles et plus ou	
» 2        »    criminelles      » . . . . .	0 point.

## *2<sup>e</sup> Circonstances de l'infraction.*

Si l'infraction est peu grave, il est attribué . . . 4 points,  
 si le condamné a fait preuve d'une certaine perversité 2 »  
 s'il a fait preuve de grande perversité . . . 0 point.

B. Aux conditions pendant la détention, il est attribué:

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1 <sup>o</sup> à la conduite . . . . .    | de 0 à 6 points, |
| 2 <sup>o</sup> au travail . . . . .       | de 0 à 6      »  |
| 3 <sup>o</sup> aux dispositions morales   | de 0 à 5      »  |
| 4 <sup>o</sup> à l'ordre et la propreté . | de 0 à 3      »  |

De sorte que le maximum absolu pour les deux groupes A et B réunis est de 30 points, ce chiffre représentant la cote la plus favorable sous tous les rapports.

Les points attribués aux conditions avant la détention (groupe A) doivent rester invariables dans le compte des classements moraux successifs. Les points faisant l'objet du groupe B peuvent varier d'un classement à l'autre. Toutefois ce sont les classements invariables qui seuls sont concluants, en ce sens qu'ils marquent, lorsqu'ils sont favorables, un état d'amendement devenu normal et qui, pour ce motif, présente des chances de se maintenir au delà de la captivité.

Faisant application de ces principes, le classement peut être arrêté comme suit :

## Les condamnés qui obtiennent sur l'ensemble

- 1<sup>o</sup> de 25 à 30 points, sont classés parmi les *meilleurs* (1<sup>er</sup> degré),  
 2<sup>o</sup> de 20 à 24 points, parmi les *douteux* (2<sup>e</sup> degré),  
 3<sup>o</sup> 19 points et moins, sont classés parmi les *mauvais* (3<sup>e</sup> degré).

Ces proportions nous paraissent devoir représenter équitablement la situation morale des intéressés. Il y est tenu compte dans une mesure prépondérante des conditions pendant la détention, mais les antécédents et les circonstances de l'infraction y conservent cependant leur valeur et leur influence, ce qui est un avantage.

En effet, sans nier le principe de la possibilité indéfinie d'améliorer les dispositions morales des condamnés, on doit admettre, comme base, que l'existence d'antécédents judiciaires se rapportant à des délits notoires indique un degré de perversité tel, que le régime pénitentiaire n'y pourra pas changer grand'chose. Aussi, au début de la détention, tous les condamnés ayant de mauvais antécédents doivent être classés dans la catégorie la plus inférieure, celle réservée aux moins amenable.

festent des dispositions favorables, leur classement peut être amélioré sans jamais cependant atteindre celui des condamnés primaires se trouvant dans des conditions morales immédiates apparemment identiques. Les récidivistes sont souvent de bons détenus et, à défaut de sentiments moraux réels, ils peuvent feindre un amendement dans l'espoir d'adoucir par ce moyen la rigueur de leur captivité. Il est donc essentiel de tenir largement compte des antécédents et de repousser l'idée qu'un mauvais sujet habituel arrivera à l'amendement complet sous l'influence du régime pénitentiaire.

Il peut cependant y avoir des cas où l'existence d'antécédents ne constitue pas un obstacle à l'espoir d'amendement, comme, par contre, il peut y avoir des condamnés primaires qui ont fait preuve dans l'accomplissement de l'infraction d'une perversité telle qu'il faut les assimiler aux inamendables.

Suivant l'échelle des points attribués aux antécédents et aux circonstances du méfait, certains récidivistes sont exclus définitivement des bénéfices qui peuvent être attachés au classement du 1<sup>er</sup> degré, mais ce n'est, à prendre toutes choses au mieux, qu'à partir de la récidive du 4<sup>e</sup> degré (5 condamnations) pour les condamnations correctionnelles et de la récidive du 1<sup>er</sup> degré (2 condamnations) pour les antécédents criminels que cette exclusion se manifeste, ce qui n'est pas d'une rigueur exagérée.

D'ailleurs, comme nous venons de le dire, rien n'empêche de faire des exceptions si les condamnations antérieures remontent à une certaine période d'années, permettant de présumer des conditions morales déjà améliorées avant la rechute actuelle ou, dans d'autres cas, tel le caractère peu grave des infractions antérieures.

Ce moyen de classement basé sur l'analyse peut donner des résultats précis, d'une valeur normale et qui, par le système des bons points y adapté, offrent des garanties certaines de sincérité, ce qui est important.

Les récompenses pouvant dériver de l'amélioration morale des condamnés intéressent autant la société que le détenu lui-même. Une faveur le rapprochant de la liberté, accordée à un condamné qui n'en est pas digne et qui se trouve dans des

conditions d'amendement plus apparentes que réelles, constitue une menace pour la société et porte atteinte au principe de la répression.

L'étude du caractère et des dispositions morales des détenus ne peut être faite par des méthodes sommaires. Les résultats constatés à la suite d'une appréciation superficielle des divers éléments en cause, sont sujets à erreur.

La prison est un milieu assez peu favorable à l'analyse des sentiments. Le détenu pressent qu'il peut avoir intérêt à simuler des tendances morales et des vertus qu'il ne possède pas. Il peut d'ailleurs se tromper lui-même sur la force de sa volonté à résister au mal, parce qu'en prison il se trouve dans des conditions artificielles et extraordinaires, et en général à l'abri des occasions qui incitent aux mauvaises manifestations.

Ce sont ces causes qui rendent difficiles et hésitantes les explorations dans le domaine de l'amendement.

#### *En résumé:*

Le classement moral des condamnés détenus a pour but d'opérer, dès l'entrée en prison, la séparation des moralités, et ensuite, au cours de la détention, de déterminer l'influence du régime pénitentiaire sur les détenus.

Il est basé d'une part sur les antécédents du condamné et la nature de l'infraction commise; d'autre part, sur la conduite, l'application au travail, les dispositions morales, les qualités d'ordre et de propreté.

Les résultats sont constatés au moyen de bons points à attribuer à chacun des éléments susdits, suivant une échelle d'appréciation déterminée.

Le classement moral comporte trois degrés: les meilleurs, les douteux et les mauvais.

C'est aux meilleurs qu'il convient d'accorder, le cas échéant, des faveurs et des atténuations dans l'expiation des peines.

*Juillet 1904.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION  
PREMIÈRE QUESTION

*Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR  
M. JULES VEILLIER,  
directeur de la Maison cellulaire de Fresnes (Seine).

La question ainsi posée suppose que, sous le régime en commun, un classement moral est désirable. Il n'est pas sérieusement contesté, à vrai dire, que les mauvais effets de la promiscuité des prisons ne puissent être atténués, dans une certaine mesure du moins, par la séparation en catégories.

Sans doute, abandonnant toute fausse pitié, quelques esprits soutiennent que la seule sélection efficace est celle qui résulte de l'application du régime individuel, pour la paix et le bien de tous, criminels compris. C'est vers ce système que j'incline pour ma part, tout au moins pour les peines de courte durée et dans les limites tracées par la législation française<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Isolement obligatoire pour les peines d'un an et au-dessous, facultatif pour le détenu dont la peine dépasse 1 an et 1 jour.

Mais, en attendant que le régime cellulaire soit réalisé, il conviendrait d'apporter au régime en commun toutes les améliorations qu'il paraît comporter.

La question est des plus complexes, car il existe une grande diversité d'infractions dans les législations pénales, et, en même temps, des différences profondes dans le caractère, l'attitude et la manière d'être des condamnés. La gravité de l'infraction n'est pas toujours un signe certain de dépravation; la réitération du délit survenue au milieu des difficultés de l'existence n'est pas une preuve absolue de chute définitive; l'âge même<sup>1)</sup>, car il y a malheureusement des immoralités précoces, ne permet pas toujours de faire une sélection judicieuse.

D'autre part, au nombre même des condamnés profondément pervertis, il s'en trouve qui, par apathie, crainte ou réserve, ne tentent nullement d'exercer une action quelconque sur leurs voisins, ce sont les «solitaires» qui restent avec leurs idées personnelles, sans essayer de les propager autour d'eux. On rencontre aussi parmi ceux ayant commis une première infraction, peu grave, des personnalités bruyantes et vaniteuses, ayant des tendances à faire cercle autour d'elles et à former des recrues pour l'avenir. Chez ces derniers, le désir de paraître, un amour-propre déplacé, amortissent tout effet répressif de la peine et les engagent, trop souvent, dans une propagande éhontée.

Enfin, il est nécessaire de noter, en ce qui touche la France, que l'élimination des grands coupables, par la transportation, et des récidivistes dangereux, par la relégation, a apporté une amélioration notable dans nos divers établissements en commun.

Pour ma part, je juge néanmoins très difficile et très aléatoire un classement moral des condamnés subissant leur peine sous le régime en commun.

Comment préciser cet état moral? Quels condamnés pourront être, de préférence, placés dans les mêmes locaux?

Tout d'abord, dans les prisons, où l'on ne dispose pas d'un certain nombre de cellules il faudra se déterminer sur le vu

<sup>1)</sup> Il s'agit ici des individus qui ont atteint la majorité pénale.

des pièces qui accompagnent le condamné et après un examen et des interrogatoires sommaires, c'est-à-dire, sans documentation sérieuse.

Dans les établissements où la séparation individuelle peut avoir lieu pendant quelques semaines, on peut, sans doute, instituer un délai d'épreuve, comme dans le système irlandais, mais, à mon sens, la cellule se prête peu à un examen définitif, car, en fermant la porte aux manifestations extérieures, elle permet trop facilement aux détenus, en l'absence de tout contact, de dissimuler leurs véritables sentiments.

Avant d'entrer dans les détails d'un classement rationnel, je pense qu'il est nécessaire, tout d'abord, d'établir deux grandes catégories (régime français) de condamnés, d'après la durée des peines. Nous aurons ainsi fait la part de la gravité du délit et nous obtiendrons tout naturellement une sélection par courtes et longues peines, c'est-à-dire, par condamnations d'un jour à une année et par condamnations au-dessus d'une année, ce qui correspond aux établissements de courtes peines (prisons départementales) et aux établissements de longues peines (maisons centrales).

### Courtes peines.

Cette division, cependant, ne répond pas complètement à la réalité des faits, car les prisons départementales renferment, outre les condamnés de courtes peines, les prévenus et les accusés et différentes catégories de détenus de passage dans les établissements.

Dans bien des cas, il est bon de le rappeler, quoique la question ne soit pas posée, le classement des prévenus par catégories importera plus encore que celle des condamnés, puisqu'on rencontre, au nombre des prévenus, des hommes dont l'innocence sera reconnue et qui bénéficieront ou d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, comme aussi des récidivistes frappés antérieurement de peines graves.

Quant aux condamnés, nous trouverons dans la nature des délits, mieux que dans la durée de la peine, un élément d'appréciation pour un classement moral satisfaisant.

Ainsi, en ce qui concerne une première catégorie, celle des individus punis pour contravention (1 à 5 jours de prison), le classement à part s'impose, sauf les mesures particulières à prendre contre les récidivistes, connus pour avoir, antérieurement, commis un délit d'une certaine gravité.

Il en est de même des individus condamnés pour dettes envers l'Etat ou envers les particuliers qui subissent une contrainte par corps, substituée à l'amende, aux frais de justice ou aux dommages-intérêts.

Les autres délits entraînant des peines de courte durée pourraient, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'un autre classement, savoir:

- 1<sup>o</sup> Délits n'impliquant pas une véritable perversion, tels que:
  - a) Coups et blessures peu graves, violences, voies de fait, outrages à agents; pêche, chasse, ivresse publique, falsification d'aliments, etc.;
  - b) Vagabondage et mendicité simple.
- 2<sup>o</sup> Délits impliquant une plus grande perversion morale, tels que:
  - a) Outrages aux mœurs;
  - b) Vols et autres attentats à la propriété.

Je crois devoir insister sur ce point que toutes les catégories peuvent comprendre des récidivistes dangereux, condamnés antérieurement pour infractions graves, et qu'il convient de les éliminer de cette énumération et d'en former une catégorie unique, à soumettre, autant que possible, au régime de la séparation individuelle.

En matière de peines de courte durée, il n'apparaît pas que l'âge (puisque il ne s'agit que d'individus ayant la majorité pénale) puisse fournir les éléments d'une classification acceptable.

Ce classement opéré, il n'y aurait pas lieu, à mon avis, d'instituer un régime différent pour les diverses catégories. La question a été agitée maintes fois par des spécialistes, mais tandis que beaucoup voudraient voir s'aggraver notamment la situation des récidivistes, d'autres, en petit nombre, il est vrai, préconisent une sévérité plus grande pour les premiers délits, sans doute pour inculquer aux délinquants une crainte salutaire de la prison.

Somme toute, le régime de la prison, ne pouvant, en aucun cas, constituer au prisonnier une sorte de situation privilégiée et se trouvant, dans la plupart des pays, réduit à un minimum jugé indispensable pour la santé des détenus, il me paraît qu'il n'y a pas à instituer un régime par catégorie.

Quoi qu'on fasse, il y aura des inégalités dans l'exécution des peines, inégalités tenant à la nature des choses. L'essentiel c'est qu'elles ne soient pas trop choquantes.

Ainsi, pour n'agiter qu'un côté de la question, sous le régime du travail rétribué, le récidiviste habitué aux travaux des prisons se trouverait favorisé par rapport au délinquant primaire soumis à un apprentissage et moins habile ouvrier, si la répartition des produits du travail était uniforme.

L'administration, en France, a paré à cet inconvénient en réduisant la quote-part du récidiviste.

### Longues peines.

La question du classement moral des condamnés, dans les établissements de longues peines, ne se pose pas de même. Il n'y a plus ici ni contraventions ni délits insignifiants.

En France, du moins, tout individu qui a encouru une peine supérieure à une année d'emprisonnement est réputé avoir commis un délit d'une certaine gravité.

Dès lors, la nature du délit n'offre plus, au point de vue de la sélection, le même intérêt que dans les prisons de courtes peines.

Le congrès pénitentiaire international tenu à Paris, en 1895, ayant à traiter le classement des condamnés, avait posé ainsi la question:

«Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?»

Il n'y avait place que pour deux solutions: la sélection des meilleurs ou celle des pires.

Le congrès adopta, avec raison, «la sélection des pires». C'est celle, en effet, qui s'impose tout d'abord, si l'on veut éviter, dans une certaine mesure, l'action dissolvante exercée

par les chefs d'emploi, par les hommes énergiques — il s'en trouve quelquefois en prison — qui tournent leur intelligence vers la propagation du mal.

Pour ma part, j'ajouterais volontiers une autre division composée des «meilleurs» (qu'il serait plus exact d'appeler les moins mauvais) choisis, en général, parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et parmi ceux qui ont pu commettre antérieurement des délits n'impliquant pas une grande persévérance.

Il resterait ainsi une troisième catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, «les apathiques» presque toujours vicieux, mais ne cherchant à exercer aucune action sur leurs voisins, soumis à la discipline et respectueux de l'autorité.

La garde et la surveillance des «pires» ne me paraît possible que sous le régime cellulaire, car le régime en commun exigerait, pour le maintien du bon ordre, une sévérité dans la discipline qui pourrait devenir inhumaine, ce qui serait aussi regrettable pour le personnel de garde que pour les détenus.

Les «meilleurs» formeraient, sous le régime d'Auburn, des quartiers spéciaux analogues à nos «quartiers d'amendement et de préservation», où l'on organiseraient les industries les mieux rémunérées et qui se prêteraient à l'apprentissage d'un véritable métier.

Quant aux condamnés de la troisième catégorie, la plus nombreuse, ils seraient également placés sous le régime d'Auburn et disséminés dans des ateliers dont l'effectif, en vue de faciliter la surveillance et la discipline, ne devrait pas dépasser cinquante unités.

Pour opérer ce classement des condamnés de longues peines, il est nécessaire, à mon avis, de disposer d'un quartier cellulaire pour y incarcérer les détenus arrivants, pendant le temps nécessaire à une enquête sur leur passé. Si la cellule, comme je l'ai dit plus haut, se prête peu aux manifestations extérieures et permet difficilement de se rendre compte des travers du caractère, des habitudes vicieuses et des tendances à la propagande, il n'en est pas moins exact qu'elle devient un instrument indispensable à tout classement rationnel. Elle

peut permettre seule d'y procéder avec calme et avec le minimum d'erreurs, en laissant aux administrateurs le temps voulu pour procéder à l'examen des antécédents pour établir le curriculum vitæ du prisonnier, et dégager en quelque sorte sa moralité, son caractère et ses tendances, avant de lui assigner sa place dans l'établissement.

Il me paraît utile d'insister sur la nature de ces enquêtes au dehors. S'il est nécessaire qu'elles soient aussi complètes que possible, il n'est pas moins indispensable, dans l'intérêt des familles, d'y apporter toute la discréption voulue. Les autorités municipales et de police, et les sociétés de patronage, quand ce sera possible, me paraissent désignées pour apporter leur concours à une pareille enquête. Les renseignements dont elles peuvent disposer viendront compléter utilement ceux transmis par les autorités judiciaires après la condamnation.

Enfin, quelles peuvent être les différentes conséquences d'un pareil classement? Voici où les faits positifs font défaut et où nous entrons dans le domaine des conjectures.

Les institutions pénitentiaires ont ceci de particulier qu'elles subissent le contre-coup de l'état social, des changements dans la législation, du chômage dans l'industrie, des bouleversements climatériques, de l'abondance, de la disette et de toutes les variations économiques. D'où l'impossibilité de traduire, par des données statistiques, les progrès qui, dans le passé, ont pu se manifester à la faveur des classements de prisonniers.

De même que les résultats de l'emprisonnement cellulaire paraissent probants à nos voisins de Belgique, où le système est généralisé depuis longtemps, sans que, toutefois, au milieu des transformations sociales, les Belges aient pu dégager clairement la part qu'il convient de lui accorder, de même, sans être en mesure de préciser, il est légitime d'espérer qu'un classement par catégories sous le régime en commun serait de nature à entraver la récidive.

En isolant les fauteurs de désordre et les hommes qui cherchent à entraîner leurs voisins dans la voie de la réitération des délits, il apparaît que l'amendement des condamnés sera plus facile à procurer et que, appuyés sur des patronages fortement constitués, il persistera à l'époque du retour à la vie libre.

### Conclusions.

1<sup>o</sup> Dans les établissements de courtes peines, la nature de l'infraction devra être prise en sérieuse considération dans toute classification rationnelle.

Je propose d'admettre le classement ci-après:

- a) Contraventions;
- b) Délits n'impliquant pas une véritable perversion;
- c) Délits impliquant une perversion réelle;
- d) Délits politiques;
- e) Quel que soit le délit, les récidivistes dangereux formeront une catégorie unique, soumise au régime individuel.

2<sup>o</sup> Dans les établissements de longues peines, le degré de perversion, l'aptitude et les tendances des condamnés à faire œuvre de corruption, me paraissent les éléments à rechercher tout d'abord, en vue d'un classement par catégories.

Ensuite, on s'attachera à découvrir parmi les délinquants primaires, ou pourvus d'antécédents sans gravité, ceux dont la chute est occasionnelle et ne paraît pas irrémédiable.

On obtiendra ainsi les catégories suivantes:

- a) Les pires, à soumettre au régime individuel;
- b) Les meilleurs, à soumettre au régime d'Auburn, dans un quartier spécial;
- c) Les indifférents ou apathiques, à soumettre également au régime d'Auburn dans les divers ateliers de l'établissement.

Enfin, comme toute classification comporte fatalement des erreurs, il doit être admis, comme dans le régime progressif, qu'un condamné pourra, après un temps d'épreuve, passer d'une classe dans l'autre.

Fresnes, le 7 juin 1904.

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BUDAPEST — 1905

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### DEUXIÈME SECTION

#### CINQUIÈME QUESTION

*D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Docteur JULES FEKETE DE NAGYIVÁNY,  
Conseiller à la Cour criminelle, à Budapest.

#### I.

Depuis Holtzendorf, l'opinion que «les systèmes pénitentiaires ont fait banqueroute» est devenue générale. Je ne m'entendrais pas sur le très grand nombre de délinquants que les tribunaux criminels en Europe ont envoyés en ces dernières dix années dans les prisons; je désire seulement signaler en quelques mots un des plus redoutables ennemis de la société moderne: *le nombre croissant des récidivistes*.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, la plainte du grand nombre des récidivistes est devenue générale. A Colorado, Stonaker, secrétaire du «State board of Charities and Correction»,

raconte que dans les années 1898-1899 «the proportion of recidivists from the State penitentiary was 13.3 per cent, whilst the proportion of all recidivists in the prisons approaches very nearly to 50 per cent of the entire population». Dans les deux prisons de Californie, «San Quentin» et «Folsom», il y avait parmi les 14,315 «first termers», internés des derniers dix ans, 3423 récidivistes. Isaac J. Wister écrit qu'en Pennsylvanie «the proportion of recidivists is large». Dans l'Etat de Connecticut, la situation est aussi désolante; car le supérintendant en chef écrit que «about 14 per cent of the prisoners discharged are sooner or later returned to the institution». Et la rigueur qu'on y exerce est très grande, car les «incorrigibles» peuvent être retenus jusqu'à 25 ans dans les prisons. Mais la proportion des récidivistes est encore bien plus grande, vu que dans beaucoup de cas la vie antérieure de ceux qui ont déjà été condamnés dans d'autres Etats, est encore inconnue. Le système moderne de «répression» s'est donc montré inefficace dans notre âge classique d'humanisme.

En France, depuis 50 ans, le chiffre des délits correctionnels a triplé, révélant ainsi l'existence d'une classe de malfaiteurs vivant de la pratique habituelle du délit ou du crime, et vainement la société saisi, frappe, corrige, reprend et châtie encore. Le moment est donc venu partout de recourir à d'autres méthodes, à d'autres procédés, surtout sociologiques.

En 1888, les tribunaux d'Allemagne ont condamné pour crimes et délits contre les lois de l'empire 350,655 individus; en 1893, 430,463. Au point de vue de la récidive, sur 95,755 individus condamnés pour vol en 1893, 14,566 l avaient déjà été pour le même fait, ou pour recel, et parmi ces récidivistes on comptait 1087 mineurs.

Pour ce qui est de l'Angleterre, les «Judicial Statistics for 1896» constatent que sur les 85,405 convicted prisoners (55,097 hommes et 30,308 femmes), 21,932 avaient été condamnés antérieurement une fois, 10,962 deux fois, 7531 trois fois, 5613 quatre fois et 4387 cinq fois; parmi les malfaiteurs d'une classe plus dangereuse, 13,556 avaient été condamnés de six à dix fois, 11,519 onze à vingt fois, et il y a enfin une classe où l'on trouve 990 condamnés comptant plus de 20 récidives.

La Hongrie, elle aussi, ne reste pas en arrière, attendu que, sans la Croatie, en 1891: sur 46,009 hommes et sur 16,423 femmes, condamnés pour crimes et délits, on a compté respectivement 6240 hommes et 2637 femmes; en 1897: sur 58,513 hommes, 7323, et sur 19,291 femmes, 2608 qui avaient déjà été antérieurement condamnés pour les mêmes crimes ou délits.

Le mouvement de réforme des nations qui demande l'occupation en plein air des individus condamnés, sous certaines conditions, se justifie donc et le système des «maisons mobiles de correction» a obtenu dans trois parties du monde la solution suivante.

## II.

Parmi les Etats-Unis, c'est la Caroline du Nord qui tient le record, et c'est sous la direction du supérintendant en chef, I. S. Mann, que le système agricole de «farm» a déjà atteint un très grand développement. En dehors des 25 «convict camps» organisés dans cet Etat, ce sont surtout les Caledonia et Halifax farms qui méritent une attention spéciale. Il y a ici vraiment une ferme agricole modèle. Pour les travaux difficiles, on emploie les individus forts au point de vue physique, tandis que ceux qui sont plus faibles s'occupent à des travaux plus faciles, dans lesquels ils acquièrent de la force et apprennent à remplir leurs devoirs. Les habitants de cet Etat étant essentiellement agriculteurs, il est arrivé qu'en 1896, sur 1145 prisonniers de la maison centrale de Raleigh, 1110 individus étaient occupés dans des farms. Voilà pourquoi Mann écrit: «to confine that race within walls is to certainly increase their death rate.» Les «convict camps» sont une institution absolument nouvelle, dans laquelle les individus condamnés au-dessous de cinq ans travaillent pendant les mois chauds sur les chaussées, et quand le froid revient, ils rentrent dans les habitations d'hiver. On ne peut pas encore prononcer de jugement définitif sur ce système; mais, au point de vue moral, sanitaire et économique, le système de farm s'est montré excellent. Vu le manque de laboureurs libres, on pratique ici le système de «contract labors», et les prisonniers étant constamment placés sous la rigueur des règlements de

la maison correctionnelle, on ne peut éléver des objections contre ce procédé. Mann dit : « I am persuaded, it is a correct policy to divide the prison labour between the farm and contracts. In farm work much labour can be used, that is totally unfit for contract work. » Mais il concède que les prisonniers occupés en plein air rendent très difficile le maintien de la discipline. Malgré cela, il recommande le système de farm.

En Angleterre, l'« open labour system » est pratiqué dans trois « convict prisons », dans les trois prisons renommées de Dartmoor, Parkhurst et Borstal, où se trouvent les individus condamnés à trois ans et plus.

A Dartmoor, 200 prisonniers améliorent le terrain marécageux sur une étendue de 1200 acres. Par des travaux de canalisation, par l'éloignement de rochers de granit et par l'exhaussement du sol, on a rendu le terrain cultivable, produisant déjà de riches récoltes en légumineuses, en céréales et en fourrages. Selon B. H. Thomson, l'excellent « governor » expert en fait de classification, on ne considère pas l'action, mais le caractère, et sur cette base les individus incorrigibles ou endurcis restent entre les murs. Un grand nombre de récidivistes s'occupent de travaux agricoles. Ils y trouvent assez de travail pour l'hiver (fencing, digging, reclaiming bog-land with the spade, etc.). La surveillance étant excellente (garçons armés à pied et à cheval), l'évasion devient presque impossible.

A Parkhurst, 150 à 200 prisonniers travaillent déjà sur 110 acres d'excellent terrain. La spécialité de cette prison consiste en ce que presque 100 individus plus ou moins faibles d'esprit (weak minded convicts) s'occupent de la culture de légumineuses, de fleurs, de fourrages, etc.

A Borstal, les jeunes malfaiteurs de 16 à 21 ans qui, séparés des adultes, s'occupent à des travaux agricoles, méritent une mention spéciale.

En Australie, c'est la loi du 3 juillet 1884 qui prescrit à l'égard de New South Wales le genre de travail à effectuer en plein air: « The Comptroller General of Prisons may direct any prisoner sentenced to imprisonment with hard labour, or

to labours on the roads or public works of the Colony, or to penal servitude, to be taken for the purpose of labour outside the walls of any goal. » Le fugitif peut être condamné, en dehors de sa condamnation primitive, à la prison jusqu'à cinq ans avec travail forcé. La loi du 23 novembre 1899 règle l'occupation en plein air des individus frappés de condamnation d'une durée plus courte. « Whenever a Justice orders or directs an offender to be imprisoned with hard labour for a period not exceeding fourteen days within any watch-house or lock-up, he may warrant direct such labour to be performed outside such wath-house. » — Ce système ne peut être recommandé que pour des vagabonds et des individus fuyant le travail. On y applique aussi le châtiment corporel sans égard à l'âge. « Where a male person of or above the age of sixteen years is convicted of a felonious assault upon or of maliciously wounding any person in such goal, the Court may in addition to any other punishment, prescribed for such offense, sentence the offender to be once, twice or thrice privately whipped. » Le châtiment corporel des garçons au-dessous de 16 ans peut aller jusqu'à 50 coups de verge comme punition indépendante ou supplémentaire. En New South Wales, on effectue dans trois grandes prisons, à Bathurst, Darlinghorst et Goulburn, le travail agricole en plein air. Le système de farm aurait ici un grand avenir, parce que le terrain inculte est étendu et que les ressources de travail sont minimes; et malgré cela, ce pays est bien en arrière de l'Amérique.

En Prusse, il est de règle que le travail des détenus satisfasse, autant que possible, à tous les besoins des maisons de correction. On attache une grande importance au point de vue financier dans les travaux de construction. Les détenus font tous les travaux domestiques et ruraux. Depuis quelque temps on occupe aussi les détenus à des travaux agricoles. « Landwirtschaftliche Kulturarbeiten für Behörden und Privatpersonen sind durch Gefangene auszuführen ». Seulement, si on ne peut pas occuper tous les détenus à des travaux agricoles, ils peuvent aussi s'occuper d'industrie. Le profit du travail rentre dans la caisse de l'Etat, mais les détenus qui se conduisent bien reçoivent un salaire, lequel est inférieur pour les récidivi-

vistes. Pour les travaux de journée, le salaire des pensionnaires des maisons centrales ne peut surpasser 15, et pour les détenus des prisons 20 pfennigs. Les détenus des maisons centrales peuvent être employés à des travaux agricoles, à condition qu'ils aient déjà expié au moins un an de leur condamnation, que leur conduite soit bonne et que la punition qui leur reste encore n'excède pas un an ou, exceptionnellement, deux ans; les détenus des prisons peuvent aussi être employés à de semblables travaux, avec leur consentement (?), s'ils ont expié six mois ou, exceptionnellement, trois mois de leur condamnation, si leur conduite est bonne et que la partie restante de leur condamnation n'excède pas deux ans. Ceux des maisons centrales ne peuvent travailler en commun avec ceux des prisons; ils doivent être tenus à part des laboureurs libres. Afin que ceux-ci ne souffrent aucun préjudice, les détenus ne peuvent être employés pour les travaux extérieurs que s'il n'y a pas assez d'ouvriers agricoles libres, ou si les salaires sont si élevés qu'ils seraient onéreux pour l'entreprise (ordonnance du 30 juin 1900). Ils ont déjà exécuté de grands travaux au dehors par le dessèchement du Grand Moosbruch, par l'amélioration de prairies, par la canalisation de domaines, par la mise en culture de terrains marécageux, par l'amélioration de champs sablonneux, par la construction du canal Nordhorn-Almelo, par la culture de forêts à Siegborg, par la culture de vignes à Ardsbacherthal, etc. Ces travaux sont exécutés également au profit de l'Etat, de corporations et de particuliers. Selon le Dr Krohne, cet emploi des détenus correspond alors aux buts d'exécution de la condamnation, si des groupes de 40 à 60 détenus exécutent ces travaux sous la surveillance d'un officier supérieur et d'un personnel ad hoc. Les détenus travaillent là aussi avec une grande joie en plein air, et ils fournissent seulement au commencement un travail inférieur à celui des laboureurs libres. Le maintien de la discipline ne présente pas d'obstacles, dit Krohne, un des plus grands amis du système cellulaire. Mais s'ils travaillent en groupes plus petits, sous la surveillance d'organes inférieurs, alors de grands maux peuvent en résulter si leur communication avec les laboureurs libres ne peut pas être empêchée: excitation contre les em-

ployés, violences graves, contrebande et indiscipline. Pour ces motifs, des groupes plus petits travailleront à l'avenir seulement exceptionnellement, à moins que des obstacles ne viennent contrecarrer la discipline.

En Russie, on n'a pas encore organisé les colonies agricoles pénales des prisonniers adultes, mais il y a, comme partout en Europe, des institutions pour les jeunes délinquants. La seule organisation dans ce genre consiste dans les travaux de construction du Transsibérien. Cette œuvre glorieuse et civilisatrice a été en grande partie accomplie par les mains des forçats de Sibérie. On leur a augmenté leur salaire, puis on les a gratifiés d'assez grands abducissements dans l'exécution de la peine et même du raccourcissement de cette dernière en cas de bonne conduite, huit mois de travail comptant pour les forçats et les détenus ordinaires pour une année de prison. Cela seul pouvait déjà augmenter leur zèle. On ne peut pas douter que l'honneur de prendre part à un travail national les ait aussi rehaussés à leurs propres yeux. Les forçats de Sibérie ont passé les quatre mois d'été dans leurs maisons en bois temporairement construites, avec une garde de 5 hommes pour 100 forçats, et il ne s'est pas produit un seul cas de fuite. Ici, on enlève aux condamnés les fers des pieds et on les place dans des conditions capables de contribuer à leur régénération morale. Les détenus sont occupés séparément des autres travailleurs.

Il existe, en outre, des travaux accomplis par les prisonniers, pour le balayage des rues et des places publiques, pour la construction et la correction des routes, le déchargement des marchandises, la coupe du bois, le transport de l'eau, celui des neiges et des glaces, le transport des meubles, le creusage des fossés, le cassage des pierres, les travaux dans les champs, dans les potagers et les jardins. Probablement que ce régime a aussi son bon côté; mais, au point de vue pénitentiaire, ce mélange de condamnés avec le reste de la population enlève au châtiment le sentiment de pudeur qui lui est nécessaire, dit M. Serge Goguel, le grand apôtre des travaux en plein air. Parmi les travaux publics, il cite la construction de cathédrales, de casernes, de forteresses, etc. Mais c'est un fait qu'il fallait

organiser les travaux extérieurs méthodiquement et dans un but pénitentiaire.

En France, les deux pénitenciers situés en Corse n'ont pas produit des résultats bien encourageants : ils ont été l'objet de sérieuses critiques, en raison des produits du travail, qui y sont très faibles, et même ces derniers temps il a été question de les supprimer. Il est vrai qu'ils ont été peuplés longtemps d'Arabes condamnés à la réclusion, ou à plus de 3 ans d'emprisonnement.

Il est question maintenant d'installer dans le pénitencier de Castelluccio, après une sélection à titre de demi-récompense, 200 condamnés appartenant à la classe agricole, dispersés dans les maisons centrales de France. C'est un pas vers le système du travail à l'air libre. La population du pénitencier agricole de Berrounaghia (Algérie) est toute spéciale. On y trouve un assez grand nombre de soldats condamnés à la réclusion par les conseils de guerre. Les résultats obtenus sont assez discutés. Les art. 21 et 40 du Code pénal disposent, en effet, le premier, que les condamnés à la réclusion seront enfermés dans une maison de force, le second, que les condamnés à l'emprisonnement le seront dans une maison de correction. Il faut donc commencer par réformer d'abord la loi. On s'achemine lentement, en France, vers la réforme, mais enfin on y marche. En général, dans les maisons centrales, des potagers de plus ou moins grande étendue sont cultivés par les détenus condamnés pour une plus grande durée. On y est encore très éloigné de ce qui se fait en Angleterre, en Amérique et en Suisse. En fait de colonies agricoles, nous ne trouvons en France que les colonies de jeunes détenus, qui sont de fameuses institutions. Mais ce ne sont pas des colonies pénales agricoles. Les travaux extérieurs d'Algérie, exécutés déjà depuis nombre d'années, n'offrent pas d'intérêt pour nous.

En Autriche, on a fait la première expérience de ce genre à Laibach, en 1886, avec 65 détenus. Attendu que les travaux de correction des eaux, dans les Alpes, ont été couronnés de succès, on commença plus tard, sur une plus grande étendue, l'emploi de détachements pour la correction de ruisseaux torrentueux. D'après le directeur général, Anton Marcovich,

« immer wieder zeigte es sich, dass die Verwendung gut disziplinierter Sträflinge zu Kulturarbeiten auf die moralische Hebung und sittliche Besserung derselben günstig einwirkt und den sittlichen Umschwung vorwiegend bewerkstelligt und ihre Vorbereitung für die Freiheit und deren korrekten Gebrauch ermöglicht ». Pour le travail difficile des forçats, les corporations intéressées paient à l'Etat, par détenu et par jour, 1.50 couronne, tandis que les laboureurs libres reçoivent 4 couronnes par jour. Le pénitencier de Marburg seul occupait, en 1890, 200 hommes répartis dans des groupes de 15 à 62 individus, pour remettre en culture des terrains détruits par des inondations, pour la régularisation des eaux, pour travaux agricoles et viticoles, travaux de défense, etc. S'ils travaillent loin du pénitencier, on les place dans des baraqués en bois, construites par eux-mêmes. Et quand les travaux agricoles exigeaient de plus grandes forces, on sortait de Marburg seul 454 détenus. Les 180 détenus qui, sous la direction de 16 surveillants, étaient occupés, près de Weitelsdorf, avec une froideur sibérienne, à la correction de la Drave, en 1893, accomplirent un travail hivernal extraordinairement difficile, mais très précieux. Les laboureurs libres furent incapables d'accomplir ce travail difficile, que les détenus du pénitencier construit en bois exécutèrent avec un courage remarquable. Ce travail fut accompli en neuf ans par 3477 détenus, et le profit net s'éléva à 174,932 couronnes. Mais bien plus précieux fut encore le succès moral obtenu par les détenus, grâce à leurs efforts héroïques lors de grands incendies et d'inondations, succès dont ils étaient fiers, parce que des sentiments nobles les guidaient.

Mais, pour les travaux en plein air, on emploie seulement des détenus auxquels on peut se fier, et il n'est pas rare qu'on y occupe des détenus condamnés pour dix ans. Et malgré cela, au cours de huit ans il ne s'est produit que cinq fuites. Il est même arrivé qu'un groupe se trouva, pendant un an et demi, éloigné du pénitencier central, et l'exécution honnête n'en a souffert aucun dommage.

En Suisse, le canton de Berne, en fondant la colonie de Witzwil, a créé la colonie pénale agricole, l'institution la plus parfaite de cette nature qui existe dans tout le monde, envi-

sagée partout comme un modèle. Le terrain était originairement un bien de société, qui coûta, en 1876, avec les frais d'entretien, 1,163,201 francs; mais l'Etat l'acheta, en 1891, seulement pour la somme de 742,760 francs. La colonie est dirigée par Otto Kellerhals, qui sut créer, sur le sol ingrat et marécageux, une ferme vraiment modèle. Le terrain comprend 2400 arpents. On y a exécuté toutes sortes de canalisations, de constructions de chaussées, de plantations de forêts de défense et d'amélioration de sol. Le nombre des bestiaux était en 1902 de 412 bêtes à cornes, 32 chevaux et 151 porcs. Dans l'exploitation, les recettes se sont élevées à 172,325 francs et les dépenses à 78,699 francs; le profit net a donc été de 93,626 francs. On y a placé 95 individus condamnés jusqu'à 6 mois, 73 de 6 à 12 mois, 20 de 12 à 24 mois, 8 condamnés à plus de 24 mois. En dehors du personnel de la direction, 39 employés surveillent le travail des détenus, lequel est soumis à des règles rigoureuses. L'état sanitaire est excellent, on n'y constate pas de maladies graves. La conduite des détenus est irréprochable. Pendant un an, il n'y a été infligé que 30 punitions disciplinaires. Malgré cela, 6 cas de fuite ont eu lieu. Le travail forcé se poursuit avec un grand succès moral et économique sans porter absolument atteinte au travail libre. Ce pénitencier est un modèle pour la transformation morale et pour la préparation à la vie libre.

En Hongrie, le travail agricole des condamnés a été inauguré en 1884. La première expérience, la plus considérable, a été faite par l'amélioration de terrains marécageux dans le voisinage du pénitencier de Lipótvar, où les détenus, grâce à un fort travail de plusieurs années, ont rendu à la culture un terrain de 77 jochs, et l'établissement intermédiaire construit sur ce terrain est aussi l'œuvre des détenus. A Szamosujvár, on occupait les détenus sur le Szamos au lavage des laines. Les 138 condamnés qui, en 1887, effectuèrent la correction du Galga, affluent du Zagyva, de 65 kilomètres de long, accomplirent aussi un grand œuvre. Pendant tous ces travaux, les détenus montrèrent une conduite exemplaire. En dehors de cela, ils exécutèrent encore dans trente prisons des travaux de construction, de construction de voies, de viticulture,

d'horticulture, d'agriculture et de construction de digues. Le pénitencier de Vácz inaugura le premier les travaux en plein air, où depuis 1884, sur 22 jochs de terrain loué, 23 à 40 détenus se livrent à des travaux horticoles. Très important est également l'*«Institut intermédiaire»* de Kis-Harta, dont les détenus font essentiellement des travaux agricoles. On y place les détenus des pénitenciers qui se distinguent par une bonne conduite, pour lesquels ce placement est une faveur et qui, pour cela même, exécutent leurs travaux avec joie; c'est de là que s'effectue leur libération conditionnelle. La propriété de l'*Institut* mesure 293.4 jochs, dont 266.8 sont des champs labouables. Sur ce territoire, les travaux agricoles sont très rémunérateurs. Pour les mois d'hiver, on trouve aussi assez de travail.

Passons maintenant à la prison de Sátoralja-Ujhely, où s'accomplit actuellement, sous la direction du Dr Somossy András, procureur du roi, un travail couronné de grand succès. Le terrain en vignes de Sátoralja-Ujhely est la prolongation du terrain viticole renommé de Hegyalja, qui fut détruit par le phylloxéra. C'est là une vraie et nouvelle conquête nationale, devenue nécessaire.

Dans cette prison, on confie aux cultivateurs des vignes les condamnés en groupes de 8 à 12 individus, lesquels passent toujours la nuit dans la prison. Pour ces détenus agricoles, on paie par homme et par jour 80 hellers à 1 couronne. Pour ces travaux, l'on choisit les détenus sans égard à la durée de leur condamnation, ne considérant que leur force physique; toutefois les individus condamnés à moins de cinq ans ne travaillent pas en plein air. En 1903, 229 condamnés travaillaient dans les vignes sous la surveillance de 25 gardiens. Ces gardiens étant aussi des vignerons accomplis, ils s'aident eux-mêmes à cultiver la vigne en cas de besoin. Chaque groupe est une corporation solidaire — dit Somossy — dont chaque membre doit, sous peine de punition disciplinaire, surveiller l'autre. Ce procédé a eu pour résultat que, dans les deux dernières années, quatre seuls cas de fuite ont eu lieu; mais trois fuyards furent ressaisis par les détenus eux-mêmes. Ceux-ci ont en général une conduite excellente; ils travaillent avec

joie, parce qu'ils emportent avec eux, en quittant la prison, un assez fort pécule, vu qu'ils dépensent seulement la moitié de leur salaire pour une alimentation meilleure. Dans les derniers deux ans, on a infligé seulement dans deux cas des punitions disciplinaires, et cela pour avoir fumé.

Bien que l'Institut mette la plus grande attention à l'amélioration morale du condamné, ce qu'il réalise aussi en effet, nous ne devons pas méconnaître le profit matériel obtenu, car non seulement les particuliers bénéficient du bon travail des détenus, à bon marché, mais le fisc lui-même y a du profit, preuve en soit le fait qu'en 1903 il a réalisé un bénéfice net de 13,332.34 couronnes de ce travail, payé en outre très mal. Les détenus sont complètement séparés des laboureurs libres, et la direction veille à l'observation de dispositions rigoureuses. En Hongrie, on a donc déjà commencé d'introduire le nouveau système, et puisque toutes les conditions essentielles de son introduction existent, le temps s'approche où la colonie pénale agricole deviendra un des organes précieux de la réalisation de grandes tâches nationales.

### III.

La question posée, à savoir: «d'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air», nous a conduit, dans la partie précédente de notre rapport, à des principes très précieux et à des indications pratiques. Je désire, pour ma part, m'étendre encore sur ce qui suit:

L'expérience prouve qu'une vie oisive est la source principale de la récidive. Afin donc que chacun puisse se maintenir dans la vie libre à l'aide d'un travail honnête, on doit contraindre, déjà alors, les individus envoyés dans les pénitenciers à une occupation conforme à leur vie antérieure et à leurs capacités, éveiller en eux l'amour du travail, tellement qu'ils soient convaincus que le travail récompensé vaut mieux pour eux que la paresse. Il est vrai que le détenu enfermé dans sa cellule peut, à l'aise, réfléchir sur les horribles consé-

quences de son crime, méditer sur les graves luttes de son âme, sur les admonitions et les instructions des autorités et des philanthropes, destinées à le conduire au repentir et à amener une métamorphose morale. On lui fait faire beaucoup de travail utile, industriel; mais la cellule exerce un effet si déprimant sur le criminel d'habitude qu'il la fuit, souvent même au prix du suicide, et malgré cela, tenant compte des rapports sociaux et des intérêts vitaux des détenus, on se demande si l'emprisonnement est le seul mode de punition pour protéger la société? Oh! non; car, abstraction faite de ce que le système d'emprisonnement impose des charges extraordinairement grandes aux citoyens contribuables, il exerce en beaucoup de cas des effets défavorables sur le détenu lui-même, qui ne peut acquérir dans la prison cellulaire, dans une branche de travail quelconque, une habileté qui facilite sa réussite dans la vie libre. Puisqu'on ne peut exercer dans la cellule que peu de branches de travail, lesquelles sont exclusivement industrielles, on doit avoir recours à d'autres systèmes d'occupation. Et là nous abordons le point cardinal de notre question. Puisque, dans la plupart des Etats, le 50% au moins, et chez nous même les  $\frac{2}{3}$  des condamnés appartiennent à la classe des agriculteurs et que l'agriculture, à cause de l'émigration vers les grandes villes, souffre du manque de bras, et attendu qu'en visant à faire apprendre aux détenus une branche d'industrie, on augmenterait le nombre des prolétaires, physiquement débilités, les fabriques et les villes possédant déjà assez d'ouvriers industriels, il sera plus utile d'occuper les détenus appartenant à la classe des agriculteurs par les travaux agricoles et l'amélioration du sol, ces travaux correspondant mieux à leur genre de vie. Déjà à cause de l'âge et des grands frais qui en résulteraient, il ne serait pas avantageux de former les détenus à devenir habiles uniquement dans les travaux industriels. Il est vrai que le salaire de l'ouvrier agriculteur est moindre que celui de l'ouvrier industriel; mais, puisque le premier est considéré comme appartenant à la famille et à la vie simple des champs, il est moins exposé aux tentations et, en outre, il peut être occupé en toute saison; il réussit plus facilement que l'ouvrier industriel, celui-ci avec

ses exigences plus grandes et étant plus accoutumé aussi aux dépenses.

Mais ce qui doit distinguer ou caractériser tout travail de pénitencier, c'est qu'il soit, autant que possible, rémunérant, sans porter préjudice au travail libre. Le travail industriel des détenus, presque sans exception, crée une concurrence dangereuse au travail libre. Récemment, un mouvement puissant a été suscité de la part du gouvernement pour pourvoir aux besoins de fournitiment et d'habillement de l'armée, en premier lieu par nos industriels, car si ces articles étaient fournis tout d'abord par nos pénitenciers, il en résulterait un grand danger pour nos industriels. Il en est tout autrement de l'agriculture et des grands travaux nationaux d'utilité publique. Nous avons déjà vu que, sur une partie considérable de terrains vinicoles dévastés par le phylloxéra, les détenus ont accompli une œuvre régénératrice, et ce travail a un caractère durable, parce que la viticulture est éternelle et qu'elle prendra des proportions grandissantes. Mais nous ne pouvons nous borner à cela, car l'Etat hongrois a des terrains infertiles d'une étendue de 99,881 jochs et qu'il est de première importance économique de rendre à la culture. La persévérance et la force physique des détenus transformeront des terrains mauvais en champs fertiles, elles couvriront de riches forêts des montagnes nues et misérables. Mais on doit commencer ce travail en premier lieu dans l'intérêt du bien public, puis dans celui des détenus qui, se débarrassant de la paresse et quittant leur vie immorale, seront les héros du travail et de l'enrichissement du peuple. C'est un fait qu'on ne peut pas accomplir ces travaux de grande étendue en offrant des salaires élevés; mais les efforts systématiques, à bon prix et persévérandts, du « pénitencier mobile » surmontent tous les obstacles. Les pénologues sont aujourd'hui absolument convaincus de l'utilité de ce travail pour les détenus, au double point de vue physique et moral. Le vagabond dépouillé, exsangue et démoralisé, devient un ouvrier fort et dont l'extérieur parlera en sa faveur; l'ivrogne incorrigible sera régénéré corps et âme par la vie saine et par l'eau. Mais cette action régénératrice n'est pas l'œuvre d'un mois, mais souvent de plusieurs années, et c'est pourquoi je disais que l'exécution

couronnée de succès des condamnations à courte durée n'est possible que dans les cellules des pénitenciers.

Le travail agricole n'est pas absolument suspendu pendant les mois d'hiver. Ainsi, par exemple, le travail des vignes se continue de février jusqu'en novembre, et les autres mois peuvent être remplis par d'autres travaux (tressage de corbeilles pour la cueillette du raisin, etc.), mais l'agriculture elle-même a aussi ses travaux d'hiver (le transport d'engrais, le fossoyage, la traite des vaches, la nourriture du bétail, la fabrication de l'alcool, etc.).

C'est maintenant une grande question que de savoir à quelle catégorie de détenus on doit appliquer ce système? En premier lieu, à celle des détenus appartenant à la classe des agriculteurs. Mais le classement joue ici de même un grand rôle, parce que les individus incorrigibles, sans règle et sans frein, dangereux et condamnés à plus de dix ans, doivent être exclus. Cette sorte de punition doit donc s'appliquer en premier lieu aux individus condamnés jusqu'à cinq ans et appartenant à la classe des agriculteurs; toutefois le vrai pénologue ne s'arrêtera pas au nombre des ans, vu qu'il prendra toujours comme point de départ de son choix le *caractère*, le degré de confiance de l'individu et non l'action criminelle comme telle. Sur cette base, on parvient à choisir parmi les criminels des maisons centrales les individus qui peuvent être occupés avec succès à des travaux agricoles. Puisque la colonie pénale agricole est en premier lieu un pénitencier et que le travail doit être organisé dans un but essentiellement éducatif, *l'individualisation joue un rôle très important*.

Il n'est pas vrai qu'on n'arrive à ne connaître à fond l'individu que dans sa cellule; au contraire, on ne connaît véritablement l'homme qu'au cours de son occupation en plein air, parce que, ne se sentant pas alors lié comme dans sa cellule, il trahit involontairement son individualité.

A-t-on déjà choisi ses hommes, il devient nécessaire, au point de vue de la correction, d'opérer une nouvelle classification. Avant tout, les détenus doivent être enfermés pendant leur temps libre et pour la nuit, chacun séparément, dans des cellules, et les malfaiteurs endurcis doivent être éloignés de

ceux qui viennent d'entrer dans la voie du délit et du crime. De cette manière, nous empêchons les détenus de se corrompre les uns les autres, ce qui est un point extrêmement important.

En outre, trois classes doivent être organisées. A cet égard, la palme revient aux Américains, qui sont parvenus jusqu'à la perfection dans une exacte classification. Dans la première classe viennent se ranger tous les détenus après leur condamnation, et c'est là que doit être appliquée la plus grande rigueur; l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit et en temps libre est un des meilleurs moyens. Après l'expiation de la moitié de la condamnation, ceux qui le méritent seront rangés dans la deuxième classe, où la récompense est plus grande; ils peuvent travailler de temps en temps sans surveillance et occuper éventuellement des postes de confiance (dans la cuisine, dans l'étable, etc.). Mais je maintiendrais ici encore, jusqu'à la fin, l'emprisonnement cellulaire, afin que le détenu continue à sentir la rigueur de la discipline. Dans la troisième classe viendraient se ranger ceux qui sont déjà capables de travailler à l'égal des ouvriers libres et sous le seul contrôle d'un ou de deux surveillants. Ici, une alimentation meilleure et une plus grande liberté de communication seraient accordées au détenu, qui seulement en cas de mauvaise conduite ou de paresse descendrait de nouveau dans la première classe, mais sans espoir de parvenir à une classe supérieure et de compter sur une remise de sa peine. Mais si sa conduite est irréprochable, il pourra passer de la troisième classe, après l'expiation des deux tiers de la condamnation, à la libération conditionnelle. Il s'entend de soi-même que la condition ultérieure de la libération définitive est que notre homme ait aussitôt du travail; dans le cas contraire, le procès de correction s'arrêtera.

Puisque l'idée fondamentale que nous préconisons n'est pas l'« expiation » dans son sens moderne, mais l'« éducation » de citoyens utiles pour la patrie, on doit tendre à ce que, dans la colonie pénale agricole, la vie pénitentiaire soit sobre, à ce qu'on observe rigoureusement les règlements, et si les détenus ont la chance de recevoir des récompenses, nous parviendrons aussi, par cela même, à assurer à un haut degré le succès

moral qu'on doit toujours se proposer dans les institutions cellulaires.

Je puis donc affirmer, comme conclusion définitive, que, moyennant les conditions ci-dessus décrites, la colonie pénale agricole est une institution propre à transformer, par un travail ennoblissant, les individus appartenant aux classes dangereuses de la société, ainsi que par de bons exemples et par la vie rigoureuse des pénitenciers, qui formera des membres utiles et fidèles de la société. C'est donc là un des plus sûrs moyens de protéger celle-ci contre de grands dangers.

Que la société se mette ainsi à l'œuvre, qu'elle soit notre alliée enthousiaste, qu'elle fasse l'œuvre que nous ne pouvons accomplir, et par là une des plus urgentes questions sociales se trouvera résolue.

---

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

*D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

O. KELLERHALS,  
Directeur de la Colonie pénitentiaire agricole de Witzwil (Berne, Suisse).

---

Le travail en plein air présente de si grands avantages pour certaines catégories de détenus que la fondation de colonies pénitentiaires doit être saluée comme un véritable bienfait, non seulement au point de vue de l'exécution pénale, mais dans l'intérêt public. Nous donnerons ici, comme exemple-type de ces institutions, une description sommaire de l'établissement de Witzwil, dont la direction nous est confiée; mais nous tenons à exposer auparavant une ou deux remarques.

Toutes les conditions que l'on est raisonnablement en droit d'exiger du travail pénitentiaire peuvent être réalisées en plein air tout aussi bien qu'entre quatre murs. Ces conditions, en effet, peuvent, à l'unanimité des opinions, se résumer en trois points:

- 1<sup>o</sup> Il faut que l'occupation d'un condamné soit conforme, autant que possible, à ses capacités et qu'elle le mette en état de gagner sa vie plus facilement après sa libération.
- 2<sup>o</sup> Il faut que le travail des détenus soit utile et productif, et qu'il exerce leur force musculaire, sans pourtant les excéder de fatigue; il faut encore qu'il soit aussi rémunérateur que possible, sans porter préjudice au travail libre.
- 3<sup>o</sup> Les occupations des détenus doivent être organisées de manière à coopérer au but éducatif de la peine.

A notre époque, où tous ceux qui s'occupent des questions pénales se persuadent toujours davantage que la plupart des condamnés tombent bien moins par leur propre faute que par suite de la misère, des mauvais exemples, de l'entourage, de leurs conditions sociales, d'aberrations mentales, etc., et qu'ils sont constamment poussés à la récidive malgré les influences contraires que l'on cherche à faire agir sur eux, nous devons tout au moins tâcher de rendre la peine supportable à ces êtres au fond si dignes de pitié. Le pénitencier doit, par conséquent, devenir bien souvent un hospice et, avant tout, un asile de buveurs, car c'est dans l'alcoolisme et ses suites qu'il faut chercher, dans la plupart des cas, les véritables racines du crime. Or, le travail en plein air, joint à un bon régime alimentaire, est reconnu comme le meilleur moyen de guérir les ivrognes et les débilités. Pour qu'il puisse agir efficacement, il faut cependant que le condamné soit retenu assez longtemps dans la colonie pénitentiaire, jusqu'à ce qu'il arrive à sentir lui-même la nécessité de mener une vie d'abstinence. Beaucoup de détenus, sans doute, n'en viennent jamais à ce point; or, ce qui vaudrait le mieux pour ceux-là, ce serait qu'on les gardât dans l'établissement, en leur y donnant une sorte de droit de bourgeoisie, et en leur accordant une certaine liberté de mouvement.

Si tout ce que nous venons de dire concerne principalement les hommes d'un certain âge, n'ayant plus guère d'énergie morale, il n'en est pas moins vrai — et nous insistons sur ce fait — que les colonies pénitentiaires possédant une grande exploitation agricole et industrielle, conviennent aussi parfaitement aux jeunes délinquants mineurs, comme à tous les jeunes gens qui, avant même d'atteindre leur vingtième année, sont tombés dans le mal par la débauche, la sensualité, la paresse et le désœuvrement. En considération de leur jeunesse, on ne les condamne qu'à des peines de courte durée. Or, il est bien rare qu'ils aient déjà appris à fond un métier, et leur détention n'est pas assez longue pour qu'on puisse leur faire faire un apprentissage complet; ils deviennent ainsi des propres à rien, que personne ne pourra employer. Mais, que faire de ces jeunes gens dans un pénitencier fermé? On est bien forcé de leur apprendre un métier qui, probablement, comme cela arrive trop souvent aujourd'hui, ne pourra leur servir à rien après leur détention. Les conditions sont tout autres dans un «établissement en plein air», comme M. le Dr Goos, de Copenhague, appelle le nôtre. Non seulement un jeune homme débilité peut s'y rétablir bien mieux et bien plus rapidement que dans l'atmosphère malsaine d'un atelier fermé, mais encore il peut y acquérir en moins de temps les connaissances pratiques qui sont exigées aujourd'hui d'un ouvrier, et bien rétribuées. Au lieu de faire faire aux jeunes condamnés l'apprentissage sommaire et insuffisant d'un métier quelconque, on leur enseigne le maniement des différentes machines en usage dans les grandes scieries, l'installation des conduites d'eau, des téléphones, de l'éclairage électrique dans les constructions; on leur apprend à se servir des batteuses, des faucheuses, des compresseurs à vapeur, etc. En un mot, on leur offre mainte chance de se préparer à leur future existence. Ceux qui le désirent ont l'occasion d'apprendre à traire, à soigner le bétail, à conduire les chevaux, etc. Comme tous doivent aider aux récoltes en été, chacun peut ainsi s'initier aux travaux des champs, ce qui est fort utile. L'agriculture, en effet, manque toujours de bras, et un ouvrier travailleur, animé de bonne volonté, est sûr d'y trouver partout son gagne-pain.

Les établissements agricoles sont tout particulièrement un bienfait pour les détenus qui, après avoir subi une condamnation de longue durée, approchent du terme de leur peine. Ces hommes qui, durant des années, ont toujours exécuté, presque mécaniquement, le même travail, sont devenus à la longue de vraies machines, et ils ne peuvent, du jour au lendemain, reprendre intérêt aux exigences de la vie libre normale. On ne saurait mieux réveiller en eux cet intérêt et les préparer à la lutte pour l'existence qui les attend, qu'en leur faisant passer la dernière période de leur détention dans une colonie pénitentiaire agricole.

Les travaux agricoles, enfin, permettent mieux que toute autre occupation, la surveillance des paresseux, sur qui on peut tenir constamment l'œil ouvert. Ceux-ci se trouvent placés dans une groupe de travail, et bon gré, mal gré, ils doivent marcher avec leurs camarades. — Voilà pourquoi les colonies agricoles sont l'effroi des vagabonds, des fainéants notoires, tandis que les bons travailleurs s'y trouvent relativement fort heureux.

En second lieu, il faut que le travail des détenus soit utile et productif, sans faire concurrence au travail libre, et qu'il exerce la force musculaire sans nuire à la santé. C'est l'agriculture, évidemment, qui remplit le mieux ces conditions-là, il serait superflu de le démontrer.

Les ravages de la tuberculose, constatée dans certains pénitenciers, ne sont point à craindre dans les colonies agricoles; au contraire, le docteur de Witzwil remarque que l'état des détenus atteints de tuberculose pulmonaire, d'emphysèmes et de bronchites chroniques s'améliore en général sensiblement durant leur séjour dans notre établissement. Il l'attribue à leur vie régulière, à leurs occupations en plein air, et à la nourriture saine et fortifiante.

L'expérience a démontré en outre que des colonies pénitentiaires bien administrées peuvent, non seulement se passer presque des subventions de l'Etat, mais encore réaliser des profits qui leur permettent d'agrandir leur exploitation, de secourir les proches parents des condamnés et de venir en aide aux détenus libérés.

Sans doute, les « établissements en plein air » diminuent quelque peu l'effet répressif, intimidant que doit exercer le pénitencier sur les condamnés. — Mais cet effet n'est pas toujours atteint non plus par les prisons cellulaires, dont les partisans mêmes en viennent à demander que l'on remette en vigueur les châtiments corporels, et que l'on rende plus sévères les lois contre la récidive. Nous voyons se manifester actuellement des efforts tout opposés à ces tendances répressives. On réussit mieux à améliorer les hommes par l'éducation, la persuasion et la bonté, que par la crainte du châtiment, et c'est en considération de ce fait que l'on cherche aujourd'hui, au moyen des occupations en plein air, à mettre sous les yeux du condamné la bénédiction du travail, du devoir conscientieusement accompli. Lui-même, d'ailleurs, ne tarde pas à s'intéresser à sa tâche en voyant croître et fructifier les produits de son propre labeur. Il apprend à aimer ce travail qu'il redoutait, et qui devient pour lui un besoin quotidien. Il ne sent plus peser sur lui cette surveillance incessante qui contrôlait chacun de ses pas, chacun de ses mouvements, lui répétant continuellement: « Tu es au pénitencier! » et cette liberté relative dont il jouit le réconcilie avec son milieu, avec son sort.

La grande diversité des occupations qu'offre une colonie pénitentiaire agricole permet déjà au directeur de traiter ses détenus individuellement, de punir les uns en leur imposant une besogne pénible ou difficile, et de récompenser les autres par un travail agréable. On peut varier chaque jour la tâche des condamnés, ce qui est presque impossible dans les ateliers pénitentiaires, où le travail se fait comme dans des fabriques. — Les efforts éducatifs, qui doivent toujours agir en première ligne dans l'exemple donné, diffèrent également de ceux qui ont été en usage jusqu'à présent. Il faut avoir un personnel très nombreux dans une exploitation agricole, mais les surveillants doivent travailler comme les détenus, leur montrant l'exemple du courage et de l'assiduité, et pendant les récoltes, au moment où l'ouvrage est le plus pressant, tous les fonctionnaires, jusqu'au directeur, doivent prendre une part active à la besogne. Il est plus facile de gagner ainsi la confiance des con-

damnés qu'en s'entretenant avec eux dans un bureau confortable, bien chauffé en hiver, bien frais en été, où ils ont le sentiment que leur directeur ne se fait aucune idée de leurs peines, de leurs fatigues, de leurs durs travaux.

L'emplacement le mieux approprié à un établissement qui doit réunir des éléments si dissemblables afin de les empêcher, surtout au moyen des travaux en plein air, de retomber dans leurs vices et de les amener à une vie honnête et réglée, c'est une vaste étendue de sol encore en friche, aussi isolée que possible. Ces terres doivent être transformées par le travail des détenus, et amenées par une exploitation de plus en plus intensive jusqu'à la culture maraîchère, à laquelle vient se joindre la préparation industrielle des produits agricoles, pour le propre compte de l'établissement. La construction des bâtiments, l'aménagement de toutes les installations nécessaires à la colonie fournissent aux condamnés l'occasion d'apprendre les métiers les plus divers et les plus utiles. Un semblable domaine assure du travail en suffisance à un grand nombre de bras, et pour une longue période d'années.

Afin de montrer comment nous entendons l'administration d'une colonie pénitentiaire agricole, nous donnons ici comme exemple une description sommaire de l'établissement de Witzwil, qui reçoit actuellement quatre catégories de détenus:

- 1<sup>o</sup> les anciens condamnés correctionnels et criminels du canton de Berne, dont la peine ne dépasse pas trois ans (exception faite de ceux que l'on soupçonne de tentatives d'évasion, notamment des étrangers);
- 2<sup>o</sup> les Bernois condamnés par le tribunal militaire à la prison ou au pénitencier, si la durée de leur détention ne doit pas dépasser trois ans;
- 3<sup>o</sup> les mendiants, les vagabonds, les désœuvrés condamnés judiciairement à la maison de correction;
- 4<sup>o</sup> enfin, les pensionnaires envoyés par d'autres cantons pour des crimes ou délits analogues à ceux des condamnés énumérés ci-dessus.

La durée minimum de la peine est de deux mois; le nombre des détenus varie entre 110 et 150; nous pouvons faire

transférer dans une prison cellulaire les hommes indisciplinés ou dangereux, comme ceux qui cherchent à s'enfuir. Les évasions sont relativement peu fréquentes, il ne s'en produit pas plus de deux à cinq par an, sans compter quelques tentatives de fuite, et les évadés nous sont presque toujours ramenés le jour même. — La surveillance exige sans doute un personnel nombreux — nous avons en moyenne, pour 10 à 12 condamnés, deux gardiens ou contre-maîtres — mais comme ceux-ci participent au travail commun, l'augmentation de frais se trouve ainsi compensée.

Chaque nouveau venu, à son entrée dans l'établissement, est d'abord habillé, puis conduit chez le directeur, qui cherche à s'orienter en s'entretenant avec lui de sa vie passée, de sa famille, de ses conditions d'existence, etc. Ensuite, il est placé dans un groupe de travail, avec lequel il commence, dès le lendemain matin, sa besogne régulière. Ces groupes se composent de 10 à 12 hommes et de deux surveillants. — Après avoir travaillé en plein air pendant quelque temps, le nouveau détenu peut, si sa conduite a été bonne, choisir un des métiers exercés dans l'établissement; il peut aussi, s'il le désire, entrer au service de la cuisine ou du nettoyage, apprendre à diriger les machines, obtenir, enfin, l'une ou l'autre des occupations énumérées plus haut, selon ses aptitudes et selon les besoins de la maison.

Les détenus dorment et mangent dans des cellules séparées, où ils passent aussi leurs heures de loisir. Le travail commence à 5 $\frac{1}{2}$  heures du matin en été, à 6 heures en hiver. Tous se rassemblent sur deux rangs, avec leurs surveillants, dans le grand corridor de la prison, où ils reçoivent les ordres pour la journée, après quoi ils se rendent à l'ouvrage. En hiver, ils travaillent à la lumière dans la maison ou dans les granges jusqu'à ce que le jour soit venu. A 9 heures et à 4 heures, ils ont 20 minutes de repos pour manger leur pain, auquel on ajoute, quand le travail est pénible, un supplément de lait, de café au lait, de thé ou de limonade. A 11 $\frac{1}{2}$  heures ils rentrent pour dîner. En passant devant la cuisine, chaque homme prend son dîner et le pain de son goûter, qu'il emporte dans sa cellule, où son gardien l'enferme jusqu'à

12<sup>1/2</sup> heures. Après avoir rendu la vaisselle à la cuisine, tous retournent au travail. On porte le dîner à ceux qui travaillent aux champs, trop loin du bâtiment central. Les détenus rentrent à 7 heures en été, à la tombée de la nuit, en hiver; après avoir soupé, ils préparent les légumes nécessaires pour le lendemain et se retirent dans leurs cellules pour la nuit. La journée finit également à 7 heures pour les artisans, comme pour tous ceux qui travaillent dans les ateliers.

Le régime alimentaire est distribué comme suit: les hommes ont le matin du café au lait, du pain et des pommes de terre, à midi de la soupe, soit avec des pâtes et de la salade, soit avec des légumes auxquels on ajoute de la viande deux fois par semaine; le soir, ils ont encore de la soupe, et de temps en temps des fruits crus, selon la provision dont on dispose; on leur donne aussi du fruit comme dessert, le dimanche à dîner. La ration quotidienne de pain est de 700 à 850 gr. par homme; chacun reçoit de la soupe, du café, des légumes, etc., à discrétion.

Chaque samedi, on distribue aux détenus, pour leurs loisirs du dimanche, des livres et des journaux instructifs et récréatifs, on leur remet les lettres arrivées pour eux pendant la semaine. Il leur est permis de recevoir des visites et d'écrire des lettres une fois par mois. Le service divin se fait tous les quinze jours.

Le pasteur de l'établissement fait à chaque prisonnier une visite hebdomadaire, et cherche à exercer sur tous une influence salutaire par des causeries édifiantes et personnelles. L'inspecteur cantonal a aussi un entretien avec chaque détenu sur le point de quitter la colonie. L'école de la prison est destinée surtout aux mineurs, et ceux-ci doivent s'y faire inscrire spécialement. L'enseignement, qui porte principalement sur les langues, se donne chaque soir en hiver; le dimanche, c'est le chant qui le remplace.

On laisse aux détenus jusqu'à 2 frs. par mois de pécule; de plus, chacun reçoit à sa sortie l'argent nécessaire à son voyage (pas plus loin que la frontière suisse) et tous ses vêtements en bon état, on lui remplace en tout cas les effets qui lui manquent. En outre, si les prisonniers ont laissé des familles dans la misère, l'établissement leur vient en aide.

Les détenus libérés qui se sont bien conduits peuvent obtenir une occupation rétribuée dans une des colonies du domaine, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place. Quelques-uns même, tout particulièrement qualifiés, méritent avec le temps, un poste de surveillant ou de contre-maître; s'ils sont mariés, on leur donne, dans la colonie, un logement qu'ils habitent avec leur famille.

Nous avons toujours, parmi notre personnel surveillant, quelques anciens détenus, et nous n'avons jamais encore fait d'expériences fâcheuses avec eux.



CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION  
CINQUIÈME QUESTION

*D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR  
M. LAGUESSE,  
Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire  
de Poissy (Seine-et-Oise), France.

On se plaint de façon générale du manque de bras pour l'agriculture par suite de l'exode continue de la population rurale sur la ville.

A toutes les causes déjà connues: rudesse de l'existence des champs; rétribution du travail agricole peu rémunératrice; monotonie de l'existence à la campagne; goût de la ville contracté au service militaire dans les belles garnisons; on pourrait ajouter, dans une proportion notable, les campagnards condamnés par les tribunaux et se transformant à leur libération en citadins.

Il importe au contraire pour le détenu d'origine rurale de retourner à ses occupations de la terre et il convient de l'entretenir dans sa profession durant sa détention pour son intérêt moral, sa santé et son avenir.

Prendre un cultivateur, un vigneron, un forestier, l'enfermer entre quatre murs avec une nourriture suffisante, un travail facile et doux convenablement rétribué, lui concéder dix heures de sommeil et l'abriter des intempéries, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait au dehors; c'est fausser, chez lui, l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance avant son incarcération.

Le transporter brusquement du grand air à l'atmosphère confinée de la cellule ou de l'atelier en commun, c'est l'achever dans la voie de l'anémie et de la tuberculose. C'est prendre la responsabilité d'enlever une unité forte à la production nationale pour la transformer en parasite social destiné à finir dans la prison ou à l'hôpital.

Partant de cet exposé, on arrive à souhaiter la création de chantiers pour l'exécution des travaux en plein air.

Il n'est pas absolument nécessaire d'« encager » les gens pour leur faire subir la privation de la liberté. Certes, des murs hauts supprimant le contact matériel avec le dehors paraissent une aggravation de peine. Si l'on examinait la question de bien près, on arriverait à découvrir la fiction existant dans nos esprits, sur la réalité de cet isolement.

Tous les bruits, adoucis il est vrai, se répercutent dans les prisons. Les arrivants y amènent des nouvelles, en dépit de la loi du silence; les gardiens s'observent mal dans leurs conversations entre collègues et sont écoutés par les détenus; les contre-maîtres libres, moins tenus par la discipline, bavardent avec leurs ouvriers et notre longue expérience personnelle nous a permis de constater que les libérés, même après plusieurs années de détention, n'étaient pas ignorants de la vie contemporaine à leur rentrée dans la société.

Les casernes, les grands magasins, les vastes usines, les bureaux administratifs ne retiennent-ils pas des prisonniers temporaires? Dans leurs heures de fonctionnement, ces em-

ployés, ces ouvriers ne sont-ils pas séparés des leurs et de leur gîte par suite de la nécessité de gagner le pain quotidien?

Déjà la caserne est plus sévère que l'usine qui est plus pénible que le magasin et celui-ci plus exigeant que le bureau.

Pourquoi serait-il impossible d'aggraver cette discipline, de lui attribuer un caractère nettement répressif en l'appliquant aux prisonniers d'origine rurale, réunis le jour pour des travaux en plein air et réintégrant l'enceinte fermée ou prison pour la nuit?

On peut tout d'abord annexer des chantiers agricoles à nos grands établissements de peine dans les vastes terrains qui avoisinent souvent ces maisons. On trouverait, dans la culture maraîchère, par exemple, un précieux moyen thérapeutique pour terminer la convalescence des malades avant leur retour à l'atelier ou revivifier des candidats à l'anémie, à la scrofule, à la tuberculose, contractées par le confinement en locaux individuels ou communs. Les fleurs, les fruits, les légumes récoltés dans ces jardins atténueraient les dépenses d'entretien.

Mais on doit surtout songer à créer de nombreux chantiers agricoles, objets d'un recrutement composé de détenus sans profession ou d'origine rurale.

Il a déjà été fait dans ce sens des essais probants.

En France, les détenus adultes de la maison centrale de Fontevrault ont défriché et mis en état le domaine de Bellevue, annexe de la colonie d'éducation pénitentiaire de St-Hilaire (Vienne). Ceux de la maison centrale de Clairvaux ont pendant de longues années exploité les coupes de bois dans la forêt avoisinant l'établissement.

Enfin, les prisonniers de la maison centrale de Beaulieu terminent, en ce moment, l'édification, en pleine campagne, d'une prison de 250 cellules.

L'île de Corse renferme des pénitenciers agricoles où sont détenus des prisonniers de longues peines d'origine continentale.

Nous avons été pour notre part près de dix ans, en trois séjours, dans ces services et alors que nous étions investi de la direction du pénitencier de Chiavari, d'une superficie de

près de 2500 hectares, nous avons eu à faire édifier la ferme de Graticella, distante de plus de six kilomètres de l'établissement principal.

Pour éviter aux détenus employés aux travaux de construction les fatigues d'un voyage, aller et retour, quotidien, nous prîmes le parti de les loger sous la tente, sur le rivage de la mer, comme des militaires campés.

Trois gardiens seulement étaient chargés de la surveillance, qui se réduisait, la nuit, à de simples rondes.

Cet état de choses durait depuis plus d'un an, lorsqu'il prit fin. L'attitude des détenus fut excellente et l'originalité de leur situation les maintint dans le devoir, parce qu'ils jouissaient d'une liberté relative qu'ils craignaient de perdre par des écarts de conduite.

J'ai fait la remarque, à cette époque, que la claustration pénitentiaire aigrit le caractère, par suite de la dépression nerveuse qu'elle engendre. J'avais connu, à la maison centrale de Melun, de pires sujets, devenus plus dociles et maniables une fois employés dans les pénitenciers de la Corse.

A plusieurs de ces hommes, je rappelai la mauvaise conduite dans la maison centrale et l'opposition de leur bonne tenue au pénitencier agricole. La plupart me déclarèrent que le confinement dans l'atelier, l'absence du grand air, amenaient chez eux une excitation qu'ils ne pouvaient vaincre.

En dehors du bénéfice moral et physique que les détenus trouveraient dans leur classement dans des chantiers extérieurs ou agricoles, est-il besoin de faire ressortir quel magnifique programme de travaux publics on pourrait exécuter pour le plus grand bien de la nation?

Quel est le pays n'ayant pas besoin d'endiguer ses torrents, assainir ses marais en les colmatant, reboiser ses montagnes, défricher ses landes, reconquérir son territoire sur la mer et les rivières, creuser des canaux, tracer des routes, des chemins de fer et, entretenir ensuite, au besoin, par la main-d'œuvre pénale, ces fécondes créations.

C'est à ces grands travaux, je crois, qu'il convient d'affecter certaines catégories de détenus et particulièrement ceux des longues peines, en abandonnant l'idée des pénitenciers agricoles fixes.

Il s'agit de créer une légion de pionniers d'avant-garde pour des travaux d'utilité publique, dirigés, pour la partie technique, sous le contrôle des services intéressés.

Au point de vue moral, le condamné, par son demi-séjour en terre libre, n'aura pas autour de lui les mœurs déplorables de la prison. S'il travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite d'un enfant avec le sien, le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille, lui feront peut-être descendre au cœur le remord plus amer et le désir sincère de racheter le passé.

Le soir, en rentrant sous l'enceinte qui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, *il ne s'y habituera pas par le séjour permanent* et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour.

Une disposition légale punira sévèrement la tentative d'évasion et l'évasion consommée; si elle est facilitée par des personnes du dehors, la peine sera d'une durée égale à celle infligée aux évadés.

La mauvaise conduite habituelle et la paresse feront renvoyer le détenu affecté aux chantiers extérieurs, dans un établissement de répression clôturée.

*Poissy, le 20 juillet 1904.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

QUATRIÈME SECTION  
TROISIÈME QUESTION

*Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?*

*Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?*

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

le Dr FRANÇOIS FINKEY,  
agrégé à l'Université, professeur à la faculté de droit de Sárospatak (Hongrie).

---

I.

Parmi les principes fondamentaux de la science de droit pénal il en est un qui se fait reconnaître de plus en plus généralement, et qui préconise qu'en premier lieu la tâche de l'Etat à l'égard du jeune criminel n'est pas de lui infliger une punition, mais de le corriger et de l'éduquer. Les moyens ordinaires de coercition, c'est-à-dire les moyens de coercition proprement dits, ne peuvent être employés qu'à l'égard d'hommes

développés déjà, aussi bien physiquement qu'intellectuellement. Etant donné que la capacité d'action en droit privé et en droit politique ne revient à l'individu qu'à partir de l'âge dit de majorité, il est de toute justice que la punition, c'est-à-dire l'obligation de supporter les désavantages de droit infligés aux auteurs d'actes prohibés par l'Etat, ne puisse être obligatoire que pour les hommes déjà physiquement et intellectuellement développés. Le jeune individu qui a commis un acte punissable ne mérite qu'une *admonestation, une réprimande morale, ou un châtiment court, mais effectif*, au cas où il aura commis des actes légers d'infractions seulement, attendu que le manque de développement physique et intellectuel, celui d'une volonté indépendante et de la force morale, ou encore son état de prématurité, le rendent incapable d'apprécier à sa juste valeur la gravité de l'acte dont il s'est rendu coupable; il en est de même en ce qui concerne l'importance de la punition qui doit lui être infligée pour cet acte; en cas de fait tombant sous une appréciation plus grave, c'est-à-dire dénotant une profonde dépravation morale, ou un penchant pour le crime, il y a lieu de le soumettre à une correction systématique et conforme au but à atteindre, c'est-à-dire de suppléer à l'éducation insuffisante ou négligée, de la compléter au besoin.

Il est bien regrettable que cette si simple vérité ait dû attendre jusqu'à nos jours pour se frayer une voie dans les droits positifs. Les lois de la plupart des Etats permettent aujourd'hui encore, ou prescrivent plutôt, de frapper les jeunes fauteurs qui, souvent, n'ont pas même quitté encore l'âge de l'enfance, qui sont fréquemment âgés de moins de 14 ans, des mêmes moyens de rétorsion que ceux dont on use à l'égard des criminels adultes, s'ils commettent une action prohibée par les lois de l'Etat. Les codes pénaux du XIX<sup>e</sup> siècle ne se sont départis de ce point de vue non seulement injuste, mais encore préjudiciable, qu'en ce qui concerne les peines les plus graves, telles que la peine de mort (là où elle existe) ou telles que les plus graves peines privatives de liberté (travaux forcés, ergastolo, Zuchthaus, Jegyház), qu'ils ne permettent pas d'infliger aux adolescents au-dessous d'un certain âge. Mais en ce qui concerne les peines privatives de liberté plus légères,

telles que la prison, la réclusion, l'emprisonnement, les codes pénaux de tous les Etats européens admettent leur application aux jeunes criminels, qui sont frappés soit dans la mesure ordinaire, soit dans une mesure restreinte. Pour ne citer que quelques exemples, je dirai que le § 73 du Code pénal belge permet de frapper les adolescents âgés de moins de 16 ans d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison; le § 57 du Code pénal allemand d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans pour les adolescents âgés de 12 à 18 ans; le § 85 du Code pénal hongrois, qui permet d'infliger une peine de prison pouvant s'élever jusqu'à 5 ans pour les adolescents âgés de 12 à 16 ans; les §§ 54, 55 et 56 du Code pénal italien prescrivent jusqu'à 15 ans de réclusion aux adolescents âgés de 9 à 14 ans, de 20 ans pour ceux âgés de 14 à 18 ans, de 25 à 30 ans pour ceux âgés de 18 à 21 ans.

En prenant en considération ce fait, et pour rendre possible la susdite vérité, qui, aujourd'hui, ne constitue encore qu'un désir de réforme, il faut, en attendant et jusqu'au jour où ce juste point de vue soit admis de plain-pied dans le texte des codes pénaux, la réaliser graduellement en coordonnant l'exécution de la peine privative de liberté (généralement la prison) infligée aux adolescents, autant que faire se peut, aux idées renfermées dans le susdit principe fondamental.

La science pénitentiaire aussi bien que les gens compétents en cette matière sont presque unanimement convaincus que, dans l'exécution de la peine privative de liberté infligée aux adolescents, l'idée principale et le principe fondamental doivent tendre à *prévenir le mal*, et ne pas avoir pour but la rétorsion, l'affliction. Il importe donc que la prison des adolescents n'en soit pas une, bien que ce soit le nom que nous lui donnons, mais qu'elle ait plutôt le caractère d'une *maison de correction* (Reformatory). En d'autres termes, il est indispensable que le fonctionnaire chargé de l'exécution d'une peine de prison de cette sorte ait incessamment devant ses yeux ce but fixe: faire du jeune criminel un homme laborieux, réglé et travailleur, respectant les lois de l'Etat. Etant donné que, conformément aux lois de tous les Etats civilisés, la prison ne peut être infligée aux jeunes criminels que pour un temps déterminé;

que ces individus doivent retourner encore au sein de la société, et, selon toute probabilité de calcul humain, y passer un temps généralement très long en qualité d'homme libre, il est de toute nécessité d'organiser l'exécution de la peine de prison de telle sorte que la société n'ait pas à craindre un retour au crime, une récidive, de la part du jeune homme rendu à la vie libre et devenu adulte entre temps.

II.

Pour arriver à fixer la nature et le caractère du système et des principes devant régler l'exécution de la peine de prison infligée aux adolescents à l'effet d'atteindre ce but, ou tout au moins de s'en approcher, il y a lieu d'élucider avant toute autre chose une question de fond portant sur l'internement, l'occupation et l'éducation du jeune criminel dans la prison.

L'antique vérité d'Aristote qui veut que les inégaux doivent être soumis à un traitement inégal, comme partout ailleurs, ne peut être ignorée dans le choix du système de punition applicable aux adolescents, c'est-à-dire lors du choix du régime pénitentiaire auquel ils devront être soumis. Il est d'une évidence absolue que tous les adolescents dits *jeunes criminels* ne sont pas tous semblables. Bien au contraire, on peut et l'on doit même, tout comme pour les criminels adultes, distinguer parmi eux divers groupes et différentes classes, triés en raison de plusieurs points de vue et pour peu que nous voulions agir à leur égard avec équité et opportunité. Or, pour arriver à une manière d'agir rationnelle, il est indispensable de procéder en premier lieu à un groupement des jeunes gens, que ce groupement ait lieu au point de vue de l'âge. Qui est adolescent? A quel âge commence la faculté de punir? Jusqu'à quel âge la limite de la jeunesse s'étend-elle? Voilà des questions à propos desquelles nous rencontrons de grandes variations dans les droits positifs. Les droits français, belge et anglais ne connaissent pas de limite minimum d'âge à laquelle commence la faculté de frapper l'individu d'une peine. La loi italienne fixe à la neuvième année, les lois hollandaise et bulgare à la dixième année, les lois allemande et hongroise à la

douzième année, les lois suédoise et norvégienne à la quatorzième année et la loi finnoise à la quinzième année la limite initiale de l'âge auquel l'individu devient punissable. Les lois française, belge, hongroise et hollandaise reconnaissent la seizième année comme dernière limite de la jeunesse, la loi bulgare la dix-septième, les lois allemande et norvégienne la dix-huitième, et la loi italienne la vingt et unième année. Etant donné que la désignation «adolescents» renferme dans la plupart des pays aussi bien des enfants que des adolescents, et en partie même des hommes d'un âge déjà mûr; qu'il est absurde de leur faire subir le même traitement au point de vue du succès espéré par l'éducation, la discipline et l'occupation, le classement des prisonniers devient inévitable sous le rapport dudit succès.

Mais la même différence profonde se manifeste chez les adolescents au point de vue de la *moralité*. Tandis que les uns sont entraînés sur la pente fatale du crime par l'insouciance, les autres le sont par l'ignorance, la prématûrité, ou la misère, par l'entourage immoral et les mauvais exemples; quelques-uns succombent aux mauvais penchants dus à l'hérédité, d'autres aux vices, à la paresse et à l'immoralité invétérés en eux depuis leur enfance; tandis qu'un groupe peut facilement encore être ramené vers le bien, l'autre se compose d'individus d'un mauvais caractère, endurcis et corrigibles seulement par une longue et sévère discipline.

Quand on procédera au choix du système pénitentiaire, il importe de ne pas perdre de vue la *durée de la peine* fixée par le juge. En ce qui concerne la peine de prison des adolescents, aucun des Etats de l'Europe n'a encore adopté le système américain sur la punition infligée pour un temps indéterminé, qui, pourtant, est le principe prédominant depuis longtemps déjà dans les maisons de correction. La définition des principes qui devront régir l'exécution de la peine sera donc considérablement influencée par la différence qui se présente dans la durée de la peine; tels adolescents subissent une condamnation de courte durée seulement, un ou deux jours ou une semaine ou deux, tandis que les autres sont frappés d'une peine beaucoup plus longue: de plusieurs mois,

voire même de plusieurs années. De ces circonstances il ressort clairement qu'on ne peut, à moins de vouloir faire fausse route et manquer le but, appliquer les mêmes principes d'exécution à une peine de prison d'une semaine ou deux, et à une condamnation portant sur plusieurs années.

La question qui doit être résolue la première est celle qui, tout en prenant en considération ces divers points de vue, permet d'établir quels sont les groupes et quelles sont les classes qu'il y a lieu de distinguer parmi les jeunes criminels? A mon avis, cette solution ne pourra aboutir raisonnablement que si l'on apprécie pareillement chacun des susdits trois points de vue, unis par un lien ou s'entrecroisant plutôt, c'est-à-dire si l'on procède au classement des jeunes criminels séparément pour chacun de ces trois points de vue.

a) J'estime donc que, conformément au point de vue mentionné en dernier lieu, savoir: celui qui a trait à *la durée de la peine*, il y a lieu de distinguer deux, respectivement trois groupes. En choisissant parmi tous les adolescents condamnés ceux dont *la peine n'est pas supérieure à un mois*, il y a lieu de procéder à leur égard en vertu d'autres principes que ceux applicables aux *condamnés de plus d'un mois*. J'estime que là où le code pénal soumet les individus âgés de plus de 16 ans à un traitement spécial identique à celui ordonné pour les condamnés n'ayant pas encore atteint cette limite d'âge, il y a lieu de constituer un groupe spécial formé d'adolescents à prendre parmi ceux qui ont dépassé l'âge de 16 ans et qui subissent une condamnation *inférieure à trois mois* de prison.

b) En prenant pour base l'état de moralité des condamnés, je distinguerais encore deux, éventuellement trois classes. J'estime qu'il y a lieu de faire rentrer dans une classe spéciale ceux des jeunes condamnés qui, en supposant qu'ils soient condamnés à la prison, ont commis un acte moins grave, en obéissant soit à l'espionnerie enfantine, soit à une pétulance irréfléchie, mais non pas du tout à de mauvais penchants. Ce groupe étant d'un caractère des plus bénins, il se confond ordinairement avec celui qui se forme de jeunes gens condamnés à une peine de très courte durée (un mois). Là où l'institution de la condamnation conditionnelle (loi de sursis)

existe déjà, cette classe doit être retranchée du nombre des jeunes prisonniers, attendu que les adolescents qui la forment bénéficient généralement de cette loi de sursis qui leur est appliquée et qui les met à l'abri de la prison. Si, nonobstant cela, ils y entraient, la correction et l'éducation systématiques deviennent superflues à leur égard s'ils sont effectivement condamnés à une peine de si courte durée, attendu qu'en ce cas la prison a pour but d'exercer une rétorsion, de rebouter le délinquant de commettre une nouvelle action de ce genre.

En ce qui concerne les individus condamnés à une peine de durée supérieure, il est de toute nécessité de faire une distinction de moralité entre ceux qui sont susceptibles d'être *corrigés plus facilement, et ceux qui le sont moins facilement*. La majeure partie des adolescents condamnés à une peine de prison de plus longue durée sont devenus criminels par suite d'une éducation négligée, voire même totalement nulle, soit pour cause d'abandon, soit à cause de mauvais instincts hérités des parents, ou comme inoculés par les mauvaises conditions de vie ou de pernicieux exemples ayant fait naître de graves défauts ou vices; ou encore pour avoir été élevés directement en vue de faire le mal, et avoir été exploités dans ce but. Pourtant, la majeure partie de ces jeunes gens ne peuvent être irrémissiblement taxées de criminels endurcis et incorrigibles. A l'égard de ce groupe plus facile à corriger, la prison a pour but de donner à ses membres une éducation systématique, d'éveiller ou d'améliorer le sens moral manquant ou corrompu, d'habituer les prisonniers à l'ordre, à la diligence et au travail.

Il y a lieu de former un groupe spécial des jeunes criminels dont la morale est totalement corrompue, qui sont pervers, têtus ou sournois; en un mot, de ceux dont le caractère est mauvais et franchement endurci; qui sont ordinairement de multiples récidivistes (quoique pas toujours), auteurs de crimes graves et le plus souvent condamnés à des peines de très longue durée, au-dessus de cinq ans. Ces deux derniers facteurs ne sont pourtant que d'ordre secondaire, car ce qu'il importe de considérer ici, c'est la *corruption, le cynisme, la sournoiserie, l'hypocrisie et la tendance et l'effort à corrompre les autres*. Ce sont tous des vices qui constituent les facteurs

décisifs. *Séparer ces sujets de ceux facilement corrigibles encore, constitue, au point de vue du classement, la mesure la plus nécessaire, sinon la plus importante.* Ces adolescents se recrutant généralement parmi ceux qui ont dépassé déjà leur quatorzième année, ne sont corrigibles ou susceptibles de devenir moins dangereux pour la société que par l'application d'une discipline très sévère, et après avoir été soumis à une solide éducation de très longue durée. Les membres de cette malheureuse catégorie de condamnés sont souvent déclarés incorrigibles, aussi bien théoriquement que pratiquement. Je ne saurais, en ce qui me concerne, approuver cette mauvaise dénomination. Cette grave parole ne saurait être prononcée que sous toutes réserves, quand bien même il s'agirait de criminels adultes; quant aux adolescents, je proteste par principe et en général contre l'emploi de l'épithète d'*«incorrigibilité»*, hypothèse inadmissible à mon sens. Une discipline constante et sagelement appliquée est capable de dompter le gaillard le plus pervers, le plus récalcitrant et le plus scélérat; elle peut le contraindre à observer l'ordre, l'habituer au travail et à l'honnêteté, lui en faire prendre l'habitude et l'y accoutumer par une longue pratique. J'en fais appel au service militaire, où une discipline de fer est capable de briser le jeune homme le plus opiniâtre, le plus intractable et le plus grossier, de lui faire prendre l'habitude d'un bon ordre et d'une discipline exemplaires. J'insiste donc sur ce point: pour cette catégorie, tout comme pour les autres, *la prison a pour but de corriger et d'éduquer les sujets*, et la différence entre ceux-ci et les autres consiste en une autre méthode, un autre traitement qui doivent être plus sévères (de plus lourdes punitions disciplinaires, par exemple), mais qui, néanmoins, devront toujours rester humains, équitables et conformes au but à atteindre. Une sévérité non motivée et outrée, faisant naître dans les âmes l'exaspération et la réaction, serait ici tout aussi déplacée que ne le serait une sensibilité dévote.

c) *Au point de vue de l'âge*, et considérant la grande variété que l'on rencontre dans les droits positifs relativement à la limite initiale et finale de l'adolescence, j'estime qu'il y a lieu d'essayer un double classement des sujets. Là où la loi

n'a de considérations particulières qu'en ce qui touche aux adolescents âgés de 15 ans, ou de 18 au plus, il suffit de distinguer simplement deux classes: *celle des adolescents âgés de moins de 14 ans, et la classe des adolescents ayant déjà dépassé cet âge.* Concernant la méthode à appliquer et le traitement à infliger, il y aura lieu de séparer les uns des autres ceux qui sont âgés de moins de 15 ans de ceux ayant déjà dépassé cet âge, si la limite d'âge est fixée à 18 ans. Mais là où les jeunes gens âgés de plus de 18 ans sont également internés dans les prisons affectées aux adolescents, il est indispensable de grouper en une classe spéciale ceux des jeunes gens ayant plus de 18 ans; car, en les comparant aux adolescents, ils peuvent être considérés comme hommes adultes et mûrs.

Ces classements, faits en considération de ce triple point de vue, n'impliquent nullement la création de méthodes et de traitements absolument différents pour chacun des susdits groupes et classes ainsi obtenus; mais il est indispensable qu'au point de vue du placement, du mode de punition, de l'occupation et de l'éducation des jeunes prisonniers, l'on tienne compte de ces classes, et ce en considérant le classement tantôt sous un point de vue, tantôt sous un autre. Tout en ayant constamment devant nos yeux ce principe fondamental, examinons de près les principes qui doivent être suivis dans l'exécution de la peine infligée aux adolescents.

1<sup>o</sup> En ce qui touche au placement des jeunes prisonniers, il est un principe qui doit primer tous les autres: pendant toute la durée de l'exécution de la peine de prison, tous les jeunes criminels doivent être rigoureusement isolés des prisonniers adultes (majeurs). Que la peine de prison doive être purgée en cellule ou en commun, il est de toute nécessité que les adolescents soient placés dans des établissements spéciaux où ils ne puissent voir des criminels adultes, majeurs, qu'ils soient mis dans l'impossibilité absolue de se rencontrer ou de prendre contact avec eux. L'application rigoureuse de ces principes est nécessaire non seulement en vue d'éviter la possibilité de la contagion et le danger de la corruption, mais encore pour que les jeunes prisonniers ne se sentent pas re-

tenus en prison et se croient plutôt et en réalité internés dans une école de correction. Si le prisonnier adolescent se voit ou se sent interné dans une prison ordinaire, où de vieux criminels et malfaiteurs purgent leur peine en commun avec lui, son âme impressionnable concevra un sentiment qui lui fera croire qu'il est déjà semblable aux grands criminels; qu'il sera désormais interdit de retourner vivre parmi les honnêtes gens; que le sceau de l'infamie restera irrémédiablement imprimé sur son front, et ce sentiment, se renouvelant chaque jour, ne tardera pas à exercer une fâcheuse influence sur la marche de la correction. Si, au contraire, le prisonnier adolescent ne voit dans son entourage que des adolescents pareils à lui-même; qu'il fréquente l'école en leur compagnie; qu'il aille avec eux au travail et à l'église, il voit justifiée et fortifiée une idée qui naît dans son esprit et que le prêtre, l'instituteur et le directeur ne cessent de faire résonner à ses oreilles en lui persuadant que, loin de le considérer comme un homme perdu, l'Etat veut, tout au contraire, en faire un honnête homme et un travailleur. En conséquence, j'estime qu'il est nécessaire de créer des prisons spéciales pour y recevoir les adolescents, c'est-à-dire de désigner celles des prisons qui seront destinées à ne servir qu'à l'internement de ces adolescents, à l'exclusion de tout autre élément. Pour les raisons ci-dessus énumérées, j'estime insuffisant ce moyen intermédiaire, qui, adopté depuis peu, est fort à la mode dans beaucoup d'Etats et qui consiste à placer les jeunes prisonniers dans une aile séparée de la prison ordinaire, nonobstant sa supériorité évidente sur l'incarcération en commun des adolescents avec les adultes. J'insiste: en aucun cas et sous aucun prétexte l'adolescent ne doit être interné dans un seul et même bâtiment, dans un seul et même établissement avec le prisonnier adulte, et je considère cette circonstance comme un des plus importants facteurs de la correction.

Le second principe qui doit être pris en considération lors de l'internement des jeunes prisonniers, est celui qui préconise la spécialisation des prisons d'adolescents par classes d'âge et par état de moralité de leurs habitants. Au cas où le système cellulaire ne serait pas adopté, j'estime qu'au point de vue de

l'âge il est absolument indispensable de placer dans des établissements spéciaux ceux des adolescents qui vivent en commun, ou tout au moins se rassemblent aux heures de travail, et qui n'ont pas encore quitté l'âge de l'enfance (âgés de moins de 14 ou 15 ans), et ceux un peu plus âgés déjà, c'est-à-dire ayant de 14 à 16 ans, ou de 15 à 18 ans. Là où les prisonniers âgés de plus de dix-huit ans sont également placés dans ces prisons, il importe que les plus grands, c'est-à-dire ceux dont l'âge va de 18 à 21 ans, soient soumis aux mêmes conditions de séparation et d'isolement. Au point de vue moral, il est absolument indispensable de placer dans des établissements spéciaux ceux des adolescents qui, âgés de plus de 14 ans, sont des criminels invétérés déjà et dont la morale est entièrement corrompue; bien plus, j'estime que même parmi ceux-ci il y a lieu, autant que faire se peut, de placer dans des établissements spéciaux, ou tout au moins dans une aile spéciale, séparée, ceux des adolescents qui sont âgés de moins de 18 ans, et ceux ayant passé déjà cet âge.

2<sup>e</sup> En ce qui concerne la question des principes relatifs à l'occupation et à l'éducation des jeunes prisonniers, la réponse est subordonnée au système pénitentiaire que l'on adoptera; en d'autres termes: elle dépend du principe auquel on se placera pour juger de la conformité du système d'exécution à adopter pour la peine de prison. Si l'on adopte ou approuve le système cellulaire préconisé par la majeure partie des écrivains allemands compétents en matière pénitentiaire (tels que: Streng, Wirth, Starke, Krone, Stickl, Stade), de même que par les fonctionnaires allemands du service pénitentiaire, qui le recommandaient à leur assemblée de Fribourg, en 1899, comme système d'exécution de la peine des jeunes prisonniers, la solution des questions posées devient toute simple, et il ne reste plus qu'à s'occuper, tout au plus et en principe, de la nature du travail, des heures de travail et de l'enseignement pouvant être préconisés pour la détention cellulaire. Cependant, notre tâche à nous ne consiste pas à trouver la plus facile et la plus simple des solutions, mais bien à faire prévaloir celle qui promet d'être la meilleure. Dans le choix à faire du système de prison à adopter pour l'internement des jeunes gens, il faut,

comme partout ailleurs, nous mettre en garde contre toute prédilection témoignée à un «système» quelconque, car elle implique généralement des préjugés conçus contre les autres systèmes. En face des indiscutables avantages que présente le *système cellulaire*, et que Streng (Blätter für Gefängniskunde, tome 9, page 405) et Stickl (n. v. tome 31, page 379) cherchent à démontrer avec tant d'enthousiasme, ce dernier au point de vue hygiénique surtout, il serait imprudent de fermer les yeux sur les non moins indiscutables inconvénients que ce système présente, surtout en ce qui concerne les adolescents.

Je reconnais volontiers que parmi tous les systèmes pénitentiaires connus, le système cellulaire est celui qui est le plus propre à prévenir tout danger de corruption morale attribuable au contact des prisonniers entre eux, comme il est vrai, d'autre part, qu'avec ce système la discipline est facile à exercer et que la réclusion de jour et de nuit en cellule est un très efficace moyen de punition. En considération de tous ces avantages, je préconise, moi aussi, le *système cellulaire pour faire purger des peines de prison de très courte durée, telles que: un mois pour les adolescents âgés de moins de 16 ans, et trois mois pour ceux ayant déjà dépassé cet âge*, attendu que le but de la punition dans ces peines de courte durée visant la rétorsion plutôt que la correction, il répond le mieux aux exigences de ce but. Mais je ne saurais ni approuver ni recommander, de ma part, ce système lorsqu'il s'agit de peines supérieures à ces durées, car il est moins propre à réaliser, c'est-à-dire à assurer le véritable but de ces punitions, qui est de provoquer la correction du sujet, de lui assurer une éducation nécessaire dans la vie sociale.

Les auteurs allemands pèchent tous par une faute commune: en opposition au système cellulaire, ils placent l'ancien et absurde système d'emprisonnement en commun, régime que les littérateurs pénitentiaires éclairés dénoncent depuis plus d'un siècle comme impropre au but à atteindre, nuisible et dangereux. Cependant, dans le courant des cinquante dernières années le régime pénitentiaire moderne a donné naissance à un régime pénal qui, placé aux côtés du régime cellulaire, et tout en maintenant la communauté de vie des prisonniers

*pendant le jour*, écarte, ou tout au moins est propre à contrebalancer l'effet nuisible de la vie en commun. Il possède sur le régime cellulaire cet incontestable avantage qu'il élève le prisonnier à la pratique juste de la vie en société, à la discipline de soi-même, à l'affermissement de sa volonté et à l'effort tendant vers le bien. J'ai nommé le système graduel anglais, qui s'est affirmé conforme au but à atteindre et qui a donné des résultats satisfaisants partout où il a été sérieusement appliqué. Et ce résultat s'est justifié non seulement en ce qui concerne les prisonniers adultes, mais encore en ce qui touche aux jeunes criminels et aux établissements de correction des adolescents.

En admettant même que le régime cellulaire appliqué à des peines de longue durée n'arrête pas le développement physique des jeunes criminels; qu'il ne fait courir aucun risque à l'âme du prisonnier, qu'il laisse intacte, comme le prouve Stickl, médecin de la prison de Niederschönfeld, il n'en est pas moins vrai que ce régime est peu propre à conserver à l'âme son élasticité, sa vivacité, et à fortifier la volonté du sujet. Une longue solitude engourdit et émousse le tempérament du jeune criminel et finit par en faire un vieillard précoce. Au surplus, la cellule est impropre à faire exécuter par les jeunes prisonniers un grand nombre de travaux avec le même succès, ou plutôt à les lui apprendre avec le même résultat que dans l'atelier commun, ou dans la cour. Cette circonstance a pour conséquence qu'on ne peut leur inculquer aussi bien l'instinct et l'amour du travail. Outre ces inconvénients d'ordre moral plutôt, il faut considérer tout particulièrement que le *système cellulaire est propre à occuper les prisonniers aux travaux industriels seulement, tandis que les travaux horticoles, agricoles et viticoles, comme en général tous travaux devant être exécutés en plein air, sont recommandables non seulement parce qu'ils exercent un effet des plus salutaires sur la santé du corps et sur l'ennoblissement de l'âme*, mais encore parce qu'ils sont avantageux sous divers rapports et même au point de vue de l'économie nationale. Ces désavantages énumérés ci-dessus disparaissent tous par l'adoption du système graduel, qui a cette incontestable supériorité sur la cellule, qu'il est plus

propre à assurer le résultat final, ou tout au moins donne plus d'assurances positives d'atteindre le but visé par la peine privative de liberté à longue durée: développement physique et moral des prisonniers par l'occupation, c'est-à-dire la correction, la formation pour la vie sociale d'un homme capable d'exercer de l'empire sur lui-même, de faire des efforts et de devenir un travailleur assidu et diligent.

Pour ma part, j'estime donc que la *cellule*, c'est-à-dire l'isolement complet de jour et de nuit, n'est convenable qu'en ce qui concerne l'exécution des peines de prison à très courte durée: celles allant d'un à trois mois. Quant aux peines dont la durée est supérieure, j'estime que l'application du système graduel assurera un succès plus certain. Cependant, sous le nom de système graduel je n'entends nullement l'application littérale, pure et simple, du système pénitentiaire anglais, spécial et graduel. Je désirerais plutôt me servir des idées et principes fondamentaux de ce régime, pour arriver à en composer un autre, dans la composition duquel on tiendrait compte des principes sur lesquels est construit l'établissement américain «*Elmira Reformatory*», et qui assurerait le mieux le susdit but.

Ce système graduel, c'est-à-dire celui qui est relatif à l'exécution de la peine de prison infligée aux jeunes criminels, doit être basé sur cette idée fondamentale exigeant que le jeune prisonnier soit rendu à la société après s'être corrigé, c'est-à-dire qu'il doit être remis en liberté à l'état d'homme laborieux qui respecte les lois et qui aime l'ordre et le travail. Ce qui importe, c'est de former, d'habituer le jeune criminel à l'honnête vie sociale. Pour ce faire, point n'est besoin de l'enfermer hermétiquement et de l'isoler du reste du monde; tout au contraire, il faut l'habituer plutôt à recevoir, en compagnie d'adolescents qui lui ressemblent par l'âge et par l'état moral, un enseignement en commun, à apprendre le travail. Ce qu'il importe, c'est de le préparer ainsi graduellement, par une longue et sévère discipline, à contracter des habitudes d'ordre, d'exactitude, de propreté, de labeur et d'activité le rendant propre à une vie sociale libre.

En ce qui me concerne, je m'abstiendrais de faire rentrer dans ce système graduel l'isolement cellulaire comme partie

organique, c'est-à-dire en qualité de grade spécial (stage), comme c'est le cas dans le régime graduel anglais. Je me contenterais de ne prescrire l'isolement nocturne obligatoire, c'est-à-dire l'emploi de cabinets dortoirs, qu'en ce qui concerne les adolescents âgés de 16, éventuellement de 15 ans. Au début de la peine, l'isolement cellulaire nocturne et diurne n'a pas la même signification et ne présente pas la même importance chez les adolescents et chez les adultes. Précisément parce qu'une précocité physique et intellectuelle ne nous permet pas de supposer chez les jeunes condamnés la même volonté indépendante et la même force morale développées comme chez les adultes, il est superflu de les soumettre à une pénitence aussi longue, à une réaction aussi forte que celles auxquelles sont soumis ceux-ci. Cependant, j'estime qu'au commencement de la peine il y a lieu de mettre en cellule le jeune prisonnier, mais pour un court temps seulement, et uniquement à l'effet de pouvoir bien étudier son caractère et son état moral. Cette mesure devient indispensable pour pouvoir établir si le jeune condamné doit être classé parmi les sujets encore faciles à corriger, ou parmi ceux dont la correction est plus difficile à obtenir. Cette période d'observation et d'étude pourrait aller de trois à trente jours. Toutefois, le directeur pourrait proroger cette période, par mesure exceptionnelle et en ce qui concerne les sujets ayant passé l'âge de 16 ans, jusqu'à une durée de trois mois au maximum. En apparence, cet isolement cellulaire correspond donc à la première phase du système graduel anglais. La différence essentielle entre les deux systèmes consisterait pourtant en ce qu'ici cet isolement rigoureux ne serait prescrit pour les adolescents qu'en vue de fixer approximativement le caractère et la corribilité du sujet, et que, d'autre part, sa durée dépendrait, conformément à la susdite restriction, en premier lieu du directeur de l'établissement. Si ce dernier est fixé en quelques jours sur la vie morale de l'adolescent, et s'il estime qu'il est superflu de prolonger la détention cellulaire, il peut la faire cesser au bout de peu de temps déjà, et classer le détenu dans un groupe convenable, c'est-à-dire parmi les sujets faciles ou difficiles à corriger.

Voici les autres principes qui doivent régir le système graduel applicable aux adolescents.

Durant le temps qu'il aura à demeurer en prison, le jeune détenu pourra passer par trois, éventuellement par quatre degrés, conformément au modèle adopté par l'établissement « Elmira ». Dans chaque établissement, sans égard à la catégorie d'adolescents qu'il est destiné à recevoir, il y a lieu de créer trois classes au moins: *bon* (première classe); *moyen* (seconde) et *inférieur* (troisième). Après le classement, c'est-à-dire après le court isolement cellulaire, chaque recrue est incorporée dans la seconde classe, ou classe moyenne, d'où il pourra, après avoir obtenu un certain nombre de bons points, passer dans la première. Dans cette classe il pourra, à l'encontre de la seconde, jouir d'un plus grand nombre de faveurs et d'avantages, d'une plus grande liberté: port d'un vêtement et d'une casquette d'ouvrier; une meilleure nourriture; un plus grand salaire ou une place à un des postes de confiance. Par contre, en cas de mauvaise conduite, de négligence, de non obtention de bons points de classement, ou de perte de ces points à la suite d'une punition disciplinaire, le prisonnier pourra être relégué dans la troisième classe, ou classe inférieure. Celle-ci, qui est classe de punition par excellence, laisse moins de liberté, désigne aux travaux inférieurs (balayage de la cour, etc.) et donne droit à un salaire minimal. Les classements (système des points) ont lieu par semaine en totalisant les points obtenus pour la diligence au travail, dans la conduite et dans les études; le résultat est annoncé par lecture faite tous les dimanches en présence de tous les prisonniers, et porté ensuite sur la feuille matricule de chacun d'eux. Le système de classement ainsi que l'avancement graduel auraient pour but d'implanter spontanément dans les jeunes prisonniers l'activité, la diligence et l'autodiscipline; ce serait en outre et en même temps le plus efficace remède contre la contagion, attendu que l'insubordination (le compagnonnage clandestin) entraînerait la perte des points de classement, éventuellement la rétrogradation dans une classe inférieure, toutes choses que l'intéressé cherchera certainement à éviter pour ne pas se nuire. Je me contenterai de ne citer ici qu'un seul exemple,

bien caractéristique d'ailleurs: à l'établissement « Elmira », le nombre de ceux faisant partie de la troisième classe est disparate en comparaison de celui des deux classes supérieures. C'est ainsi que sur un total de neuf cent quarante-trois prisonniers internés dans cet établissement durant l'année 1889, sept cent vingt-trois faisaient partie de la première classe, deux cent neuf de la seconde et seulement onze de la troisième.

La libération conditionnelle doit en tout cas faire partie organique du système graduel appliqué aux adolescents. En cas de bonne conduite et d'activité constantes, l'irréprochable soumission et l'infatigable diligence dont le prisonnier fait preuve dans la première étape, pourraient, *pour ceux qui sont condamnés à une peine de longue durée, être récompensées par une remise des deux tiers de leur punition*. Quant aux condamnés ayant manifesté une excellente conduite et paraissant complètement corrigés, *cette remise de la peine pourrait porter sur la moitié de la punition*. En tout cas, le condamné ne pourra bénéficier de cette faveur qu'après avoir purgé un an au moins de sa peine et en subordonnant cette libération aux mêmes conditions et mesures de précaution que celles appliquées dans les maisons de correction aux condamnés libérés par essai, c'est-à-dire aux prisonniers adultes. En d'autres termes, il y a lieu de trouver un protecteur pour chacun des condamnés mis en liberté conditionnelle, et cela pour toute la durée de cette libération, de même qu'il est de rigueur d'inviter les autorités de police à ne pas perdre de vue le libéré conditionnel.

3° En ce qui concerne *l'occupation et l'éducation* des jeunes criminels internés dans les prisons, il y a lieu de procéder d'après le principe fondamental suivant: *tous les prisonniers adolescents, quels que soient leur âge et la durée de la peine qu'ils subissent, doivent être incessamment occupés pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux repas ou au repos*. Il est bien entendu que je ne prétends pas par là les faire travailler sans interruption du matin au soir; mais il importe, pour atteindre et réaliser le but visé par la détention, que le programme journalier de la prison des adolescents soit bien dressé, qu'il prévoie une sage répartition des heures de travail,

d'enseignement, d'exercices corporels et de repos nécessaire, de sorte que le jeune prisonnier n'ait jamais un moment de « loisir », c'est-à-dire qu'il n'y ait pas une seule partie de la journée où le directeur ne sache ce que fait le prisonnier, ou plutôt ce que celui-ci doit faire pendant ce temps. Cette constante occupation constitue d'une part la meilleure garantie pour ôter au jeune prisonnier toute occasion de s'adonner à de mauvaises pensées ou à des projets criminels, et forme, d'autre part, le plus sûr et le plus efficace facteur de son éducation. Elle l'habitue à l'activité, à la diligence et à l'exac-titude et lui inculque, par là même, la première règle d'or d'une honnête vie sociale: l'assiduité au travail et l'effort tendant vers le bien.

En ce qui concerne les modes d'occupation, *le travail doit, sans contredit, occuper le premier rang et assurer au prisonnier les moyens d'apprendre, d'exercer et d'aimer le métier qui, plus tard, lui fournira le gain quotidien nécessaire à une vie honnête.* Il est évident qu'en ce qui concerne ceux qui ne sont condamnés qu'à des peines de courte durée, il y a moins de chances à en arriver là; il faut avouer, d'ailleurs, que ce n'est non plus là le but proprement dit de la punition qui leur est infligée. Pourtant j'estime que, même en ce qui touche les prisonniers devant purger toute leur peine en cellule conformément à ce qui a été dit ci-dessus, il est de toute utilité de les occuper à un travail quelconque répondant à leurs aptitudes, et, autant que faire se peut, à la vocation qu'ils exerceront dans la vie privée. Quant aux condamnés à une peine de longue durée, il faut s'efforcer, à l'aide de tous moyens disponibles et possibles, de préparer solidement chacun d'eux au métier le plus conforme à ses aptitudes physiques et intellectuelles, et qui constituera, selon toute probabilité, la carrière de sa vie future.

J'estime, en outre, qu'un autre important principe est celui suivant lequel il faudrait éviter *d'occuper les jeunes prisonniers exclusivement à des travaux industriels; il serait préférable, surtout en ce qui concerne ceux qui sont condamnés à des peines d'une durée relativement longue, de les faire travailler aussi en plein air en qualité de journaliers, de laboureurs, de*

*vignerons ou d'ouvriers de construction.* Ne forçons pas au travail industriel celui qui n'en est pas capable ou qui ne l'apprendrait que très péniblement: nous n'en ferions qu'un bousilleur tout au plus. Formons-en, de préférence, un bon manœuvre, laboureur, vigneron ou maçon. Je suis même d'avis qu'il serait avantageux d'enseigner à tous les jeunes prisonniers les travaux exécutés en plein air, surtout le jardinage, s'ils ne sont pas relégués en cellule. En concédant même qu'il y ait de l'exagération dans cette devise de Ch. Lucas: «l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant», il n'en est pas moins certain que l'amour de la terre et de la nature, ainsi que les soins à donner aux fleurs exercent la plus salutaire influence sur l'ennoblissement de l'âme et du tempérament des adolescents, et, en conséquence, sur la correction même du sujet.

*Les heures de travail journalier devront être fixées sur un pied différencié, conformément à l'âge des jeunes détenus.* Le total des heures de travail journalier (ensemble des travaux industriels et horticoles) pourra être de 6 heures pour l'adolescent âgé de moins de 14 ou 15 ans; de 8 heures par jour pour ceux qui sont âgés de 14 à 16 ou de 15 à 18 ans; de 9 à 10 heures par jour pour ceux âgés de 18 à 21 ans. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les sujets faibles de corps, impropre au travail, incapables d'un effort, la fixation du nombre des heures de travail est de la compétence du médecin appelé à donner son avis.

*La gymnastique et les exercices militaires ayant pour but la conservation et le développement des forces physiques des jeunes prisonniers, doivent faire partie intégrante de l'occupation et de l'éducation, et être introduits systématiquement dans le programme journalier.* Ces exercices de gymnastique et d'ordre militaire ont leur importance, non seulement au point de vue de l'hygiène, mais encore parce que, habituant les sujets à l'adresse, à l'empressement, à l'obéissance, à l'amour du bon ordre et à une sévère discipline, ils constituent de puissants facteurs d'éducation et, en conséquence, de correction des sujets. La gymnastique et les exercices militaires introduits dans l'établissement « Elmira », et plus récemment encore en

Angleterre et dans quelques établissements pénitentiaires allemands et autrichiens, sont à mon avis incontestablement plus avantageux et plus salutaires que ne le sont les stéréotypes promenades à la mode et en usage dans certains Etats. Quoi qu'en disent certaines gens ironiques, la gymnastique et les exercices militaires, outre les avantages énumérés déjà, en présentent un autre non moins appréciable, qui consiste à exercer sur l'âme un effet des plus salutaires par la vivacité, et qui amène encore ce résultat pratique de faciliter aux jeunes gens libérés le service militaire actif, de faire naître chez quelques-uns l'envie de s'engager comme volontaires, ou de devenir soldats de métier.

Dans chaque classe d'âge, il y aurait lieu de consacrer par jour une heure à la gymnastique et une autre heure aux exercices militaires; ces derniers ne seraient, toutefois, applicables qu'aux classes d'âge supérieures. Il est bien entendu que les détenus internés en cellules seraient exclus de ces exercices et qu'on conserverait pour ceux-ci la promenade d'une heure.

4<sup>e</sup> *La formation intellectuelle, l'enseignement*, constituant également une partie essentielle de l'occupation et de l'éducation des adolescents, elle est absolument indispensable et doit figurer sur le programme journalier des condamnés à une peine de longue durée. Voici les principes qui doivent être pris en considération à ce propos: *L'enseignement est obligatoire*, de même que le travail, *pour tout condamné, à quelque âge et état qu'il appartienne*. Cependant, *l'enseignement doit avoir un caractère pratique*. Ici, le but proposé est de donner au jeune prisonnier l'occasion de remplacer les connaissances défectueuses ou déplacées par des connaissances *primaires* (élémentaires) enseignées rationnellement et à fond et dont il aura besoin dans sa future position sociale. Il est vrai qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, cette circonstance n'est que d'ordre secondaire, et que pour ceux-ci l'enseignement se réduit dans ce cas aux principes religieux et aux exhortations données par l'ecclésiastique; par contre, en ce qui touche aux prisonniers subissant des emprisonnements de plus longue durée, *l'enseignement*

*doit, outre la religion, porter sur l'écriture, la lecture et les quatre règles, dont l'étude à fond doit être faite et complétée jusqu'aux limites de la possibilité*. Je vais plus loin: il faut que ceux qui possèdent le talent nécessaire et chez lesquels une peine de longue durée rend possible la chose, soient initiés aux connaissances théoriques du travail agricole ou industriel qu'ils auront choisi comme métier, voire dans les principes de l'éthique rationnelle, des droits et devoirs civils; en un mot, il faut les faire profiter de toutes les connaissances qui, de près ou de loin, pourront exercer une influence sur la future vie des adolescents et sur la possibilité de les faire demeurer dans le droit chemin. Tout cet enseignement doit avoir un caractère bref, précis et pratique. Toujours en faveur de ce même but, il y a lieu d'attacher un soin tout particulier à ce que les prisonniers se nourrissent d'une lecture édifiante capable d'ennoblir leur âme.

Sauf en ce qui concerne les individus subissant des peines de très courte durée, il y a lieu d'assurer à chaque classe d'âge, par jour, deux heures consacrées à l'enseignement, c'est-à-dire à l'éducation intellectuelle, et, autant que faire se peut, trois à quatre heures par jour pour ce qui concerne les plus jeunes.

Il est bien entendu que les principes susmentionnés peuvent subir des modifications selon les classes d'âge ou de moralité dont il s'agit en un cas donné, c'est-à-dire qu'ils doivent être mis en conformité avec le caractère spécial de la classe. Il est évident que les plus jeunes doivent être employés à des travaux plus légers que ceux imposés aux sujets plus âgés déjà, et que le mode d'enseignement, les moyens disciplinaires seront d'autre nature selon qu'il sera question de tout jeunes prisonniers, ou qu'il s'agira d'individus plus avancés en âge; ils seront encore différents selon qu'il sera question de sujets susceptibles d'être facilement corrigés, ou de prisonniers endurcis et obstinés dans le mal. Dans leur essence, le règlement intérieur et le programme journalier, bref l'organisation intérieure des prisons, seront établis pour chaque classe conformément à ces principes, tenant compte ainsi pour chaque classe de ce qui la concerne.

III.

En résumant tout ce qui a été dit dans ce travail, je suis d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération les principes ci-après dans l'exécution de la peine de prison infligée aux adolescents :

1<sup>o</sup> Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des prisonniers adolescents.

2<sup>o</sup> Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3<sup>o</sup> Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire : un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont passé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés, doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.

4<sup>o</sup> Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants :

- a. Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et être tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.
- b. Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.
- c. Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans

l'exercice d'un métier quelconque capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain sûr.

d. Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que : le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction ; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés dans l'horticulture.

e. La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.

5<sup>o</sup> L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratique. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée ne reçoivent que l'enseignement religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils reçoivent une instruction à fond dans l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués sont initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils.

## I<sup>RE</sup> LISTE DES RAPPORTEURS INSCRITS

(L'astérisque qui accompagne le nom des rapporteurs indique que le manuscrit a été envoyé au Secrétariat.)

(Suite.)

MM. *BRÜCK-FABER . . . . .	Rapport sur la 1 <sup>re</sup> quest. de la I <sup>re</sup> sect.
RAFFAELE GAROFALO . . . . .	» » 4 <sup>e</sup> » » » I <sup>re</sup> »
D <sup>r</sup> GUSTAVE BECK . . . . .	» » 1 <sup>re</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*A. LEBOUCHQ . . . . .	» » 1 <sup>re</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L.-C. BARTHÈS . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L. STROOBANT-STEVENS . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
A. CORNEZ . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
A. LAGUESSE . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
J.-P. VINCENSINI . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> CURTI . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*JULES VEILLIER <sup>1)</sup> . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> F. von ENGELBERG . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> CURTI . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L.-CH. BARTHÈS . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L. STROOBANT-STEVENS . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
A. CORNEZ . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> CURTI . . . . .	» » 4 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L. STROOBANT-STEVENS . . . . .	» » 4 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
J.-P. VINCENSINI . . . . .	» » 4 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
L. STROOBANT-STEVENS . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
A. CORNEZ . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*A. LAGUESSE . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
J.-P. VINCENSINI . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> CURTI . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
J.-VICTOR HÜRBIN . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*J. VEILLIER . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
*D <sup>r</sup> J. FEKETE DE NAGYIVANY . . . . .	» » 5 <sup>e</sup> » » » II <sup>e</sup> »
B.-VICTOR MARAMBAT . . . . .	» » 1 <sup>re</sup> » » » III <sup>e</sup> »
J.-J. VEILLIER . . . . .	» » 1 <sup>re</sup> » » » III <sup>e</sup> »
D <sup>r</sup> N. THILTGES . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » III <sup>e</sup> »
D <sup>r</sup> V.-M. DELMARCEL . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » III <sup>e</sup> »
J.-J. VEILLIER . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » III <sup>e</sup> »
D <sup>r</sup> KOLB . . . . .	» » 2 <sup>e</sup> » » » III <sup>e</sup> »
*J.-J. VEILLIER . . . . .	» » 3 <sup>e</sup> » » » III <sup>e</sup> »

(A suivre.)

<sup>1)</sup> Nous avons le regret d'informer nos lecteurs du décès de notre zélé collabiteur, M. *Jules Veillier*, directeur des prisons de Fresnes et chevalier de la légion d'Honneur, survenu le 23 août 1904.

## RÉSOLUTIONS

VOTÉES DANS LES

### SIX DERNIERS CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

#### 1. CONGRÈS DE LONDRES

(3-13 juillet 1872.)

Une vingtaine de questions de droit pénal et de discipline pénitentiaire furent discutées dans cette réunion, mais comme le Congrès, dans lequel nombre d'Etats étaient représentés officiellement, avait pour but essentiel de provoquer de la part des participants un échange de renseignements sur l'état des prisons et sur l'opinion publique dans les différents pays, relativement aux questions admises au programme, les discussions que provoquèrent ces dernières ne furent pas l'objet de votes et ne furent pas suivies de résolutions exprimant l'opinion de l'assemblée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui avait à sa tête le D<sup>r</sup> Wines, l'instigateur et l'organisateur du Congrès, communiqua une déclaration de principes à titre de renseignement. Ces principes furent adoptés par les pénologues américains dans leur réunion qui eut lieu en 1872 à Cincinnati. Nous communiquons in extenso ce document dont l'importance ne peut être mise en doute et qui a encore sa valeur après 30 ans de date.

#### Principes de discipline pénitentiaire adoptés par le Congrès de Cincinnati en 1872.

I. — Le crime est une violation intentionnelle des devoirs imposés par la loi et qui inflige aux autres une offense. Les criminels sont des personnes convaincues de leurs crimes par

des cours compétentes, et mises en réclusion. La punition est une souffrance morale ou physique infligée au criminel pour l'offense faite par lui et dans le but spécial de prévenir par la réforme la rechute du coupable. Le crime est donc une sorte de maladie morale dont le châtiment est le remède. L'efficacité du remède est une question de thérapeutique sociale, une question de l'opportunité et de la mesure de la dose.

II. — Le traitement des criminels par la société a pour but la protection de la société. Puisque, cependant, la punition s'adresse non au crime mais au criminel, il est clair qu'elle ne sera pas capable de garantir la sécurité publique et de rétablir l'harmonie sociale troublée par l'infraction, sinon en rétablissant l'harmonie morale dans l'âme du criminel lui-même, et en effectuant, autant que possible, sa régénération, son retour au respect des lois.

III. — Donc, le but suprême de la discipline des prisons est la réforme morale des criminels et non un châtiment corporel dicté par un esprit de vengeance. Dans les lois sur les prisons de plusieurs de nos Etats, il existe une reconnaissance de ce principe; et il est admis par les plus sages et les plus éclairés des hommes de la science pénitentiaire. C'est l'opinion des plus compétents fonctionnaires de pénitenciers que les criminels emprisonnés sont susceptibles d'influences réformatrices, et l'expérience de M<sup>me</sup> Fry à Newgate, du capitaine Maconochie à l'île de Norfolk, du colonel Montesinos à Valence, du conseiller von Obermaier à Munich, de sir Walter Crofton en Irlande et du comte Sollohub à Moscou l'attestent également. Mais comme règle générale, le problème de la réforme des criminels n'a encore été résolu ni dans les Etats-Unis, ni en Europe. Tandis qu'un petit nombre sont changés, la grande masse quittent encore le pénitencier aussi endurcis et aussi dangereux qu'en y entrant; dans plusieurs cas ils en sortent pires. Il est évident en conséquence que notre but et nos méthodes doivent être changées en sorte que la pratique devienne conforme à la théorie et que le procédé du châtiment public, en fait aussi bien qu'en théorie, devienne un procédé de conversion.

IV. — La classification progressive des prisonniers, basée sur le mérite et non sur quelques principes arbitraires tels que l'âge, le crime, etc., devrait être appliquée dans toutes les prisons à partir des maisons d'arrêt. Ce système comprendrait trois degrés; c'est-à-dire: 1<sup>o</sup> un degré pénal avec emprisonnement cellulaire plus long ou plus court selon la conduite; 2<sup>o</sup> un degré de réforme établi sur un système de bonnes notes où les prisonniers passent d'une classe dans une autre en gagnant par la promotion une augmentation de confort et de privilège, dans chaque classe successive; 3<sup>o</sup> un degré d'épreuve où sont seuls admis ceux qu'on juge réformés, dans le but de constater leur solidité morale et la réalité de leur réforme. Il faut que le prisonnier ait été mis à l'épreuve avant d'obtenir la confiance. C'est le manque de garantie de sa réforme qui élève un mur de granit entre le prisonnier libéré et l'honnête homme. Ce stage d'épreuve est une partie essentielle du système de réforme pénitentiaire, puisqu'il fournit à la société la seule garantie qu'elle puisse avoir de la confiance que mérite le prisonnier libéré; et cette garantie est la seule condition qui puisse ouvrir librement les nombreuses avenues du travail honnête au prisonnier qui rentre dans la société.

V. — Puisque l'espérance est plus puissante que la crainte, il faudrait en faire une force toujours présente dans l'esprit des prisonniers par un système de récompenses bien conçu et habilement appliqué à la bonne conduite, à l'activité et à l'attention à l'étude. La récompense consisterait en: 1<sup>o</sup> une diminution de peine; 2<sup>o</sup> la participation des prisonniers à leurs gains; 3<sup>o</sup> une diminution graduée des contraintes de la prison; 4<sup>o</sup> un accroissement constant de priviléges obtenus par une bonne conduite. Les récompenses, plus que les punitions, sont essentielles à tout bon système de prison.

VI. — La destinée du prisonnier, pendant son incarcération, devrait être mise raisonnablement en ses propres mains; il doit être placé dans des circonstances où il puisse, par ses propres efforts, améliorer continuellement sa condition. L'intérêt personnel bien réglé doit être mis en jeu. En prison comme dans la société libre, doit exister le stimulant de quelque

avantage individuel, augmentant sous les efforts des détenus. En intéressant les prisonniers à leur industrie et à leur bonne conduite, on leur donnera des pensées et des habitudes salutaires; un intérêt personnel modéré fera facilement ce que ni la sévérité du châtiment, ni aucune persévérance à l'infliger ne pourraient obtenir.

VII. — Les élections politiques et l'instabilité administrative sont les deux forces principales qui s'opposent à la réforme du système des prisons dans nos différents Etats, elles sont l'une à l'autre dans la relation de cause à effet. Il n'y a guère dans notre contrée de prison dont l'administration ne soit troublée par la politique en ce que, dans le plus grand nombre des Etats, le pouvoir exécutif exerce le contrôle sur les prisons. Il est absolument essentiel à la réforme nécessitée que le contrôle politique soit éliminé de notre administration pénitentiaire et qu'une plus grande stabilité y soit introduite. Nous reconnaissions l'importance et l'utilité de la politique de partis. Dans sa sphère propre, elle a une juste et noble fonction. Mais il y a de précieux intérêts auxquels, quand il s'agit de politique, il ne faut appliquer que cette règle: «N'y touche pas et ne t'en mêle pas.» La religion est une de ces choses. L'éducation en est une autre. Et sûrement les institutions pénales d'un Etat en constituent une troisième, puisqu'elles réunissent, à un haut degré, en les combinant, les traits caractéristiques des deux, étant à la fois, quand elles sont bien conduites, éducatives et religieuses. Dans toute réforme vraie et permanente (et c'est le but de la discipline pénitentiaire), les éléments vivifiants, régénérateurs, sont l'éducation et la religion, la discipline de l'esprit et du cœur. La principale valeur de tout système pénitentiaire consiste dans l'intelligence et la fidélité avec lesquelles son administration favorise et cultive, dans les prisonniers, l'implantation et la croissance des principes de vertu. Les administrateurs de prison doivent, par conséquent, être choisis avec le plus grand soin et conservés par des traitements convenables, ce qui ne peut se faire aussi longtemps que des changements auront lieu dans l'état administratif, parce que, dans une élection, un parti l'aura emporté sur l'autre.

VIII. — La tâche de changer des hommes mauvais n'en est pas une qu'on puisse confier aux premiers venus. C'est une charge sérieuse, demandant une préparation complète, un entier dévouement, un jugement calme et judicieux, une grande fermeté de but, une grande persévérence d'action, une expérience consommée, une vraie sympathie et une moralité à toute épreuve. Les fonctionnaires de prisons doivent donc recevoir une éducation spéciale, appropriée à leur œuvre; on devrait fonder pour eux des écoles normales, et l'administration pénitentiaire devrait être élevée à la dignité d'une profession. Les fonctionnaires de prisons devraient être organisés hiérarchiquement d'après leur rang et leur traitement, en sorte que les personnes, entrant au service des prisons dans leur jeunesse et formant une classe par leur profession, puissent être complètement instruites dans tous leurs devoirs et servir successivement comme gardiens, gardiens-chefs, chefs de petites prisons et devenir enfin directeurs d'établissements plus importants, selon leurs mérites reconnus, prouvés principalement par le petit nombre de récidivistes ayant été sous leurs soins. C'est ainsi que les détails de la discipline pénitentiaire seront graduellement perfectionnés et qu'on obtiendra l'uniformité dans leur application. L'administration du châtiment public ne deviendra scientifique, uniforme et efficace que lorsqu'on en aura fait une profession.

IX. — Les sentences péremptoires devraient être remplacées par celles de durée indéterminée; les sentences limitées par la preuve d'une vraie conversion pourraient être substituées à celles qui sont fixées pour un laps de temps. La justesse théorique de ce principe est évidente; la difficulté git tout entière dans son application pratique. Mais cette difficulté s'évanouira quand l'administration de nos prisons deviendra stable et qu'elle sera mise entre des mains compétentes. Nous croyons qu'avec des hommes habiles, expérimentés et consciencieux, à la tête de nos prisons pénitentiaires, il ne sera guère plus difficile de juger pleinement de la guérison morale d'un criminel que de la guérison mentale d'un aliéné.

X. — De tous les agents réformateurs, la religion est le premier en importance, parce qu'elle a une puissante force d'action sur le cœur et la vie humaine. Nous sommes persuadés de l'inefficacité de toutes les mesures de réforme, excepté de celles qui sont basées sur la religion, inspirées par son esprit et vivifiées par son pouvoir. C'est en vain qu'on emploiera toutes sortes de répressions et de coërcitions, si le cœur et la conscience, que ne peut atteindre la contrainte extérieure, demeurent insensibles. La religion est la seule puissance capable de résister à l'irritation qui mine les forces morales de ces hommes aux fortes impulsions, mis en prison pour avoir négligé ses enseignements.

XI. — L'éducation est une des forces vitales dans la réforme des hommes et des femmes déchus qui ont péché, en général, par quelque forme d'ignorance jointe au vice. Vivifier l'intelligence, bannir d'anciennes pensées, donner de nouvelles idées, fournir matière à la méditation, inspirer le respect de soi-même, maintenir la fierté du caractère, éveiller des désirs élevés, ouvrir des champs nouveaux à l'activité, provoquer le progrès individuel et social, et substituer de justes et nobles plaisirs aux amusements bas et vicieux, voilà quelle est la tendance de l'éducation. C'est donc une chose de première importance dans les prisons, et on devrait lui donner une extension extrême en rapport avec les autres buts de ces institutions. On devrait instituer des écoles et des lectures sur des sujets familiers, en les illustrant par des cartes, des globes, des dessins, etc., ou plutôt une prison devrait être une grande école, où presque toute chose, sous quelque forme que ce fût, servirait à l'instruction morale, intellectuelle et industrielle.

XII. — La prison ne deviendra une école de réforme que lorsque les employés auront tous l'intention et le désir sincères d'accomplir ce dessein. A présent, il n'y a aucun désir manifeste d'arriver à cette fin, et conséquemment nuls résultats généraux ne s'obtiennent dans cette direction. Un tel but, s'il était poursuivi unanimement par tous les employés, accomplirait sur-le-champ une révolution dans l'administration des prisons en changeant tout son esprit; et les procédés désirables

de réforme suivront aussi naturellement que la moisson suit la semence. Ce n'est pas tant un appareil spécifique dans toute l'administration de nos prisons qui se fait désirer que l'introduction d'un esprit réellement bienveillant. Que ce soient l'intention et le désir profond des employés de prison de réformer les criminels placés sous leurs soins, et ils trouveront bien vite ou inventeront les méthodes spécifiques propres à être appliquées à leur œuvre.

XIII. — Quant à la réforme des criminels emprisonnés, l'esprit du gardien doit avoir la conviction qu'ils sont capables de réforme, puisqu'aucun homme ne peut maintenir courageusement une discipline en guerre avec ses croyances intérieures; aucun homme ne peut sérieusement chercher à accomplir ce que dans son cœur il désespère d'atteindre. Le doute est le prélude de l'insuccès, la confiance une garantie du succès. Rien n'affaiblit autant les forces morales que le doute; rien ne donne de la vigueur que la foi. «Qu'il te soit fait selon ce que tu as cru», n'est pas seulement un axiome en théologie, c'est également la confirmation d'un principe fondamental de réussite dans toutes les entreprises humaines, surtout quand notre œuvre rentre dans le domaine du caractère et de la morale.

XIV. — Pour devenir vraiment efficace, un système de discipline pénitentiaire doit rencontrer l'assentiment du détenu. Celui-ci doit être amendé; mais comment sera-ce possible quand son esprit sera dans un état d'hostilité? Aucun système n'a l'espoir de réussir s'il ne provoque cette harmonie des volontés qui fait que le prisonnier choisira pour lui-même ce que son gardien a choisi pour lui. Mais, pour cet effet, le fonctionnaire doit réellement choisir ce qui vaut le mieux pour le prisonnier, et le prisonnier doit observer ce choix assez longtemps pour que la vertu se change en habitude. Cet accord des volontés est une condition essentielle d'amendement, car un homme mauvais ne peut être rendu bon contre sa volonté. Mais cette harmonie des volontés n'est heureusement ni une impossibilité, ni une illusion. Dans le système irlandais, elle est devenue une réalité aussi évidente que réjouissante. Il n'en était pas autrement non plus dans les prisons de Valence et de Munich

sous Montesinos et Obermaier. Le comte Sollohub l'a également obtenue dans sa maison de correction à Moscou. Et la réforme ne deviendra nulle part la règle au lieu de l'exception tant que gardiens et détenus ne se rencontreront pas dans le choix des mêmes moyens.

XV. — L'intérêt de la société et l'intérêt des criminels sont réellement identiques, et ils devraient se combiner dans la pratique. Pour le présent, il y a une lutte entre le crime et la loi dans tout notre pays. L'un se déifie de l'autre, et, règle générale, il y a peu de sentiment affectueux d'un côté et peu d'actions amicales de l'autre. Le criminel cherche à être aussi mauvais que possible sans encourir de peine, et la loi, en général, se satisfait par la vindicte ou en termes plus nets, elle se venge elle-même avec une sévérité sans grand discernement sur tous ceux qu'elle peut frapper. Il en serait autrement si les criminels saisis et jugés, au lieu d'être rejetés, devenaient l'objet d'une généreuse affection, c'est-à-dire s'ils étaient formés à la vertu et non pas seulement voués à la souffrance. Les coeurs les plus sourds, les plus fermés contre les dénonciations de la vengeance, sont précisément les plus accessibles aux marques d'un réel intérêt; et la bonté ainsi témoignée serait doublement bénie, — bénie pour ceux qui la montrent et pour ceux qui la reçoivent. Ce serait entre eux un lien de sympathie et d'union. Une heureuse réconciliation s'opérerait entre des intérêts, regardés trop communément de nos jours comme antagonistes; et la prison deviendrait, sans diminuer en rien sa discipline, une vraie école de réforme; car on donnerait une base solide à cette vérité que la société fait mieux de sauver ses membres criminels que de les sacrifier.

XVI. — Quand un homme est convaincu de crime ou de délit et mis en prison, il ne peut faire autrement que de sentir la disgrâce de son crime et de sa sentence, ainsi qu'un degré de dégradation proportionné. C'est une partie de son châtiment, ordonné par le ciel même. Excepté cette punition, nulle dégradation, nulle disgrâce ne devraient être infligées au prisonnier. On devrait cultiver en lui au plus haut degré le respect de lui-même, et faire tous les efforts pour lui rendre le sentiment

de sa dignité. Des habits dégradants, des coups, en un mot, toutes les punitions disciplinaires qui infligent une peine ou une humiliation inutiles, devraient, à cause de leur mauvaise influence, être abolies. Les seules punitions qui devraient exister dans les prisons seraient la privation de quelque privilège, ou la perte des progrès faits déjà vers la libération avec ou sans période de strict emprisonnement. Il n'y a pas de plus grande erreur dans toute la discipline pénale que l'imposition étudiée de la dégradation comme partie du châtiment. Une telle imposition détruit toute impulsion ou toute aspiration meilleure. Elle froisse le faible, irrite le fort et les indispose tous contre la soumission et la réforme. C'est fouler aux pieds quand nous devrions l'élever, et, par conséquent, c'est un principe aussi anti-chrétien qu'il est peu sage en politique. D'un autre côté, nul système ne serait si efficace, aucun si favorable comme celui de cultiver dans le prisonnier le respect de lui-même, l'empire sur soi et le recouvrement de sa dignité d'homme, comme aussi de faire que chaque déviation à la ligne du bien le privât de quelque privilège présent ou reculât le moment de sa libération. Cette punition serait comme la goutte d'eau, qui entame le roc de granit et qui, sans peine inutile ou sans cruauté gratuite, soumettrait promptement le plus réfractaire.

XVII. — Dans l'administration pénitentiaire, il faut compter sur les forces morales et ne mettre en jeu que le moins possible de force physique; la persuasion systématique doit prendre la place de la contrainte coercitive, le but étant de faire des hommes libres, loyaux et industriels plutôt que des prisonniers bien rangés et soumis. La force brutale pourrait faire de bons prisonniers, l'éducation morale seule en fera de bons citoyens; pour la dernière de ces fins, il faut gagner l'âme vivante; pour la première, seulement le corps inerte et obéissant. Mais l'indulgence mal appliquée est aussi pernicieuse que la sévérité mal entendue. La lutte dans l'esprit du détenu entre des forces opposées, soit dans l'inclination intérieure ou dans la tentation extérieure, donne une juste idée de la discipline pénitentiaire. L'homme qui est au fond d'un puits peut

en être retiré par d'autres, ou bien il peut par ses efforts parvenir à en sortir. Ce dernier moyen est le modèle du traitement dans toute prison rationnelle. La libération ne devrait jamais être déterminée par l'expiration de la peine; au contraire, le criminel emprisonné doit être appelé à la mériter par des efforts bien dirigés aboutissant à un amendement sérieux. Ce ne serait point par le travail récréatif d'un jour de fête que le prisonnier gagnerait sa libération. Règle générale, la réforme ne s'accomplit que par une sérieuse et austère discipline. C'est l'adversité soit dans la liberté de la vie ordinaire ou dans la servitude de la prison, qui provoque et nourrit toutes les mâles vertus. Il est assez facile à un homme mauvais de se voir un peu plus dégradé, d'entendre quelques brusques reproches de plus ou de subir quelques rudes restrictions de plus; mais mettre la main à l'œuvre, commander à son caractère, à ses instincts, à ses inclinations naturelles, lutter pour sortir vaillamment de sa position, et faire tout cela volontairement par une impulsion intérieure, par le stimulant de la nécessité morale, voilà une œuvre plus difficile, une imposition bien plus lourde. Et c'est ce régime qu'une vraie discipline de prison doit appliquer et appliquer jusqu'à ce qu'il ait produit son résultat normal: la réforme morale, seule et essentielle condition de sa libération.

XVIII. — Le travail industriel devra recevoir un plus haut degré de développement et prendre un plus grand essor dans nos prisons que cela n'a eu lieu jusqu'à présent. Le travail n'est pas un moindre auxiliaire de la vertu qu'il n'est un moyen d'existence. Un travail constant, actif, honorable est la base de toute discipline réformatrice. Il ne contribue pas seulement à la réforme, il en est une partie essentielle. C'était la maxime de Howard: «Rendez les hommes laborieux et ils seront honnêtes.» Sur cent de nos prisonniers, quatre-vingts n'ont jamais appris de métier — indication notoire de quelle sorte de travail industriel ils ont besoin pendant qu'ils sont en prison. On enseigne soixante-deux métiers différents dans les prisons centrales de la France. Montesinos n'en introduisit pas moins de quarante-trois dans sa seule prison de Valence

et donna à chaque détenu la liberté de choisir celui qu'il voulait apprendre. Le comte Sollohub fait de même dans sa maison de correction à Moscou. Apprendre un métier à un détenu, c'est le mettre hors de besoin; c'est le rendre maître du grand art de s'aider soi-même. Et à moins qu'il n'acquière pendant sa détention la connaissance d'un métier et l'habitude du travail, c'est-à-dire le pouvoir aussi bien que la volonté de vivre honnêtement, il y a dix chances contre une, que, tôt ou tard, il renoncera à lutter et reviendra aux pratiques criminelles.

XIX. — La doctrine qui déclare «qu'aucun des arts mécaniques ne doit être introduit dans les prisons» a été proclamée et a soulevé une bruyante clamour dans ce pays et dans d'autres; les gouvernements y ont faiblement adhéré, malgré la concurrence légitime du travail des prisons et du travail libre. Nous dénonçons la doctrine comme inhumaine, parce qu'elle dénie un droit de l'humanité que rien ne peut détruire ou aliéner, pas même le crime; la clamour est sans fondement et déraisonnable; nous allons le prouver par les raisons suivantes:

1<sup>o</sup> Les produits du travail de prison, jetés sur le marché général, ne suffisent pas pour faire entrer dans une concurrence bien appréciable avec les produits du travail mécanique et manufacturier du dehors.

2<sup>o</sup> Il est contraire à une saine économie politique de supposer que du fait qu'un certain nombre d'hommes sont employés à fabriquer des articles utiles demandés par la communauté, il puisse en résulter un tort pour les intérêts généraux de la société.

3<sup>o</sup> Tout ce que les individus gagneraient de plus, par la cessation du travail des prisons, serait perdu et au delà pour la société par le coût de l'entretien des prisonniers.

4<sup>o</sup> Produire la plus grande somme possible de valeur est un bénéfice pour la société; ainsi la société doit être contente de se voir appauvrie du profit accru par le travail des prisonniers, si ceux-ci doivent cesser de travailler.

5<sup>o</sup> Si le travail des hommes en prison est malfaisant, il doit l'être également hors de prison; d'où il s'ensuit, par une

parité de raisonnement, que la société bénéficiera de la cessation du travail fait par des gens qui demeurent dans une rue particulière ou dont les noms commencent par une certaine lettre de l'alphabet; et les criminels, au lieu d'être repris pour leur paresse, doivent être applaudis comme des martyrs du bien public, comme des victimes nécessaires, quoique volontaires, immolées sur l'autel de l'indolence.

6<sup>e</sup> Si nos criminels emprisonnés étaient restés honnêtes hommes, le produit de leur industrie aurait fait concurrence à celui des plaignants, comme c'est le cas maintenant. Pouvez-vous désirer le crime pour qu'une somme de produits disparaîsse du marché général? Si le travail des prisonniers est fâcheux à la société, la même somme du travail libre doit l'être dans la même proportion. Sûrement le même principe régit les deux cas. Sinon, où git la différence? Nous pensons qu'un argus de la logique serait embarrassé de démontrer que l'Etat bénéficie du travail de ses citoyens libres et qu'il reçoit un dommage de celui fait par une petite fraction de ceux qui sont condamnés pour crime. Est-il besoin d'autre chose pour démontrer l'extrême absurdité et, par conséquent, l'absolue futilité de la position prise par les plaignants contre le travail des prisons?

7<sup>e</sup> Les criminels doivent sûrement être mis en mesure de gagner leur entretien pendant qu'ils subissent leur peine, afin que la société soit soulagée, au moins dans cette mesure, des charges que leurs crimes lui ont imposées.

8<sup>e</sup> Le travail est la base de toute discipline pénitentiaire réformatrice, en sorte que si la réforme des criminels est importante — point sur lequel tous sont d'accord — il n'est pas moins important qu'ils soient amenés pendant la réclusion à la pratique et à l'amour du travail.

XX. — Tandis que le travail industriel dans les prisons, à quelque point de vue qu'on le considère, est de la plus haute importance et de la plus grande utilité, nous regardons le système d'entreprise comme également préjudiciable à la discipline, aux finances et à la réforme. Les directeurs du pénitencier d'Illinois déclarent que la discipline était plus troublée par les centaines d'agents des entrepreneurs entrant dans

la prison que par les mille prisonniers qui travaillaient pour l'Etat. Ce système d'administration pénitentiaire ne peut supporter l'épreuve partout où on en fait l'essai. Il doit tomber, plus vite il tombera et mieux.

XXI. — Le premier stage pénal de l'emprisonnement cellulaire, le stage de classification progressive et le stage d'épreuve de l'emprisonement moral et d'éducation naturelle, toutes ces parties très importantes du système irlandais ou de la prison de Crofton sont regardées comme aussi applicables à un pays qu'à l'autre. Ce qui élève pour beaucoup le plus grand doute est de savoir si le stage de la liberté conditionnelle ou provisoire peut être introduit dans notre système de prisons, doute qui s'accroît quand on considère la vaste étendue de notre territoire et le grand nombre de ses juridictions séparées. Nous croyons que l'esprit inventif des yankees est propre à trouver quelque méthode par laquelle le principe du système irlandais, comme bien d'autres, pourrait recevoir parmi nous une application pratique.

XXII. — Les prisons, aussi bien que les prisonniers, devraient être classées et graduées, ensorte qu'il y aurait des prisons pour les non-éprouvés, des prisons pour les jeunes délinquants, des prisons pour les femmes, des prisons pour les correctionnels, des prisons pour les grands criminels et des prisons pour les incorrigibles. Cette idée s'est largement et profondément enracinée dans l'esprit public. Nous pouvons certainement nous féliciter d'un fait si plein d'augure, surtout du fait que les Etats du Kentucky, d'Illinois et de New-York ont décidé la création de prisons pour la plus jeune classe de criminels, convaincus de délits, ce qui introduira une discipline réformatrice réelle, et aussi parce que les législateurs de l'Indiana et du Massachusetts ont décidé de créer des prisons séparées pour femmes. Ce qui, pour le moment, est d'une pressante nécessité, c'est la création, sous le contrôle de l'Etat, de prisons de district ou de maisons de correction, où les correctionnels puissent subir leur peine et où, après un ou deux courts emprisonnements au plus, ils seraient envoyés pour un terme suffisamment long, afin que les procédés réfor-

mateurs puissent avoir de l'effet sur eux; ou ce qui vaut encore mieux, sous des sentences illimitées jusqu'à preuve satisfaisante de réforme.

XXIII. — On croit que de courtes sentences répétées sont aussi mauvaises qu'inutiles, — qu'en réalité elles stimulent plus qu'elles ne réprimant la transgression dans le cas des ivrognes invétérés, des vicieux, des vagabonds et des petits délinquants de tout nom. Le but est donc moins de punir que de sauver. Par conséquent, c'est sans raison qu'on objecte contre de longues sentences, parce qu'elles ne sont pas proportionnées à l'offense. Telle n'est pas la question. Un aliéné n'ayant commis aucun mal, mais étant simplement affligé d'une maladie qui le rend dangereux, est privé de sa liberté jusqu'à ce qu'il soit guéri. Pourquoi ne traiterait-on pas de la même manière le violateur habituel de la loi, lors même que chacune de ses offenses prise en elle-même est triviale? Le principe du traitement est le même dans les deux cas — il s'agit du bien de l'individu et de la protection de la société.

XXIV. — Il faudrait faire du principe social, dans la discipline des prisons, un plus grand usage qu'on n'en fait communément de nos jours et qu'on en a fait autrefois. Les premières autorités portent toutes le même jugement. C'était la maxime fondamentale du capitaine Maconochie, de tous les hommes celui qui a le plus approfondi la philosophie de la peine publique, que le criminel devait être préparé pour la société dans la société. Voici ses paroles: « L'homme est un être destiné à vivre en société; ses devoirs sont sociaux; et je pense que ce n'est que dans la société qu'on pourra les lui apprendre d'une manière rationnelle. » M. Frédéric Hill, homme de grande expérience comme inspecteur de prison d'abord en Ecosse, puis en Angleterre, dit: « Quand les prisonniers sont réunis, ils devraient réellement s'associer comme des êtres humains et ne pas être condamnés à un éternel silence, la tête et les yeux fixés comme des statues dans la même direction. Tous les efforts faits pour introduire un tel système et maintenir une telle guerre contre la nature, produiront une déception infinie et donneront lieu à beaucoup de punitions irritantes. »

Le comte Sollohub, de Moscou, habile administrateur de prison et penseur profond, tient ce langage: « L'isolement de l'homme, l'obligation qu'on lui impose d'un perpétuel silence, sont des principes contre lesquels les sentiments de la race humaine se révoltent. L'homme n'a pas le droit de contrevénir à la volonté divine. » Les nouveaux pénitenciers russes ont été organisés selon cette idée. Ils ne reconnaissent pas le droit d'imposer un silence perpétuel; mais ils cherchent à empêcher toute conversation nuisible. Les principes sociaux d'humanité sont les grandes causes du progrès dans la société libre; il n'y a aucune raison de penser que, dûment réglés et bien appliqués, ils produiraient un autre effet dans l'enceinte d'une prison.

XXV. — Les institutions préventives, telles que les crèches, les maisons de refuge, les écoles professionnelles, etc., pour recevoir et éléver des enfants non encore criminels, mais en danger de le devenir, constituent le vrai champ de promesse à cultiver pour travailler à la répression du crime. Ici on peut tuer le germe dans l'œuf, tarir la source du torrent, et quels que soient les frais de ces établissements, ils seront moins élevés que les spoliations résultant de la négligence, et les dépenses qu'entraînent les arrestations, les enquêtes et les jugements, et enfin les emprisonnements.

XXVI. — Il faudrait adopter des méthodes plus systématiques et plus pratiques pour sauver les prisonniers libérés en leur procurant de l'ouvrage, en les encourageant à améliorer leur cœur et à regagner dans la société leur position perdue. L'Etat ne s'est pas acquitté de tout son devoir envers le criminel quand il l'a puni, ni même quand il l'a réformé. L'ayant relevé, il a le devoir de lui aider à se soutenir. C'est en vain que nous aurons donné au détenu un meilleur caractère et un meilleur cœur, c'est en vain que nous lui aurons déporté la capacité d'un travail industriel et le désir d'avancer lui-même par ses propres moyens, si lors de sa libération il trouve la société en arme contre lui, et personne pour se confier en lui, personne pour lui témoigner de la bonté, personne pour lui fournir les moyens de gagner honnêtement sa vie.

XXVII. — La perpétration efficace du crime exige l'action combinée du capital et du travail comme tous les autres arts manuels la réclament. Deux classes bien définies sont engagées dans les opérations criminelles, les capitalistes qui fournissent les moyens, et ceux qui mettent en mouvement les machineries. Il y a quatre classes de capitalistes criminels — les propriétaires de maisons offrant des domiciles et des refuges aux voleurs, les acheteurs des biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur une semblable propriété, ceux qui favorisent le vol avec effraction et fabriquent les instruments nécessaires. Les capitalistes criminels, étant comparativement peu nombreux et bien plus sensibles aux terreurs de la loi, présentent le point le plus vital et le plus vulnérable de l'organisation. Il est digne de rechercher si la société n'a pas fait fausse route dans sa guerre contre le crime. La loi frappe maintenant les différents coupables un à un; ne serait-il pas plus sage de frapper les quelques capitalistes comme classe? Qu'elle dirige ses coups contre la connexion entre le capital criminel et le travail criminel et qu'elle ne ménage pas ses assauts tant qu'elle n'aura point brisé ou dissous cette union. Nous pouvons être assurés que quand cette calamiteuse organisation sera frappée dans sa partie vitale, elle périra; que quand la pierre de l'angle de cette léproserie sera ébranlée, le bâtiment tombera en ruine.

XXVIII. — Puisque la liberté personnelle est un droit aussi respectable que le droit de propriété, il est évident que la société a le devoir d'indemniser le citoyen qui a été injustement emprisonné, comme elle indemnise le citoyen dont on exproprie pour le bien public le champ ou la maison.

XXIX. — La folie du crime est une question d'un intérêt vital pour toute la société; et les faits montrent que nos lois touchant l'insanité, dans sa relation avec le crime, ont besoin d'être revisées pour les amener à la conformité avec les exigences de la raison, de la justice et de l'humanité. On devrait dans ce but former une commission des pathologistes les plus capables sur les maladies mentales et des juristes criminels pour les charger du devoir d'étudier toute la question

et de suggérer les mesures convenables à mettre en lois; afin que, quand l'insanité paraît à la barre, l'investigation puisse être conduite avec une plus grande connaissance, plus de dignité et de convenance, pour que la responsabilité criminelle puisse être déterminée d'une manière plus satisfaisante, la punition du criminel sain rendue plus sûre, et la punition de celui qui n'est pas sain, être rendue à la fois plus certaine et plus humaine.

XXX. — Tandis que ce congrès ne voudrait pas ôter au criminel convaincu la juste responsabilité de ses forfaits, il accuse la société elle-même dans un degré plus léger comme étant responsable de la violation, par les classes criminelles, de ses droits et du conflit de ses intérêts. En cherchant à peser la part du crime dans les criminels, il est trop commun d'ignorer le degré dans lequel leurs folies et leurs faiblesses conduisant au crime, sont le résultat naturel et presque inévitable, soit des circonstances où ils sont nés, ou de l'indifférence, de la négligence ou même de l'injustice positive de leurs frères plus favorisés; en sorte que ce que nous devons par devoir envers la société punir comme criminalité est en vérité l'infortune non moins que la faute. Certainement, alors la culpabilité de leurs offenses ne retombe pas toute entière sur eux, une part non insignifiante repose sur la société. La société a-t-elle pris toutes les mesures qu'elle pourrait facilement prendre pour changer ou au moins améliorer les circonstances de notre état social qui mène au crime? ou, quand il a été commis de remédier à la propension au mal dans ces circonstances? On ne peut prétendre que la société prenne consciencieusement en considération l'état des choses et qu'elle cherche à l'améliorer dans les deux cas. Il se commettra des offenses, mais un malheur spécial est annoncé contre ceux par qui elles arriveront. Prenons garde que ce malheur ne tombe sur nous.

XXXI. — L'exercice de la clémence par le pouvoir exécutif, dans le pardon des criminels, considéré comme question pratique est d'une grave importance et, en même temps, d'une grande délicatesse et d'une grande difficulté. Des quinze mille criminels détenus dans les prisons d'Etat aux Etats-Unis, quinze

cents, c'est-à-dire dix sur cent, sans compter ceux qui ont été relâchés par commutations de peine, ont été graciés pendant la dernière année, et cette proportion a été plutôt au-dessous qu'au-dessus de la statistique établie sur les dernières années. Dans quelques Etats la proportion des grâces a atteint le chiffre extraordinaire de trente à quarante pour cent; et même, dans le Massachusetts, la moyenne annuelle pendant la période entière de sa prison d'Etat a été de vingt pour cent. Ce fréquent usage de la grâce a pour effet, en un mot, de démoraliser les prisonniers. Les espérances de tous sont ainsi plus ou moins excitées; leurs esprits sont inquiets; ils ne sont jamais réconciliés avec leur sort; la discipline de la prison est troublée; le travail des prisonniers se fait avec moins d'entrain et par conséquent avec moins de profit; et leur réforme est entravée sinon annulée par la direction de leurs pensées vers un autre but inférieur. La prérogative du pardon est accompagnée d'une solennelle responsabilité. Le chef du pouvoir exécutif, comme règle générale, ne devrait en user que pour empêcher l'injustice faite à une personne innocente. Ni le patronage officiel, ni la sympathie, ni la générosité n'offrent pour son usage une occasion légitime ou une justification valable. Tout exercice de clémence fondé sur ces raisons doit être partial et par conséquent injuste; et dans ce cas, ce qui est une bonté pour l'un est une offense pour d'autres. La conclusion logique de ce raisonnement est que la prérogative du pardon doit s'exercer d'après quelque principe et sur quelque règle fixée. Ce pouvoir ne peut pas justement s'exercer par la raison qu'une prolongation de peine est un malheur et une perte pour le prisonnier et sa famille; ou par la raison que ses amis le croient injustement condamné; ou par la raison que ses voisins désirent chaudement sa libération et marquent leur anxiété dans de longues et pressantes pétitions; ou même par la raison que le juge d'instruction qui instruisit le cas et le juge qui prononça la sentence recommandent la grâce. Dans quels cas et pour quelles raisons peut-on accorder le pardon? Nous répondons: 1<sup>o</sup> Dans tous les cas où il peut être reconnu que, depuis la condamnation du prisonnier, il est venu au jour des faits qui auraient établi son innocence, s'ils eussent été

produits lors de l'enquête et mis en connexion avec la preuve sur laquelle il a été convaincu; 2<sup>o</sup> dans tous les cas où il peut être reconnu qu'une nouvelle preuve découverte, établie lors de l'enquête, aurait atténué l'offense au point d'autoriser le criminel à réclamer une plus légère sentence que celle qui lui a été imposée. Dans le premier de ces cas, ce ne serait pas seulement le droit, mais le devoir impérieux du pouvoir exécutif, d'accorder la libération immédiate du prisonnier, non comme un acte de grâce, mais comme la correction d'une injustice grave, et ce serait le devoir de la société d'indemniser l'innocent du tort qu'on lui a fait. Dans le second cas, ce serait également le devoir du pouvoir exécutif de remettre une partie de la sentence selon que la justice le demanderait. Mais la nouvelle preuve devrait consister en faits bien établis, soumis aux mêmes règles d'évidence exigées par l'enquête. Rien ne peut légitimer l'interposition du pouvoir exécutif, ni les suppositions, ni les ouï-dire, ni la sympathie, les impressions, les soupçons ou les supplications, mais les faits clairs et indubitables. Il peut y avoir des cas isolés et extraordinaires où la clémence peut s'étendre aux criminels emprisonnés; mais ces cas dépendraient d'exigences spéciales et de leurs mérites; et généralement il y aurait sans nul doute quelque principe reconnu pour contrôler la décision.

XXXII. — La durée de l'emprisonnement pour une violation des lois de la société est une des questions les plus perplexes de la jurisprudence criminelle. La loi fixe un minimum et un maximum pour la période de l'incarcération, laissant un large intervalle entre les deux extrêmes, en sorte qu'une grande latitude est laissée aux cours en déterminant la longueur de chaque sentence individuelle. Nous donnerons quelques exemples de la manière dont on use de cette latitude: un homme fut condamné à passer dix ans dans le pénitencier de Maryland pour avoir volé une pièce de calicot d'une valeur d'à peine dix dollars; un autre fut condamné au même terme pour avoir commis un homicide atroce. Deux frères, dans le Maine, furent convaincus de larcin, dans des circonstances d'aggravation à peu près semblables. Ils furent condamnés tous les deux à la

prison d'Etat, mais par différents juges, l'un pour une année, l'autre pour six. Trois hommes dans le Wisconsin furent vaincus de faux. Le premier fit un check pour trois cents dollars, son troisième crime, et il fut condamné à la prison pour quatre ans. Le second fit un billet de douze dollars — son premier crime — et fut condamné à quatre ans. Le troisième fit un faux pour plusieurs mille dollars et ne fut condamné que pour un an! Dans le Massachusetts, un homme émit trois billets de banque contrefaits de cinq dollars et fut condamné à quinze ans; un autre émit quatre billets de vingt dollars et ne fut condamné qu'à quatre ans. Un homme en la possession de qui on trouva dix billets de banque contrefaits ne fut condamné qu'à un an; un autre qui avait commis le même crime, à douze ans. Certainement de telles inégalités — et elles arrivent tous les jours — dépassent toutes bornes raisonnables. Elle cause un grand mécontentement parmi les prisonniers, et la discipline en souffre par conséquent. Aucune logique ne peut convaincre un homme, qu'il est juste qu'il souffre pour avoir volé une pièce de calicot la même peine que celui qui a commis un homicide; ou qu'il doive faire quatre ans de prison pour avoir fait un faux billet de onze dollars, tandis qu'un autre ne sera condamné qu'à un an pour avoir fait un faux de plusieurs mille; ou qu'ayant répandu de la fausse monnaie pour quinze dollars, il doive faire quinze ans de prison, tandis que son voisin en est quitte pour quatre ans quoiqu'il ait fait de la fausse monnaie pour quatre-vingts. Evidemment cela est un mal auquel il faudrait apporter quelque remède. Contents d'avoir émis notre opinion, qu'il y a là un tort à réparer, nous laisserons aux hommes d'Etat le soin de déterminer ce que sera ce remède, soit que la discrétion judiciaire soit confinée dans de plus étroites mesures, soit que le simple juge qui fait l'enquête envoie simplement le coupable en prison, laissant à toute la cour criminelle le soin de fixer le terme de l'emprisonnement, ou soit enfin que quelque autre mesure paraisse plus propre et plus efficace.

XXXIII. — L'étude de la statistique, surtout celle qui se rapporte au crime et à l'administration criminelle, est trop peu

appréciée et par conséquent trop négligée dans les Etats-Unis. Les lois des phénomènes sociaux ne peuvent être établies que par l'accumulation, la classification et l'analyse des faits. Le retour de ces faits recueillis soigneusement et habilement coordonnés et exposés peut seul démontrer le vrai caractère et l'influence d'un système de discipline pénitentiaire.

Mais les choses locales et spéciales serviront ici à peu; le résultat général seul a de la valeur; c'est-à-dire que les récidives nombreuses et tirées d'un si vaste champ peuvent seules donner une signification réelle aux résultats. Le problème est donc de savoir comment il faut recueillir, comparer et réduire en tableaux statistiques d'après un système uniforme les faits dont nous avons besoin. Dans un pays aussi vaste que le nôtre, avec des juridictions pénales distinctes dans chaque Etat, et le gouvernement général sans pouvoir en ce qui regarde la législation dans ce département, il est évident qu'un tel résultat ne peut s'effectuer que par le pouvoir moral, si toutefois il s'effectue; et ce moyen, nous semble-t-il, ne peut se faire que d'une ou deux manières, soit premièrement par la fondation d'une société nationale de discipline pénitentiaire avec des Comités compétents en activité dans chaque Etat; ou secondement par l'établissement, de la part du gouvernement général, d'un bureau national de prison chargé de trouver et de promulguer les meilleures formes de registres de prison, le meilleur système de classer les procédures criminelles, le meilleur mode de tableaux de statistique pénale et les meilleurs moyens d'assurer la classification compréhensive, scientifique et rationnelle des récidives. Nous avons le modèle dans le bureau national d'éducation, récemment institué. Sans doute il coûterait annuellement des milliers de dollars; mais indirectement il épargnerait à la nation annuellement des dizaines de mille. Rappelons-nous que le crime est l'ennemi contre lequel nous guerroyons, mal grand et multiple; et le besoin d'un bureau se fait sentir pour diriger la bataille et suggérer les meilleures méthodes d'agression. L'assaut doit être audacieux, habile, sans trêve ni repos et se faire avec les armes de l'amour plutôt qu'avec celles de la vengeance. Ainsi assailli, le mal cédera à l'attaque, lentement sans nul doute, mais sûrement.

XXXIV. — Dans quelques propositions précédentes nous avons dit notre jugement, quant à la valeur de l'éducation dans les prisons et à l'importance de cultiver dans l'esprit du détenu la dignité et le respect de lui-même; nous ajoutons maintenant qu'à notre opinion ce but serait atteint matériellement par l'établissement sous une direction officielle compétente d'un journal hebdomadaire approprié et adapté aux besoins des criminels emprisonnés. Tout homme, empêché pendant des années de prendre une part active aux affaires de la vie, doit avoir quelque facilité de cette sorte pour le rendre capable d'être mis au courant des événements passés. Dans la nature des choses il doit être difficile, sinon impossible à une personne après la réclusion d'un long emprisonnement de réussir dans les affaires de la vie; et il semble que ce soit un devoir de la société de fortifier ses intentions et ses chances d'amendement en lui procurant, pendant son incarcération, du monde et de ses circonstances une connaissance suffisante pour réussir. Il ne peut y avoir de moyen d'atteindre ce but, nous semble-t-il, que la distribution générale parmi les prisonniers d'un journal du caractère ci-dessus mentionné.

XXXV. — L'architecture des prisons est une chose de grave importance. Il nous est impossible, dans l'exposé succinct de ce mémoire, d'exprimer complètement nos vues sur cette question. Nous n'en dirons que quelques mots. Les prisons de toute classe devraient être des constructions solides, par leur plan et leurs matériaux satisfaisant un goût pur, mais n'être ni coûteuses, ni ornées. Les points principaux dans la construction d'une prison sont la sécurité, une ventilation parfaite, une abondante source d'eau pure, les meilleures facilités pour le travail industriel, la proximité des marchés, la facilité de surveillance, l'adaptation aux buts de réforme et une économie rigide. Des matériaux coûteux et des ornements recherchés ne sont pas essentiels à l'une de ces fins et sont même subversifs de la dernière. Jérémie Bentham disait qu'une prison doit être arrangée pour que son directeur puisse tout voir, tout connaître et veiller à tout. Nous souscrivons à ce jugement. La grandeur des prisons est un point de grand intérêt

pratique. Les prisons qui contiennent trop d'habitants nuisent au principe de l'individualisation, c'est-à-dire à l'étude du caractère de chaque prisonnier et à l'adaptation de la discipline, autant que c'est praticable, à ses particularités individuelles. Il est évident que l'application de ce principe n'est possible que dans les prisons de grande taille moyenne. A notre avis, trois cents détenus suffisent pour former la population d'une seule prison, et en aucun cas nous ne voudrions que ce nombre dépassât cinq ou six cents.

XXXVI. — L'organisation et la construction des prisons appartiennent à l'Etat et elles devraient former une série graduée d'établissements réformatoires, avec des facilités pour classer à mesure leurs habitants respectifs; elles devraient être construites en vue de l'emploi industriel, de l'éducation intellectuelle et du régime moral des criminels.

XXXVII. — Comme règle générale, l'entretien de toutes les institutions pénales, au-dessus de la maison d'arrêt, devraient se payer avec les gains des prisonniers et sans frais pour l'Etat. Mais le vrai titre de mérite dans leur administration est la rapidité et la réalité de leur effet réformateur qu'on cherche dans la guérison et le développement harmonieux du corps, de l'esprit et de la nature morale; et les prisonniers ne devraient être remis en liberté qu'au moment et aux conditions qui donneraient bon espoir de bonne conduite.

XXXVIII. — Une juste application des principes d'hygiène dans la construction et les arrangements des prisons est un autre point d'importance vitale. Les appareils de chauffage et de ventilation devraient être les meilleurs qu'on connaisse; la lumière, l'air et l'eau devraient être procurés selon l'abondance avec laquelle la nature les donne; les aliments et les habits devraient être simples, mais sains, confortables et en quantité suffisante, mais non extravagante; les bois de lit, les lits et la literie, comprenant les draps et les oreillers, non coûteux, mais décents et tenus propres, bien aérés, exempts de vermine; l'infirmerie, les médicaments et les instruments de chirurgie devraient être tout ce que l'humanité demande

et ce que la science peut fournir; et toutes les facilités pour la propriété personnelle devraient être irréprochables.

XXXIX. — Le principe de la responsabilité pécuniaire des parents pour l'entretien complet ou partiel de leurs enfants criminels dans des établissements de réforme a été appliqué très largement en Europe; et, partout où on en a fait l'essai, il a été trouvé d'une bonne pratique. Nul principe ne peut être plus juste ou raisonnable. Les frais de cet entretien doivent tomber sur quelqu'un; et sur qui peuvent-ils tomber plus justement que sur les parents dont la négligence ou les vices ont été l'occasion pour leur enfant de tomber dans le crime? Deux avantages résulteraient probablement de l'application de ce principe: premièrement, le public serait soulagé en partie du fardeau d'entretenir les enfants négligés et criminels; mais secondement et principalement, la crainte d'une contribution forcée pour l'entretien de leurs enfants dans une école de réforme serait pour les parents un motif puissant, en absence de plus élevés, de veiller mieux à leur éducation et à leur conduite pour que la charge provoquée par leurs délits puisse être évitée.

XL. — C'est notre conviction intime qu'un des agents les plus efficaces dans la répression du crime serait de faire des lois qui rendraient obligatoire l'éducation de tous les enfants de l'Etat. Il vaut mieux forcer l'éducation des jeunes gens que de les mener en prison souffrir pour des crimes, dont le manque d'éducation et par conséquent l'ignorance ont été l'occasion sinon la cause.

XLI. — Comme principe qui couronne tout et qui est essentiel à tous, c'est que d'après notre conviction aucun système de prison ne peut être parfait ou même efficace à un degré désirable sans quelque autorité centrale qui tienne le gouvernail, guidant, contrôlant, unifiant et vivifiant le tout. Jamais paroles plus sages n'ont été prononcées que par le Comité de 1850, sur la discipline pénitentiaire, dans le parlement britannique; voici sa déclaration: «Qu'il est désirable que la législature confie une augmentation de pouvoir à quelque

autorité centrale. Sans une telle autorité prête en tout temps à la délibération et à l'action, il ne peut y avoir aucun système d'administration consistant et homogène, ni expériences bien dirigées, ni déductions soignées, ni établissement à larges principes de discipline pénitentiaire, ni plans habilement dirigés pour appliquer les principes dont nous avons parlé. Mais sous la direction d'un bureau central, on pourrait introduire facilement des améliorations de toute sorte et de la manière la plus certaine, en faisant par exemple sur une petite échelle l'essai du plan proposé et dans les circonstances les plus favorables pour obtenir des résultats sérieux, et alors, successivement et graduellement, guidé par l'expérience, on étendrait la sphère de ses opérations. Nous espérons ardemment voir tous les départements des institutions préventives, réformatoires et pénales de chaque Etat se fondre en un seul système harmonieux et puissant; ses parties se correspondant mutuellement et se complétant l'une l'autre, et le tout animé du même esprit, visant au même but et soumis au même contrôle, toutefois sans perdre les avantages de l'aide et de l'effort volontaires, partout où ils peuvent se trouver.»

## 2. CONGRÈS DE STOCKHOLM.

(15-26 août 1878.)

### I. Section législative.

#### *Question 1.*

Jusqu'à quel point le mode d'exécution de la peine doit-il être déterminé par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis du condamné, lorsque le régime général serait applicable en certains cas?

#### RÉPONSE.

Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pou-

voir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné.

*Question 2.*

Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération?

RÉPONSE.

Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

*Question 3.*

Quelles sont les conditions auxquelles la peine de la déportation pourrait rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale?

RÉPONSE.

La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale.

*Question 4.*

Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons?

Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants?

RÉPONSE.

Il est non seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons, sans aucune exception, et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants.

**II. Section pénitentiaire.**

*Question 1.*

Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> La statistique pénitentiaire internationale doit être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872.

2<sup>o</sup> Le choix des formules et les détails d'exécution sont laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à faciliter l'intelligence.

3<sup>o</sup> La confection de la statistique internationale annuelle sera successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés.

*Question 2.*

La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire?

RÉPONSE.

Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables, et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation.

*Question 3.*

Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers?

RÉPONSE.

Dans les *pénitenciers*, l'emploi des *peines disciplinaires* suivantes est permis:

1<sup>o</sup> La réprimande.

2<sup>o</sup> La privation partielle ou totale des récompenses accordées.

3<sup>o</sup> Un emprisonnement plus étroit.

Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la lecture et du travail.

4<sup>o</sup> Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné:

La réduction du régime alimentaire de chaque jour, conjointement avec la privation du travail.

5<sup>o</sup> En cas de violences graves et de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'user de moyens analogues.

Quant aux *prévenus*, il ne faut donner au directeur que le droit d'user des moyens nécessaires pour que la détention remplisse son but et pour que tout excès de la part du détenu soit prévenu ou réprimé.

*Question 4.*

Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais.

RÉPONSE.

La *libération conditionnelle* n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose

jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait être entourée de certaines garanties.

*Question 5.*

Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants?

RÉPONSE.

Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte, dans les détails, des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral.

*Question 6.*

La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie?

RÉPONSE.

Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.

Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles pourraient se trouver certains détenus compromettent leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.

### III. Section des moyens préventifs.

#### Question 1.

Le patronage des prisonniers libérés doit-il être organisé et comment? Doit-il y avoir des sociétés distinctes pour les deux sexes? L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions?

#### RÉPONSE.

Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis la dernière réunion, est d'avis:

- a) Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel;
- b) Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les sociétés de patronage;
- c) Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées et confié autant que possible à des personnes de leur sexe.

#### Question 2.

D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi?

D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.?

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants

et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.

2<sup>o</sup> La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu, et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.

3<sup>o</sup> Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.

4<sup>o</sup> La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.

5<sup>o</sup> Les élèves appartenant à des confessions différentes seront, autant que possible, séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de 10 ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves des divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.

6<sup>o</sup> L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières; donc: un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements et le logement, et, avant tout, le travail.

7<sup>o</sup> Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'origine rurale aussi bien que les élèves d'origine urbaine, trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.

8<sup>e</sup> Les filles devront recevoir dans les établissements une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.

9<sup>e</sup> Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu autant que possible en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.

Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet.

10<sup>e</sup> La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révocable en cas d'inconduite.

11<sup>e</sup> L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.

12<sup>e</sup> Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique.

### Question 3.

Par quels moyens pourrait-on obtenir une conformité d'action de la part de la police des différents Etats pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression?

#### RÉPONSE.

Dans le but de prévenir les crimes, faciliter et assurer leur répression, il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements des différents pays.

Cette entente devrait, en premier lieu, porter sur les traités d'extradition, qu'il serait utile de reviser et de rendre plus uniformes, et ensuite sur les moyens qui seraient reconnus être les plus pratiques pour faciliter l'exécution des dispositions contenues dans ces traités et pour établir des relations plus suivies et un lien plus intime entre les administrations de la police des différents Etats.

### Question 4.

Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?

#### RÉPONSE.

Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les *récidives* sont: un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle, et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les réchutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué.

---

## 3. CONGRÈS DE ROME.

(16-24 novembre 1885.)

### I. Section législative.

#### Question 1.

L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

#### RÉPONSE.

« La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit, au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que

pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle.»

*Question 2.*

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonestation?

(L'Assemblée vote le renvoi de la question au prochain Congrès international.)

*Question 3.*

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

Le Congrès adopta les conclusions suivantes:

- « 1<sup>o</sup> que la loi fixe le maximum de peine pour chaque délit, sans que le juge puisse jamais le franchir;
- « 2<sup>o</sup> que la loi fixe le minimum de peine pour chaque délit, mais que ce minimum puisse être franchi par le juge, lorsqu'il croit que le délit est accompagné de circonstances atténuantes qui n'ont pas été prévues par la loi;
- « 3<sup>o</sup> que, lorsque la législation pénale fixe deux espèces de peines, l'une pour les délits déshonorants et l'autre pour ceux qui ne déshonorent pas le coupable, le juge puisse, dans certains cas, substituer l'espèce moins sévère lorsqu'il découvre, dans le délit puni *in abstracto* par la loi avec l'espèce plus sévère, une impulsion non déshonorante. »

*Question 4.*

Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question.)

*Question 5.*

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?

RÉPONSE.

« Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, toute ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits, suffisamment constatés, justifient d'une responsabilité de leur part. »

*Question 6.*

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

RÉPONSE.

« 1<sup>o</sup> Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant acquitté pour avoir agi sans discernement soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. La durée du séjour dans l'institution sera fixée par le juge, qui pourtant aura toujours le droit de faire cesser ce séjour, quand les circonstances qui ont motivé l'envoi ont cessé.

« 2<sup>o</sup> Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

« 2<sup>o</sup> Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté prononcée contre un jeune délin-

quant soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.

« 3<sup>e</sup> Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays, sur la puissance et la correction paternelle, le Congrès exprime le vœu qu'en développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujexion contraire aux enfants.

« La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familier et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel, et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire. »

## II. Section pénitentiaire.

### *Question 1.*

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

Le Congrès émet l'avis:

« Que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction ou d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible, et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier, selon les pays et selon les cas, les points ci-après mentionnés, savoir:

« Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments

pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison;

« Choix de terrains d'un prix avantageux;

« Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasser des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, en proximité de voies de communication faciles pour éviter les frais de transport;

« Choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu qu'ils offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction;

« Installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimes de premier établissement ou par constructions légères attenant à ces bâtiments;

« Disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leurs stalles et estrades; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénients pour la bonne direction des services;

« Suppression des parties du sous-sol qui ne sont pas nécessaires, ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation;

« Simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc., de manière à dépenser moins en travaux de canalisation;

« Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes;

« Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains et de construction des murs;

« Moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait, pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant, par exemple, des cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque

l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées;

« Maçonnerie moins massive; lorsqu'il serait possible; notamment moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées à des détenus plus dociles, plus soumis à la discipline;

« D'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution. »

Le Congrès émet en même temps l'avis:

« Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs toute équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

« D'une part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire les personnes en état de détention préventive et, par analogie, les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minime. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale;

« D'autre part seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-là prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisme cellulaire complet et nécessairement plus coûteux, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir. »

#### *Question 2.*

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

#### RÉPONSE.

« Les prisons locales destinées à la prison préventive ou à l'exécution des peines de courte durée doivent être établies d'après le système de la séparation individuelle.

« Le régime des prévenus doit être exempt<sup>e</sup> de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine. Les condamnés aux peines de courte durée seront soumis à un emprisonnement simplement répressif. »

#### *Question 3.*

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels?

#### RÉPONSE.

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »

#### *Question 4.*

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

Le Congrès est d'avis:

« 1<sup>o</sup> Qu'il est indispensable de créer auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté, une institution ayant principalement pour but de veiller sur la situation des détenus, d'aider avec assiduité à leur amendement et à leur relèvement moral, et en outre, de leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage.

« 2<sup>o</sup> Sans entendre déroger à l'autorité de la législation qui, dans un certain nombre d'Etats, régit les Comités ou Com-

missions des prisons, le Congrès croit utile de prendre en considération comme expression de ses vœux les propositions dont suit la teneur:

- « a) Un Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire institué par actes de l'autorité publique doit exister auprès de tout établissement de détention pénale.
- « b) Le Comité se composera de membres désignés par la même autorité et choisis notamment parmi les anciens fonctionnaires ou autres personnes d'une moralité et d'une idonéité notoires. Le nombre des membres sera en rapport avec l'importance de l'établissement.
- « Feront de droit partie de la Commission, un ou plusieurs membres du service judiciaire dans le ressort duquel l'établissement est situé, ainsi qu'un ou plusieurs représentants de l'autorité administrative dans le même ressort.
- « c) Il ne doit résulter de l'institution d'une Commission ou d'un Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire aucune atteinte à l'unité de direction de l'établissement, spécialement en ce qui concerne le service pénal et disciplinaire dont cette direction a nécessairement la responsabilité.
- « d) Le fonctionnement des Comités ou Commissions a lieu sous l'autorité de la direction supérieure des établissements pénitentiaires.
- « e) Les attributions de ces Commissions consisteront notamment, savoir: à participer sous forme d'avis aux mesures ayant pour objet le travail, l'instruction morale et religieuse et l'exécution des règlements relatifs à la discipline des détenus, et à proposer au besoin à l'administration générale telles réformes ou modifications qu'elles jugeraient nécessaires au bon service de l'établissement.
- « f) Les Commissions auront aussi à émettre un avis sur toutes propositions de grâce, de réduction ou remise de peine, ou de libération conditionnelle;
  - « à préparer ou à procurer le patronage des libérés;
  - « à s'enquérir de la mise en pratique des prescriptions relatives tout particulièrement à l'hygiène, à l'alimenta-

tion et à l'entretien des détenus, et à concourir au contrôle de l'exécution de tous marchés de fournitures ou traités d'entreprises concernant les mêmes services.»

*Question 5.*

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

RÉPONSE.

« Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, sont au nombre de deux: l'un philosophique, l'autre scientifique.

« Le principe philosophique vient d'être exposé dans les considérations générales du rapport.

« Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience:

« 1<sup>o</sup> Le détenu en état de santé, sans travail, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien.

« Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.

« 2<sup>o</sup> Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration, dit de travail, est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.

« 3<sup>o</sup> Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre  $\frac{1}{8}$  ou  $\frac{1}{6,5}$ , mais elle ne doit pas s'écartez de ces rapports soit en plus, soit en moins, d'une manière durable.

« Comme application de ces divers principes, nous ajoutons que, à leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques.

« Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, et pour ceux qui se trouvent dans les lieux où règnent des maladies endémiques. »

*Question 6.*

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

(La suite de la discussion faite dans la Section fut renvoyée au prochain Congrès.)

*Question 7.*

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question.)

*Question 8.*

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question.)

### III. Section des moyens préventifs.

*Question 1.*

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

Le Congrès adopta la conclusion négative.

*Question 2.*

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats?

RÉPONSE.

Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible; il estime que, pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique.

Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnation, concernant les nationaux respectifs, pourrait se faire entre les divers Gouvernements par traités ou par simples conventions.

*Question 3.*

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> L'échange des condamnés pour subir, dans leurs pays d'origine, les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger n'est pas praticable; dans tous les cas, il ne serait pas désirable.

2<sup>o</sup> Toutefois, dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les Etats ayant des institutions pénales et carcéraires analogues s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais.

*Question 4.*

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

RÉPONSE.

Le Congrès émet le vœu:

- 1<sup>o</sup> que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles;
- 2<sup>o</sup> que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

*Question 5.*

Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le Congrès est d'avis que les visites aux détenus, par les membres des Sociétés de patronage ou, à leur défaut, par ceux d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées, sous réserve de l'observation des règlements, et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.

2<sup>o</sup> L'entrevue du visiteur avec le détenu doit être, autant que possible, libre, sans la présence d'un gardien.

*Question 6.*

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre l'abus des boissons alcooliques?

(On a seulement initié la discussion sur cette question.)

*Question 7.*

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le Congrès estime que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons de choses et, s'il est possible, les éléments du dessin.

2<sup>o</sup> Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération.

*Question 8.*

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition.

2<sup>o</sup> Les occupations devront être, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation aux bonnes œuvres, etc.

3<sup>o</sup> L'assistance aux conférences sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences, selon les circonstances spéciales du lieu.

---

#### 4. CONGRÈS DE SAINT-PÉTERSBOURG.

(3/15 - 12/24 juin 1890.)

##### I. Section législative.

*Question 1.*

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination

et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Les traités d'extradition étant dans une étroite dépendance des législations pénales particulières des différents pays et ces législations étant encore au temps présent irréductibles à un seul type quelconque, il serait inutile de tenter d'introduire maintenant dans les conventions internationales des dénominations des faits délictueux uniformes pour des définitions de ces faits qui ne peuvent être identiques.

2<sup>o</sup> Il serait à désirer que les législations pénales particulières adoptent le principe de l'extradition comme règle générale, avec toutes les réserves par lesquelles chaque Etat trouverait nécessaire de le restreindre.

3<sup>o</sup> L'exception tendant à devenir la règle, si l'extradition était adoptée en principe par les législations particulières, les conventions internationales sur l'extradition pourraient changer de procédé, et, au lieu de l'énumération des faits délictueux amenant l'extradition, elles pourraient contenir l'énumération des faits délictueux auxquels l'extradition ne pourrait pas être accordée.

Le congrès émet le vœu qu'une étude soit faite d'un commun accord entre les criminalistes des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise aux infractions à la loi pénale qui pourraient être l'objet d'extradition.

Question 2.

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale:

- a. Soit comme infraction considérée en elle-même,
- b. soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

RÉPONSE.

I. L'état d'ivresse, considéré en lui-même, ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression que dans le

cas où il se manifeste publiquement dans des conditions dangereuses pour la sécurité ou par des actes de nature à produire un scandale, à troubler la tranquillité et l'ordre public.

II. On ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives, établissant des mesures coercitives, telles que l'internement dans un hospice ou une maison de travail, à l'égard des individus habituellement adonnés à l'ivrognerie, qui viendraient à être à la charge de l'assistance ou bienfaisance publique, qui se livreraient à la mendicité ou qui deviendraient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

III. Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin et de spiritueux pénallement responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement ivres.

IV. En cas d'infraction pénale commise en état d'ivresse:

- 1<sup>o</sup> L'état d'ivresse non complète ne peut en aucun cas exclure la responsabilité; comme circonstance ayant influence sur la mesure de la peine, cet état ne peut être défini par le législateur, ni comme circonstance atténuante, ni comme circonstance aggravante, mais son influence sur cette mesure dépend des circonstances de chaque cas particulier.
- 2<sup>o</sup> L'état d'ivresse complète exclut la responsabilité en principe, à l'exception toutefois des cas suivants :

- a. Quand l'ivresse constitue par elle-même une infraction pénale, et
- b. des cas des *actiones liberæ in causa*, quand l'auteur s'enivre sachant qu'en état d'ébriété il doit ou peut commettre une infraction criminelle; dans le premier cas, il se rend responsable d'un délit commis avec pré-méditation, dans le second, d'un délit commis par négligence.

Question 3.

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le congrès est d'avis que l'enseignement de la science criminelle et pénitentiaire est très utile et très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

2<sup>o</sup> Il émet le vœu qu'une chaire de la science pénitentiaire soit créée dans les universités des différents pays, et que l'administration pénitentiaire fasse des facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.

3<sup>o</sup> Il est d'opinion que la création des bibliothèques de science pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, et à l'usage des fonctionnaires de ces établissements, est à désirer.

Question 4.

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?
- b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?

M. Sloutchevsky, co-rapporteur, soumettait les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Les défauts qui sont attribués aux courtes peines d'emprisonnement peuvent-ils être écartés en réformant l'exécution de ces peines?

2<sup>o</sup> Si ces défauts ne sauraient être écartés par le moyen signalé, ne peuvent-ils pas être utilement remplacés:

- a. Par l'admonition?
  - b. Par la condamnation conditionnelle?
- 3<sup>o</sup> La condamnation conditionnelle est-elle admissible:
- a. Pour les délits?
  - b. Pour les contraventions?

4<sup>o</sup> Dans la définition des actes criminels qui devraient être châtiés par la condamnation conditionnelle, ne faut-il pas que le législateur ait en vue les intérêts de la sécurité sociale, ceux de la partie lésée, de même que la conscience publique d'une rétribution méritée pour toute action attenant à l'ordre légal?

Après discussion dans le sein de la section et dans l'assemblée générale, le congrès a déclaré vouloir résERVER la question.

Question 5.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?
- b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

Sur le rapport de M. Drill, et après discussion, la section a adopté les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Il serait nécessaire de supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et de les remplacer par les questions suivantes :

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

2<sup>o</sup> Le choix des mesures à prendre doit être déterminé par les mobiles qui ont porté l'enfant à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci, par le degré de son développement intellectuel, par le milieu dans lequel il a été élevé, par ses

antécédents ou son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme indice de l'état moral de l'enfant.

3<sup>e</sup> Le tribunal statue sur les infractions commises par les mineurs de 16 à 20 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque le mineur est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le fait incriminé.

L'assemblée générale a décidé de renvoyer cette question au prochain congrès.

*Question 6.*

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les recéleurs habituels?

RÉPONSE.

Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu:

1<sup>e</sup> D'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

2<sup>e</sup> de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial;

3<sup>e</sup> d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière.

*Question 7.*

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

RÉPONSE.

1<sup>e</sup> S'en référant à la résolution du congrès de Rome, portant qu'un des moyens à recommander pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs et de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie

des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part, le IV<sup>e</sup> congrès reconnaît que l'Etat a le devoir d'écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles.

2<sup>e</sup> Le tribunal, ayant constaté l'indignité ou l'incapacité des parents du mineur délinquant, fixera à l'âge de la majorité le terme de l'éducation tutélaire, qu'il déléguera soit à un établissement pénitentiaire correctionnel, soit à une institution de bienfaisance ou d'assistance publique ou privée.

L'initiative des mesures tendant à écarter ou restreindre la puissance paternelle appartiendra à l'autorité publique (judiciaire ou administrative), ainsi qu'aux institutions ci-dessus mentionnées, auxquelles le mineur aura été confié.

3<sup>e</sup> Le mineur en faveur duquel aura été décidée la sortie de l'établissement pénitentiaire ou correctionnel avant le terme de la condamnation ou de la mise en correction, continuera à rester sous la même autorité tutélaire, jusqu'au dit terme, sans qu'il soit besoin, pour ce cas, d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire.

4<sup>e</sup> Les parents seront tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, aux frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs soustraits par la faute des parents à leur autorité.

5<sup>e</sup> Si les circonstances qui ont fait écarter ou restreindre la puissance paternelle sont changées de manière que le mineur puisse être restitué à ses parents sans danger pour la moralité, une nouvelle décision judiciaire pourra réintégrer les parents dans la jouissance de leurs droits sur la personne de l'enfant.

6<sup>e</sup> Le congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront déjà été commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la 7<sup>e</sup> Question, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits de mineurs le droit des pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant de le placer dans un établissement d'éducation.

*Question 8.*

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

RÉPONSE.

Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires des délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque mesure qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison.

## II. Section pénitentiaire.

*Question 1.*

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2<sup>o</sup> Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3<sup>o</sup> D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.

4<sup>o</sup> Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

*Question 2.*

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

RÉPONSE.

Etant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs les donner dans la vie libre.

Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels

fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander:

1<sup>o</sup> Que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible, et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.

2<sup>o</sup> Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.

3<sup>o</sup> Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.

4<sup>o</sup> Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.

### Question 3.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Un système de récompense et d'encouragement matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté de choix concédée à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

2<sup>o</sup> Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3<sup>o</sup> Il y a lieu à donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragements et de récompenses, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc.

4<sup>o</sup> Est admissible en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique.

5<sup>o</sup> Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier.

6<sup>o</sup> La part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargerait de faire des paiements au détenu par fractions, au fur et à mesure de ses besoins.

7<sup>o</sup> La disposition par le détenu de son patrimoine en dehors de son pécule ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison, qu'avec l'autorisation du directeur.

### Question 4.

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du con-

damné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les peines de courte durée.

2<sup>e</sup> Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule.

3<sup>e</sup> Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

4<sup>e</sup> L'administration devra organiser des travaux, autant que possible en plein air et, de préférence, des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre.

5<sup>e</sup> La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

6<sup>e</sup> Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

Le congrès émet le vœu que la question des peines perpétuelles soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

#### *Question 5.*

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économies, etc.)?

#### RÉPONSE.

1<sup>e</sup> Il est de la plus haute importance, au point de vue des intérêts de l'œuvre pénitentiaire, de bien assurer le recrutement des fonctionnaires, employés et agents du service des prisons.

2<sup>e</sup> Quant à la voie à suivre à cet effet, il faudra distinguer entre le personnel supérieur et le personnel inférieur.

3<sup>e</sup> Il importe d'abord de déterminer les conditions d'admission à ces fonctions; pourront être admis de préférence:

aux fonctions supérieures, des personnes en possession de l'instruction générale qu'elles comportent; aux fonctions inférieures, autant que possible, d'anciens militaires ayant achevé leur service obligatoire.

4<sup>e</sup> La préparation des candidats aux fonctions supérieures comprendra: *a)* des cours d'histoire et de théorie de la science pénitentiaire, et *b)* l'étude pratique de tous les détails du service des prisons, dirigée par des chefs de prisons-modèles; le stage achevé, les candidats en question seront portés sur les listes à présenter à l'administration ayant qualité pour faire des désignations.

5<sup>e</sup> L'instruction préparatoire des candidats aux fonctions inférieures comprendra surtout un service pratique pénitentiaire, qui pourra répondre, par exemple, à l'instruction des écoles de gardiens fonctionnant en certains pays, ce service étant dirigé par des chefs de prisons expérimentés, aux lieux mêmes dans le rayon desquels les candidats auront à entrer en fonctions.

6<sup>e</sup> Il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche si honorable et si difficile qu'ils ont à remplir pour le bien de la société; une parcimonie exagérée ne pourrait qu'être préjudiciable à tous égards.

#### *Question 6.*

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?

#### RÉPONSE.

I. Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la société, la section émet

le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1<sup>o</sup> L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés, etc.

2<sup>o</sup> L'emprisonnement prolongé ou, selon les cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient pas au placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail.

#### *Question 7.*

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Il est à désirer que des prisons spéciales soient établies pour la détention préventive autant que cela est possible et, dans le cas contraire, qu'un quartier spécial dans la maison d'arrêt soit destiné à l'emprisonnement des prévenus.

2<sup>o</sup> La séparation individuelle sera adoptée comme règle générale pour la détention préventive et ne pourra être remplacée par la détention en commun, pendant le jour, sur le désir exprimé à cet effet par le prévenu, que si le pouvoir judiciaire ou administratif l'autorise.

3<sup>o</sup> La séparation individuelle sera également appliquée aux mineurs lorsqu'ils seront en état de détention; elle ne sera ordonnée que dans les cas d'une nécessité absolue, et il est à désirer en principe que les mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient de l'état de liberté, jusqu'au moment où l'autorité aura statué définitivement sur leur sort.

4<sup>o</sup> La séparation individuelle sera remplacée par la détention en commun pour les personnes qui ne sauraient la subir impunément pour leur santé à raison de leur âge avancé ou de leurs indispositions physiques ou psychiques.

5<sup>o</sup> Les prévenus devraient être traités sur la base du droit commun. La détention préventive entraînera uniquement les restrictions exigées par son but même et le soin de maintenir l'ordre de la prison.

6<sup>o</sup> L'administration locale ne pourra appliquer à l'égard des prévenus que les mesures de discipline prévues par le règlement et strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

7<sup>o</sup> L'activité des sociétés de patronage organisées pour les condamnés libérés devrait aussi s'étendre aux prévenus relaxés.

#### *Question 8.*

Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convient le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

RÉPONSE.

Il est désirable que tous les détenus reçoivent les occupations correspondant, autant qu'il est possible, à leurs capacités; la diversité et la facilité relative de quelques-unes d'elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle.

*Question 9.*

En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?

(Question proposée par le gouvernement japonais.)

RÉPONSE.

Le système progressif qui commence par la détention cellulaire avec travaux correspond à la nature des peines de moyenne durée.

*Question 10.*

Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?

RÉPONSE.

Si on accepte le système progressif pour les détenus à long terme, il serait possible et même désirable de les occuper en plein air, à la condition qu'ils soient séparés des ouvriers libres. Ces occupations peuvent être organisées dans les pays même ou dans les confins.

*Question 11.*

La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?

RÉPONSE.

Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit dressé pour chaque session du congrès une statistique pénitentiaire internationale.

Que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès.

Que les investigations portent sur la 2<sup>e</sup> année qui suit celle du précédent congrès.

Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis en principe comme base de cette statistique internationale.

Que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays.

### III. Section des moyens préventifs.

*Question 1.*

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relation d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et

laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

RÉPONSE.

Le congrès émet le vœu:

I. Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but:

- 1<sup>o</sup> D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites.
- 2<sup>o</sup> De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays.
- 3<sup>o</sup> D'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.

*Question 2.*

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées

des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.?

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance de l'autre, exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2<sup>o</sup> Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3<sup>o</sup> Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes, s'ils sont disposés à se faire patronner.

4<sup>o</sup> Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail.

*Question 3.*

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

RÉPONSE.

I. Le congrès émet le vœu de voir se généraliser, dans leurs formes d'application différentes, l'œuvre des enfants moralement abandonnés et les mesures de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse.

II. A raison des expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans des établissements, les deux systèmes considérés isolément présentant des avantages et des désavantages.

III. Toutefois il faut tâcher, en ce qui concerne les établissements, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite « du régiment » et de les organiser d'après le principe de l'éducation familiale, c'est-à-dire d'après le système des petits groupes.

IV. On peut admettre le placement dans les familles surtout dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> Pour les enfants les plus jeunes, principalement les filles, non compromis moralement et sainement constitués.
- 2<sup>o</sup> Pour les enfants moralement négligés ou coupables, après un laps de temps suffisant, lorsqu'ils auront été éprouvés ou corrigés dans un établissement.
- 3<sup>o</sup> Pour les enfants dont l'éducation correctionnelle est achevée et qui sont encore sous le patronage.

V. Pour ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés libres d'éducation ou des sociétés de patronage ou des comités compétents établis par les autorités publiques s'occupent:

- a. de faire un choix éclairé des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants;
- b. de diriger ces familles;
- c. de les surveiller dans leur tâche éducatrice, et
- d. de régler cette dernière d'après des principes éprouvés.

VI. Il serait utile que, d'une part, les directions des maisons d'éducation, de l'autre part, les comités d'éducation familiale de chaque district établissent entre eux une entente cordiale afin de pouvoir échanger leurs protégés et combiner ainsi les deux manières d'éducation, d'après les besoins individuels de ces derniers.

Question 4.

Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté:

- a. Afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales;
- b. afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.

2<sup>o</sup> Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses.

Question 5.

Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés

contre toute rechute et la société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

#### RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exerce d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2<sup>o</sup> Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3<sup>o</sup> Il est essentiel aussi que les services de police n'aillettent pas chez les patrons ou chefs d'atelier demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique.

Ce vœu s'étend au patronage des filles repenties.

#### Question 6.

Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou pour-

suivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

#### RÉPONSE.

Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer:

1<sup>o</sup> Que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers.

2<sup>o</sup> Que l'appui de la presse soit donné à ces questions.

3<sup>o</sup> Que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité.

4<sup>o</sup> Que des membres de toutes les classes sociales entrent dans les sociétés de prisons ou de patronage.

---

## 5. CONGRÈS DE PARIS.

(30 juin-9 juillet 1895.)

### PREMIÈRE SECTION.

#### Législation pénale.

##### *Question 1.*

Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

#### RÉPONSE.

I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

- II. — Sa répression doit être combinée en vue:
- a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée;
  - b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.

*Question 2.*

La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?

RÉPONSE.

La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

*Question 3.*

Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?

RÉPONSE.

I. — Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun, par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays.

II. — Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées, à la suite d'une action spéciale, par les tribunaux de la patrie du délinquant.

III. — Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnation prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national.

*Question 4.*

La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

RÉPONSE.

I. — La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

II. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public, ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

III. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

IV. — Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

V. — L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles

du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

VI. — Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appreciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès pénitentiaire international.

*Question 5.*

Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

RÉPONSE.

I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux Etats qui l'ont adoptée.

III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions: là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

*Question 6.*

Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?

(Cette question ayant été réunie à la 4<sup>e</sup> question de la III<sup>e</sup> Section, le texte de la résolution votée figure sous cette rubrique. Voir page 457.)

*Question 7.*

Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution?

(Cette question ayant été réunie à la 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> section, le texte de cette résolution figure sous cette dernière.)

*Question 8.*

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

- a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?
- b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?

RÉPONSE.

I. — Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

II. — En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

*Question 1.*

Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie, et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

RÉPONSE.

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

*Question 2.*

Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

RÉPONSE.

I. — Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir, dans les règlements, des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

II. — Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères.

III. — Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime pénitentiaire, et améliorant le régime alimentaire des femmes.

*Question 3.*

Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?

Le travail, dans toutes les prisons, n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation, et d'hygiène?

RÉPONSE.

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

*Question 4.*

Les détenus ont-ils droit au salaire?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

RÉPONSE.

I. — Le détenu n'a pas droit au salaire.

II. — Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu.

*Question 5.*

Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?

RÉPONSE.

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.

*Question 6.*

Dans quelles formes et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?

RÉPONSE.

I. — Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités;

II. — La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu;

III. — La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.

*Question 7.*

'Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?

RÉPONSE.

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

*Question 8.*

D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale:

- a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?
- b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits?

RÉPONSE.

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel:

- a) Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire;
- b) Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la II<sup>e</sup> Section du VI<sup>e</sup> Congrès soient incluses les deux questions suivantes:

1<sup>o</sup> Quelles seraient les règles à adopter pour assurer la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus?

2<sup>o</sup> Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés, afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression?

*Question 9.*

A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?

RÉPONSE.

Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

TROISIÈME SECTION.

*Moyens préventifs.*

*Question 1.*

Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatallement à tomber dans la récidive?

RÉPONSE.

I. — Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

II. — Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'Administration, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

III. — Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage.

*Question 2.*

Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus: prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées?

RÉPONSE.

I. — Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus et condamnés qui sont illétrés, et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction.

Elles doivent leur procurer non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation.

II. — Les bibliothèques, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants: livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*, etc.

C'est à l'Administration qu'il appartient de les remplir. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des divers pays.

III. — Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration.

*Question 3.*

Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables, ou contre

ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?

RÉPONSE.

Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu:

I. — Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

II. — Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention: a) de l'autorité judiciaire; b) de l'autorité administrative; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

*Question 4.*

L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?

RÉPONSE.

I. — La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

II. — Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit:

- a) D'indigents invalides ou infirmes;
- b) De mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

III. — La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement.

(Ces résolutions s'appliquent également à la 6<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section. Voir page 450.)

*Question 5.*

Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?

RÉPONSE.

Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie; et, d'autre part, les ligues de tempérance, avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé. Leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région.

Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui.

La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi.

QUATRIÈME SECTION.

**Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.**

*Question 1.*

En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

RÉPONSE.

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans, ne seront pas confondus avec les autres.

*Question 2.*

Dans quels cas le droit de garde par l'Etat serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

RÉPONSE.

I. — La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle.

II. — La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.

*Questions 3 et 4.*

N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale), sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de résérer l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs?

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

- a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?
- b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?
- d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement, ou définitivement?
- e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et

quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

RÉPONSE.

I. — Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

II. — Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

III. — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

IV. — (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la I<sup>re</sup> Section.)

V. — La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré, et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut:

- 1<sup>o</sup> Priver les parents indignes du droit de les éléver, et punir les entrepreneurs de mendicité;
- 2<sup>o</sup> Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission:
  - a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires;
  - b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asiles ou écoles maternelles;

3<sup>e</sup> Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail; et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

VII. — S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende, et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

VIII. — Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

IX. — Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal; elle sera obligatoire en cas de récidive.

*Question 5.*

N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle?

RÉPONSE.

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

*Question 6.*

Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

RÉPONSE.

I. — Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à l'âge de la majorité civile.

II. — Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile.

III. — Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée.

*Question 7.*

Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel, dans ce but, aux sociétés de patronage?

RÉPONSE.

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

*Question 8.*

Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents Etats dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger, et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences?

RÉPONSE.

I. — L'embauchage, par violence ou par fraude, pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une

personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive.

II. — Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des Gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches.

III. — Les meilleurs moyens de prévenir la prostitution des mineures sont:

- a) Elever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs;
- b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges, et autres établissements du même genre destinés aux pauvres filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs.

IV. — Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit lui être toujours réservé.

V. — Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui ordonnera, suivant les circonstances, la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation, ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera.

VI. — Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Le Congrès émet le vœu que dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents Etats, et plus spécialement dans les régions frontières d'Etats limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays.

## 6. CONGRÈS DE BRUXELLES.

(Du 6 au 13 août 1900.)

### PREMIÈRE SECTION.

#### Législation pénale.

##### *Question 1.*

Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

##### RÉPONSE.

Le Congrès adopte à nouveau le vœu du Congrès de Paris de faciliter par des réformes de procédure la constitution de la partie civile.

##### *Question 2.*

Faut-il admettre l'extradition des nationaux?

##### RÉPONSE.

Entre pays dont la législation criminelle reposerait sur des bases analogues et qui auraient confiance en leurs institutions judiciaires respectives, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme un desideratum de la science que la juridiction territoriale soit, autant que possible, appelée à juger.

##### *Question 3.*

Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?

RÉPONSE.

I. Chaque Etat peut punir, conformément à ses lois, les crimes et les délits commis hors de son territoire, par des nationaux ou par des étrangers, soit comme auteurs, soit comme complices, contre la sûreté, la fortune ou le crédit publics de cet Etat.

La poursuite n'est pas subordonnée à la présence de l'inculpé sur le territoire de l'Etat lésé.

II. Chaque Etat peut punir, conformément à ses lois, toutes les autres infractions d'une certaine gravité dont ses nationaux se sont rendus coupables hors du territoire, soit comme auteurs, soit comme complices, alors même que le fait incriminé ne serait pas punissable dans le pays sur le territoire duquel il a été commis.

Parmi ces infractions doivent être comprises toutes celles qui peuvent donner lieu à extradition.

La poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire national.

Lorsque l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite peut être subordonnée à une plainte de la partie lésée ou de sa famille, ou à un avis officiel donné par l'autorité du pays sur le territoire duquel le fait a été perpétré.

III. Les règles qui précèdent ne sont plus applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté; ou bien lorsque, après avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

IV. La loi pénale du pays où une infraction a été commise est applicable, non seulement à cette infraction elle-même, mais aussi à tous les actes de participation, eussent-ils été accomplis à l'étranger ou par des étrangers.

*Question 4.*

Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée, et comment cette mesure doit-elle être réalisée?

RÉPONSE.

I. Il y a lieu de distinguer, pour l'application des sentences indéterminées, les peines, — les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, — le traitement des délinquants pathologiques:

A. Pour les peines, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive de peines pour les récidivistes.

B. En ce qui concerne les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, le système des sentences indéterminées n'est admissible que moyennant des restrictions qui comportent l'abandon du principe lui-même. Il serait plus logique, plus simple et plus pratique de s'en tenir au système de la durée prolongée, avec le correctif de la libération conditionnelle.

C. L'indétermination de la durée s'impose pour le traitement des délinquants irresponsables atteints d'affections mentales. Mais les mesures prises à leur égard n'ont plus aucun caractère pénal.

*Question 5.*

Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer les actes délictueux généralement connus sous le nom de chantage?

Y a-t-il lieu notamment d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délits?

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Il faut faire entrer dans les codes criminels, sous la dénomination de chantage, l'extorsion ou la tentative d'extorsion, notamment par la voie de la presse ou par la menace d'un procès purement vexatoire, d'une somme d'argent ou de tout autre avantage.

2<sup>o</sup> Le chantage doit être considéré comme un délit et, comme tel, déféré aux tribunaux correctionnels, qui prononceront une peine d'emprisonnement et une peine pécuniaire.

3<sup>e</sup> Il y a lieu de donner aux juges la faculté de prononcer le huis clos sur la demande de la partie lésée, lorsque les débats peuvent porter atteinte à son honorabilité.

4<sup>e</sup> Toute publication des débats à huis clos est interdite.

## DEUXIÈME SECTION.

### Institutions pénitentiaires.

#### *Question 1.*

A. D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?

B. Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?

C. Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?

#### RÉPONSE.

I. *Principes.* — Le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires est assuré, selon les convenances particulières de chaque pays, par des docteurs en médecine, soit civils, soit militaires en activité ou en retraite, possédant des connaissances spéciales de psychiatrie. Ils doivent, dans les cas douteux, faire appel à des médecins aliénistes, agréés par l'administration.

La nomination d'un médecin interne, exclusivement attaché à l'établissement, peut présenter des avantages pour les grands établissements pénitentiaires en certains pays, mais l'application de cette mesure ne s'impose pas en général.

Il y a lieu d'instituer un régime spécial dit «des valétudinaires» pour les malades ou les infirmes capables de travail.

Les condamnés âgés ou infirmes, incapables de travail, peuvent être soit internés dans des quartiers spéciaux, soit soumis à un régime spécial.

II. *Contrôle.* — Pour les condamnés à longue peine, une notice individuelle, contenant tous les renseignements relatifs à la santé physique et mentale, sera rédigée. Dans cette vue, il importe de faire à tous les détenus indistinctement des visites périodiques, lesquelles auraient en même temps un but de relèvement moral (conférences, tracts, tableaux anti-alcooliques, etc.).

Le médecin doit porter toute son attention sur la prophylaxie des maladies contagieuses et épidémiques, notamment de la tuberculose.

Il est désirable qu'il assiste aux réunions des fonctionnaires.

III. *Compétence.* — Le médecin est indépendant dans tout ce qui se rapporte au traitement médical des malades et au régime découlant de l'institution de ce traitement. On doit, à titre consultatif, réclamer son avis en matière de construction des bâtiments comme en matière d'hygiène (alimentation, habillement, travail, punitions, etc.).

#### *Question 2.*

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories», tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

#### RÉPONSE.

Le Congrès, tout en tenant en très sérieuse considération l'organisation des «Reformatories» des Etats-Unis d'Amérique, estime que les résultats connus jusqu'à ce jour ne peuvent être jugés suffisants pour motiver, sans une étude plus approfondie, l'adoption de cette organisation dans les pays d'Europe.

Il forme le vœu de voir le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique communiquer en permanence à la Commission pénitentiaire internationale tous les documents capables de mettre un prochain Congrès à même d'émettre un vote sûrement édifié.

*Question 3.*

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprecier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

A. De son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;

B. De ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pour un terme plus ou moins long?

RÉPONSE.

Le Congrès estime que les résultats du système cellulaire, quant à la criminalité et à la récidive, pour autant qu'ils puissent faire l'objet d'une constatation expérimentale, répondent à l'attente des promoteurs de ce mode d'emprisonnement, dans la mesure de l'action possible des procédés pénitentiaires.

Il résulte de l'expérience faite en Belgique que l'emprisonnement cellulaire, même prolongé pendant dix ans et au delà, moyennant l'élimination préalable ou successive de certains éléments, n'a pas, sur la santé physique ou mentale des détenus, d'effet plus défavorable que tout autre mode d'emprisonnement.

*Question 4.*

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RÉPONSE.

I. Le Congrès estime que le régime intérieur des prisons doit être aussi afflictif que possible dès le premier internement

et ne comporte d'autres adoucissements que ceux exigés par l'hygiène physique et morale; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère.

II. Si la classification — dans les pays où existent concurremment le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun — la fixation du pécule et sa remise lors de la libération, le choix du travail, la privation des postes de faveur peuvent être utiles à préconiser, la durée des peines, surtout en cas de récidive, doit être considérée comme la seule mesure efficacement préventive.

TROISIÈME SECTION.

**Institutions préventives.**

*Question 1.*

Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime, l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

RÉPONSE.

I. Il n'y a pas lieu de recommander, sauf dans des cas individuels, l'émigration en pays étrangers.

II. On peut considérer le placement des enfants aux possessions coloniales comme un moyen préventif, mais à la condition :

- 1<sup>o</sup> de choisir très bien les sujets les plus vigoureux et les plus moraux, les plus aptes, en un mot, à la colonisation dans le pays adopté;
- 2<sup>o</sup> de ne point trop les grouper;
- 3<sup>o</sup> de les placer dans un milieu sain;
- 4<sup>o</sup> de les placer dans un milieu où ils soient assurés d'un travail plus lucratif que celui de la métropole;
- 5<sup>o</sup> d'entretenir avec eux, pendant longtemps, des relations suivies et amicales.

*Question 2.*

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RÉPONSE.

I. Dans les recherches statistiques concernant l'alcoolisme et la criminalité, il faut individualiser chaque cas et tenir compte de la participation de causes autres que l'influence alcoolique.

II. Les boissons alcooliques doivent être absolument interdites dans les prisons, sauf le cas d'indications spéciales d'ordre médical, où les liqueurs fortes mêmes peuvent être utilisées.

La tendance à l'abus, même la tendance au simple usage des liqueurs alcooliques, sera combattue chez les détenus,

D'une manière générale: par les moyens de relèvement moral du sujet.

D'une manière spéciale:

- par des lectures appropriées;
- par des entretiens, affirmations et démonstrations en tête-à-tête;
- par des conférences devant des groupes ou la totalité des prisonniers;
- par des tableaux à placer dans les cellules mêmes ou dans les salles de réunions;
- par certains procédés d'ordre médical;
- par l'application prudente de la libération conditionnelle.

Le Congrès émet un vœu en faveur de:

- 1<sup>o</sup> La création d'établissements intermédiaires où le condamné alcoolique passerait avant d'être mis en liberté complète;
- 2<sup>o</sup> L'institution d'asiles ou de quartiers spéciaux pour le traitement médical des condamnés alcoolisés.

Il émet en outre le vœu:

Qu'il soit recherché dans les divers pays, suivant les latitudes, le climat, les tempéraments, etc., le degré maximum de tolérance de l'alcool contenu dans les boissons fermentées, afin d'établir la ligne de démarcation des alcooliques et des non-alcooliques, de dégager les rapports de causalité de l'alcoolisme et de la criminalité, et de former des statistiques comparables entre elles.

*Question 3.*

Dans quelle mesure et dans quelles conditions, l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RÉPONSE.

I. Pour remplir efficacement leur œuvre de charité, comme pour assurer le succès de leur mission sociale — la prévention du crime — les comités de patronage des condamnés libérés doivent avoir recours à des offices de placement qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois.

II. L'organisation de ces offices doit être déterminée par les situations locales, mais il est indispensable que les différents organismes qui seront adoptés: bourses de travail, bureaux de placement ou autres, aient entre eux des relations constantes et méthodiques.

III. Les comités de patronage doivent renseigner, aussi exactement que possible, les offices de placement au sujet des aptitudes et des antécédents de leurs protégés. La divulgation de ces antécédents au patron éventuel est laissée à l'appréciation de l'office.

IV. Les comités de patronage qui ne créent pas d'offices spéciaux devraient contribuer aux charges financières des organismes indépendants auxquels ils ont recours, la gratuité des services rendus étant, en général, la caractéristique des institutions de l'espèce.

V. Les institutions d'assistance par le travail sont, au moins dans les grands centres, le complément nécessaire des bureaux de placement; les comités ont donc le plus grand intérêt à en provoquer ou à en favoriser la création.

#### QUATRIÈME SECTION.

##### Questions relatives aux enfants et aux mineurs.

###### Question 1.

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

###### RÉPONSE.

La notion, tant légale que théorique, de la récidive est étrangère à la criminalité des mineurs.

Par conséquent:

Tant que l'individu est en état de minorité pénale, il n'y a pas lieu de le déclarer récidiviste;

Mais, si l'enfant mineur réitère sa faute ou commet une nouvelle infraction, l'Etat doit y voir l'indication formelle de modifier le régime jusque-là adopté vis-à-vis de lui.

###### Question 2.

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire, et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

###### RÉPONSE.

La notion de la condamnation avec sursis et de la sentence provisoire est étrangère à la criminalité des mineurs.

Mais il peut y avoir lieu à surseoir administrativement à l'exécution de la sentence qui met l'enfant à la disposition du gouvernement.

Et, en ce cas, l'intervention des comités de patronage s'impose, sous l'égide de l'Etat.

Dans tous les cas de condamnation conditionnelle d'un jeune délinquant qui a atteint la majorité pénale, quand la famille est incapable de lui donner l'éducation nécessaire, il est désirable de placer le condamné sous la surveillance d'une œuvre de patronage.

###### Question 3.

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

###### RÉPONSE.

I. L'enseignement professionnel donné dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants, doit tendre à mettre ceux-ci à même, à la sortie, de pourvoir à leur subsistance ou, tout au moins, à abréger le temps d'apprentissage nécessaire, après la sortie, pour atteindre au même degré de capacité.

On recommande l'emploi, dans ce système d'éducation, du *manual training* ou de tout autre système analogue.

II. Dans le choix du métier pour l'élève, il y a lieu de tenir compte, indépendamment de ses préférences personnelles, de ses aptitudes intellectuelles et physiques, de son origine rurale, urbaine ou maritime, du milieu dans lequel il est né et de celui dans lequel il est appelé à vivre, de la profession des parents.

Il y a lieu de dresser un état des tares physiologiques incompatibles avec l'exercice des divers métiers. A cet effet, on consultera les patrons et ouvriers, les professeurs d'hygiène, les médecins des mutualités, les chirurgiens des hôpitaux, etc.

III. Les professions à enseigner seront choisies en dehors de celles qui exigent une main-d'œuvre trop divisée, et doivent être plutôt de la catégorie des métiers nécessaires; elles comprendront notamment quelques professions à apprentissage facile et rapide; il y a lieu néanmoins de se préoccuper des

chances d'avenir de chaque métier enseigné ou à enseigner, et aussi de tenir compte des autres conditions économiques du pays.

IV. L'enseignement théorique doit tendre à procurer toutes les connaissances nécessaires à l'exercice rationnel du métier; l'enseignement pratique doit être, avant tout, un enseignement d'application et non d'exploitation; il faut l'organiser de manière à rapprocher le fonctionnement des cours de celui d'un véritable atelier.

*Question 4.*

Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RÉPONSE.

Considérant que le placement individuel et l'internat répondent à des fins différentes; que, si la première de ces méthodes l'emporte comme système normal d'éducation, la seconde est seule praticable comme système de réformation et de redressement moral;

Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des moralement abandonnés (ou maltraités), de combiner ces deux méthodes.

Il serait désirable qu'une période d'observation préalable précéderait la décision à prendre au sujet du placement de l'enfant.

INDEX SOMMAIRE.

*Questions de législation pénale.* Pages 381, 385, 394, 396, 404, 405, 413, 425, 447, 465.

*Questions pénitentiaires.* Pages 382, 386, 394, 400, 407, 416, 432, 452, 468.

*Questions de la prévention du crime.* Pages 395, 410, 422, 441, 455, 459, 471, 474.

**CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL**  
DE BUDAPEST — 1905

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

**PREMIÈRE SECTION**

**DEUXIÈME QUESTION**

*Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?*

**RAPPORT**

PRÉSENTÉ PAR

M. BERLET, juge d'instruction au Tribunal de Clamecy (Nièvre).

Ainsi que l'indique le programme du Congrès, le but de cette question est l'extension du délit d'escroquerie à «beaucoup de cas» graves, dans lesquels l'escroquerie n'est pas punie par certains codes. Le programme cite en exemple le code hongrois. Plusieurs autres, sans restreindre ce délit à certaines tromperies déterminées, ont tellement limité son domaine qu'un nombre considérable de fraudes — et non des moins préjudiciables — échappent à toute répression. Il en est ainsi du code pénal français<sup>1)</sup>, dont l'article 405 ne qualifie

<sup>1)</sup> Il en est de même des codes pénaux de la Belgique (art. 496), du Portugal (art. 451), de la Suède (art. 22, § 1), et des cantons de Neuchâtel (art. 389 et suiv.), de Genève (art. 364) et de Vaud (art. 282), qui ont reproduit, en l'élargissant plus ou moins, la qualification du code pénal français.

escroquerie que l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou d'une manœuvre frauduleuse, employée « pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ». Et la jurisprudence de la Cour française de cassation n'a jamais assimilé aux manœuvres frauduleuses les allégations mensongères et verbales. L'intention des rédacteurs du code pénal ne permettait, d'ailleurs, pas une autre interprétation. En effet, si la loi du 22 juillet 1791 — là première qui fit de l'escroquerie un délit spécial — faisait du *dol* une cause d'escroquerie, le code pénal de 1810 supprima, intentionnellement, le mot *dol* de la définition du délit. Cette définition de 1810, étroite et restrictive, laissait trop de fraudes impunies. Le législateur français ne tarda pas à le reconnaître et, dans la loi du 3 mai 1863, il s'efforça d'atteindre les escrocs en réprimant leurs simples tentatives.

Le législateur belge a fait plus et mieux, en complétant la définition même du code pénal français: à l'énumération des buts d'escroquerie, faite par ce code, le code pénal belge de 1867 (art. 496) a, généralisant le plus possible, ajouté ces mots: «... ou pour abuser autrement de la confiance, ou de la crédulité». Cette généralisation, adoptée aussi par les cantons de Genève (code pénal genevois, art. 364) et de Vaud (code pénal vaudois, art. 282), permet d'atteindre toute manœuvre frauduleuse, quel que soit son objet.

Ne faudrait-il pas aller plus loin et frapper l'escroc qui, n'usant ni d'un faux nom, ni d'une fausse qualité, ni d'aucune manœuvre matérielle, a trompé autrui par d'habiles mensonges? C'est ce que font déjà le code pénal de l'Empire d'Allemagne (art. 263), le code pénal d'Autriche (§ 197), le code pénal des Pays-Bas (art. 326), la législation britannique (24 et 25 Victoria, c. 96, S. 88-90), le code pénal de Russie (art. 1665), le code pénal de Finlande (c. 36, § 1), les codes pénaux de Bâle-ville (art. 150), de Berne (art. 231), de St-Gall (art. 68).

N'estimant pas assez graves pour être qualifiés délits les mensonges verbaux, même combinés, certaines législations punissent l'emploi d'une fraude quelconque (code pénal d'Es-

pagne, art. 547), d'artifices ou de ruses (code pénal d'Italie, art. 413).

En résumé, le Congrès pénitentiaire international se trouve appelé à se prononcer entre les trois systèmes suivants:

- 1<sup>o</sup> Constitution de l'escroquerie par l'emploi du faux nom, de la fausse qualité, ou de manœuvres frauduleuses;
- 2<sup>o</sup> Constitution de l'escroquerie par une manœuvre frauduleuse, ou une *allégation mensongère*;
- 3<sup>o</sup> Constitution de l'escroquerie par une fraude, un artifice, ou une ruse.

Contre ce dernier système on peut invoquer les motifs exposés par l'illustre jurisconsulte Faustin Hélie (*Théorie du code pénal*, 4<sup>e</sup> éd., t. V, ch. 71, p. 351): «La loi pénale, dit-il, ne devait pas s'occuper des *ruses* et des *fraudes* qui accompagnent un grand nombre de transactions; elles échappent à la répression par la difficulté même d'en fournir la preuve, et leur incrimination pourrait avoir le résultat d'inquiéter toutes les conventions et de porter atteinte à la liberté du commerce.» A plus forte raison, ces motifs peuvent-ils être opposés à la doctrine qui admet la constitution du délit d'escroquerie par une simple *allégation mensongère*. Cette *allégation*, dès lors que son auteur a pour but de s'approprier une partie de la fortune d'autrui, équivaut bien à un *dol* grave, mais doit-elle être tenue pour un délit? Nombre de jurisconsultes et des plus éminents — entre autres Carrara (*Programma*, §§ 2344 et suiv.) et M. Garraud (*Traité du droit pénal français*, t. V, p. 244, n° 249) — ne l'admettent point. M. Garraud dit à ce sujet: «Le mensonge n'est pas un délit, parce qu'on ne doit pas croire facilement à la parole d'autrui et qu'on ne peut s'imputer qu'à soi-même le dommage qu'on a éprouvé par sa crédulité.» Quelque admiration que nous éprouvions pour l'œuvre si complète, si savante et si judicieuse de M. Garraud, nous ne pouvons nous empêcher de protester contre cet aphorisme: que le mensonge, pris en lui-même et dépourvu de mobile délictueux, ne soit pas un délit, tout le monde en est d'accord; mais qu'il ne devienne pas un délit alors qu'il a pour mobile le dessein de s'approprier le bien d'autrui, c'est alors que nous croyons la morale et l'ordre public en opposition

complète avec cette idée; à notre sens, l'intérêt social exige que les gens honnêtes soient protégés contre les dupeurs assez habiles pour les tromper par de simples mensonges. L'honnête homme a foi dans la parole d'autrui, parce qu'il est lui-même incapable de tromper. La loi ne doit-elle protéger que les honnêtes gens désabusés par l'expérience de la vie et devenus méfiants au contact nuisible des aigrefins? C'est à une pareille question que se résout, en définitive, la théorie adoptée par la législation française de 1810, encore en vigueur, et si désireux que soient les tribunaux français de protéger la bonne foi, leur jurisprudence est liée par la substitution, faite en 1810, des «mancœuvres frauduleuses» au dol et par le commentaire, très net, que faisait de cette substitution l'*Exposé des motifs* du code pénal: «On a tâché, y disait-on, d'éviter les inconvenients qui étaient résultés des rédactions précédentes (celles des lois des 22 juillet 1791 et 7 frimaire, an II)... La suppression du mot *dol*, qui se trouvait dans les deux premières rédactions, ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. En approfondissant les termes de la définition, on verra que la loi ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans un concours de circonstances et d'actes antécédents, qui excluent toute idée d'une affaire purement civile.» Les inconvenients auxquels l'*Exposé des motifs* faisait allusion, étaient: 1<sup>o</sup> La disqualification du crime de faux en délit d'escroquerie. Cette disqualification se pratique encore sous l'empire de l'article 405 du code pénal. La réforme a donc manqué son effet à cet égard. 2<sup>o</sup> La conversion de procès civils en procès correctionnels et la substitution de la preuve testimoniale à la preuve par écrit. Ce deuxième inconvenient se produirait-il encore? Le ministère public, tel qu'il est organisé aujourd'hui, refuserait certainement de poursuivre lui-même la répression d'un dol sans importance, de même qu'il refuse de poursuivre celle des délits d'injure ou de diffamation envers des particuliers et d'autres délits intéressant trop peu l'ordre public; la maxime *de minimis non curat prætor* est toujours et partout en vigueur. Les magistrats, représentant l'intérêt social, ont encore le droit que s'était réservé le préteur romain

de ne réprimer le dol que s'il lui paraissait grave: *quæ dolο malο facta esse dicuntur, si de his rebus alia actio non erit et justa causa esse videbitur, judicium dabo* (Loi 1, § 1, D, *de dolο malο*).

Pourquoi ne reviendrait-on pas à cette distinction du *bonus dolus* et du *dolus malus*, ce dernier étant toute fraude préjudiciable à autrui, ou comme le disait le juriste Labéon: *omnem caliditatem fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam?* De même que le faux est punissable aussitôt qu'il porte préjudice, ainsi le dol deviendrait un délit lorsque son auteur aurait pour but de s'approprier une partie du bien d'autrui.

La victime de ce *malus dolus* aurait, comme toute victime de délit, le choix entre l'action civile et l'action publique, mais le ministère public pourrait lui laisser le soin de poursuivre directement l'auteur du délit. Nul inconvenient sérieux ne résulterait donc de l'admission du mensonge nuisible au nombre des causes constitutives de l'escroquerie. Et l'on ne verrait plus, après cette extension du délit, d'impudents chevaliers d'industrie acheter des marchandises à crédit avec la ferme intention de ne jamais les payer, ou se faire consentir des avances de fonds en persuadant leur dupe de l'existence d'une société chimérique et en ayant soin de ne remettre à personne aucun titre ni récépissé qui pût être considéré comme une «mancœuvre frauduleuse» (voir entre autres espèces de cette nature, Cass. crim. 1<sup>er</sup> juillet 1842, 14 septembre 1850, 20 mars 1852, 11 juillet 1861, etc.). On ne laisserait plus un commerçant majorer impunément sa facture (cf. Cass. crim. 9 avril 1875), un empirique soutirer de l'argent à un malade sans le guérir (cf. Cass. crim. 21 juin 1855), un filou tromper un ignorant sur la valeur d'une monnaie (voir Cass. crim. 23 août 1872, 17 janvier 1878, 19 février 1880, etc.). Nous croyons inutile de citer d'autres exemples d'escroqueries véritables que les lois française, belge, portugaise, suédoise, etc., ne permettent point de réprimer; l'utilité d'une réforme de ces lois est, du reste, implicitement admise par le programme du Congrès (voir aussi un intéressant article de M. Bouisson, juge d'instruction au tribunal de la Seine, sur un jugement de ce tribunal, en date

du 9 février 1903, *Pandectes françaises*, recueil mensuel, 1904, II, 209).

Quant aux buts de l'escroquerie, pour qu'il soit possible de les atteindre tous, le mieux nous paraît être d'adopter les termes généraux des codes belge, genevois, vaudois: «... pour abuser de la confiance ou de la crédulité». Il n'y aurait pas à craindre de confusion, résultant de cette adoption, entre l'escroquerie et l'abus de confiance: l'abus de confiance est le détournement, ou la dissipation de deniers, valeurs, etc., *confiés* à leur dépositaire infidèle; l'escroquerie est l'appropriation de deniers, valeurs, etc., à l'aide d'un dol ou d'une manœuvre frauduleuse.

Pour nous résumer, nous proposons de qualifier ainsi qu'il suit le délit d'escroquerie:

« Quiconque, soit à l'aide d'un faux nom, d'une fausse qualité ou de toute autre allégation mensongère, soit en usant d'une manœuvre frauduleuse, allégation et manœuvre ayant pour but d'exploiter la crédulité ou la confiance d'autrui, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté d'obtenir des fonds, meubles ou valeurs mobilières, des promesses, obligations, quittances ou décharges et aura ainsi escroqué, ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui sera puni... (suivant les législations). »

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BUDAPEST — 1905

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### DEUXIÈME SECTION

##### PREMIÈRE QUESTION

*Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus supposent un système d'éducation rationnelle et progressive. Ce système doit tenir compte de la nature humaine avec ses défauts et ses qualités. Il doit aussi s'appliquer à l'individualité du condamné, sans porter préjudice au principe d'un traitement basé sur la justice et l'impartialité.

Le principe fondamental d'un relèvement moral et d'un classement judicieux est en connexion intime avec l'emprisonnement cellulaire. Chaque condamné doit, à l'origine de sa peine, être maintenu isolé, jour et nuit, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir aucune relation avec ses co-condamnés dans ce premier

stage de sa peine. Il doit être abandonné à lui-même et aux remords de sa conscience, afin qu'il ait ainsi le loisir de se rendre compte de la situation où l'a placé son crime. Le silence de la cellule, son isolement forcé lui permettront de réfléchir sérieusement sur ses actes et sur leurs suites. Ce procès de la réflexion et du repentir ne doit être entravé par aucune occupation de nature à l'en distraire. Il n'y a que les fonctionnaires du pénitencier, et notamment le directeur et l'aumônier, qui soient appelés à exercer sur le détenu, dans ce premier stadium, une influence médiatrice et corrective. Ils ont à calmer l'orage qui gronde dans l'âme agitée du condamné; ils doivent éveiller chez celui-ci une exacte connaissance de la situation dans laquelle il se trouve par suite de son crime et provoquer en lui de saintes résolutions.

De bonnes et saines lectures peuvent exercer sur son cœur et sa conscience une heureuse influence. On pourra autoriser également une correspondance entre lui et ses parents, à condition que celle-ci soit contrôlée avec soin.

Chez les jeunes condamnés, la fréquentation de l'école leur sera d'un réel profit. Pour tous, jeunes et vieux, l'assistance au culte public doit être obligatoire, et ce dernier doit être embelli par l'orgue et le chant. A cet effet, et dans le but de rendre le chant d'église édifiant, il faut organiser des exercices spéciaux de chant. Il convient également, dans les après-midi de dimanche, d'intéresser et d'instruire les détenus par des causeries et des conférences sur l'histoire nationale et universelle ainsi que sur la géographie.

La durée de ce premier stage dans l'expiation de la peine doit être suffisamment longue pour qu'on puisse acquérir la certitude qu'une amélioration morale, réelle, sincère et durable, s'est opérée chez le condamné. Le personnel chargé de la surveillance de l'établissement a-t-il acquis cette assurance, dans ce cas il faudra faire transiter le détenu dans une classe supérieure, ou deuxième degré. On pourra alors lui accorder plus de droits. Ainsi l'isolement peut être limité à la nuit; le jour, le prisonnier pourra travailler en compagnie des autres détenus; l'occupation qui lui sera assignée devra tendre aussi à développer son intelligence. En particulier, elle doit être de telle

nature qu'elle le rende apte, par les connaissances et l'habileté qu'il aura acquises, à gagner sa vie honorablement à sa sortie du pénitencier. La correspondance avec ses parents pourra devenir plus fréquente, ainsi que les visites qu'il sera autorisé à recevoir. Il faudra lui augmenter son pécule. Il pourra avec ce dernier se procurer des livres utiles, des fournitures de dessin, ou le destiner, tout ou partie, à subvenir aux besoins des siens. C'est dans cette deuxième classe que pourront être recrutés ceux qui seront chargés des travaux d'ordre intérieur de la maison et en qui on devra placer une certaine confiance. C'est également à cette classe de détenus qu'on assignera des travaux de ferme comme aussi de culture et d'entretien du jardin potager.

On pourra également leur permettre d'orner un peu leurs cellules, que ce soit par des photographies de parents, par des pots à fleurs ou par la garde d'un oiseau chanteur.

Les faveurs accordées aux détenus de la deuxième classe deviennent plus grandes pour ceux d'une classe plus élevée, ou troisième classe, et peuvent être répétées plus souvent. Ils sont autorisés à recevoir chaque mois la visite de parents, et des lettres pourront leur être remises toutes les quatre semaines. Le pécule sera un peu plus élevé; mais, dans aucune classe, il ne pourra être destiné à se procurer des extras en fait de nourriture ou de boissons. On n'autorisera jamais ni le tabac à priser, ni la chique.

La quatrième classe, ou la plus élevée, constitue la libération conditionnelle. Celle-ci ne pourra être accordée qu'aux non-récidivistes et à ceux qui, par leur promotion d'une classe dans une autre plus élevée, n'ont donné sujet à aucune plainte, qui ont fourni la preuve que leur amendement est sérieux et durable et qu'on peut faire sans crainte avec eux l'essai de la libération conditionnelle en les restituant à la vie civile.

En conséquence de ce qui précède, nous formulons les thèses suivantes:

1<sup>o</sup> *Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus consistent dans un système d'éducation rationnelle et progressive.*

- 2<sup>e</sup> Comme conséquences pratiques d'un semblable classement, on devra :
- a) isoler de jour et de nuit le détenu dans le premier stage de sa peine;
  - b) maintenir dans la classe suivante ou 2<sup>e</sup> degré l'isolement de nuit et introduire pendant le jour le travail en commun;
  - c) accorder ensuite, comme transition à la liberté complète, la libération conditionnelle.

---

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BUDAPEST — 1905

---

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

#### DEUXIÈME SECTION

##### PREMIÈRE QUESTION

*Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les conséquences différentes de ce classement?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LAGUESSE,  
Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire  
de Poissy (Seine-et-Oise), France.

---

L'influence du milieu et des circonstances joue un rôle prépondérant dans les destinées humaines.

Aussi le législateur a-t-il sagement admis que dans l'œuvre de rénovation poursuivie en faveur du délinquant, dans la prison, il convenait tout d'abord de séparer les récidivistes des condamnés primaires.

Cette sage mesure généralement adoptée suffit-elle? Les fonctionnaires pénitentiaires sont convaincus du contraire.

En effet, la population pénitentiaire confondue dans l'esprit public sous l'épithète générale de « malfaiteurs », comporte,

comme toute réunion d'hommes, des types nombreux méritant les sentiments multiples qui séparent la réprobation de la pitié.

Certains détenus sont encore des gens honnêtes expiant passagèrement un écart ou une faiblesse : C'est aggraver leur peine que de les mélanger avec les pires bandits.

Le délit de chasse, la désertion, le bris de scellés, l'atteinte à la liberté de travail, l'exercice illégal de la médecine, l'homicide par imprudence, les rixes légères, ne sauraient être comparés comme gravité à l'assassinat, à l'association de malfaiteurs, à l'excitation à la débauche, à l'incendie volontaire, au vol qualifié, au recel.

Pourtant la peine de l'emprisonnement peut punir les deux catégories que je viens de citer et les détenus, si différents par leur origine délinquante, se trouver réunis.

L'homme est ainsi fait qu'il prend facilement les défauts, parfois les vices, du milieu où il vit.

Qui ne connaît le désespoir des mères de famille, gardiennes sévères des bonnes manières de leur fils, résultat d'une éducation prolongée, alors que le jeune homme entrant dans la vie, revient au bout de quelques mois à la maison, indépendant d'allures et de manières plus libres ou moins recherchées.

Le prisonnier d'un degré de perversité moindre, écoutera avec curiosité, avec intérêt ensuite, les exploits d'un compagnon plus avancé dans la mauvaise voie.

Aigré souvent par les traverses de la vie, il se demandera si être honnête, constitue le bonheur et s'il ne conviendrait pas d'aider à la fortune en répudiant une morale trop sévère.

Les uns seront surexcités par des récits de mœurs faciles, de débauches, de ressources illicites qu'on peut se créer, pensent-ils, sans encourir les dangers de la répression. Les autres, les campagnards, par exemple, dégoûtés déjà de la dure besogne de la terre ou de la mine, apprendront les séductions de la ville, le travail mieux rémunéré de l'usine. Ils viendront grossir, à leur libération, les chômeurs nombreux des centres industriels et les utopistes demandant à la grève et aux réu-

nions politiques le gain qui ne peut s'atteindre que par le travail acharné.

Il conviendra donc d'opérer un classement moral des condamnés détenus, en tenant compte de leur âge, de leur valeur intellectuelle, du délit et de ses causes.

Dans les pays où les travaux industriels et agricoles fonctionnent dans les établissements pénitentiaires, la grande séparation de la population urbaine et rurale sera de principe.

Dans les territoires de grande étendue, où les établissements sont nombreux, chaque maison aura son affectation spéciale.

En territoire de moindre importance, l'établissement sera commun à plusieurs catégories.

Pour accentuer par des témoignages extérieurs les divers degrés de la répression pénale, on codifiera, suivant les catégories, les diverses faveurs pouvant être concédées aux détenus d'après les usages nationaux et la jurisprudence établie en chaque contrée.

Le costume pénal comportera des modifications et le titre de la maison lui-même se ressentira, comme appellation, du but qu'il est destiné à poursuivre dans le classement et l'aménagement des condamnés s'y trouvant renfermés.

*Poissy, le 20 juillet 1904.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

- a. *Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?*
  - b. *Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?*
- 

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

---

*Ad a.* Nous croyons qu'il y a une distinction à établir dans la portée de la première question posée. Doit-on comprendre ici les prévenus qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté et qui ont pleinement expié cette peine? Dans ce cas, les prévenus de cette espèce devront être assimilés à ceux qui n'ont pas encore subi de peine; car l'on ne peut admettre qu'une peine expiée puisse exercer une

influence sur les conditions d'un prévenu, attendu qu'il peut fort bien arriver que l'innocence de l'accusé soit établie. Le travail, en lui-même, doit être considéré ou taxé comme élément d'une peine prononcée. Pendant la durée de la prévention, il n'existe pas encore de châtiment, à proprement parler, et dès lors le travail ne peut pas être rendu obligatoire.

Mais il en est autrement si un condamné est l'objet d'une nouvelle enquête judiciaire pour un crime qui vient d'être découvert et qu'il n'aït pas encore expié la peine privative de liberté pour un crime qui a déjà fait l'objet d'un jugement. Dans ce cas, la nouvelle instruction judiciaire ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la peine, à moins qu'elle n'aït lieu dans une autre localité que celle où se trouve le pénitencier dans lequel le condamné-prévenu subit sa peine. Le temps passé ailleurs comme prévenu ne pourrait être porté en décompte de la durée de la peine fixée par le jugement et qui est en cours d'exécution; ce temps devrait être refait. S'il en était autrement, le condamné nouveau-prévenu devrait être astreint au travail, comme avant le temps de la nouvelle instruction judiciaire.

*Ad b.* D'après ce qui vient d'être dit sous litt. *a*, nous n'avons en vue que les condamnés qui ont déjà subi antérieurement une peine. Or il importe évidemment de combattre l'oisiveté dans la mesure du possible. Chaque prévenu devant être traité avec certains égards et pouvant sortir indemne ou innocent du procès d'instruction judiciaire, aucune peine ne peut lui être imposée, et dès lors on ne saurait l'astreindre à un travail. Cependant, on pourra lui suggérer le désir de se livrer à une occupation quelconque; et dans la plupart des cas, certes, il accueillera cette proposition avec empressement. C'est pourquoi nous envisageons qu'en vue d'encourager ce désir de travailler, il conviendrait d'édicter certaines dispositions législatives par lesquelles on tiendrait compte de la bonne volonté que le détenu aurait montrée à se livrer à une occupation pendant la prison préventive. Car le travail, pendant la détention et comme au cours de la prison préventive, est une peine; est-il librement accepté, il devient ainsi une reconnaissance spontanée de la peine.

*1<sup>o</sup> Les prévenus ou les accusés condamnés antérieurement à une peine privative de liberté, et qui l'ont subie, ne peuvent pas être astreints à un travail.*

*2<sup>o</sup> Toutefois, il convient alors, dans l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, de tenir compte de l'acceptation volontaire du travail par le prévenu pendant la prévention.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE BUDAPEST — 1905

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

- a. *D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?*
  - b. *Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées?*
- 

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

---

*Ad a.* Des accidents peuvent arriver et se produisent en effet dans le travail au pénitencier, surtout par l'emploi de machines.

Ils peuvent être causés :

- 1<sup>o</sup> par un concours fortuit de circonstances, ou en vertu d'une force supérieure ;
- 2<sup>o</sup> par la faute d'un préposé aux travaux (administrateur ou entrepreneur), ou par l'un de ses subordonnés, par l'un

- ou plusieurs co-condamnés — abstraction faite des cas provoqués par un acte véritablement délictueux;
- 3<sup>e</sup> par la propre faute, légère ou grave, de la victime de l'accident;
  - 4<sup>e</sup> par la combinaison de plusieurs des causes qui viennent d'être énumérées.

Comme accidents provoqués par un travail industriel ou agricole, il faut ranger ceux qui, au cours d'une activité manuelle ou mécanique, se produisent instantanément par un agent extérieur. Les brûlures, la mort par submersion, l'asphyxie par des gaz ou par la vapeur, ainsi que les empoisonnements du sang résultant d'une plaie engendrée par un accident survenu pendant le travail, bénéficient de la co-jouissance de l'assurance.

Lorsqu'un condamné est victime d'un accident de travail, il faut établir une distinction selon que la blessure, suite de l'accident, ou la maladie contractée sont susceptibles d'être guéries pendant le temps de la détention, ou non, et selon que le dommage est irréparable, ou le mal incurable. Dans le premier cas, le traitement reste, comme que comme, en plein à la charge du pénitencier; et s'il ne reste pas de dommage s'étendant au delà de la libération, le détenu ne peut prétendre à aucune indemnisation. Mais si les suites de la blessure ou la maladie persistent au delà de ce terme, il est nécessaire que l'Etat prenne à sa charge les frais de traitement jusqu'à entière guérison. De même, dans ce cas, une indemnité doit être accordée au détenu libéré, ou éventuellement à sa famille, en compensation de la perte de gain résultant d'une inaction forcée. En tout état de cause, cette indemnisation doit aussi avoir lieu, lorsque le détenu a été victime d'un accident qui, à l'état libre, l'a rendu partiellement ou complètement incapable de travailler. L'indemnité se mesure alors selon la gravité de l'accident ou le degré d'invalidité; et, en tout cas, elle ne doit pas être moindre pour un détenu que pour un travailleur à l'état libre. Ainsi, tous les détenus qui exercent une profession impliquant l'éventualité d'un certain danger pour la vie ou la santé, doivent être assurés contre les accidents et bénéficier des dispositions de la loi sur la responsabilité civile.

Tel sera aussi le cas, lorsque l'accident entraînera la mort de la victime. Dans ce cas, la famille du décédé a droit à une indemnité qui soit en rapport avec le gain que ce dernier aurait pu apparemment réaliser par son travail pour lui ou pour les siens. En conséquence, nous sommes d'avis que l'assurance des condamnés contre les accidents doit être exactement réglée par la loi et dans le sens indiqué plus haut. A cet égard, on constate en Suisse de grandes différences suivant les pénitenciers. Dans la plupart d'entre eux, il n'existe aucune règle relative à l'indemnisation pour accidents. Il en est peu où les détenus soient assurés auprès d'une société reconnue par l'Etat, comme par exemple à Zurich depuis environ dix ans. Mais les indemnités perçues jusqu'à ce jour étant hors de proportion avec l'élévation des primes payées, la question d'une assurance en propre est à l'étude.

Voici, selon nous, comment pourraient être résolues les points spéciaux que contient la troisième des questions de la deuxième section.

Si l'on se demande d'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases il y aurait lieu d'allouer des indemnités pour accidents survenus dans le travail pénal, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'appliquer ici absolument les mêmes principes que ceux qui sont contenus dans la loi sur la responsabilité civile en ce qui concerne la protection du travail libre. Nous croyons que c'est un devoir d'allouer aux détenus, victimes d'un accident, une indemnité d'autant plus grande qu'ils étaient astreints à exécuter le travail en question. Une question ultérieure consiste à savoir à quel moment la réclamation d'indemnité pour accident doit être présentée par la victime ou par ses ayants droit suivant la nature du cas déterminé (mort, invalidité permanente et totale, permanente et partielle, ou temporaire). Cette époque sera celle qui marquera l'instant où le détenu aura purgé sa peine et recouvré ainsi la liberté; ce sera également celle de la mort de la victime, lorsque la réclamation sera formulée par les ayants droit. Dans l'un et l'autre cas, ce moment est celui où le détenu rendu à la liberté, indemne d'un accident et de ses suites, aurait pu vivre de son travail ou en faire bénéficier les siens.

Quelle serait alors l'époque initiale de l'allocation de l'indemnité dans le cas où celle-ci serait servie sous la forme d'une rente? Conformément à ce qui précède, notre opinion est que cette rente doit être servie à partir du jour de la mort causée par un accident ou de celui de la libération du détenu.

Mais n'y aurait-il pas une distinction à établir suivant que le détenu, victime d'un accident, est occupé dans une exploitation en régie, ou au service d'un entrepreneur, vu que dans ce dernier cas le travail du condamné ne rapporte aucun profit à l'Etat et qu'au contraire il est insuffisant à couvrir même ses frais d'entretien?

Nous pensons que dans ces cas une distinction se justifie; car, que le détenu travaille en régie ou au service d'un entrepreneur, il n'y est pour rien. C'est le devoir de l'Etat qui en dispose de pourvoir dans l'un et l'autre cas à ce qu'une indemnité juste et équitable soit allouée à la victime d'un accident. Que l'Etat bénéficie ou non du travail d'un détenu, il est de son devoir d'atténuer dans une mesure équitable les suites d'un accident. D'ailleurs, il y a aussi des détenus dont le travail rapporte un gain à l'Etat.

Quant à décider si l'Etat doit s'assurer pour son propre avantage, ou s'il doit remplir le rôle de mandataire du détenu vis-à-vis d'une société d'assurance, c'est là une question d'opportunité. En général, il paraîtrait plus rationnel, en particulier dans les grands établissements, de préférer l'assurance en propre. En tout cas, il va de soi que dans les exploitations au service d'un entrepreneur ce dernier soit tenu d'assurer les détenus qui travaillent pour son compte.

*Ad b.* Le but qu'on doit avoir en vue concernant les jeunes délinquants étant essentiellement éducatif, il faudra tenir également compte de ce facteur dans le choix du travail qui leur sera assigné. Qu'ils soient occupés aux travaux des champs ou à une branche d'industrie, l'éventualité d'accidents peut toujours se produire. Il en résulte qu'en cas d'accident survenu dans le travail pénal le jeune détenu doit bénéficier d'une indemnisation; c'est ce qui peut se faire le plus aisément par la voie de l'assurance. Tandis que pour les adultes le

paiement de l'indemnité se fait le plus souvent en bloc, afin de fournir au détenu les moyens nécessaires de recommencer une nouvelle existence, il nous semble préférable, pour le jeune délinquant, de lui servir cette indemnité sous forme de rente. De cette manière, il peut bénéficier d'un secours régulier et constant, s'étendant sur toute la vie. Cette rente n'étant sujette à aucune fluctuation, on peut y compter en tout temps.

Nous tirons des considérations qui précèdent les conclusions suivantes:

*1<sup>o</sup> Des indemnités doivent être allouées aux détenus en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal, lorsque les suites de l'accident s'étendent au delà de la durée de la peine et qu'elles entraînent une réduction de capacité de travail.*

*L'accident doit-il amener la mort de la victime, dans ce cas les survivants qui auraient eu légalement droit au produit du travail du décédé recevront l'indemnité prévue par la loi sur la responsabilité civile.*

*2<sup>o</sup> Le jeune détenu de même a droit à une indemnité pour un accident qui l'aurait frappé, lorsque celui-ci aurait eu pour conséquence d'amoindrir sa capacité de travail dans le temps de sa libération. Cette indemnité sera servie sous la forme d'une rente.*